ACTES

DE

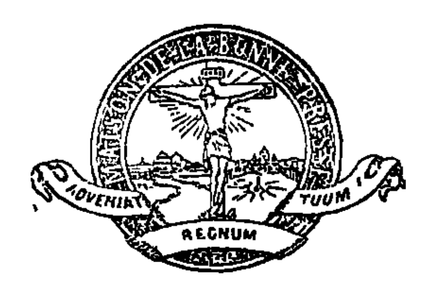
BENOIT XV

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS,
ALLOCUTIONS, ACTES DES DICASTÈRES, ETC...

Texte latin avec traduction française

TOME III

(Octobre 1920-192)



5, rue Bayard, Paris-8e



ACTES

DE

BENOIT XV

TOME III

(Octobre 1920-1921)



BENOIT XV

Nihil obstat.

Parisiis, die 25ª februarii 1926.

J. André.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 27ª februarii 1926.

V. Dupin.
vic. gen.

PREMIÈRE PARTIE

Actes de Benoît XV

ENCYCLIQUES
MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

LITTERAE ENCYCLICAE

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

de sancto Ephrem Syro monaco Edesseno Doctore Ecclesiae renuntiando.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Principi Apostolorum Petro illud est a divino Ecclesiae Conditore attributum, ut, fide omnis erroris immuni (*Luc.* XXII, 32.) cum Deo cohaerens, tanquam « coriphaeus Apostolici chori » (S. THEOD. STUD. *ep. II ad Michaelem Imperatorem.*) et communis omnium magister ac rector (S. CYR. ALEX. *De Trinit.* dial. IV.) Illius gregem pasceret, qui Ecclesiam suam, in ipsius Petri

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

proclamant Docteur de l'Eglise saint Ephrem le Syrien, moine d'Edesse.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le divin fondateur de l'Eglise a confié à Pierre, Prince des apôtres, étroitement uni à Dieu par l'infaillibilité de sa foi, « coryphée du chœur des apôtres », commun maître et chef de tous, la mission de paître le troupeau de Celui qui bâtit son Eglise sur l'autorité du magistère visible, perpétuel et immuable, de Pierre lui-même et de

eiusque successorum visibilis, perennis ac solidi magisterii auctoritate (S. Theod. Stud. *ibid.*) aedificavit (*Matth.* xvi, 18.); qua in mystica petra, idest totius ecclesiastici aedificii fundamento (S. Cyr. Alex. *Comm. in Luc.* c. xxii, v. 32.), quasi quodam in cardine et centro, non minus catholicae fidei quam christianae caritatis communio consisteret.

Id quidem esse Primatus Petro conlati singulare munus ut caritatis, item ac fidei, divitias usquequaque diffunderet atque in omnibus veluti tueretur, Ignatius Theophorus, recens ab apostolorum aetate, pulchre declaravit. In iis enim quas ex itinere misit ad Ecclesiam Romanam nobilissimas litteras, suum nuntians in Urbem adventum, martyrii pro Christo faciendi causa, praeclarum de illius Ecclesiae in ceteras omnes principatu edidit testimonium, cum eam « universo coetui caritatis Praesidentem » (S. Ign. *Epist. ad Rom.*) nuncupavit, scilicet ut significaret non modo Ecclesiam universam esse adspectabilem divinae caritatis imaginem, sed etiam Romanae Sedi beatissimum Petrum, una cum Primatu, caritatis suae erga Christum triplici confessione affirmatae reliquisse hereditatem, ut eodem igne fidelium omnium animos incenderet.

Utramque notam ut pontificiae propriam auctoritatis antiqui Patres, praecipue qui inlustriores Orientis cathedras obtinebant,

---

ses successeurs. C'est sur cette pierre mystique, fondement de tout l'édifice de l'Eglise, que devait reposer, comme sur son pivot et son centre, la communion de la foi catholique et de la charité chrétienne.

La primauté dont Pierre était investi comportait, en effet, la charge de répandre partout et de sauvegarder dans toutes les âmes le trésor de la charité comme celui de la foi; au lendemain de l'ère apostolique, Ignace le Théophore l'affirmait en des termes remarquables. Dans l'admirable lettre que, en route, il écrivait à l'Eglise de Rome en vue d'annoncer son arrivée dans cette ville où l'attendait le martyre pour le Christ, il rendit un éclatant témoignage à la primauté que cette Eglise exerce sur toutes les autres; il l'appelle « la Présidente de l'universelle Assemblée de la charité », faisant entendre par là non seulement que l'Eglise universelle est à nos yeux l'image de la charité divine, mais encore que saint Pierre, voulant allumer les mêmes flammes aux cœurs de tous les fidèles, a laissé au Siège de Rome, en même temps que sa primauté, l'héritage de son amour pour le Christ, affirmé par un triple témoignage.

Profondément convaincus que ce double caractère était le privilège de l'autorité pontificale, les anciens Pères, ceux-là surtout qui occu-

exploratissimam cum haberent, ad hanc Apostolicam Sedem, quae una salutem in extremo discrimine sponderet, confugere consueverant, quotiescumque vel haeresum fluctibus vel intestinis discidiis iactabantur. Ita egisse constat Basilium Magnum (Epist. cl. II, ep. LXIX.), ita insignem Nicaenae fidei propugnatorem Athanasium (S. FELICIS *II Epist. et Decr. — Epist. Athanas. et episcop. Aegyptior.*), ita Ioannem Chrysostomum (*Ep. ad Innocent episc. Rom.*), deiferos illos orthodoxae fidei Patres, cum ab episcoporum conciliis, secundum veterum ecclesiasticorum canonum praescripta (SARDIC. can. 3, 4, 5.), ad supremum Romanorum Pontificum iudicium provocarunt. Hos vero quis dixerit ei mandato, quod a Chisto haberent confirmandi fratres, aliqua ex parte defuisse? Quin immo, ne id officium desererent, alii in exsilium impavide proficisci, ut Liberius, ut Silverius, ut Martinus; alii causam orthodoxae fidei, eiusque defensorum qui Pontificem appellaverant, animose agere, ut vel eorum, qui vita functi essent, vindicarint memoriam : exemplo sit Innocentius I (THEODORET, l. V, c. XXXIV.), qui episcopis Orientis imperavit, ut in liturgicis diptychis, cum orthodoxorum Patrum nominibus inter actionem sacram commemorandum, denuo Chrysostomi nomen inscriberent.

---

paient les sièges les plus célèbres d'Orient, chaque fois que les menaçaient les flots de l'hérésie ou des déchirements intérieurs, avaient accoutumé de recourir à ce Siège apostolique, comme à la seule source d'où pouvait leur venir le salut dans les crises les plus graves.

C'est ainsi que nous voyons Basile le Grand, Athanase, le vaillant défenseur de la foi de Nicée, Jean Chrysostome, ces messagers de Dieu, Pères de la foi orthodoxe, en appeler des conciles d'évêques au jugement suprême des Pontifes romains, conformément aux prescriptions des antiques canons de l'Eglise.

Et ces Pontifes, qui osera dire qu'ils aient failli, même sur un point, à la mission, qu'ils tenaient du Christ, de confirmer leur frères? Loin de là : pour rester fidèles à ce devoir, les uns prennent sans faiblir le chemin de l'exil, tels les Libère, les Silvère, les Martin; d'autres prennent courageusement en main la cause de la foi orthodoxe et de ses défenseurs qui en avaient appelé au Pape, et vengent la mémoire de ceux-ci même après leur mort. Nous en avons un exemple dans Innocent Ier, qui prescrivit aux évêques d'Orient de rétablir le nom de Chrysostome sur les diptyques liturgiques afin d'en faire mémoire en même temps que des Pères orthodoxes au cours du Saint Sacrifice.

Nos autem, cum populos Orientales non minore sane, quam decessores Nostri, sollicitudine et caritate complectamur, equidem gaudemus nonnullos ex iis, teterrimo bello restincto, et se in libertatem vindicasse et sacra e dominatu laicorum subduxisse. Qui cum rem publicam, pro suae quisque nationis ingenio maiorumque institutis, ordinare contendant, videmur rem tempori eorumque condicionibus congruentem facturi, si exemplum sanctitatis, doctrinae patriaeque caritatis splendidissimum iis proposuerimus cum ad diligentius imitandum, tum ad studiosius colendum. Sanctum Ephrem Syrum intellegimus, quem cum flumine Euphrate haud inepte comparat Gregorius Nyssenus, quod eius « aquis irrigata christianorum multitudo centuplum fidei fructum » efferret (*Vita S. Ephrem*, c. I, n. 4.); Ephrem dicimus, cuius laudes deiferi orthodoxique Patres et Doctores, a Basilio, Chrysostomo, Hieronymo ad Franciscum Salesium et Alphonsum de Ligorio, uno ore praedicant. Gratum quidem est vocibus adiungere horum veritatis praeconum vocem Nostram, qui etsi dissimiles inter se ingeniis ac temporum locorumque intervallis disiuncti sunt, ille tamen ex iis oritur conficiturque concentus, cuius facile « unum eundemque Spiritum » modulatorem agnoscas.

Pour Nous, qui, autant certes que nos prédécesseurs, entourons les nations orientales de Notre sollicitude et de Notre affection, Nous Nous félicitons que plusieurs de ces peuples aient, au sortir d'une guerre affreuse, conquis leur liberté et soustrait la religion au joug du pouvoir laïque. Au moment où ils cherchent à organiser leur vie politique, chacun dans le sens de son tempérament national et de ses institutions traditionnelles, Nous pensons faire œuvre opportune et adaptée à leur situation en proposant, à leur imitation attentive ainsi qu'à leur culte fervent, un modèle accompli de sainteté, de science et de patriotisme. Nous voulons parler de saint Ephrem le Syrien, celui que Grégoire de Nysse compare fort justement à l'Euphrate, pour avoir « par l'irrigation de ses eaux » fait porter « à la multitude des chrétiens du fruit au centuple »; cet Ephrem dont ces messagers de Dieu, les Pères et Docteurs orthodoxes, de Basile, Chrysostome et Jérôme jusqu'à François de Sales et Alphonse de Liguori, font unanimement l'éloge.

Et Nous sommes heureux d'unir Notre voix aux voix de ces hérauts de la vérité; en dépit de la diversité de leur génie, de l'écart des époques et de la distance des régions, ils s'unissent en un concert harmonieux, où l'on découvre sans peine la direction « d'un seul et même Esprit ».

Quod autem illas quas dedimus ad vos Encyclicas Litteras, Venerabiles Fratres, in MD natali S. Hieronymi, hae tam brevi spatio consequantur, hoc ideo usu venit, quia duo praeclarissimi viri non una re conveniunt. Etenim fuerunt Hieronymus et Ephrem fere aequales, ambo monachi, ambo Syriae incolae, uterque sacrorum Librorum cognitione studioque excellentes; quos iure dixeris, veluti « duo candelabra lucentia » (Cf. *Apoc.* XI, 4.), a Deo destinatos alterum proprie ad occidentales, alterum ad orientales regiones illuminandas. Quae autem eorum scriptis continentur, eiusdem bonitatis sunt eiusdemque spiritus; ac propterea fit, ut, quemadmodum in iis concors et immutabilis latinorum atque orientalium Patrum doctrina elucet, sic eorum laudes et gloria veluti in unum coalescant et copulentur.

Utra ex celeberrimis quondam urbibus, Nisibi et Edessa, beatum Ephrem in lucem ediderit, ambigitur : eum certo, cum postremae persecutionis martyribus sanguine coniunctum (S. GREG. NYSS., *op. cit.*), christiano more parentes eduxerunt. Quos si copiosae vitae commoda defecerant, at laus illa longe maior splendidiorque ornabat, quod « in iudicio Christum professi fuerant » (S. EPHREM, *Confessio*, n. 9.). Ineunte vero adulescentia, Ephrem, ut in opusculo Confessionum suarum conqueritur, remissius

---

Vénérables Frères, si la présente Encyclique suit de si près celle que Nous vous avons adressée à l'occasion du XV[e] centenaire de la mort de saint Jérôme, la raison en est que ces deux grands génies se rapprochent par plus d'un point. En effet, Jérôme et Ephrem furent presque contemporains, moines l'un et l'autre, vécurent tous deux en Syrie, et tous deux se distinguèrent par leur connaissance et leur amour des Saints Livres; Dieu les avait destinés, pourrait-on dire, tels « deux flambeaux », à éclairer l'un l'Occident, l'autre l'Orient. Tout ce qu'ils ont écrit est également remarquable et s'inspire du même esprit; aussi, de même que brille en eux la doctrine concordante et immuable des Pères latins et orientaux, de même leurs mérites semblent s'unir en un même faisceau glorieux.

Deux villes qui eurent leurs jours de grande célébrité, Nisibe et Edesse, se disputent l'honneur d'avoir donné le jour à saint Ephrem. Il est certain du moins que, apparenté par le sang aux martyrs de la dernière persécution, il reçut dans sa famille une éducation chrétienne. Ses parents, dénués des commodités d'une vie confortable, avaient un titre de gloire plus noble et plus magnifique, celui « d'avoir confessé le Christ dans le prétoire ». Tout jeune adolescent — il en exprime son regret dans le petit livre de ses Confessions, — Ephrem

languidiusque animi restitit cupiditatibus, quibus illa aetas exagitari solet: erat enim ingenio fervens, in iram praeceps, iurgiorum cupidus, mente linguaque solutior. Sed cum in vincula esset ob falsum crimen coniectus, humanas res et inania mundi oblectamenta coepit despicere; itaque, ubi se iudici purgavit, ilico monachi habitum induit, et deinceps se totum ad pietatis exercitationes sacrarumque studia Scripturarum contulit. Cum autem gratiam sibi conciliasset Iacobi Episcopi Nisibensis, unius e CCCXVIII Patribus Concilii Nicaeni, qui celeberrimam exegesis scholam in urbe episcopali condiderat, patroni sui exspectationem, assidua et peracuta commentatione Bibliorum, non tam explevit, quam superavit; quare brevi maximus omnium eius scholae interpres evasit, et « Doctor Syrorum » nuncupatus habitusque est. Is, haud ita magno spatio, sacrarum studia Litterarum, Persarum copiis urbi impendentibus, intermittere cogitur; quam calamitatem ut removeret, cives suos omnibus nervis ad resistendum incitat. Iam vero periculum, semel Iacobi episcopi precibus propulsatum, rursus, eo vita functo, ingravescit; iterumque obsessa urbs, anno CCCLXIII in potestatem dicionemque Persarum venit. At Ephrem, in exsilium pergere

---

apporte un peu de faiblesse et de lâcheté dans la résistance aux passions qui sont le tourment ordinaire de cet âge: esprit ardent, il est prompt à la colère, querelleur, sans grande retenue dans son imagination ni son langage. Mais, emprisonné pour un crime dont il était innocent, il en vint à mépriser les biens et les vaines jouissances du monde; aussi, à peine s'est-il justifié devant le juge qu'il revêt l'habit monastique et se consacre dès lors tout entier aux exercices de piété et à l'étude des Saintes Ecritures.

Ayant gagné les sympathies de Jacques, évêque de Nisibe, l'un des 318 Pères du Concile de Nicée, qui avait ouvert dans sa ville épiscopale une école fort célèbre d'exégèse, Ephrem réalisa, ou plutôt dépassa les espérances de son protecteur, par son assiduité à commenter les Livres Saints et par la finesse de son jugement. Aussi devint-il bien vite le meilleur de tous les exégètes de l'école de Nisibe, ce qui lui valut le nom et la réputation de « Docteur des Syriens ». Peu après, le siège de la ville par les troupes perses l'oblige d'interrompre l'étude des Saintes Ecritures; pour empêcher la chute de Nisibe, il encourage de toutes ses forces ses concitoyens à la résistance. Mais le danger, écarté une première fois par les prières de l'évêque Jacques, reparaît plus menaçant après sa mort; à la suite d'un nouveau siège, la ville tombe aux mains des Perses, qui y établissent leur domination (363).

quam infidelibus servire praeoptans, Edessam commigravit, ibique, maximam partem, ecclesiastici doctoris munus studiosissime obivit.

Quam igitur in suburbano colle casam habitavit, ea mox, inustris academiae instar, magna hominum celebritate floruit, divinorum Librorum studio flagrantium: atque inde profecti sunt doctissimi illi Scripturarum interpretes, qui ad eandem disciplinam suos quisque alumnos excoluerunt, Zenobius, Maraba, Sanctus Isaac Amidensis, cui quidem, ob scriptorum gravitatem et copiam, Magni nomen adhaesit (SOZOM., *Hist. eccl.*, l. III, c. XV.). Itaque ex illo recessu adeo de doctrina sanctimoniaque Ephrem fama percrebruit, ut, cum Basilium Magnum de facie nosse percuperet, ob eamque causam venisset Caesaream, cognito Basilius divinitus eius adventu, singulari hominem cum reverentiae significatione acceperit, suavissimosque cum eo de divinis rebus sermones contulerit (S. GREG. NYSS. *op. cit.*, c. IV, n. 17.): quo etiam tempore idem perhibetur ipsum impositione manuum diaconum consecrasse (*Vit. S. Basil. M. quae attrib. S. Amphilochio.*).

Edessena vero solitudine Ephrem non pedem, nisi statis diebus, efferebat, ut acerrimas illas ad populum contiones haberet, quibus, adversus haereses tum gliscentes, fidei dogmata tue-

---

Ephrem, préférant l'exil au joug infidèle, émigra à Edesse, où il se consacra, avec très grand zèle et presque exclusivement, à l'enseignement des sciences sacrées.

La maison qu'il habitait sur une colline, près de la ville, devint bientôt, telle une académie célèbre, un centre très fréquenté d'esprits brûlant du désir de connaître les Livres Saints; c'est de là que sortirent ces savants interprètes des Ecritures qui formèrent chacun leurs disciples suivant la même méthode, Zénobe, Maraba, saint Isaac d'Amida, qui a mérité, pour la profondeur et le nombre de ses écrits, le nom de Grand.

Aussi, du fond de cette retraite, le renom de la science et de la sainteté d'Ephrem se répandit au loin. Un jour qu'il s'était rendu à Césarée pour voir Basile le Grand, qu'il désirait vivement connaître, ce dernier, miraculeusement informé de son arrivée, le reçut avec de grandes marques de respect et put avoir avec lui des entretiens pleins de suavité sur les choses divines. Et l'on rapporte qu'à cette même occasion Basile l'ordonna diacre par l'imposition des mains.

Ephrem ne s'arrachait à sa solitude d'Edesse qu'à certains jours fixes pour adresser au peuple ces vigoureux discours où il défendait les dogmes de la foi contre les hérésies de cette époque.

batur. Qui, si pro suae humilitatis conscientia ausus non est ad sacerdotium contendere, at in inferiore diaconatus gradu perfectissimum se Stephani imitatorem praestitit. Ergo Scripturas continenter docere et divini verbi praedicationi vacare; virgines Deo devotas ad sacram psalmodiam instituere; commentarios cotidie scribere Bibliis explanandis orthodoxaeque fidei inlustrandae; popularibus suis, praesertim egenis et calamitosis, subvenire; quae ceteros docturus esset, ipse tam absolute cumulateque ante perficere, ut in se imaginem illam sanctitatis referret, quam Ignatius Theophorus levitis proponit, cum eos Diaconos dumtaxat appellat, idest « mandatum Christi » (S Ignat. *Ep ad Thrall.* n. III.), eosque exprimere affirmat « mysterium fidei in conscientia pura » (*I Tim.* III, 9.).

Quantam vero quamque actuosam fratribus caritatem in summa annonae difficultate, gravis licet annis confectusque laboribus, exhibuit! Casam enim deserens, ubi tot annos caelestem potius quam humanam vitam exegerat, Edessam accurrit: gravissimis verbis, quae quidem Gregorio Nysseno « tanquam divinitus fabre facta clavis » (*Op. cit.* c. VI, n. 23) ad animos et arcas locupletium aperiendas visa sunt, obiurgat qui frumentum comprimerent, vehementerque rogat, ut saltem de

---

Lui qui, par humilité, n'osa point aspirer au sacerdoce, se montra du moins, dans le rang moins élevé du diaconat, le très parfait émule de saint Etienne.

Il enseigne inlassablement les Ecritures et s'adonne à la prédication de la parole divine; il forme à la psalmodie les vierges consacrées à Dieu; chaque jour il rédige ses commentaires pour l'explication de la Bible et la défense de la foi orthodoxe; il se fait la providence de ses compatriotes, surtout des indigents et des misérables; il pratique tout le premier si parfaitement et complètement ce qu'il doit enseigner aux autres, qu'il reproduit en lui-même le modèle de sainteté qu'Ignace le Théophore propose aux lévites quand il les appelle sans plus « diacres » c'est-à-dire « serviteurs du Christ », et déclare qu'ils expriment « le mystère de la foi dans une conscience pure ».

Quelle grande et active charité il déploya pour ses frères aux jours de la plus cruelle disette, tout écrasé qu'il fût sous le poids des années et du travail! Abandonnant l'habitation où il avait vécu tant d'années d'une vie plus céleste qu'humaine, il accourt à Edesse; il trouve les mots les plus sévères — et que Grégoire de Nysse considérait « comme une clé miraculeusement forgée » qui devait ouvrir le cœur et les coffres des riches — pour reprendre ceux qui acca-

superfluo fratrum inopiam sustentarent. Iis igitur non tam civium necessitate quam viri gravitate permotis, ipse ex corrogata pecunia enectis fame comparare lectulos, sternere sub Edessae porticibus, languentes reficere, peregrinis occurrere, qui undique in urbem, panem flagitantes, commeabant (Sozom., *op. cit.* l. III, c. xv.). Itaque vere hunc dixeris in patriae praesidio divina providentia collocatum! Qui non ante in suam solitudinem rediit, quam, exacto anno, e novarum frugum perceptione alimentorum copia ingens exstiterat.

Omnino commemoratione dignum est relictum ab eo civibus suis testamentum, in quo plane hominis cum fides, tum humilitas, tum etiam patriae caritas eminet singularis. « Ego Ephrem morior. Cum timore autem ac reverentia adiuro vos, o incolae civitatis Edessae, ne sinatis me in domo Dei poni aut sub altari. Non enim decet vermem putredine scatentem in templo et sanctuario Dei reponi. Verum in mea me tunica et pallio deponite, quibus quotidie utebar atque induebar. Comitamini me in psalmis atque orationibus vestris, et assidue pro mea parvitate oblationes facere dignemini. Marsupium Ephrem nunquam habuit : non baculus ei fuit, non pera, neque argentum vel aurum, aut

---

paraient le blé, et les supplier avec force de soulager au moins de leur superflu l'indigence de leurs frères.

Sa sévérité bien plus que la misère de leurs concitoyens réussit à les toucher. Et voici que, grâce à leurs aumônes, Ephrem est en mesure de procurer, aux victimes exténuées de la faim, des lits, qu'il étend sous les portiques d'Edesse; il ranime ceux qui défaillent, court audevant des étrangers qui affluent de toutes parts vers la ville en quête d'un morceau de pain. On dirait vraiment que la divine Providence l'ait placé à la tête de son pays. Ephrem ne regagna sa solitude que l'année suivante, quand la récolte de la moisson nouvelle eut assuré une grande abondance de vivres.

Nous devons rappeler aussi le testament qu'il laissa à ses concitoyens, témoignage éclatant de sa foi, de son humilité et de son ardent patriotisme. « Moi, Ephrem, je meurs. Habitants d'Edesse, je vous en conjure avec une crainte respectueuse, ne permettez pas que je sois inhumé dans la maison de Dieu ni sous l'autel. Il ne convient pas qu'un cadavre rongé par les vers repose dans le temple et le sanctuaire de Dieu. Mais ensevelissez-moi dans la tunique et le manteau dont je me couvrais chaque jour. Accompagnez-moi au chant des psaumes et de vos prières, et daignez offrir souvent le Saint Sacrifice en réparation de ma misère. De bourse, Ephrem n'en eut jamais, ni bâton, ni sac; et jamais je n'acquis ou possédai ici-bas ni argent, ni or, ni

aliam aliquam possessionem super terram aliquando acquisivi vel possedi. Meis igitur praeceptis atque doctrinae sedulo operam dantes, ut mei discipuli, a catholica ne desciscatis fide. Circa fidem maxime estote constantes, caventes vobis ab adversariis, iniquitatis, inquam, operatoribus et vaniloquis et a seductoribus. Et benedicta vestra sit civitas, in qua habitatis. Ipsa enim Sapientum est Civitas et Mater Edessa. » Sic Ephrem e vita cessit, at non eius abiit memoria, quae semper apud universam Ecclesiam in benedictione fuit. Quare cum de eo in sacra liturgia subinde fieri coepisset commemoratio, licuit Gregorio Nysseno illud affirmare : « Eius vitae atque doctrinae splendor universo terrarum orbi illuxit; nam in omni fere loco qui illustratur a sole, cognoscitur ».

Iam quae hic tantus vir quamque multa scripserit, non est cur singillatim exponamus : « Dicitur porro tricies centenas miriades carminum, si omnia simul numerare velis, conscripsisse. » (Sozom. *op. cit.* l. III, c. xv.) Doctrinam ea quidem ecclesiasticam complectuntur fere omnem; exstant enim commentarii de sacris Scripturis deque mysteriis fidei, sermones de officiis deque interiore vita, de sacra liturgia lucubrationes, hymni in dies festos Domini, B. Mariae Virginis et Sanctorum, in pompas

---

quelque autre richesse. Disciples fidèles à mettre en pratique mes préceptes et mon enseignement, demeurez à jamais attachés à la foi catholique. Avant tout, maintenez-vous fermes dans la foi ; gardez-vous des adversaires (je veux dire des ouvriers d'iniquité, des marchands de vaines paroles) et des séducteurs. Et que bénie soit la ville que vous habitez : n'est-elle pas Edesse, la Cité et la Mère des Sages ? » Ainsi mourut Ephrem ; mais, loin de périr, sa mémoire resta toujours en bénédiction dans l'Eglise tout entière. Aussi, à l'époque où l'on commença à le nommer dans la sainte liturgie, Grégoire de Nysse pouvait-il affirmer : « L'éclatante beauté de sa vie et de sa doctrine a rayonné sur le monde entier ; car il est connu dans presque toutes les contrées où brille le soleil. »

Nous n'avons point à exposer ici en détail la nature et le nombre considérable des œuvres d'un si grand esprit. « Il paraît, si l'on en fait le relevé total, qu'il a écrit 300 myriades de vers. » Ses écrits embrassent presque tout l'ensemble de la doctrine de l'Eglise : il nous est resté de lui des commentaires sur les Saintes Ecritures et les mystères de la foi, des homélies sur les devoirs du chrétien et sur la vie intérieure, des traités sur la sainte liturgie, des hymnes pour les fêtes du Sauveur, de la Sainte Vierge Marie et des Saints, pour les solennités

rogationum et paenitentiales, in defunctorum funera. Quibus ex omnibus candidissima prorsus eminet eius anima, quae merito lucerna evangelica dici queat « ardens et lucens » (*Ioh.* v, 35.), cum, verum inlustrando, efficiat ut illud amemus et sequamur. Immo Hieronymus, cum S. Ephrem scripta testatur suo tempore, haud aliter ac SS. Patrum et Doctorum orthodoxorum opera, publice in liturgicis coetibus legi consuevisse, tum etiam de graeca eorundem librorum ex archetypo syriaco conversione affirmat se « acumen sublimis ingenii etiam in translatione » cognovisse (*De script. eccl.* c. cxv.).

Iam vero si in honorem beato Diacono Edesseno verti debet, quod praedicationem divini verbi et discipulorum institutionem sacris Litteris niti voluerit, secundum quidem Ecclesiae sensum acceptis, haud minorem sane laudem idem sibi comparavit ut christianus musicus ac poeta; utriusque enim artis adeo peritus erat, ut « Spiritus Sancti cithara » appellaretur. A quo licet ediscere, Venerabiles Fratres, quibus artibus sacrarum rerum cognitio sit in populo provehenda. Etenim Ephrem, cum inter gentes viveret ardentioris naturae, quae quidem poeticae musicaeque dulcedinem maxime sequerentur, quoniam iisdem lenociniis haeretici, inde ab altero post Christum saeculo, ad errores

---

des jours de prière et de pénitence et pour les cérémonies funèbres. Tout cet ensemble reflète le rayonnement lumineux d'une âme dont on peut dire à juste titre qu'elle est le flambeau « ardent et luisant » dont parle l'Evangile puisque, en même temps quelle fait rayonner la vérité, elle nous la fait aimer et pratiquer. En outre, saint Jérôme atteste que de son temps on lisait en public, dans les assemblées liturgiques, les écrits de saint Ephrem au même titre que les ouvrages des très saints Pères et Docteurs orthodoxes; il affirme encore que le texte grec établi sur l'original syriaque des œuvres d'Ephrem lui a permis de reconnaître, « même sous le voile de la traduction, un esprit aussi sublime que pénétrant ».

Mais s'il faut louer le saint diacre d'Edesse d'avoir tenu à donner pour base à la prédication de la parole divine et à la formation de ses disciples les Saints Livres compris suivant l'esprit de l'Eglise, il n'acquit pas une moindre gloire dans la musique et la poésie sacrées; il excellait à ce point dans l'une et l'autre qu'on put l'appeler « la cithare de l'Esprit-Saint ». Cet exemple nous montre, Vénérables Frères, les arts auxquels il faut faire appel pour développer chez les fidèles la connaissance des choses saintes. Ephrem vivait parmi des populations au tempérament chaud, particulièrement sensibles aux charmes de la musique et de la poésie, et, dès le IIe siècle de notre

suos disseminandos callidissime usi erant, ipse adulescentis David exemplo, Goliath gigantem proprio eius gladio interimentis, artes artibus opponit, doctrinamque catholicam carminibus modisque vestit, quae deinde virgines puerosque studiose docet, ut eadem postea populus omnis paulatim ediscat. Ita institutionem fidelium in christiana doctrina non modo integrat eorumque pietatem sacrae liturgiae spiritu fovet atque nutrit, sed etiam serpentes haereses felicissime prohibet.

Haec optimarum artium invitamenta a beato Ephrem inducta, quantum dignitatis sacris peragendis conferrent, utique apud Theodoretum legimus (l. IV, c. XXVII.); sed idem eo quoque comprobatur, quod metrica illa ratio, quam noster pervulgavit, late cum apud graecos, tum apud latinos, propagata est. Namque antiphonia ipsa liturgica cum suis canticis et pompis, quae Chrysostomi opera Constantinopolim (SOZOM. *op. cit.* l. III, c. VIII.), Ambrosii autem Mediolanum (S. AUG. *Confess.* l. IX, c. VII.) importata est, unde Italiam totam peragravit, num ab alio auctore profecta videatur? « Mos » ipse « orientalium partium », quo, in urbe Insubrium principe, Augustinus, catechumenus adhuc, tam vehementer commovebatur, quique, a Gregorio Magno expolitus, perfectius quiddam

---

ere, les hérétiques avaient très habilement flatté ce goût pour répandre leurs erreurs. Aussi, comme le jeune David tuant le géant Goliath de son propre glaive, Ephrem oppose l'art à l'art, il couvre la doctrine catholique du vêtement de la poésie et de la musique, et il enseigne ensuite avec soin ces mélodies aux vierges et aux enfants pour les rendre peu à peu familières au peuple tout entier. Il arrive par ce moyen non seulement à parfaire la formation des fidèles dans la doctrine chrétienne et à réchauffer et nourrir leur piété par l'esprit de la sainte liturgie, mais encore à barrer avec grand succès la route aux infiltrations de l'hérésie.

Combien ce charme des arts les plus nobles, utilisé par saint Ephrem, releva la dignité des cérémonies sacrées, Théodoret nous l'apprend. Nous en trouvons une confirmation dans la diffusion, jusque chez les Grecs et les Latins eux-mêmes, de la métrique mise en honneur par notre Saint. De fait, à quel autre auteur attribuer l'antiphonie liturgique avec ses cantiques et ses pompes importée par Chrysostome à Constantinople, par Ambroise à Milan, pour de là passer à l'Italie tout entière? Ce « mode oriental » qui, dans la capitale lombarde, émouvait si vivement Augustin encore catéchumène, et qui, retouché par Grégoire le Grand, constitue l'art parfait que nous connaissons, n'est-ce pas,

apud nos attigit, nonne, sapienti existimatorum iudicio, aliqua ratione beatissimo Ephrem debetur, cum ab antiphonia syriaca, ab eo diffusa, originem ducat?

Nihil igitur mirum si plurimi ab Ecclesiae Patribus fit S. Ephrem auctoritas. De eius scriptis ita Nyssenus : « Omnem et antiquam et novam Scripturam evolvens, et ut nemo alius in eius contemplationem incumbens, totam accurate ad verbum interpretatus est; atque ab ipsa mundi creatione usque ad ultimum gratiae librum quae abdita et recondita erant commentariis illustravit, Spiritus lumine usus. » (*Op. cit.*) Ad haec Chrysostomus : « Ephrem ille magnus, obtorpescentium excitator, afflictorum consolator, iuvenum disciplina, instructor atque exhortator, monachorum speculum, dux paenitentium, framea et spiculum adversus haereticos, virtutum receptaculum et Spiritus Sancti habitaculum atque diversorium. » (*Orat. de consumm. saec.*) Nihil profecto dici maius potest ad hominem dilaudandum, qui tamen suis ipse oculis tantulus videbatur, ut se omnium minimum et peccatorem vilissimum praedicaret.

Deus igitur qui « exaltavit humiles » beatum Ephrem summa afficit gloria, eumque huic aetati caelestis sapientiae doctorem et lectissimarum virtutum exemplum proponit. Cuius exempli

---

de l'avis des critiques compétents, à saint Ephrem qu'on le doit pour une part, puisqu'il provient de l'antiphonie syriaque, dont il fut le propagateur?

Rien de surprenant, dès lors, que les Pères de l'Eglise tiennent saint Ephrem en si haute estime. Saint Grégoire de Nysse écrit de ses ouvrages : « Parcourant toute l'Ecriture, ancien et nouveau Testament, dont il scrute, mieux que personne avant lui, le sens profond, il l'a tout entière interprétée mot pour mot avec le plus grand soin; de la création du monde au dernier livre de la grâce, il a, avec les lumières de l'Esprit-Saint, éclairci de ses commentaires les passages obscurs et difficiles. » Saint Chrysostome dit de son côté : « Le grand Ephrem, éveilleur des âmes endormies, consolateur des affligés, formateur, directeur et réconfort de la jeunesse, miroir des moines, modèle des pénitents, hache et javelot redoutables aux hérétiques, écrin de vertus, temple et reposoir de l'Esprit-Saint. On ne saurait louer plus magnifiquement un homme; Ephrem pourtant avait une si basse opinion de lui-même qu'il se déclarait le dernier de tous et le plus misérable des pécheurs.

Dieu, qui « exalte les humbles », couronne donc aujourd'hui le bienheureux Ephrem de la gloire la plus pure et le propose à notre

opportunitas hodie dicenda est vere singularis cum, iam extincto immanissimo bello, quasi novus rerum ordo nationibus, praesertim Orientis, nascitur. Grande profecto, Venerabiles Fratres, plenumque curarum opus, cum Nobis, tum unicuique vestrum et bonis omnibus imponitur, ut quicquid humani civilisque cultus superest, in Christo instauremus, deviamque hominum societatem ad Deum et ad sanctam Dei Ecclesiam revocemus; ad Ecclesiam catholicam, inquimus, quae quidem, dum labant instituta maiorum, et, perturbatis rebus publicis, humana omnia permiscentur, una non vacillat fidenterque futura prospicit, una ad immortalitatem nata, eius nimirum freta oraculo, qui beatissimo Petro edixit : « super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam et portae inferi non praevalebunt adversus eam » (*Matth.* XVI, 18.).

Utinam vestigiis Sancti Ephrem insistant quotquot in Ecclesia munus administrant erudiendi ceteros, ab eoque ediscant quam sollerter, quam assidue sit in praedicanda Christi doctrina elaborandum; neque enim fidelium pietas habeat aliquid stabilitatis et emolumenti, nisi in fidei mysteriis praeceptisque penitus

---

siècle comme docteur de la sagesse divine et modèle des plus rares vertus. Et, s'il est un moment plus opportun d'exalter ce modèle, c'est bien aujourd'hui, au sortir de la plus cruelle des guerres, à l'heure où un nouvel ordre de choses semble naître pour les nations, en particulier pour les peuples d'Orient. Immense, à coup sûr, Vénérables Frères, et pleine de difficultés, est la tâche qui s'impose à Nous, à vous-mêmes et a toutes les bonnes volontés, de restaurer dans le Christ les derniers vestiges de la civilisation humaine et sociale, de ramener l'humanité dévoyée à Dieu et à la sainte Eglise de Dieu; à l'Eglise catholique, voulons-Nous dire, qui, devant l'écroulement des institutions du passé et le chaos universel produits par les bouleversements politiques, est seule à ne point vaciller et, confiante, regarde en face l'avenir; c'est que seule elle est née immortelle, car elle a pour garant l'oracle de Celui qui a déclaré à saint Pierre : « Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. »

Puissent-ils marcher sur les traces de saint Ephrem, tous ceux qui dans l'Eglise assument la charge d'enseigner les autres; puissent-ils apprendre à son école avec quel zèle persévérant il faut se consacrer à la prédication de la doctrine du Christ; la piété des fidèles, en effet, ne saurait avoir quelque fermeté ni porter de fruits si elle n'est profondément enracinée dans les dogmes et les préceptes de la foi.

defixa haereat. Qui autem legitime sacras tradunt disciplinas, eos Edessenus exemplo suo monet, ne Scripturas sacras ad placita sui quisque ingenii detorqueant, neve in iis perscrutandis a perpetuo Ecclesiae sensu transversum unguem discedant; « omnis » enim « prophetia Scripturae propria interpretatione non fit; non enim voluntate humana allata est aliquando prophetia, sed Spiritu Sancto inspirati, locuti sunt sancti Dei homines » (*II Petr.* I, 20-21.). Atque Spiritus ille qui per prophetas est homines allocutus, idem est qui apostolis « aperuit sensum ut intelligerent Scripturas » (*Luc.* XXIV, 45.) et Ecclesiam constituit revelationis nuntiam, interpretem et custodem, ut scilicet esset « columna et firmamentum veritatis » (*I Tim.* III, 15.).

Ii vero in quos ab Ephrem gloria plus redundat honoris, hoc sustineant, ut oportet, onus dignitatis : inlustrem intellegimus sobolem Instituti monastici, quod cum Antonio et Basilio in Orientis regionibus ortum, per multiplices postea surculos in occidentales terras propagatum et, tot nominibus, de christiana humanitate est praeclare promeritum. Ne igitur hi cessent evangelicae perfectionis sectatores in anachoretam Edessenum suspicere eumque imitando sequi; monachus enim eo magis erit

---

Ceux, d'autre part, qui ont mission officielle d'enseigner les sciences sacrées apprendront par l'exemple du docteur d'Edesse à ne pas défigurer les Saintes Ecritures suivant les caprices de leurs idées personnelles et, dans leurs commentaires, à ne pas s'écarter, ne fût-ce que d'un doigt, du sentiment traditionnel de l'Eglise : car « nul oracle de l'Ecriture ne relève d'une interprétation particulière; ce n'est point, en effet, d'une volonté humaine qu'un oracle a jamais tiré son origine; mais c'est sous l'inspiration de l'Esprit-Saint que les saints hommes de Dieu ont parlé ». Et cet esprit qui a parlé par la bouche des prophètes est le même « qui ouvrit l'esprit » des Apôtres « pour qu'ils eussent l'intelligence des Ecritures » et qui a constitué l'Eglise héraut, interprète et gardienne de la révélation, pour qu'elle fût « la colonne et le fondement de la vérité ».

Il en est sur qui rejaillit plus particulièrement le reflet de la gloire d'Ephrem; à eux de porter comme il convient ce poids d'honneur. Nous voulons parler de l'illustre famille des moines, née en Orient avec Antoine et Basile, qui a étendu ensuite de multiples rameaux dans les pays d'Occident et, a tant de titres, excellemment mérité de la société chrétienne. Voués à la perfection évangélique, qu'ils ne cessent jamais de porter leurs regards sur l'anachorète d'Edesse et de l'imiter pratiquement. Le moine, en effet, se rendra d'autant plus utile à l'Eglise

Ecclesiae profuturus, quo melius, coram Deo et hominibus, id in se exhibeat quod habitus significat, idest si, secundum illud antiquorum Orientis Patrum, sit « filius pacti », itemque « Angelus cuius opus misericordia est, pax et sacrificium laudis », ut eum venuste beatus Nilus Iunior definiit. » (S. Barthol. Crypt. Abb. in *Vita S. Nili Iunioris*.)

Denique omnes quibus praepositi estis, Venerabiles Fratres, cum e Clero tum ex populo, illud a beato Ephrem discant, patriae huius caritatem, cuius quidem officia ipsius christianae sapientiae professione nituntur, non ab amore patriae caelestis seiungi debere, nedum ei praeponi : patriae illius, inquimus, quae nihil est aliud nisi intima in animis iustorum Dei dominatio hic inchoata, in caelis perfectissima ; cuius profecto speciem mystice exhibet Ecclesia catholica, quae, remoto omni nationum et linguarum discrimine, filios Domini universos, veluti familiam unam, sub communi Patre ac Pastore complectitur. Item docet sanctissimus vir, vitae interioris fontes ibi esse quaerendos ubi Christus constituit, idest in Sacramentis, in praeceptorum evangelicorum observatione et in pietatis exercitatione multiplici quam ipsa affert liturgia Ecclesiaeque proponit auctoritas. Quo in genere aliquid delibetis volumus, Venerabiles

---

qu'il réalisera mieux devant Dieu et devant les hommes ce que signifie son habit, en étant, selon le mot des anciens Pères d'Orient, « le fils de la promesse », ou encore, suivant l'heureuse définition de saint Nil le Jeune, « l'Ange dont la mission est d'annoncer la miséricorde et la paix et d'offrir le sacrifice de louange ».

Tous ceux enfin qui vous sont confiés, Vénérables Frères, tant clergé que fidèles, doivent apprendre de saint Ephrem que l'amour de la patrie de la terre — amour dont les devoirs ont pour base la mise en pratique de la doctrine chrétienne elle-même — ne doit ni contrarier ni à plus forte raison dominer l'amour de la patrie du ciel : cette patrie, disons-Nous, qui n'est autre que le règne souverain de Dieu dans les âmes des justes, inauguré ici-bas et qui trouvera son couronnement dans le ciel : patrie dont nous trouvons véritablement l'image mystique dans l'Eglise catholique, qui, par dessus toutes les barrières de nationalités et de langues, groupe comme en une seule famille tous les enfants de Dieu, sous un même Père et Pasteur.

C'est notre Saint encore qui nous apprend à chercher les sources de la vie intérieure où le Christ les a placées, à savoir dans les sacrements, dans l'observance des préceptes évangéliques et les multiples manifestations de piété que provoque la sainte liturgie elle-même et que propose l'autorité de l'Eglise. A cet égard, Nous voulons, Vénérables

Fratres, ex iis quae de Altaris Sacrificio habet noster : « Sacerdos manibus suis Christum super altare ponit ut fiat cibus. Patrem tamquam domesticum alloquitur dicens : Da mihi Spiritum tuum, ut adveniens descendat super altare et sanctificet panem positum ut fiat Corpus Unigeniti tui. Narrat ei passionem et mortem exponitque coram eo ictus; neque Divinitatem pudet ictuum Filii sui primogeniti. Dicit invisibili Patri : en appensus in Cruce, Filius tuus est, eiusque vestes sanguine sunt conspersae et latus eius lancea est perfossum. Ei commemorat passionem et mortem Dilecti sui, quasi earum oblitus sit, atque Pater audiens, eius preces exaudit. » (Cf. RAHMANI *I Fasti della Chiesa Patriarcale Antiochena*, VIII-IX.) Quae vero de iustorum post mortem condicione versibus persequitur, ea cum constanti Ecclesiae doctrina, postmodum in Concilio Florentino definita, sic congruunt ut nihil supra : « Mortuus a Domino abductus et iam in coelorum regno inductus est. Anima defuncti in coelo excipitur, et tamquam unio in coronam Christi inseritur. Defunctus iam nunc apud Deum et Sanctos eius commoratur. » (CARM. NISIB. C. VI, p. 24-28.)

At huius erga Deiparam Virginem pietatem quisnam satis dicendo explicet? « Tu, Domine et Genitrix tua », ita in quodam

---

Frères, offrir à vos méditations quelques-unes des pensées de saint Ephrem sur le Sacrifice de l'autel : « Le prêtre dépose de ses mains le Christ sur l'autel pour qu'il devienne nourriture. Il s'adresse au Père comme à un serviteur : Envoyez-moi, lui dit-il, votre Esprit pour que, descendant sur l'autel, il sanctifie le pain qui y est déposé et que ce pain devienne le corps de votre Fils unique. Le prêtre lui fait le récit de la passion et de la mort du Christ et lui met sous les yeux ses blessures; et Dieu ne rougit point des plaies de son Fils premier-né. Le prêtre dit au Père invisible : Voici celui qui est suspendu à la croix, c'est votre Fils, il a les vêtements couverts de sang et le côté percé par une lance. Le prêtre lui rappelle la passion et la mort de son Fils bien-aimé, comme s'il en avait perdu le souvenir. Et le Père, prêtant l'oreille, exauce les prières du prêtre. » Il a écrit en vers sur la condition des justes après la mort; rien ne s'harmonise mieux avec la doctrine constante de l'Eglise, définie plus tard au Concile de Florence : « Le défunt est emmené par le Seigneur, puis introduit dans le royaume des cieux. L'âme du défunt est accueillie au ciel et enchâssée telle une perle dans la couronne du Christ. Dès lors, le défunt prend séjour près de Dieu et de ses saints. »

Et quelle bouche assez éloquente dira la piété d'Ephrem envers la Vierge Mère de Dieu? « Vous, Seigneur, et votre Mère, écrit-il dans

carmine Nisibensi, « soli estis qui omni sub respectu perfecte decori estis; in Te namque, Domine mi, nulla est macula neque in Genitrice tua labes ulla inest » (CARM. NISIB. n. 27.). Omnino haec « Spiritus Sancti cithara » nunquam suaviores reddit sonos, quam cum propositum est Mariae concinere laudes vel integerrimam virginitatem vel divinam maternitatem vel misericordiae plenum in homines patrocinium celebrando.

Neque ita minore studio rapitur, cum e longinqua Edessa Romam respicit, ad Petri Primatum laudibus extollendum : « Salvete, reges sancti, Apostoli Christi », ita ille ad Apostolorum chorum; « salvete, lux mundi... Lucerna Christus, candelabrum et Petrus, oleum autem subministratio Sancti Spiritus. Salve, o Petre, peccatorum porta, discipulorum lingua, praedicantium vox, Apostolorum oculus, coelorum custos, clavigerorum primogenitus » (S. EPHR. *Encom. in Petrum et Paulum.*). Atque alio loco : « Beatus es, o Petre, caput et lingua corporis fratrum tuorum, corporis inquam quod ex discipulis coagmentatur, in quo uterque oculus filii sunt Zebedaei. Illi quidem beati sunt, Magistri thronum qui contemplantes, et sibi thronum petiere. Auditur vera Patris revelatio favere Petro, qui lapis evadit inconcussus. » (Cf. RAHMANI, *Hymni S. Ephr. De Virginitate*, p. 45.)

---

un de ses Poèmes de Nisibe, êtes les seuls à réaliser la beauté parfaite sous tout rapport; en vous, mon Seigneur, il n'est point, en effet, de tache, et en votre Mère il n'est point de souillure. » Jamais cette « cithare de l'Esprit-Saint » ne rendit de sons plus suaves que lorsqu'il s'agissait de chanter les louanges de Marie en célébrant sa virginité immaculée, sa maternité divine ou le patronage de miséricorde qu'elle exerce sur les hommes.

Le saint Docteur est transporté du même enthousiasme quand, de la lointaine Edesse, il se tourne vers Rome pour exalter la gloire de la primauté de Pierre : « Salut, rois sacrés, apôtres du Christ », c'est ainsi qu'il salue le chœur des apôtres; « salut, lumière du monde... Le flambeau, c'est le Christ; Pierre est le porte-flambeau; et l'huile, c'est l'opération mystérieuse du Saint-Esprit. Salut, ô Pierre, porte des pécheurs, langue des disciples, voix des missionnaires, œil des apôtres, gardien du ciel, premier-né des porte-clés. » Et ailleurs : « Tu es bienheureux, ô Pierre, chef et langue du corps de tes frères, de ce corps, dis-je, que composent les disciples, et dont les deux yeux sont les fils de Zébédée. Bienheureux sont-ils, en contemplant le trône du Maître, d'avoir demandé pour eux aussi un trône. La vraie voix du Père se fait entendre pour favoriser Pierre, dont il fait une pierre inébranlable. » Et voici comment, dans une autre hymne, il fait parler

Et in alio hymno sic Dominum Iesum inducit cum primo suo in terris Vicario colloquentem : « Simon, discipule mi, Ego te constitui fundamentum Ecclesiae sanctae, petram vocavi te antea ut sustineres totum meum aedificium. Tu es inspector eorum qui aedificant mihi Ecclesiam in terris. Si quid reprobum aedificare velint, te ut fundamentum posui, coerce illos. Tu es caput fontis, a quo hauritur doctrina mea, tu es caput discipulorum meorum, per te omnes gentes potabo. Tua est suavitas illa vivifica, quam largior. Te elegi ut esses in mea institutione velut primogenitus et haeres thesaurorum meorum. Claves regni mei dedi Tibi, et ecce principem Te constituo super omnes meos thesauros. » (LAMY *S. Ephr. Hymn. et Serm.* vol. I, pr. 411.)

Haec omnia cum ipsi Nobiscum recoleremus, benignissimo Deo cum lacrimis supplices eramus, ut Orientales, quos discidium nimis diuturnum, contra veterum Patrum suorum sententiam quam memoravimus, ab hac beati Petri Sede misere distinet, tandem aliquando ad sinum complexumque reduceret Romanae Ecclesiae, quacum, Irenaeo teste, qui per magistrum suum Polycarpum traditas a Ioanne Apostolo doctrinas acceperat, « propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles » (S. IREN.

---

le Seigneur Jésus à son premier Vicaire ici-bas : « Simon, mon disciple, c'est moi qui t'ai constitué fondement de la Sainte Eglise; je t'ai appelé Pierre par avance, afin que tu soutiennes tout mon édifice. C'est toi qui surveilles les ouvriers qui édifient mon Eglise sur la terre. S'ils veulent bâtir contre les règles, toi que j'ai placé comme fondement, reprends-les. Tu es la source même de la fontaine où se puise ma doctrine, tu es le chef de mes disciples, c'est par toi que je désaltérerai les nations. Elle est tienne, cette douceur vivifiante que je répands. C'est toi que j'ai choisi pour être dans mes desseins comme mon premier-né et mon héritier. Les clés de mon royaume, je te les ai livrées, et voici que je te donne pouvoir sur tous mes trésors. »

Méditant toutes ces pensées, Notre esprit se portait vers les Orientaux, que, en violation de ces principes de leurs Pères d'autrefois, le schisme tient depuis trop longtemps séparés, pour leur malheur, de cette Chaire de saint Pierre; et, pour ces peuples, Nous sollicitions avec larmes de l'infinie bonté de Dieu la grâce du retour dans le sein et le giron de l'Eglise romaine : cette Eglise avec laquelle, au témoignage d'Irénée, héritier par son maître Polycarpe de l'enseignement de l'apôtre Jean, « il est nécessaire, en vertu même de sa primauté, que s'accorde toute autre Eglise, et donc les fidèles du monde entier ».

C. haer, l. III, c. III.). Interea vero perlatae ad Nos sunt litterae, quibus, Venerabiles Fratres, Ignatius Ephrem II Rahmani, Patriarca Syrorum Antiochenus, Elias Petrus Huayek, Patriarcha Maronitarum Antiochenus et Ioseph Emmanuel Thomas, Patriarcha Chaldaeorum Babylonensis, allatis maximi momenti rationibus, Nos impense rogabant, vellemus, Apostolica Nostra auctoritate, Sancto Ephrem Syro, Diacono Edesseno, titulum atque honores Doctoris Ecclesiae universae concedere et confirmare. Quibus quidem precibus, aliquot etiam S. R. E. Cardinalium, Episcoporum, Abbatum et Praesidum religiosarum Sodalitatum graeci latinique ritus, postulatoriae litterae accesserunt. Rem profecto votis quoque Nostris consentaneam mature perpendendam duximus. Memineramus enim ab Orientalibus Patribus, quos supra diximus, beatum Ephrem semper veritatis magistrum deiferumque Ecclesiae catholicae Doctorem esse habitum; neque ignorabamus, ipsius auctoritatem inde ab initio plurimum valuisse non modo apud Syros, sed etiam apud finitimos, Chaldaeos, Armenos, Maronitas et Graecos, qui Diaconi Edesseni scripta in suum quisque sermonem transtulerunt et, cum in coetibus liturgicis, tum domi ac privatim cupide perlegere consueverant, ita, ut eius carmina, hodie etiam, inter

---

Entre temps, Nous recevions une lettre où Nos Vénérables Frères Ignace-Ephrem II Rahmani, patriarche syrien d'Antioche, Elie-Pierre Huayek, patriarche maronite d'Antioche, et Joseph-Emmanuel Thomas, patriarche chaldéen de Babylone, Nous demandaient instamment, pour les raisons les plus hautes, de daigner accorder et confirmer, par Notre Autorité Apostolique, à saint Ephrem le Syrien, diacre d'Edesse, le titre et les honneurs de Docteur de l'Eglise universelle. Quelques lettres postulatoires de Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, d'Evêques, d'Abbés et de Supérieurs de Sociétés religieuses de rite grec et latin vinrent appuyer cette supplique. Cette initiative répondait en réalité à nos propres désirs, et Nous jugeâmes qu'elle méritait d'être prise en sérieuse considération.

Nous Nous souvenions, en effet, que les Pères Orientaux que Nous avons cités tout à l'heure ont toujours regardé saint Ephrem comme un messager de Dieu, un maître de vérité et un docteur de l'Eglise catholique; Nous savions encore que dès le début il jouit d'une grande autorité non seulement chez les Syriens, mais encore chez leurs voisins, Chaldéens, Arméniens, Maronites et Grecs : tous ont traduit en leur langue respective les écrits du Diacre d'Edesse et se sont fait une coutume chère de les lire assidûment, soit dans les assemblées liturgiques, soit en particulier dans leurs demeures, de sorte que de nos jours

Slavos, Coptos, Aethiopes et vel inter Iacobitas Nestorianosque inveniri contingat. Illud quoque animo reputavimus, hunc virum apud Romanam Ecclesiam magno in honore antehac fuisse. Praeterquam enim quod inde ab antiquis temporibus ea in martyrologio Calendis Februariis beatum Ephrem commemorat, nec sine peculiari sanctitatis et doctrinae eius elogio, in hac ipsa Alma Urbe, saeculo XVI vertente, in honorem Beatissimae Virginis et sancti Ephrem templum in colle Viminali erectum est; cognita autem res perspectaque omnibus est, decessores Nostros Gregorium XIII et Benedictum XIV, qui quidem non uno nomine de catholicis Orientis bene meriti sunt, curasse, ut primo Vossius, deinde Assemanus, maiore qua tum fieri poterat diligentia, Sancti Ephrem opera colligerent atque ad inlustrandam catholicam fidem et pietatem fidelium alendam ederent et evulgarent. Quod si proxime superiores respiciamus eventus, s. m. decessor Noster Pius X anno MDCCCCIX Missam et Officium proprium in honorem eiusdem sancti Diaconi Edesseni, excerpta magnam partem e liturgia syriaca, approbavit et monachis Benedictinis, e Prioratu Hierosolymitano SS. Benedicti et Ephrem, concessit. Quibus omnibus rite perpensis, ut id suppleremus quod ad magni anachoretae gloriam deesse videbatur, simulque

---

encore il arrive qu'on retrouve ses poèmes chez les Slaves, les Coptes, les Ethiopiens et même chez les Jacobites et les Nestoriens. Nous Nous sommes souvenu également que ce Saint a été tenu jusqu'à nos jours en grand honneur par l'Eglise Romaine. Non seulement depuis les premiers siècles l'Eglise romaine, au martyrologe du 1er février, fait mémoire de saint Ephrem et loue tout particulièrement sa sainteté et sa doctrine, mais à Rome même, vers la fin du XVIe siècle, fut érigée sur le mont Viminal une église en l'honneur de la Très Sainte Vierge et de saint Ephrem. D'autre part, c'est un fait connu et incontestable que Nos prédécesseurs Grégoire XIII et Benoît XIV, à qui les catholiques orientaux ont plus d'un motif d'être reconnaissants, chargèrent Vossius d'abord, puis Assemani, de recueillir avec le plus grand soin possible les œuvres de saint Ephrem, de les publier et de les répandre comme une lumière pour la foi catholique et un aliment pour la piété des fidèles. Et si Nous Nous reportons à un passé plus récent, Notre prédécesseur Pie X, de sainte mémoire, approuva en 1909 et concéda aux moines Bénédictins du prieuré des Saints-Benoît et Ephrem à Jérusalem une messe et un office propres du saint Diacre d'Edesse, empruntés en grande partie à la liturgie syriaque.

Tout bien pesé, voulant ajouter le dernier fleuron qui semblait manquer à la gloire du grand anachorète et donner au peuple de

Orientis christiani populis gratificaremur apostolicae caritatis qua eorum utilitati atque honori prospicimus, novo publicoque documento, negotium de quo erant litterae, quas supra memoravimus, Sacrae Rituum Congregationi commissimus, ad sacrorum canonum et vigentis disciplinae praescripta expediendum. Res tam feliciter evenit, ut Cardinales eidem Sacrae Congregationi praepositi per Praefectum Venerabilem Fratrem Nostrum Antonium S. R. E. Card. Vico, Episcopum Portuensem et S. Rufinae, renuntiarint, se idem optare et demisse a Nobis efflagitare quod ceteri, supplicibus libellis oblatis, poposcerant.

Itaque, Spiritu Paraclito invocato, suprema Nostra auctoritate, sancto Ephrem Syro, Diacono Edesseno, titulum cum honoribus Doctoris Ecclesiae Universalis conferimus ratumque habemus, decernentes, eius festum diem, qui est duodevicesimus mensis Iunii, celebrandum ubique esse eadem ratione, qua dies natalis agitur ceterorum Ecclesiae Universalis Doctorum.

Quare, Venerabiles Fratres, cum gaudemus hanc honoris et gloriae Sancto Doctori accessionem per Nos factam, tum confidimus simul fore, ut universae Christifidelium familiae, in tanta rerum asperitate, praesentissimus atque perstudiosus apud divinam clementiam deprecator ille adsit et patronus. Res item

---

l'Orient chrétien un témoignage de la charité apostolique avec laquelle Nous veillons à leurs intérêts et à leur honneur, Nous avons, par un nouvel acte officiel, confié à la S. Congrégation des Rites, pour lui donner la suite que comportent les prescriptions des saints canons et de la discipline actuelle, la requête exposée dans les lettres susdites. Elle a si heureusement abouti que les cardinaux préposés à cette S. Congrégation ont déclaré, par leur préfet, Notre Vénérable Frère Antoine Vico, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque de Porto et Sainte-Rufine, s'associer au vœu présenté et solliciter humblement de Nous ce que d'autres avaient demandé par les suppliques susmentionnées.

En conséquence, après avoir invoqué l'Esprit Paraclet, Nous conférons et confirmons, de Notre Autorité Apostolique, à saint Ephrem le Syrien, diacre d'Edesse, le titre et les honneurs de Docteur de l'Eglise universelle. Nous décidons que sa fête, fixée au 18 juin, devra être célébrée partout avec le même rite que celle des autres Docteurs de l'Eglise universelle.

Nous Nous réjouissons donc, Vénérables Frères, qu'il Nous soit échu, à Nous, de conférer au saint Docteur ce surcroît d'honneur et de gloire, et en même temps Nous avons confiance qu'en ces heures si difficiles la famille universelle des fidèles chrétiens trouvera en lui un intercesseur et protecteur très puissant et très dévoué auprès de la

catholicis orientalibus novo sit argumento singularis eius curae atque studii, quo Romani Pontifices dissitas eas Ecclesias prosequuntur; quarum quidem legitimas consuetudines liturgicas canonicasque regulas, perinde ac decessores Nostri, volumus integras incolumesque perpetuo consistere. Utinam, afflante Dei gratia et sancto Ephrem auspice, impedimenta illa concidant, quibus tam conspicuam christiani gregis partem disiunctam dolemus a mystica petra, super quam Christus Ecclesiam suam aedificavit. Utinam quam primum felicissimus ille dies illucescat, quo omnium in animis erunt « sicut stimuli, et quasi clavi in altum defixi » evangelicae veritatis verba « quae per magistrorum consilium data sunt a pastore uno » (*Eccl.* XII, 11.).

Caelestium interea donorum auspicem et paternae caritatis Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, et universo clero populoque unicuique vestrum concredito, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die V mensis Octobris anno MDCCCCXX, Pontificatus Nostri septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

clémence divine. Les catholiques d'Orient verront dans cette décision un nouveau témoignage de la sollicitude et de l'intérêt tout particuliers que les Pontifes romains portent aux Eglises séparées, dont, à l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous voulons voir se maintenir à jamais, à l'abri de toute atteinte ou danger, les usages liturgiques et règles canoniques légitimes. Puissent, avec la grâce de Dieu et la protection de saint Ephrem, tomber enfin les barrières qui, hélas! tiennent une si belle portion du troupeau chrétien éloignée de la pierre mystique sur laquelle le Christ a bâti son Eglise! Que se lève sans tarder ce jour heureux entre tous où pénétreront dans l'unanimité des cœurs, « tels des aiguillons et tels des clous enfoncés profondément », les paroles de la vérité évangélique qu' « un seul pasteur a transmises par le conseil des sages ».

En attendant, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle affection, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à tout votre clergé, à tout votre peuple et à chacune des âmes qui vous sont confiées, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 octobre 1920, de Notre Pontificat la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD GUSTAVUM FRIDERICUM S. R. E. CARD. PIFFL, ARCHIEPISCOPUM VIENNENSEM, AC VENERABILES FRATRES EPISCOPOS AUSTRIAE, COMMUNIBUS RESPONDENS LITTERIS

DILECTE FILI NOSTER AC VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Plane intelligimus ex communibus vestris litteris plena adhuc esse vobis omnia metus, plena omnia curarum, et huius rei causa vos vestrique greges estis Nobis in oculis, in corde assidui. Sollicitae Nobis curae sunt in primis pauperes pueri, et mens est nonnihil iterum efficere in eorum subsidium. Argumenta, in quibus, ut nuntiatis, versata in coetu sunt consilia ac studia vestra, tributam vobis saepe diligentiae laudem confirmant Nostramque vobis ex novo capite conciliant benevolentiam. Quae-

---

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL GUSTAVE-FRÉDÉRIC PIFFL, ARCHEVÊQUE DE VIENNE, ET A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ÉVÊQUES D'AUTRICHE EN RÉPONSE A LEUR LETTRE COLLECTIVE

CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre lettre collective nous fait clairement entendre que la situation reste encore pour vous pleine de craintes et d'inquiétudes, et à cause de cela vous êtes, vous et vos troupeaux, constamment devant Nos yeux, constamment dans Notre cœur. Notre sollicitude se porte tout d'abord sur les enfants pauvres et Notre intention est de tenter à nouveau quelque chose pour leur venir en aide. Ce que vous Nous exposez des questions soumises aux délibérations et aux études de votre assemblée confirme l'éloge tant de fois décerné à votre zèle et vous concilie à un titre nouveau Notre bienveillance. Quelle que soit la condition de vos

cumque sit conditio rerum vestrarum, quidquid afferat dies, non laborabitis frustra. Ceterum, dilecte fili Noster ac Venerabiles Fratres, forti animo estote : confidite Deo : fidelis est et non dabit in aeternum fluctuationem iusto.

Auspex divinorum munerum Nostraeque testis benevolentiae apostolica sit benedictio, quam vobis, clero populoque unicuique vestrum tradito, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXVI novembris MCMXX, Pontificatus Nostri anno septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

affaires, quoi que l'avenir vous réserve, vous ne travaillerez pas en vain. En tout cas, Notre cher Fils, et vous, Vénérables Frères, ayez bon courage; mettez votre confiance en Dieu : il est fidèle et ne voudra pas que le juste soit tourmenté sans fin.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, recevez la Bénédiction Apostolique que Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur ainsi qu'au clergé et au peuple confié à chacun de vous.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 26 novembre 1920, de notre Pontificat la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

De pueris ex bello egentioribus iterum adiuvandis.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Annus iam plenus est, cum, recenti adhuc bello, christianos omnes appellavimus, ut, Domini Nostri adventante Natali die, misericordia commoverentur puerorum Europae mediae, fame et inopia tam graviter laborantium ut macie extabescerent et mortem oppeterent. Implorationem vero Nostram, ab ea profectam caritate, quae universos, quotquot divinam imaginem in

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

Demande de nouveaux secours pour les enfants particulièrement éprouvés par la guerre.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a une année déjà, au lendemain même de la guerre, Nous demandions à tous les chrétiens de prendre en pitié, à l'approche de la Noël, les enfants de l'Europe centrale que la famine et le dénuement, dont ils étaient les douloureuses victimes, réduisaient à l'état de squelettes et vouaient à la mort. Notre appel s'inspirait d'une charité qui embrasse sans aucune distinction de races et de nationalités l'uni-

se referunt, nullo stirpium ac nationum discrimine, benigne complectitur, vehementer equidem laetamur non cecidisse irritam; idque est vobis praecipue, Venerabiles Fratres, exploratissimum, qui tam salutari in incepto operam Nobis studiumque vestrum in primis navastis. Etenim, veluti nobilissimo inito liberalitatis certamine, copiosa pecuniae vis undique gentium conrogata est, qua communis omnium Pater tot innocentium puerorum et necessitatibus consuleret et dolorem abstergeret; neque unquam desinemus Dei praedicare benignitatem, cui placuit tanta christianae beneficentiae emolumenta per Nos in derelictos filiolos derivari. Qua in re Nobis temperare non possumus quin Societati « Save the Children Fund » nuncupatae publicum praeconium tribuamus, quod in stipe, vestibus cibariisque colligendis nullam omnino curam ac diligentiam praetermiserit.

Verum, indigentia rerumque omnium caritas, quam bellum attulit, tam multiplex ac varia est, ut quae suppeditavimus adiumenta, ea nec fortasse in omnes partes, ubi necessitas aderat, pervenere, nec, ubicumque praebita sunt, necessitatis paria exstiterunt. Huc accedit quod, vertente anno postquam ad vos, Venerabiles Fratres, de hoc ipso argumento Encyclicas

---

versalité des hommes qui portent en eux le reflet de l'image de Dieu, et Nous Nous réjouissons vivement qu'il ne soit pas resté sans écho; ce succès est spécialement connu de vous, Vénérables Frères, qui, en cette entreprise bienfaisante, avez été au premier rang de Nos collaborateurs par vos efforts et votre zèle. En effet, comme s'il se fût établi un sublime concours de générosité sur tous les points du monde, on recueillit d'abondantes ressources par quoi le Père commun fut en mesure de subvenir aux besoins et apaiser les souffrances de tant de petits innocents; et jamais Nous ne cesserons de proclamer la bonté de Dieu, à qui il a plu de transmettre par Nos mains aux petits enfants délaissés les dons si magnifiques de la charité chrétienne. Et ici, Nous ne pouvons Nous empêcher de rendre un public hommage à l'organisation dite *Save the Children Fund*, qui n'a négligé aucune forme du dévouement et du zèle pour recueillir offrandes, vêtements et aliments.

Or, la rareté et la cherté de toutes choses, conséquence de la guerre, sont telles que les secours distribués par Nos soins n'ont sans doute pu atteindre toutes les contrées nécessiteuses, ni, dans toutes les régions où la distribution fut possible, subvenir à tous les besoins. En outre, au cours de l'année écoulée depuis l'Encyclique que Nous vous avons adressée à ce sujet, le sort de la plupart de ces régions ne s'est pas

dedimus Litteras, haud multum amplificata sit plerarumque regionum fortuna, in quibus constat populum, ac praesertim infantes, duriorem adhuc vitam ob rerum tenuitatem agere. Immo etiam bellum alicubi denuo exarsit cum ingenti eorum quae consequi necesse est damna et omne genus calamitates; alibi, rebus publicis eversis patratisque indignissimis maximisque caedibus, factum est ut innumerabiles familiae ad egestatem redactae, coniuges orbati sint coniugibus, filii parentibus. Nec rarae sunt regiones, ubi commeatibus et rei frumentariae tam difficile prospicitur, ut vel iisdem populus conflictetur angustiis, quibus teterrimi belli tempore premebatur.

Conscientia igitur universae, quam sustinemus, paternitatis iterum permoti, et Divini Magistri vocem illam usurpantes : « Misereor super turbam quia... non habent quod manducent », cum Christi nascentis properet anniversarius dies, christianas gentes iterum inclamamus, ut dent Nobis unde aegris affectisque pueris, quicumque ii sunt, nonnihil levaminis impertiamus. Quod ut largiter efficiant, omnes sane, quotquot benignitatis et misericordiae habent viscera, appellamus, sed praecipuo quodam modo ad pueros copiosiorum civitatum convertimur, qui frater-

---

sensiblement amélioré : il est avéré que les populations, et tout particulièrement les enfants, mènent une existence encore fort pénible par suite d'une pénurie générale.

Il y a plus. Ici, la guerre s'est rallumée avec son fatal cortège de maux et de malheurs de toutes sortes; là, les révolutions, des massacres affreux et multipliés ont réduit à la misère d'innombrables familles, jeté le deuil parmi les époux et privé les enfants de leurs parents. On trouve même plus d'un pays où l'extrême difficulté des communications et du ravitaillement en blé fait revivre aux populations les mêmes angoisses qu'elles connurent aux pires moments de la guerre.

Aussi, la paternité universelle dont Nous sommes investi Nous inspire-t-elle de Nous approprier encore une fois la parole du divin Maître : *J'ai pitié de cette foule..., qui n'a rien à manger*. Nous conjurons de nouveau, à la veille de Noël, les nations chrétiennes de Nous mettre à même, par leurs aumônes, de soulager en quelque mesure les enfants malades et affaiblis, quels qu'ils soient. Nous souhaitons que cette souscription soit très abondante; c'est pourquoi faisant appel à tous ceux qui ont au cœur un sentiment de bonté et de pitié, Nous Nous adressons d'une façon spéciale aux enfants des cités opulentes qui sont plus en mesure de venir en aide à leurs petits frères

culis in Christo suis subvenire facilius queant. Christi Iesu Natalem diem nonne ipsi veluti proprium festum habent? Nonne pueri derelicti dissitarum regionum, ipsis supplices tendere manus, et cunas, ubi divinus vagit Infans, commonstrare videantur? Nonne Infans ille frater omnium communis est? Qui « egenus factus est, cum esset dives », et ex praesepi illo, quasi e cathedra caelestis sapientiae, tacitus admonet, non modo quanti fraterna habenda sit caritas, sed etiam quantum homines, inde a prima aetatula, oporteat a cupiditate bonorum huius mundi disiungi, eaque cum pauperibus Christo similitudine propioribus participare.

Suppetet profecto pueris locupletiorum regionum unde languentes aequales alant ac vestiant, per proxima praesertim Dominici Natalis sollemnia, quae parentes munusculis ac donis laetiora efficere filiis suis consueverunt. Quos numquid putabimus ita animo comparatos, ut ne partem quidem peculii sui, qua egentium puerorum valetudinem sustentent, missam facere velint? O quantum solacii, quantum sibi parituri sunt gaudii, si quidem effecerint ut paulo commodius, ut paulo iucundius fraterculi, omnibus destituti praesidiis atque oblectamentis, proximos dies festos exigant! Quemadmodum enim Iesus Infans

---

dans le Christ. Noël n'est-il pas comme leur propre fête? N'est-ce point à eux que les enfants abandonnés des régions lointaines semblent, de leurs mains tendues en geste de supplication, montrer l'étable où vagit l'Enfant-Dieu? Cet Enfant n'est-il pas notre frère commun à tous? *Riche, il s'est fait pauvre*, et de sa crèche comme d'une chaire divine il enseigne dans son silence non seulement l'estime où il faut tenir la charité fraternelle, mais encore la nécessité de préserver les enfants, dès l'âge le plus tendre, de la convoitise des biens de ce monde pour les partager avec les pauvres, que rapproche davantage du Christ leur ressemblance avec lui.

Les enfants des régions plus fortunées pourront sans doute fournir nourriture et vêtements à leurs petits camarades anémiés, surtout à l'occasion des fêtes de Noël, que les parents ont accoutumé de rendre plus chères à leurs enfants par des présents et des cadeaux. Oserons-Nous supposer que le cœur de ces privilégiés refuserait de sacrifier une part de ces dons pour sauver la santé des enfants pauvres?

Quelle consolation et quelle joie ils éprouveront à la pensée qu'ils auront permis à leurs petits frères dénués de ressources et sevrés de tout plaisir, d'adoucir un peu leurs privations et de jouir d'un peu plus d'agrément durant les prochaines fêtes!

pastores ipsum, nocte natalicia, adeuntes cum donis quae eius paupertatem sublevarent, dulcissimo risu beavit praecipuaque fidei gratia conlustravit, sic benedictione sua caelestibusque gratiis eos remunerabitur pueros, qui, caritate eius incensi, parvulorum fratrum miseriam maeroremque lenierint, qua re nullam Iesu Infanti acceptiorem per eos dies perficere et offerre possint. Itaque christianos parentes, quibus Divinus Pater gravissimum commisit officium sobolis ad caritatem aliasque virtutes conformandae, impense hortamur, fausta hac utantur opportunitate ad humanitatis piaeque miserationis sensus in filiorum animis excitandos atque excolendos. Quo in genere, placet exemplum proponere imitatione dignissimun; meminimus enim, superiore anno, haud paucos e patricii Romanis familiis pueros ad Nos stipem coram detulisse, quam, parentibus auctoribus, inter se non sine aliqua proprii oblectamenti iactura collegerant.

Diximus, hoc caritatis et beneficentiae opus esse Infanti Iesu perplaciturum. Et sane cur nomen Bethlehem idem sonat ac « Domus Panis », nisi quia ibi Christus in lucem edendus erat, qui, de nostra infirmitate sollicitus, se dedit in cibum animis

---

L'Enfant Jésus remercia d'un sourire ineffable et illumina de la grâce précieuse de la foi les bergers qui, la nuit de Noël, lui apportèrent des présents pour secourir sa pauvreté : de même, il récompensera de sa bénédiction et de ses dons célestes les enfants qui, enflammés de sa charité, auront soulagé la misère et apaisé le chagrin de leurs frères : ils ne sauraient, en ces jours, faire un geste plus agréable à l'Enfant Jésus. Aussi conseillons-Nous vivement aux parents chrétiens, à qui Dieu notre Père a confié la très grave mission de former leurs enfants à la pratique de la charité et des autres vertus, de saisir cette favorable occasion d'éveiller et de cultiver dans leurs jeunes âmes les sentiments d'humanité et de pieuse charité. A cet égard, Nous Nous plaisons à proposer à leur imitation un magnifique exemple : l'an dernier, bon nombre d'enfants des familles patriciennes de Rome Nous portèrent le produit d'une collecte que, sur l'initiative de leurs parents, ils avaient organisée entre eux au moyen de prélèvements sur leurs menus plaisirs.

Cette œuvre de charité et de bienfaisance sera, disions-Nous, éminemment agréable à l'Enfant Jésus. En effet, si Bethléem signifie « Maison du Pain », n'est-ce point parce que c'est à Bethléem que devait naître Celui qui, prenant en pitié notre faiblesse, s'est donné en aliment à nos âmes et nous a appris à demander chaque jour à notre Père du ciel la

nostris alendis, docuitque nos hisce verbis « Panem nostrum quotidianum da nobis hodie » animi corporisque nutrimenta a Patre cotidie exposcere? O quantum *dilataretur cor Nostrum* si pro certo haberemus fore, ut per natalicia sollemnia nulla esset domus quae solacio ac iucunditate careret, puer nullus cuius animulam matris tristitia perstringeret, nulla denique mater quae filiolos lacrimantibus oculis intueretur.

Propositum igitur Nostrum, haud aliter ac superiore anno, vobis, Venerabiles Fratres, ad effectum deducendum committimus, atque iis in primis qui in regionibus degunt quae prosperiore fortuna et tranquilliore rerum ordine utuntur. Cum autem animis vestris alte insidere oporteat illud Christi Domini : « Qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo, me suscipit », nihil intentatum relinquatis rogamus, ut fidelium, quibus praeestis, liberalitas ac munificentia necessitatum magnitudini respondeat. Itaque volumus, in diem duodetricesimum huius mensis Innocentibus sacrum, vel in diem festum de praecepto, si mavultis, proxime superiorem, iam nunc indicatis stipis collationem in tota dioecesi cuiusque vestra habendam pueris ex bello egentioribus sustentandis, eamque dioecesanis pueris praecipue suadeatis; pecuniam vero sic collectam ad Nos

---

nourriture de l'âme et du corps par la prière « Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien »? Oh! que *Notre cœur se dilaterait* si Nous étions assuré que, en ces fêtes de Noël, il ne se trouvera aucun foyer que n'éclaire un rayon de consolation et de joie, aucun enfant qu'attriste le chagrin de sa mère, aucune mère qui pleure en regardant ses enfants!

Notre dessein, Vénérables Frères, Nous vous confions, comme l'an dernier, le soin de le réaliser, Nous adressant tout d'abord aux Pasteurs des régions plus prospères et moins troublées. Gravez profondément en vos âmes cette parole du Christ Seigneur : *Quelqu'un recueille-t-il un de ces petits en mon nom, c'est moi-même qu'il recueille ;* aussi, Nous vous demandons de ne rien négliger pour que la généreuse munificence de vos fidèles réponde à l'immensité des besoins.

Nous ordonnons, en conséquence, d'annoncer dès maintenant que le 28 de ce mois, consacré aux *Saints Innocents*, ou, si vous le jugez préférable, le jour de fête de précepte qui précède immédiatement cette date, une quête sera faite en toute l'étendue de chacun de vos diocèses pour le soulagement des enfants particulièrement éprouvés par la guerre, collecte que chacun de vous, Vénérables Frères, recommandera spécialement aux enfants de son diocèse.

vel ad Societatem « Save the Children Fund », quam memoravimus, perferendam pro diligentia vestra curetis. Quod vero ad Nos pertinet, ut, postquam fideles verbo cohortati sumus, eos exemplo quoque Nostro ad largiundum permoveamus, centum millia libellarum italicarum sanctissimo huic caritatis operi attribuimus. Caelestium interea praemiorum auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro universo, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die I mensis Decembris anno MCMXX, Pontificatus Nostri septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

Vous voudrez bien vous charger d'en faire parvenir le produit, soit à Nous-même, soit à la *Société Save the Children Fund,* dont il a été question ci-dessus.

Quant à Nous, voulant exhorter par l'exemple comme par la parole les fidèles à se montrer généreux, Nous affectons à cette œuvre charitable et très sainte une somme de cent mille lires italiennes.

En attendant, comme gage des célestes récompenses et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur à vous, Vénérables Frères, à tout votre clergé et à tous vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er décembre 1920, de Notre Pontificat la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 16 decembris 1920.

VENERABILES FRATRES,

Cum multa hoc tempore, ut scitis, Nobis sollicitudinis sint, tum duo praecipue animum Nostrum excruciant; de quibus quidem, antequam ad cooptationem veniamus Episcoporum, in conspectu consessuque vestro silere non possumus. Primum est scilicet quod nonnulla Cleri Czecoslovaci pars talem se iam dudum praebet ut ordinis dignitatisque suae prorsus oblita videatur. Testes vos Nobis esse potestis, quanto Nos opere studuerimus, iam inde ab initio huius rei tam deplorandae, eos qui de via decederent, ad officium sanitatemque revocare. Itaque, adiuvante Dei gratia, haud sane multi usque eo prolapsi sunt ut sese a Iesu Christi Ecclesia, defectionem consummando, seiungerent : numerusque longe maior, quamvis illorum exemplo tentati, in fide permanserunt. Horum autem fidelitatem recte

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 16 décembre 1920.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Parmi les nombreuses questions dont vous Nous savez préoccupé à l'heure présente, il en est deux qui torturent plus douloureusement Notre cœur, et avant de procéder à la nomination des évêques, Nous ne pouvons Nous empêcher d'en dire quelques mots en cette Assemblée.

Un premier chagrin Nous vient de l'attitude adoptée depuis quelque temps par une partie du clergé tchécoslovaque, qui paraît avoir complètement oublié son caractère et sa dignité.

Vous pouvez attester les efforts considérables que Nous avons déployés, dès les débuts d'un mouvement si déplorable, pour rappeler au devoir et au bon sens ceux qui s'écartaient du droit chemin. La grâce divine a béni ces efforts : si un petit groupe en est arrivé à se séparer, par l'apostasie, de l'Eglise de Jésus-Christ, un nombre beaucoup plus considérable, que tentait pourtant l'exemple de ces égarés,

Venerabiles illi Fratres Episcopi auctoritate sua muniendam censuerunt. Qui cum in unum convenissent, de communibus rebus ut consulerent, placuissetque universis ut generalis consociatio Cleri Czeci, *Iednota* quae dicitur, dissolveretur, eiusque loco dioecesanas societates institui liceret, dum salva in iis essent iura Episcoporum, Nos id consultum vehementissime probavimus, litterisque ad Venerabilem Fratrem Franciscum Archiepiscopum Pragensem, IV Calendas Februarias anno vertente, datis, ratum habuimus.

At vero, quominus id efficeretur quod Episcopi peropportune decreverant, didicimus *Iednotam*, contra ac sperabamus, omni ope repugnantem obsistere, causam interserendo non illud valere quod nec iis auditis quorum interesset, nec servatis iudiciorum sollemnitatibus, esset constitutum. Huius causae nemini non apparet inanitas, modo consideretur, quantum *Iednota* et sic, ut memoravimus, se gerendo, et ea in vulgus praedicando quae novimus, attulisset detrimentum ecclesiasticae disciplinae; cuius quidem integritatem religiose tueri cum deberent Episcopi, non iis profecto erat cunctandum quin eam, ubi violatam vidissent, restituerent. Ceterum, adhibita ab Episcopis ratio nequaquam iudiciorum requirebat formulas, utpote quae ad administra-

---

est demeuré fidèle dans la foi. Nos Vénérables Frères les évêques décidèrent avec raison qu'il fallait donner à cet élément fidèle l'appui de leur autorité. Réunis en conférence pour délibérer des questions d'intérêt général, ils se prononcèrent à l'unanimité pour la dissolution de l'Association générale du clergé tchèque, dite *Iednota*, et permirent de la remplacer par des Unions diocésaines où seraient respectés les droits de la hiérarchie. Nous approuvâmes très vivement cette manière de voir et, par une lettre du 29 janvier dernier à Notre Vénérable Frère François, archevêque de Prague, Nous déclarâmes la confirmer.

Hélas! la décision si opportune de l'Episcopat ne fut pas appliquée. Contre Notre attente, la *Iednota* la repoussa et s'y opposa par tous moyens : pour se justifier, elle taxa de nullité une mesure prise sans avoir entendu les intéressés ni observé les formalités juridiques. L'inanité de cet argument n'échappe à personne : il suffit de peser la gravité du dommage que la *Iednota* avait causé à la discipline ecclésiastique en adoptant l'attitude que Nous avons dite et en prêchant parmi le peuple les idées que l'on sait. Tenus à sauvegarder avec un soin religieux l'intégrité de cette discipline, les évêques ne devaient certes pas hésiter à la rétablir sur les points où ils avaient constaté qu'elle avait été violée. Au surplus, la procédure suivie par les évêques

tivum, ut dici solet, non ad iudiciale, sive contentiosum sive criminale, pertineret genus.

Haec omnia quamvis *Iednotae* moderatoribus ad considerandum proposita, et postea latissime pervulgata essent, nihilominus tamen Episcopis iubentibus contumaces resistere perseverarunt, atque ad res novas pro *Iednotae* instituto moliendas vel maiore contentione incubuerunt. Quin fuerunt etiam qui hoc asseverare non vererentur, propensam Apostolicam Sedem esse ad legis de sacro caelibatu severitatem mitigandam, ea lege solvendo qui ecclesiasticum ordinem deseruissent. Equidem hic morari et quam longe a vero totum hoc absit, ostendere, non sane putamus necessarium. Constat enim, si Latina viget floretque Ecclesia, magnam partem roboris gloriaeque eius ab ipso clericorum caelibatu manare, ob eamque rem omnino eum esse sartum tectum conservandum. Quod quidem numquam fortasse alias tam necesse fuit quam hoc miserrimo tempore, cum, in tantis tamque late diffusis corruptelarum illecebris, indomitae effrenataeque animorum cupiditates ubique dominantur, nec quidquam aliud hominibus esse videtur propositum, nisi temere indulgere sibi, fluxisque huius vitae voluptatibus perfrui. Catholicus igitur sacerdos qui ad perturbatos animi motus cohibendos

---

n'exigeait nullement les formes juridiques, l'affaire étant d'ordre administratif et non d'ordre judiciaire, contentieux ou criminel.

Ces principes furent rappelés aux dirigeants de la *Iednota* et reçurent ensuite la plus large publicité; les rebelles s'obstinèrent dans leur résistance à l'autorité épiscopale et s'appliquèrent avec plus d'acharnement encore à former de nouveaux projets pour l'organisation de la *Iednota*. Certains même osèrent assurer que le Siège apostolique était disposé à adoucir la rigueur de la loi du célibat des clercs, en relevant de cette obligation ceux qui avaient abandonné l'état ecclésiastique. Il n'est point nécessaire, pensons-Nous, de Nous attarder à montrer jusqu'à quel point cette assertion est fausse. C'est un fait avéré : l'Eglise latine doit sa florissante vitalité en même temps qu'un des meilleurs éléments de sa force et de sa gloire au célibat ecclésiastique, et à ce titre il importe souverainement d'en sauvegarder l'intégrité.

Cette nécessité, au reste, ne s'est jamais peut-être autant fait sentir qu'à notre si triste époque, où, grâce à la diffusion si générale des puissantes séductions du vice, la bride est partout lâchée à la frénésie indomptée des passions, et où les hommes ne semblent plus avoir d'autre idéal que de se permettre toutes les audaces et d'épuiser les jouissances fugitives de cette vie. Le prêtre catholique, appelé à servir

ceteris dux debet esse, videat ne in hoc tanto officii munere ipse claudicet, verum omnes exemplo suo confirmare pergat, semperque meminerit Sancti Siricii Pontificis sic hortantis : « ut a » die ordinationis nostrae sobrietati ac pudicitiae et corda nostra » mancipemus et corpora ». (Ad Himerium, c. VII, n. 10.)

Itaque, Venerabiles Fratres, quod pluries iam Nos ex occasione professi sumus, idem nunc sollemniter affirmateque testamur, fore numquam ut haec Apostolica Sedes sanctissimam eam maximeque salutarem legem caelibatus ecclesiastici aliqua ex parte extenuando mitiget, nedum aboleat. Item negamus — ut iam fecimus in illis ad Archiepiscopum Pragensem datis litteris — eas, quas nonnulli contendunt inducere in Ecclesiae disciplinam, exactas ad popularem rationem, rerum novitates, unquam ab Apostolica Sede approbari posse. De *Iednota* vero, ab Episcopis quae statuta memoravimus, Nos iterum apostolicae auctoritatis pondere augemus; eisque, pro conscientia officii, obtemperaturos, qui eius consociationis participes sunt, valde confidimus.

Interea, dum exspectamus ut illorum concidat aliquando pervicax contumacia, recreat Nos afflictos et reficit quod affertur, sacerdotes illic natione Germanicos Episcoporum et potestati se

---

de modèle aux autres dans la répression des mouvements déréglés du cœur, veillera donc à éviter le moindre faux pas dans l'accomplissement d'un si grave devoir ; il continuera à donner sans cesse à tous les encouragements de son exemple et n'oubliera jamais le conseil du pape saint Sirice : « Dès le jour de notre ordination, vouons à la tempérance et à la pureté et notre cœur et notre corps. »

C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous renouvelons ici solennellement et formellement la déclaration que Nous avons déjà faite à plusieurs reprises : loin d'abroger la loi sacrée et très salutaire du célibat ecclésiastique, jamais le Saint-Siège n'en tempérera la rigueur par une partielle atténuation. De même, comme nous l'avons dit déjà dans Notre lettre à l'archevêque de Prague, Nous déclarons à jamais impossible que le Saint-Siège approuve les innovations démocratiques dont quelques-uns réclament avec instance l'introduction dans la discipline de l'Eglise. Pour ce qui est de la *Iednota*, Nous sanctionnons une fois encore du poids de l'autorité apostolique les décisions susmentionnées des évêques, et Nous avons la ferme espérance que, conscients de leur devoir, les membres de ce groupement s'y conformeront.

A l'heure même où nous attendons avec confiance la fin de la rébellion obstinée de ces prêtres, une information réconfortante vient adoucir Notre douleur : les prêtres tchécoslovaques de race allemande

subiecisse et praescriptionibus obsecutos esse, similiterque non paucos e clero Czeco induxisse animum ut *Iednotam* relinquerent. Quos utinam subsequantur ceteri, quos caeco impetu praecipites ferri videmus, ac, cernentes quo ruituri sint, tempori resipiscant seseque ad bonam frugem recipere maturent.

Altera Nobis praecipuae sollicitudinis causa nascitur ex eo, quod magno quodam in discrimine versantur Missiones Catholicae; quibus quidem Nos, quorum potissime est persequi opus Iesus Christi, nihil antiquius habere debemus. Hac ipsa de re tanti momenti meministis Nos anno superiore, v nonas Iulias, coram vobis agentes, quid dixerimus, Consilii Versaliensis decreta, quae ad Catholicas Missiones attinerent, libentibus Nobis videri magna ex parte, si non plane, cum earum rationibus congruere; simul Nos confidere futurum, ut qua aequitate clarissimi illi viri ad eas praescriptiones faciendas duce usi essent, eadem comite ad exsequendas uterentur. Iam vero haud usque quaque res eum habuit exitum quem iure sperabamus. Pluribus enim in regionibus aliquandiu perseveratum est multiplici difficultate apostolicam Ecclesiae sanctae operam apud infideles impediri ac retardari. Nos quidem, nihil reliqui fecimus, quantum in Nobis erat, ad omnia quae obstarent, removenda : nec frustra

---

se sont soumis à l'autorité des évêques et ont accepté leurs décisions, bon nombre de membres du clergé tchèque se sont pareillement résolus à se séparer de la *Iednota*. Puissent les autres, qu'entraîne un élan aveugle, suivre cet exemple; puissent-ils, voyant à quel abîme ils courent, se reprendre à temps et se hâter de rentrer dans la bonne voie!

Il est pour nous une autre source de pressantes préoccupations, c'est la grave crise que traversent les missions catholiques : pour Nous, qui sommes chargé avant tout de poursuivre l'œuvre de Jésus-Christ, elles constituent ce que nous devons avoir de plus cher.

Vous vous rappelez ce que Nous disions en traitant devant vous ce point si important le 3 juillet de l'an dernier : après avoir constaté avec plaisir que les décisions du Conseil de Versailles relatives aux missions catholiques tenaient compte de leurs intérêts, sinon complètement, du moins en partie, Nous exprimions l'espoir que le même esprit de justice qui avait inspiré ces décisions aux illustres membres du Conseil présiderait encore à leur application. Or, les événements n'ont point justifié partout Nos légitimes espérances : en plus d'un endroit on a continué durant un certain temps à empêcher et à entraver par de nombreuses difficultés l'apostolat de la Sainte Eglise parmi les infidèles.

omnino. Verumtamen resident etiam nunc alicubi quae moram et impedimentum sacris Missionibus inferant, incredibili quodam cum animarum detrimento. Sunt haec nimirum illius dimicationis qua diutius orbis terrarum perturbatus est, tristia vestigia; quae ut deleantur quamprimum, neve ullo iam pacto Ecclesiae catholicae christianum nomen propaganti officiatur, non solum religionis causa postulat, sed civilis etiam culturae et humanitatis.

Quant à Nous, Nous n'avons rien négligé pour éloigner tous les obstacles autant qu'il était en Notre pouvoir, et Nous avons obtenu certaines satisfactions. Pourtant on constate encore ici ou là un état de choses qui constitue une entrave et un obstacle pour les saintes missions, et cause aux âmes un préjudice incroyable. Il faut que ces pénibles vestiges du conflit qui a trop longtemps bouleversé le monde disparaissent au plus tôt, et que désormais l'Eglise catholique ne rencontre nulle hostilité dans la propagation du christianisme : ce n'est pas seulement la cause de la religion qui l'exige, mais aussi la cause de la civilisation et de l'humanité.

ALLOCUTION

au Sacré Collège, le 24 décembre 1920.

Les vœux sont d'autant mieux agréés que plus lourds sont les chagrins de celui qui les reçoit et plus grand son besoin d'être réconforté. En Nous offrant les souhaits du Sacré Collège à l'approche des fêtes de Noël, vous avez eu, Monsieur le Cardinal (1), le triste devoir de le constater : bien qu'on ait mis un terme presque partout aux opérations militaires, « le monde continue de porter un immense poids de convulsions et de souffrances, encore alourdi par la guerre civile et les luttes de classes ». Et, par une délicatesse qui Nous est allée profondément au cœur, vous avez rappelé le deuil de famille qui Nous a récemment frappé.

Epreuves personnelles, malheurs publics, voilà donc ce qui, en Nous donnant un double besoin de consolation, Nous rend particulièrement agréables, Monsieur le Cardinal, les vœux que vous Nous avez présentés au nom du Sacré Collège.

Une autre circonstance concourt à Nous les faire accueillir avec plus de complaisance encore : le retour de la journée qui, des ténèbres de la terre, élève nos regards vers l'horizon serein de joie et de paix ouvert au monde par la naissance du Rédempteur.

C'est cet horizon serein qu'évoquait précisément, en un si beau langage, l'Eminentissime Cardinal doyen, quand il disait, il y a un instant, que, « malgré le poids de tant de malheurs, la voie reste toujours ouverte à de meilleures espérances, fondées sur l'abondance de célestes bienfaits qu'a valus au genre humain le miséricordieux avènement du Sauveur ». Certes, Nous avons de sérieux motifs de croire que Celui qui Nous a fortifié de son appui, qui Nous a permis durant cette année d'opérer le peu de bien que l'Eminentissime Doyen s'est complu à signaler, daignera Nous soutenir encore dans l'avenir et Nous guider par la force et la lumière de sa grâce dans la réalisation, au moins partielle, de « l'œuvre immense » qui reste à accomplir.

Il reste encore, disiez-vous, Monsieur le Cardinal, une tâche telle qu'aucune époque de l'histoire n'en connut d'aussi grave et d'aussi difficile. Le but à atteindre est, avant tout, la pacification des esprits, sans doute là où la guerre n'a pas encore cessé, mais tout autant dans les régions où le choc matériel a fait place aux luttes intimes des âmes; et à cette mission de pacification vient s'ajouter l'œuvre aussi urgente de la restauration de l'ordre et de la morale, fondements essentiels de toute civilisation.

Allumée voilà sept ans, apaisée depuis deux ans, sans qu'elle soit encore éteinte sur tous les points du globe, la guerre a semé des ruines

---

(1) S. Em. le cardinal Vincenzo Vannutelli, doyen du Sacré Collège.

matérielles qui ont déchiré l'humanité et qui, aujourd'hui encore, font frémir tous les cœurs, surtout lorsqu'on songe aux enfants qui en furent victimes; mais plus graves encore sont les ruines morales, dont n'a jamais fait cas la sagesse humaine, uniquement préoccupée des questions de puissance, de frontières et de richesses.

Or, ce sont précisément ces ruines morales qui s'offrent à Notre mission morale. Il en est cinq, les cinq plaies de notre époque, que Nous devons particulièrement déplorer, car elles sont funestes pour le bien des âmes non moins que pour le bien-être matériel du peuple chrétien : la négation de l'autorité, la haine entre frères, la folie des plaisirs, le dégoût du travail, l'oubli enfin de cette *unique* chose nécessaire ici-bas et au regard de laquelle tout le reste est accessoire : *porro unum necessarium.*

Pour conjurer ces fléaux, les nations et leurs Conseils s'évertuent à trouver des remèdes. Mais c'est ici qu'il est opportun de répéter l'avertissement antique : « Si ce n'est pas le Seigneur qui reconstruit les Etats, en vain travaille qui veut les rebâtir. » (*Ps.* cxxvi.) C'est le même avertissement qui découle de la nature même de Notre mission ou du caractère de l'œuvre confiée au Chef de l'Eglise : il faut retourner au Christ, retourner à la lumière de ses enseignements, en un mot retourner à l'Evangile.

Oui, qu'ils retournent à l'Evangile, les individus et les peuples, que nous voyons aujourd'hui impatients de discipline, d'autorité, de soumission ! Que toute âme se soumette aux autorités placées au-dessus d'elle, puisque c'est de Dieu qu'émane tout pouvoir.

Individus et peuples, retournez à l'Evangile, et, par l'Evangile, retournez à l'amour fraternel. Nous n'avons qu'un seul Père, le Père qui est dans les cieux : dès lors, tous les hommes sont frères. Mais si tous les hommes sont frères, pourquoi donc, se demande saint Jacques, pourquoi les guerres, pourquoi les altercations ? *Unde bella et lites in vobis ?* (*Jac.* iv, 1.)

Le même apôtre résout la question quand il dit que « les guerres et les altercations sont le fruit des concupiscences qui agitent les hommes » : *Nonne hinc ? ex concupiscentiis vestris, quae militant in membris vestris ?* (*Ibid.*)

Le retour des individus à l'Evangile, le retour des peuples à la simplicité des mœurs, à l'austérité chrétienne, guérira en même temps deux des cinq plaies morales que Nous déplorons. On verra disparaître, en effet, la soif de jouir, l'avidité de posséder, l'envie du sort d'autrui. Car, qui ne voit que l'Evangile, en guérissant la plaie morale que produit la folie des plaisirs, peut guérir également la plaie des haines fraternelles ? Le bien des individus, la paix des familles, le progrès social sont liés au refoulement des passions humaines.

Autre plaie de la société actuelle, cette répugnance au travail qui enfante les grèves, entrave le développement des arts et des industries, arrête la vie commerciale. Pour guérir cette autre plaie, il est nécessaire de rétablir dans les esprits l'idée du travail. Or, nulle école ne peut mieux que l'atelier de Nazareth, nul maître ne peut mieux que l'Ouvrier divin, qui *travailla dès son enfance,* nous donner la vraie

notion du travail. Et c'est ainsi que s'affirme une fois encore la nécessité de retourner à l'Evangile pour apprendre que le travail est tout ensemble source de bien-être, école de sainteté, garantie de paix.

Ces retours à l'autorité, à la fraternité, à la pureté des mœurs, au travail, se résument, pour les individus et les peuples, dans le retour à la pensée et au respect pratique du surnaturel, si généralement oublié de nos jours. Seul le retour à l'Evangile, principe et témoin de la transformation opérée jadis par Jésus-Christ dans le monde, pourra produire dans la société cette régénération redevenue plus nécessaire que jamais aujourd'hui après les néfastes déformations amenées par la guerre.

Il faut donc que, sous les auspices de l'Eglise, on continue aujourd'hui, et avec plus d'ardeur encore, d'étudier, de rechercher, de vénérer le livre auguste qui renferme la formule du salut et où on lit : « *Non est in alio aliquo salus* : Nous n'avons pas d'autre Sauveur. » (*Act.* IV.)

C'est à dessein que Nous Nous sommes attardé quelque peu à énumérer les conditions de la restauration de l'ordre et de la morale qui, avec la pacification des esprits, sujet d'une récente Encyclique spéciale adressée à l'épiscopat (Enc. *Pacem Dei munus*), constitue la tâche qu'il Nous reste à mener à bien. C'est là cette « œuvre immense » qui s'offre, disions-Nous, à Nos efforts, après ce « peu » de bien dont, avec trop d'indulgence, l'Eminentissime Cardinal Doyen a voulu rappeler la réalisation par Nous au cours de l'année qui va finir.

Devant la grandeur de cette œuvre, Nous apprécions davantage le vœu du Sacré Collège qui, par la bouche autorisée et toujours éloquente de son Eminentissime Doyen, Nous souhaitait les grâces nécessaires pour accomplir l' « œuvre de salut » confiée par Dieu à son Vicaire.

Ce qui donne enfin un prix tout particulier à ces vœux, c'est qu'ils émanent de cœurs dont les sentiments dans le passé à Notre égard sont le gage évident de leur dévouement pour l'avenir. La grande part prise par le Sacré Collège à Notre récent deuil de famille comme aux solennités que Nous avons ordonnées en l'honneur de saint Jérôme, témoigne assez de l'union étroite qu'il entend garder avec Nous.

Quant à Nous, Nous saisissons cette occasion du joyeux retour des fêtes de Noël pour remercier Notre auguste Sénat de l'aide précieuse qu'il Nous apporte dans le gouvernement de l'Eglise.

Assuré de son concours dans l'avenir, comme gage de grâces et témoignage de souhaits réciproques et de vœux sincères, Nous accordons à tous ses membres et à tous ceux qu'ils ont voulu associer aujourd'hui à leur filiale démarche la Bénédiction Apostolique.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit de l'italien.]

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

septimo saeculo exeunte
a Tertio Ordine Franciscalium condito.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Sacra propediem celebrari sollemnia, cum septingenti erunt anni a Tertio Ordine Poenitentiae condito, peropportunum putamus; eaque ut apud catholicum orbem Nos commendatione apostolicae auctoritatis ornemus, facit primum exploratissima et sperata populi christiani utilitas, tum illud etiam quod

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

au sujet du septième centenaire de la fondation
du Tiers-Ordre franciscain.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous regardons comme très opportunes les prochaines fêtes du septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre de la Pénitence. Plusieurs motifs nous incitent à leur ajouter un lustre nouveau en y conviant le monde catholique en vertu de Notre autorité apostolique, mais c'est avant tout l'espoir des avantages incontestables qu'en retirera le peuple chrétien. C'est ensuite le souvenir personnel qu'elles

Nostram privatim personam attingit. Anno enim MDCCCLXXXII, cum bonorum erga Assisiatem essent vulgo inflammata studia ob saecularem celebrationem natalis eius, grate meminimus Nos quoque inter alumnos magni Patriarchae numerari voluisse, atque ad Mariae in Capitolio, cuius quidem illustris aedis sacra procurant Minoritae, sanctum habitum Tertiariorum rite suscepisse. Nunc igitur, in Apostolorum principis cathedra divinitus constituti, oblatam occasionem perlibenter, vel pro Nostra in beatum Franciscum pietate, arripimus ad Ecclesiae filios, qui ubique sunt, cohortandos, ut hoc sanctissimi viri institutum, mirifice societatis humanae his quoque temporibus idoneum, sive studiose amplectantur, sive sedulo retineant.

Ante omnia quidem unicuique versentur ob oculos vera Sancti Francisci lineamenta animi : nam quem recentiores nonnulli proponunt, in *modernistarum* officina conflatum, hominem Assisiatem huic cathedrae apostolicae parum deditum, eundemque vagae et inanis cuiusdam religiositatis quasi specimen, eum profecto nec Franciscum recte appellaveris, nec Sanctum. — Iam vero ad praeclarissima et immortalia Francisci in rem christianam promerita, — quorum gratia is vere dictus est, periculoso maxime tempore, columen a Deo Ecclesiae sanctae

---

évoquent pour Nous-même : Nous aimons à Nous rappeler, en effet, que, en 1882, alors que le centenaire de sa naissance répandait dans la masse des fidèles le culte fervent de François d'Assise, Nous voulûmes Nous aussi Nous ranger parmi les disciples du grand patriarche et reçûmes régulièrement l'habit des Tertiaires, dans la célèbre église de l'Ara-Cœli, desservie par les Frères Mineurs. Aujourd'hui, placé par la Providence sur la Chaire du Prince des apôtres, Nous sommes particulièrement heureux de saisir cette occasion de témoigner Notre dévotion à saint François en exhortant les catholiques du monde entier à s'affilier avec empressement ou à rester fidèlement attachés à cette institution franciscaine, qui aujourd'hui encore répond merveilleusement aux besoins de la société.

Ce qui importe d'abord, c'est de replacer sous les yeux de tous la vraie physionomie morale de saint François. Le saint François d'Assise que nous présentent certains modernes, et qui sort de l'imagination des *modernistes*, cet homme réservé dans son obéissance au Siège apostolique, spécimen d'une vague et vaine religiosité, n'est à coup sûr ni François d'Assise ni un saint.

Les éclatants et immortels services rendus par François à la cause chrétienne — et qui ont montré en lui le défenseur que Dieu, en ces temps si troublés, réservait à la sainte Eglise — trouvèrent comme

datum, — velut quidam cumulus hic Ordo Tertius accessit, quo quidem nihil melius magnitudinem et vim illustrat eius, quo flagrabat, ardoris in propaganda usque quaque gloria Iesu Christi. Nam ex sollicita consideratione malorum, quibus Ecclesia tum laborabat, incredibili voluntate aggressus renovare ad christianam legem omnia, cum duplicem familiam Franciscus, unam fratrum, alteram sororum condidisset, qui, sollemnibus votis nuncupatis, Crucis humilitatem sequerentur, nec posset omnes claustris accipere, quos undique ad ipsum eius disciplinae cupiditas adduceret, consilium cepit ut in media saeculi agitatione viventibus daret christianae assequendae perfectionis facultatem; ordinemque veri nominis instituit Tertiariorum, non eum quidem, ut duos priores, votorum religione obstrictum, sed simili ornatum et morum simplicitate et studio paenitentiae. Ita quod nullus unquam *regularis* familiae parens excogitarat, ut religiosum vivendi genus rem communem faceret, hic et invenit primus et effecit, Deo dante, felicissime: de quo illud exstat praeclare dictum Thomae Celanensis: « Egregius nempe artifex, ad cuius formam, regulam et doctrinam, efferendo praeconio, in utroque sexu Christi renovatur Ecclesia et trina trium-

---

leur couronnement dans le Tiers-Ordre : est-il rien qui prouve mieux la grandeur et la violence du désir brûlant qui consumait son âme de répandre par toute la terre la gloire de Jésus-Christ?

Profondément attristé des malheurs que traversait alors l'Eglise, François conçut l'incroyable dessein de renouveler toutes choses conformément aux principes de la loi chrétienne. Après avoir fondé une double famille religieuse, l'une de Frères et l'autre de Sœurs qui s'engageraient par des vœux solennels à imiter l'humilité de la croix, François, dans l'impossibilité d'ouvrir le cloître à tous ceux qu'attirait à lui de tous côtés le désir de se former à son école, résolut de procurer, même aux âmes vivant parmi le tourbillon du monde, le moyen de tendre à la perfection chrétienne. Il fonda donc un Ordre proprement dit de Tertiaires : à la différence des deux autres Ordres, il ne comporterait pas le lien des vœux de religion, mais se caractériserait par la même simplicité de vie et le même esprit de pénitence. Ainsi, le projet qu'aucun fondateur d'Ordre *régulier* n'avait encore imaginé — faire pratiquer par tous la vie religieuse, — François en eut le premier l'idée, et la grâce de Dieu lui donna de le réaliser avec le plus grand succès. Nous n'en voulons d'autre preuve que ce bel hommage de Thomas de Celano : « Merveilleux ouvrier, dont l'exemple, la direction et les enseignements ont ce résultat admirable de renouveler

phat militia salvandorum. » (*I Cel.* xv, 40.) Quo ex testimonio gravissimi viri et aequalis illorum temporum, ut alia omittamus, facile intelligitur quam penitus lateque Franciscus, hoc instituto, populos commoverit, quantamque et quam salutarem in eis rerum conversionem excitarit. Iam vero ut Ordinis Tertii, aeque ac primi et alterius, dubitare non licet quin auctor Franciscus exstiterit, ita eiusdem sine ulla dubitatione legifer sapientissimus ipse fuit. In quo egregiam ei operam navavit, ut accepimus, Cardinalis Ugolinus, is qui deinde, Gregorii IX sibi imposito nomine, hanc Apostolicam Sedem illustravit; idemque, quum Assisiensi patriarcha familiarissime usus esset, quoad ille vixit, postea eius sepulcrum pulcherrimo templo magnificentissimoque clausit. *Regulam* autem Tertiariorum rite esse Nicolai IV decessoris Nostri auctoritate sancitam nullus ignorat.

Verum de his nihil attinet Nos plura, Venerabiles Fratres, addere: illud enim hic Nobis ante omnia faciendum est, ut ingenium propriusque spiritus, qui dicitur, instituti huius appareat, de quo, ut Francisci aetate, ita hisce temporibus quae virtuti Fideique tam inimica sunt, praeclaras in populum christianum utilitates sibi spondet Ecclesia. Probe quidem gnarus

---

dans l'un et l'autre sexe l'Eglise du Christ et de mener au triomphe une triple phalange d'âmes préoccupées de leur salut. »

Nous ne retiendrons que ce témoignage d'un contemporain si autorisé; à lui seul il suffit amplement à montrer à quelle profondeur et sur quelle étendue cette initiative de François d'Assise remua les masses populaires, quels notables et salutaires redressements elle y opéra.

Fondateur incontesté du Tiers-Ordre — comme il l'était des deux premiers, — François en fut encore, à n'en point douter, le très sage législateur. On sait qu'il eut pour cette œuvre le concours précieux du cardinal Ugolin, qui devait plus tard, sous le nom de Grégoire IX, illustrer ce Siège apostolique et qui, après avoir, tant qu'il vécut, entretenu avec le patriarche d'Assise les rapports les plus étroits, éleva plus tard sur son tombeau une magnifique et somptueuse basilique. Quant à la *règle* des Tertiaires, nul n'ignore qu'elle fut régulièrement approuvée par Notre prédécesseur Nicolas IV.

Mais Nous n'avons pas, Vénérables Frères, à nous attarder plus longtemps sur ces questions; Notre but est ici, avant tout, de mettre en lumière le caractère et, comme on dit, l'esprit particulier du Tiers-Ordre, car l'Eglise en attend de précieux avantages pour le peuple chrétien, en ce siècle si ennemi de la vertu et de la foi aussi bien qu'à l'époque de François d'Assise. Avec son sens profond des situations et

rerum ac temporum Leo XIII, decessor Noster fel. rec. Tertiariorum disciplinam, quo accommodatiorem ad omnes cuiusvis gradus redderet, Constitutione edita *Misericors Dei Filius*, anno MDCCCLXXXIII, eorum leges vel regulam « iuxta praesentes societatis circumstantias » prudentissime temperavit, de illa videlicet aliqua immutando, ut minora, et quae cum his moribus parum viderentur consentanea : « quo tamen facto nihil demptum, ait, de ipsa Ordinis natura putetur, quam omnino volumus immutatam atque integram permanere ». Omnis igitur ea rei huius immutatio versata extrinsecus est, haud ipsam eius vim rationemque attigit, quae talis perseverat, qualem sanctissimus auctor esse voluit. Iam vero plurimum ad emendandos privatim publiceque mores posse Tertii Ordinis spiritum, ut qui Evangelicam sapientiam totus redoleat, arbitramur, si quidem denuo increbrescat, ut olim, cum et factis et verbis praedicaret ubique Franciscus regnum Dei.

Etenim primum omnium is vult in Tertiariis suis eminere, tamquam insigne quoddam, fraternam caritatem, pacis concordiaeque studiosissimam. Nimirum intelligens id esse Iesu Christi proprium praeceptum, quod legem christianam contineret

---

des temps, Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, désireux de mieux adapter au niveau social de chacun des fidèles le règlement de vie des Tertiaires, apporta, par la constitution *Misericors Dei Filius* (1883), à leurs statuts ou règles de très sages adoucissements qui devaient les mettre « en accord avec l'état actuel de la société » : il en modifia quelques points, secondaires d'ailleurs, et qui ne répondaient qu'imparfaitement à nos mœurs d'aujourd'hui. « Qu'on ne croie pas, disait-il, que ces changements enlèvent quoi que ce soit aux principes essentiels de l'Ordre; Nous voulons absolument qu'ils demeurent en leur intégrité et à l'abri de toute atteinte. » La règle du Tiers-Ordre n'a donc subi que des retouches de détail; on en a respecté la portée et l'esprit, qui demeurent tels que les a voulus le saint fondateur.

Or, c'est Notre conviction, l'esprit du Tiers-Ordre, tout imprégné de la sagesse de l'Evangile, serait un puissant élément d'assainissement des mœurs privées et publiques s'il se répandait de nouveau comme au temps où, par sa parole et ses exemples, François prêchait partout le royaume de Dieu.

Ce que François veut voir briller avant tout dans ses Tertiaires et qui doit être comme leur marque caractéristique, c'est la charité fraternelle, gardienne très attentive de la paix et de la concorde. Sachant que la charité est le commandement spécial apporté par Jésus-Christ

omnem, ad ipsum suorum animos diligentissime conformavit. In quo illud etiam est assecutus, ut Tertius hic Ordo sua sponte communitati hominum maxime salutaris evaderet. Adeo, quo flagrabat Dei hominumque ardore seraphico, non eum Franciscus inclusum animo continere potuit; necesse habuit foras, ad quoscumque liceret, effundere. Itaque, exorsus privatam sodalium vitam domesticamque corrigere et christianis virtutibus excolere, quasi nihil praeterea spectare videretur, non hic sibi consistendum putavit; sed emendatione singulorum, tamquam instrumento, visus est uti ad christianae sapientiae studium in societatis humanae sinu excitandum, universosque omnes Iesu Christo lucrandos. — Quod igitur Francisco consilium fuerat ut sodales Tertiarii in magnis illis aetatis suae discordiis motibusque civilibus nuncios praeconesque pacis se praeberent, idem Nobis dudum fuit, cum totus fere orbis terrarum horrifico bello conflagrabat; idem est nunc, eo nondum plane restincto incendio, cum eius passim fument, alicubi etiam flammescant reliquiae. Cui quidem incommodo illud accedit intestinum civitatibus malum — quod ipsum diuturna principiorum christianorum

---

et la synthèse de toute la loi chrétienne, il mit tous ses soins à en faire la règle spirituelle de ses enfants; et il aboutit à ce résultat que le Tiers Ordre rendit naturellement les plus grands services à la famille humaine tout entière.

Bien plus, François était impuissant à contenir dans l'intime de son cœur l'amour séraphique qui le consumait pour Dieu et ses frères; il lui fallut le laisser déborder sur toutes les âmes qu'il pouvait atteindre. C'est ainsi qu'il se mit à réformer la vie individuelle et familiale de ses disciples en les formant à la pratique des vertus chrétiennes avec une telle ardeur qu'on eût pu croire que c'était là tout son programme. Mais il ne songea point qu'il dût se borner là : la conversion individuelle n'était qu'un instrument dont il se servit pour réveiller au sein de la société l'amour de la sagesse chrétienne et gagner tous les hommes à Jésus-Christ.

La préoccupation qui avait poussé François d'Assise à faire des membres du Tiers-Ordre des messagers et des apôtres de la paix au milieu des âpres discordes et des guerres civiles de son temps, elle était la Nôtre aux jours où l'incendie d'une guerre horrible était allumé dans le monde presque tout entier; elle n'a pas cessé de l'être au moment où, çà et là, le foyer fumant de cet incendie mal éteint jette encore des flammes.

A ce fléau vient s'ajouter la crise intérieure que traversent les nations, fruit de l'oubli et du mépris prolongé des principes chrétiens :

oblivio contemptioque ingeneravit — civium dicimus ordines cum ordinibus de terrestrium partitione bonorum adeo dimicantes acriter, ut communis iam sit rerum pernicies formidanda.

Quare in hoc tam immenso campo, in quem Nos, ut *Regis Pacifici* gerentes vicem, praecipuas quasdam curas cogitationesque contulimus, omnium quidem, quotquot sunt filii christianae pacis, advocatam desideramus industriam, sed maxime Tertiariorum sodalium, qui mirum quantum proderunt ad animorum concordiam reconciliandam, si et numerus eorum ubique et studium creverit. Optabile est igitur ut nullum iam sit oppidum, nullus etiam vicus aut pagus, quin huius generis sodales satis multos habeat et eos non desides quosdam solaque Tertiariorum appellatione contentos, sed impigros suaeque studiosos et alienae salutis. Quidni autem quae ubique apud catholicum nomen vigent multiplices variaeque consociationes vel iuvenum, vel opificum, vel feminarum, sese Tertio huic Ordini adiungant, eodemque studio, quo Franciscus, pacis et caritatis affectae, pro Iesu Christi gloria et pro Ecclesiae emolumento nit, perseverent? Etenim non eam pacem efflagitat genus humanum quam laboriosa terrenae prudentiae consilia confecerint, verum quae a Christo allata est, sic affirmante *pacem meam do vobis :*

Nous voulons dire cette lutte pour le partage des biens qui met aux prises les diverses classes de la société, lutte si acharnée qu'elle menace déjà d'aboutir à une catastrophe universelle.

Dans ce champ si vaste où, comme représentant du *Roi Pacifique*. Nous avons prodigué nos soins particulièrement attentifs, Nous faisons donc appel au concours zélé de tous ceux qui se réclament de la paix chrétienne, mais spécialement à la collaboration des Tertiaires. Ils disposeront d'une merveilleuse influence pour ramener la concorde dans les esprits le jour où se seront développés leur nombre et leurs efforts. Il est donc à souhaiter qu'en chaque ville, en chaque bourg même et en chaque village le Tiers-Ordre compte désormais un groupe suffisant de membres, non point de ces adhérents inactifs et satisfaits de leur seul titre de Tertiaires, mais bien de ceux qui se dépensent avec zèle pour leur salut et le salut de leurs frères. Pourquoi même ces diverses associations catholiques qui se multiplient partout, associations de jeunesses, ouvrières, féminines, ne s'affilieraient-elles pas au Tiers-Ordre afin de continuer à travailler à la gloire de Jésus-Christ et au triomphe de l'Eglise avec le même zèle que François pour la paix et la charité?

La paix que l'humanité réclame n'est pas celle qu'ont pu décréter les laborieuses tractations de la prudence humaine, mais celle que le

non quomodo mundus dat, ego do vobis. (*Ioan.* XIV, 27.) Illa enim vel civitatum vel civilium ordinum inter se compositio, quam homines excogitaverint, nec diu permanere, nec vere pacis omnino habere vim potest, nisi in ipsa animorum tranquillitate consistat; haec vero nulla est, nisi cohibitis tamquam officii freno cupiditatibus, ex quibus omnia cuiusvis generis dissidia nascuntur. *Unde bella et lites in vobis*, quaerit Iacobus Apostolus *nonne hinc? ex concupiscentiis vestris, quae militant in membris vestris?* (IAC. Ep. cath. IV, 1.) Iam recte ordinare omnia, quae in hominis natura insunt, sic ut non suis ipse cupidinibus serviat, sed imperet, divinae obediens subiectusque voluntati, qua quidem in ordinatione, tamquam fundamento, pax communis nititur, Christi virtutis est, eaque in Tertiariorum Franciscalium familia mirifice efficax apparet. Nam quia hic Ordo, ut diximus, illud habet, ut sodales suos ad christianae vitae perfectionem, quamvis saecularibus curis implicatos, instituat, — neque enim ab ullo genere cursuque vivendi abhorret morum sanctimonia — idcirco, ubi complures sint, qui huic instituto congruenter vivant, necessitate quadam sequitur, ut aliis omnibus quos inter versantur, magno sint incitamento non modo ad omne officii munus explendum, sed etiam ad perfectius quiddam in vita attingendum

---

Christ apporta par ce message: *C'est ma paix à moi que je vous apporte; je ne vous la donne pas comme le monde la donne.* Les accords d'État à État ou de classe à classe que les hommes ont pu imaginer ne seront durables et n'auront force de paix véritable qu'à la condition d'être fondés sur la pacification des cœurs; et celle-ci n'est elle-même possible que si le devoir vient mettre un frein aux passions d'où naissent tous les conflits. *D'où viennent,* demande l'apôtre Jacques, *les guerres et les querelles parmi vous? N'est-ce pas de vos passions qui combattent dans vos membres?* Or, régler sagement tous les mouvements inhérents à la nature de façon à faire de l'homme le maître et non l'esclave de ses passions, soumis lui-même et docile à la volonté divine — hiérarchie qui est à la base de la paix universelle, — cela appartient au Christ, et son action manifeste une merveilleuse efficacité dans la famille des Tertiaires Franciscains.

Cet Ordre ayant pour but, comme Nous l'avons dit, de former ses membres à la perfection chrétienne bien qu'ils soient plongés dans les embarras du siècle — tant il est vrai qu'aucun genre ou état de vie n'est incompatible avec la sainteté, — il arrive comme nécessairement, là où les Tertiaires sont nombreux à observer fidèlement leur règle, qu'ils sont pour tous ceux qui les entourent un grand encouragement à remplir tous leurs devoirs et même à tendre vers une

quam communis lex iusserit. Quae igitur a Christo Domino tributa laus est discipulis, ei praecipuum in modum adhaerentibus, cum dixit : *De mundo non sunt, sicut et ego non sum de mundo* (*Ioan.* XVII, 16), eadem merito tribuenda his Francisci alumnis qui evangelica consilia, mente et animo, quantum in saeculo licet, observantes, vere de se affirmare idem possunt quod Apostolus : *Nos autem non spiritum huius mundi accepimus, sed Spiritum, qui ex Deo est.* (*I Cor.* II, 12.)

Quare longissime se abstinentes a mundi spiritu, studebunt contra in communis vitae consuetudinem spiritum Iesu Christi, quacumque ipsis detur aditus, inferre. Iam vero duo sunt quae hodie in maxima morum perversitate dominantur, infinitum quoddam studium habendi et inexplebilis voluptatum sitis. Hinc praesertim eam hoc saeculum habet labem et maculam, ut, cum in rebus omnibus quae ad vitae commoditatem iucunditatemque pertinent, perpetuam fere progressionem faciat, in eo autem quod maius est, scilicet in officio bene recteque vivendi, miserabiliter ad ethnicae vetustatis flagitia regredi videatur. Nam quo magis obscurantur apud homines sempiterna, quae in caelis parata sunt, bona, eo magis haec eos caduca alliciunt capiuntque;

---

perfection de vie supérieure aux exigences de la loi commune. Le témoignage rendu par le divin Maître à ceux de ses disciples qui s'attachaient plus étroitement à lui : *Ils ne sont point du monde, tout comme moi-même je ne suis point du monde*, on peut à juste titre l'appliquer aux fils de François, qui, s'ils observent les conseils évangéliques d'esprit et de cœur, autant qu'il est possible dans le monde. sont en droit de reprendre à leur compte le mot de l'Apôtre : *Quant à nous, nous avons reçu non point l'esprit de ce monde, mais l'Esprit qui vient de Dieu.*

Ils chercheront donc, complètement étrangers eux-mêmes à l'esprit du monde, à introduire l'esprit de Jésus-Christ dans le courant de la vie sociale par tous les côtés où ils y ont accès.

Or, il est deux passions aujourd'hui dominantes dans le profond dérèglement des mœurs : un désir illimité de la richesse et une soif insatiable de jouissances. C'est là surtout ce qui marque d'un honteux stigmate notre époque : alors qu'elle va sans cesse de progrès en progrès dans l'ordre de tout ce qui touche au bien-être et à l'agrément de la vie, il semble que, dans l'ordre supérieur de l'honnêteté et de la rectitude morale, une lamentable régression la ramène aux ignominies du paganisme antique. A mesure, en effet, que les hommes perdent de vue les biens éternels que le ciel leur réserve, ils se laissent prendre davantage au mirage trompeur des biens éphémères d'ici-bas; et une fois que les âmes

cum autem semel in terram sese animi abiecerint, proclive est sensim in iis virtutem hebescere, eisdemque fastidientibus quae spiritus sunt, nullas res iam sapere, nisi oblectamenta deliciarum. Ergo videmus vulgo ex una parte nec quaerendae neque augendae rei ullum adhiberi modum, ex altera antiquam desiderari patientiam molestiarum quae inopiae vel tenuitati comitari solent; cumque inter proletarios et copiosos illae intercedant simultates quas diximus, ad acuendam tenuiorum invidiam accedere profusum nimis multorum cultum corporis, indigna prorsus licentia coniunctum. Qua in re satis equidem deplorare non possumus tot ex quavis aetate ac genere caecitatem mulierum, quae, studio placendi infatuatae, non vident quantum illa, qua utuntur, insania vestium non solum optimo cuique displiceant, sed Deum offendant. Neque enim satis habent cum tali ornatu — quem plurimae earum olim exhorruissent, ut christianae modestiae nimis repugnantem — prodire in publicum, quin aedes sacras ingredi non verentur et in sacrorum celebritate versari, atque etiam ad ipsam mensam Eucharisticam, in qua divinus castimoniae auctor sumitur, foedarum deferre lenocinia cupiditatum. Mittimus autem eas, quae nuper ex barbaria in

---

se sont repliées vers la terre, une pente facile les amène insensiblement à se relâcher dans la vertu, à éprouver de la répugnance pour les choses spirituelles et à ne plus rien goûter en dehors des séductions du plaisir. D'où la situation générale que nous constatons : chez les uns, le désir d'acquérir des richesses ou d'accroître leur patrimoine ne connaît pas de bornes; les autres ne savent plus comme jadis supporter les épreuves qui sont le cortège ordinaire du dénuement ou de la pauvreté; et à l'heure même où les rivalités que nous avons signalées mettent aux prises riches et prolétaires, un grand nombre semble vouloir surexciter la haine des pauvres par un luxe effréné qu'accompagne la plus révoltante corruption.

A cet égard, Nous ne pouvons assez déplorer l'aveuglement de tant de femmes de tout âge et de toute condition : affolées par le désir de plaire, elles ne voient pas à quel point l'indécence de leurs vêtements choque tout homme honnête et offense Dieu. La plupart eussent rougi autrefois de ces toilettes comme d'une faute grave contre la modestie chrétienne; maintenant, il ne leur suffit pas de les produire sur les voies publiques; elles ne craignent point de franchir ainsi le seuil des églises, d'assister au Saint Sacrifice de la messe, et même de porter jusqu'à la Table eucharistique, où l'on reçoit le céleste Auteur de la pureté, l'aliment séducteur des passions honteuses. Et Nous ne parlons pas de ces danses exotiques et barbares récemment importées

hominum elegantium morem venerunt, alias aliis deteriores, saltationes, quibus nihil inveniri potest aptius ad omnem exuendam verecundiam.

Haec si diligenter Tertiarii sodales attenderint, intelligent quid a se, Francisci alumnis, tempus postulet. Nimirum intueantur oportet in vitam Patris sui; considerent quanta ei quamque expressa cum Iesu Christo fuerit similitudo, maxime in huius mundi fugiendis commodis suscipiendisque doloribus, qui et pauperculi sibi nomen pepererit, et in corpore suo stigmata acceperit Crucifixi; atque ab eo non se degenerare ostendant, paupertatem saltem spiritu amplectendo ac semet ipsos abnegando suamque quisque crucem tollendo. Tertiariae vero, quod ad eas praesertim attinet, sese in habitu atque in omni vitae cultu praebeant ceteris puellis matronisquae sanctae pudicitiae documentum; nec putent se melius de Ecclesia deque republica posse mereri quam corruptorum parando emendationem morum. — Quod si sodales huius Ordinis ad opitulandum egenis in eorum necessitate multiplici varias beneficentiae rationes instituerunt, certe commissuri non sunt, ut fratres, non rerum terrenarum

---

dans les cercles mondains, plus choquantes les unes que les autres : on ne saurait imaginer rien de plus propre à bannir tout reste de pudeur.

En considérant attentivement cet état de choses, les Tertiaires comprendront ce que notre époque attend des disciples de saint François. Qu'ils reportent les yeux sur la vie de leur Père; ils verront quelle parfaite et vivante ressemblance eut avec Jésus-Christ, surtout dans la fuite des satisfactions et l'amour des épreuves de cette vie, celui qu'on a appelé le *Poverello* et qui a reçu dans sa chair les stigmates du Crucifié. Il leur appartient de montrer qu'ils sont restés dignes de lui, en embrassant au moins en esprit la pauvreté, en se renonçant eux-mêmes et en portant chacun leur croix.

En ce qui concerne particulièrement les Sœurs Tertiaires, Nous leur demandons d'être, par leur mise et tout l'ensemble de leur maintien, des modèles de sainte modestie pour les autres dames ou jeunes filles; qu'elles soient bien convaincues que la meilleure manière pour elles d'être utiles à l'Eglise et à la société est de travailler à l'amélioration de la moralité.

D'autre part, après avoir créé diverses œuvres charitables pour soulager les indigents dans leurs besoins de toute sorte, les membres de cet Ordre voudront encore, Nous en sommes sûr, faire bénéficier de leur charité ceux de leurs frères qui sont dépourvus des biens autre-

sed multo maiorum indigentes, suae caritatis officiis destituant. Atque hic venit Nobis in mentem illud Petri Apostoli qui christianos hortabatur vellent, sancte vivendo, esse gentilibus exemplo ob eam causam, ut *ex bonis operibus vos considerantes, glorificent Deum in die visitationis.* (*I Petr.* II, 12.) Similiter Tertiarii Franciscales et fidei integritate et vitae innocentia et studii alacritate bonum Christi odorem late diffundere et fratribus, qui de via declinaverint, hortamento debent et invitationi esse ad resipiscendum : hoc ab eis exigit, hoc exspectat Ecclesia.

Nos vero ex proximis sollemnibus Tertium hunc Ordinem bona accepturum incrementa confidimus; nec dubitamus quin vos, Venerabiles Fratres, ceterique animarum pastores magnopere curaturi sitis, ut Tertiariorum sodalitates, sicubi languescunt, revirescant, aliaeque etiam ubicumque fieri possit, excitentur, floreantque omnes disciplinae observatione non minus quam sodalium copia. Id enim denique agitur, ut quam plurimis hominibus muniatur per Francisci imitationem via et reditus ad Christum, quo in reditu spes maxime continetur communis salutis. Nam quod Paulus ait : *Imitatores mei estote, sicut et ego Christi* (*I Cor.* XI, 1), id ipsum iure Francisco usurpare licet,

---

ment précieux que ceux de la terre. Ici Nous revient à la mémoire le conseil de l'apôtre Pierre, demandant aux chrétiens d'être, par la sainteté de leur vie, des modèles pour les Gentils, et cela afin que, *remarquant vos bonnes œuvres, ils glorifient Dieu au jour de sa visite.* Comme eux, les Tertiaires Franciscains doivent, par l'intégrité de leur foi, la sainteté de leur vie et l'ardeur de leur zèle, répandre au loin la bonne odeur du Christ, avertir ceux de leurs frères qui seraient sortis du bon chemin et les presser d'y rentrer. Voilà ce qu'exige d'eux, ce qu'attend l'Eglise.

Quant à Nous, Nous avons l'espoir que les fêtes prochaines marqueront pour le Tiers-Ordre un développement nouveau; et Nous ne doutons point que vous-mêmes, Vénérables Frères, ainsi que les autres pasteurs d'âmes, déploierez de grands efforts pour faire refleurir les groupes de Tertiaires là où ils végètent, en créer d'autres partout où ce sera possible, et les rendre tous florissants autant par l'observation de la règle que par le nombre de leurs membres.

En effet, il s'agit en définitive, par l'imitation de François d'Assise, d'ouvrir au plus grand nombre possible d'âmes la voie qui les ramènera au Christ : c'est en ce retour que réside le plus ferme espoir de salut pour la société. Le mot de saint Paul : *Soyez mes imitateurs, comme je le suis moi-même du Christ*, nous pouvons à bon droit le

qui, Iesum Christum imitando, eius factus est simillima omnium effigies et imago.

Itaque eadem sollemnia quo fructuosiora eveniant, haec Nos, trium familiarum Franciscalium primi Ordinis Ministris Generalibus enixe rogantibus, de sanctae Ecclesiae thesauro largimur :

1. In omnibus aedibus sacris ubi sodalitates Tertii Ordinis legitime sunt institutae, cum ibi, per annum integrum a die XVI aprilis proximi, ob hanc saecularem sollemnitatem supplicatio in triduum fiet, Tertiarii sodales quidem singulis iis diebus, ceteri vero semel plenariam peccatorum remissionem, usitatis conditionibus, lucrentur : quicumque autem ibidem augustum Sacramentum, de suis peccatis dolentes, visitaverint, ii septem annorum indulgentiam *toties quoties* consequantur;

2. Omnia earum aedium altaria per eos dies *privilegiata* sint; eodemque triduo sacrum de S. Francisco, tanquam votivum pro re gravi et simul publica de causa, ibidem cuilibet sacerdoti facere liceat, servatis generalibus rubricis Missalis Romani, ut in novissima eius editione Vaticana proponuntur;

3. Omnes sacerdotes, iisdem aedibus addicti, possint per eosdem dies Rosaria, numismata, similia, benedicendo, aposto-

---

mettre sur les lèvres de François, qui, en imitant l'Apôtre, est devenu la plus fidèle image et copie de Jésus-Christ.

Aussi, pour que ces fêtes portent plus de fruits encore, et sur les instances des Ministres généraux des trois Familles Franciscaines du premier Ordre, Nous accordons les faveurs suivantes, puisées dans le trésor de la sainte Eglise :

1. Dans toutes les Eglises où est canoniquement érigé le Tiers-Ordre et où l'on célébrera par un triduum les fêtes du centenaire dans l'année à courir du 16 avril prochain : les Tertiaires, chaque jour du triduum, les autres fidèles une fois seulement, pourront, aux conditions ordinaires, gagner une indulgence plénière de leurs péchés. Tous les fidèles qui, contrits de leurs fautes, visiteront le Saint Sacrement en une de ces églises, pourront gagner à chaque visite une indulgence de sept ans.

2. Tous les autels de ces églises seront considérés, en ces trois jours, comme autels *privilégiés;* au cours du triduum, tout prêtre pourra y célébrer la messe de saint François, suivant le rite de la messe votive *pro re gravi et simul publice de causa* en tenant compte des rubriques générales du Missel romain insérées dans la dernière édition vaticane.

3. Tous les prêtres qui desservent ces églises pourront, pendant ces mêmes jours, bénir chapelets, médailles et autres objets de piété,

licae indulgentiae muneribus ditare, item Rosariis Crucigerorum et Sanctae Birgittae benedicere.

Auspicem vero divinorum munerum ac benevolentiae Nostrae testem, Apostolicam Benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, et universis Tertii Ordinis sodalibus amantissime impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, in Epiphania Domini MCMXXI, Pontificatus Nostri anno septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

les enrichir des indulgences apostoliques et appliquer aux chapelets les indulgences des Croisiers et de sainte Brigitte.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, et à tous les membres du Tiers-Ordre la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Epiphanie de l'an 1921, de Notre Pontificat, la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

LETTRE « La singolare »

A S. EM. LE CARDINAL GASPARRI, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, en faveur de l'Autriche.

MONSIEUR LE CARDINAL,

La situation unique et lamentable à laquelle l'Autriche s'est trouvée réduite du fait de la fortune des armes et du traité de paix a pris désormais une gravité telle qu'il Nous est impossible de garder plus longtemps le silence.

Cette noble et glorieuse nation, qui au cours des âges a si magnifiquement collaboré à la défense de la foi et de la civilisation chrétienne, a perdu toute son antique splendeur et se voit réduite à quelque six millions d'habitants, dont un tiers au moins dans la seule ville de Vienne. Cette capitale, jadis le centre d'un vaste et florissant empire où affluaient à profusion ressources et produits de tout genre, ressemble aujourd'hui à une tête séparée du corps et se débat dans les horreurs de la misère et du désespoir. On ne voit pas, étant donné l'anéantissement de son commerce, la paralysie de son industrie et l'énorme dépréciation de sa monnaie, comment l'Autriche pourrait trouver chez elle les moyens de pourvoir aux institutions d'un Etat et de fournir du pain et du travail à sa population. Les conséquences de cette situation ont une répercussion effroyable sur toutes les classes de la société, particulièrement sur les indigents, les malades et les enfants, en faveur desquels Nous avons à diverses reprises fait appel à la charité des cœurs généreux. Divers gouvernements, il est vrai, émus de pitié devant un si douloureux spectacle, ont promis des secours et des dons à cet infortuné pays; mais, quelque empressement qu'on mette à les préparer, ces secours ne sauraient être qu'un palliatif, tant que, comme Nous l'avons fait observer, l'Autriche est privée des éléments nécessaires pour vivre par elle-même.

En mettant en relief cet affreux état de choses, Notre but n'est pas de rechercher où sont les responsabilités ou les fautes. Nous affirmons seulement le fait douloureux — et l'opinion publique est ici pleinement d'accord avec Nous — que la situation actuelle de l'Autriche est absolument intolérable, car elle va enlever à une nation entière la possibilité de se procurer les moyens de subsister, mis par le Créateur à la disposition de tous les hommes.

En élevant la voix, Nous sommes sûr, Monsieur le Cardinal, d'interpréter les sentiments d'humanité et de fraternité chrétienne qui vibrent en tout cœur généreux et que tous les peuples civilisés, sans distinction de vainqueurs, de vaincus ou de neutres, ont clairement manifestés devant le sort infortuné de l'Autriche.

Par ailleurs, Notre dessein n'est pas de proposer une solution pra-

tique du problème; cette question relevant au premier chef de la politique, c'est aux gouvernements qu'il appartient de la résoudre, à ceux notamment qui ont apposé leur signature au traité de paix.

Quant à Nous, poussé par cette charité du divin Maître qui embrasse tous les hommes, spécialement ceux qui souffrent, Nous Nous bornons, Monsieur le Cardinal, à vous demander d'attirer sur cette question si grave l'attention des membres du Corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, et en particulier de ceux dont l'intervention pourra être plus efficace, afin qu'ils se fassent auprès de leurs gouvernements respectifs les interprètes de Notre désir et que ces gouvernements, s'inspirant des principes élevés d'humanité et de justice, avisent aux moyens d'y faire honneur pratiquement.

C'est dans cette ferme espérance, Monsieur le Cardinal, que Nous vous accordons, en témoignage de paternelle bienveillance, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, 24 janvier 1921.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit de l'italien.]

EPISTOLA

AD MICHAELEM S. R. E. CARD. LOGUE
ARCHIEPISCOPUM ARMACHANUM
de necessitate et ratione pacis intra fines Hiberniae reconciliandae.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ubi primum, cum arderet Europa bello, ad hanc Petri Cathedram, arcano Dei consilio, evecti sumus, non ignoras, summa virium contentione id Nos, pro apostolici officii conscientia, persecutos, ut, quoad possemus, maximis plurimisque mederemur malis, quae tam atrox conflictatio peperisset, et pacem inter homines denuo conciliaremus. Quodsi ad pacem restituendam nihil intentatum reliquimus, hortationes Nostras dolemus irritas haud semel cecidisse. Atqui, ut saepe iam diximus, civitates nec domi nec foris mansura tranquillitate fruentur unquam, nisi ad ea redierint christiana principia quae

---

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL LOGUE, ARCHEVÊQUE D'ARMAGH,
au sujet du conflit anglo-irlandais.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Du jour où, alors que l'incendie de la guerre ravageait l'Europe, les secrets desseins de Dieu Nous eurent placé sur la Chaire de Pierre, Nous avons tendu, vous le savez, de tous Nos efforts et dans la conscience de Notre devoir apostolique, à remédier dans la mesure du possible aux maux profonds et sans nombre causés par une lutte si implacable et à ramener la paix parmi les hommes. Encore que nous n'ayons négligé aucun des moyens d'arrêter le conflit, Nous regrettons que plus d'une fois nos appels soient restés sans écho. Or. Nous l'avons affirmé à plusieurs reprises, les nations ne goûteront jamais de paix solide, au dedans ni au dehors, aussi longtemps qu'elles ne reviendront pas aux principes chrétiens qu'elles ont reniés et que l'Église enseigne par son magistère.

deseruerunt, quaeque instituto suo tradit Ecclesia. Interea vehementer angimur cum cogitamus, gentes adhuc non paucas earum premi mole miseriarum quae bellum sunt consecutae. Etsi enim arma fere ubique conquievere, ob extremam tamen penuriam rerum, quae ad vitam necessariae sunt, multi omnis sexus atque aetatis, iique innocentes, absumuntur; usquequaque vero, apud nationes etiam quae a certamine victrices discesserunt, ea apparent sollicitudinis atque anxietatis indicia quae optimum quemque futuros casus formidare iubent. In hoc autem aliquantulum consolamur, quod tenuiorum populorum inopiae, ex stipe tam liberaliter undique ad Nos missa, haud semel opitulari potuimus.

At cum omnium fere gentium angimur causa, tum maxime sollicitamur, dilecte Fili Noster, condicione Hiberniae, quae, avitae fidei atque observantiae erga Apostolicam Sedem, vel impendio sanguinis, retinentissima, vastitatis hodie et caedium indignitatem patitur. Neque est profecto dubitandum, quin acerbissimi eiusmodi eventus sint magnam partem recenti bello tribuendi, unde nec populorum optatis factum est satis, neque ii pacificationis fructus exstiterunt quos populi sibi quisque erant polliciti. Ceterum in publica contentione, quae apud vos

---

Une angoisse profonde Nous étreint aujourd'hui à la pensée que bon nombre de peuples gémissent encore sous le poids des souffrances que la guerre a entraînées après elle. Si presque partout on a mis bas les armes, l'extrême rareté des choses nécessaires à la vie n'en continue pas moins à faire périr des milliers d'innocents, de tout sexe et de tout âge. A tel point que, chez les nations victorieuses mêmes, on remarque des symptômes d'inquiétude et d'angoisse devant lesquels nul bon esprit ne peut se défendre de redouter l'avenir. Nous avons du moins, à cet égard, la faible consolation d'avoir été mis en mesure, par les secours qui Nous arrivaient si généreusement de tous côtés, de soulager en bien des cas la détresse de ces populations éprouvées.

Si presque tous les pays Nous sont un sujet d'angoisse, la situation de l'Irlande, cher Fils, Nous préoccupe par-dessus tout. Profondément fidèle — fût-ce au prix de son sang — à la foi de ses pères et à leur attachement au Siège apostolique, l'Irlande est livrée aujourd'hui aux horreurs du pillage et des massacres. On ne saurait contester que la dernière guerre est pour une grande part cause de ces sanglants événements : on n'a pas suffisamment tenu compte des vœux des populations, et la guerre n'a pas donné à celles-ci tous les fruits de paix que, chacune pour sa part, elles s'étaient flattées de recueillir.

Dans le conflit politique d'Irlande, le Siège apostolique a pris pour

agitur, Apostolicae Sedi, uti in ceteris eiusdem generis, deliberatum est neutri parti studere, quemadmodum, pro sua prudentia, fecit antehac constanter; qua tamen agendi ratione neutiquam prohibemur, quominus illud ominemur optemusque, atque etiam adversas imploremus atque obtestemur partes, ut contentionis istius furor quam primum considat, tamque magnam invidiae flammam stabilis pax sinceraque animorum excipiat necessitudo. Neque enim perspicimus, quid sit acerrima dimicatio utrique partium profutura, quando possessiones et praedia teterrime foedissimeque vastantur, vici, rura incenduntur, sacris nec locis nec hominibus parcitur, et utrinque ad internecionem, inermium saepe ac mulierum puerorumque, depugnatur.

Nos igitur, apostolici memores officii, eaque caritate permoti quae homines universos complectitur, Anglos Hibernosque cohortamur, ut velint aequo animo perpendere, sitne tempus ab inferenda vi desistere deque aliqua compositione agere. Qua in re opportunum fore putamus, si, quod insignes viri, iidemque rerum civilium peritissimi, nuper excogitarunt effectum detur: id est ut quaestio ab omni Hibernorum gente quaeque a Domino precantes, ut paternam voluntatem Nostram

---

règle, comme dans les autres difficultés de ce genre, de ne favoriser aucun des deux partis, ligne de conduite à laquelle il s'est toujours prudemment tenu par le passé. Mais cette attitude ne Nous interdit nullement de jeter entre les deux camps l'appel de nos ardentes supplications, d'exprimer Notre vif désir de voir s'apaiser au plus tôt la violence de cette lutte et cet effroyable incendie de haine faire place à une paix durable et à un rapprochement sincère des esprits. D'ailleurs, Nous n'apercevons pas quel profit l'un ou l'autre adversaire retirerait d'un duel sans merci, où l'on voit les propriétés et les fermes livrées au plus affreux et honteux pillage, l'incendie allumé aux villages et aux récoltes, les lieux et personnes consacrés à Dieu subissant le sort commun, le combat enfin dégénérant de part et d'autre en massacre de gens sans défense, souvent même de femmes et d'enfants.

C'est pourquoi, fidèle à Notre charge apostolique et poussé par cette universelle charité qui embrasse tous les hommes, Nous conjurons l'Angleterre et l'Irlande de consentir à examiner dans un esprit de justice si l'heure n'est pas venue de mettre fin aux violences et d'ouvrir des pourparlers. A cette fin, il serait avantageux, pensons-Nous, de recourir à la procédure récemment suggérée par de hauts personnages très versés dans la politique : le différend serait soumis à la dis-

delecto cuidam hominum Consilio deferatur disceptanda; quod Consilium postquam suam aperuerit sententiam, viri utriusque partis auctoritate graviores in unum conveniant, et, rationibus iudiciisque suis ultro citroque propositis, aliquid communi consensu constituant ad rem, sincero reconciliationis pacisque sensu, dirimendam.

Interea, permagna cum animi voluptate accepimus, te, dilecte Fili Noster, caritatis stimulis impulsum quae moras non patitur iubetque, omni partium opinionumque remoto discrimine, affectis egenisque hominibus opem ferri, consociationem quandam, a Cruce alba nuncupatam, constituendam curasse seduloque provehere, cuius est stipem iis iuvandis colligere qui vastationibus et violentiae motibus sint in angustias adducti. Neque minus laetamur, complures alios viros, etsi in religione et re publica dissidentes, tecum praeclara in hac amoris conspiratione consensisse, et communi implorationi vestrae generosos magno numero homines, non modo ex Hibernia, verum etiam ex aliis nationibus, miro animorum ardore esse obsecutos. Quibus quidem, ceterisque quicumque in hoc sanctissimum caritatis opus vel de sua re contulerint vel pecuniam conrogarint, optima

---

cussion d'un Conseil dont les membres seraient élus par tout le peuple irlandais; dès que ce Conseil aurait fait connaître son avis, les représentants les plus autorisés des deux partis se réuniraient en conférence et, après s'être communiqué mutuellement leur manière de voir et de juger, arrêteraient de commun accord un mode de solution fondé sur un désir sincère de réconciliation et de paix.

En attendant, cher Fils, Nous avons appris avec un plaisir très vif que, poussé par la charité qui ignore les retards et qui prescrit de fermer les yeux sur les divergences de partis et d'opinions pour secourir les malheureux et les pauvres, vous vous êtes préoccupé de constituer et de développer avec zèle une Association, dite de la Croix-Blanche, destinée à centraliser les secours à répartir entre les victimes que les dévastations et les émeutes ont réduites à la misère. C'est avec la même joie que Nous avons vu un grand nombre d'autres personnes, même séparées de vous par leurs croyances et leurs opinions politiques, s'entendre avec vous pour cette œuvre sublime de charité, et un grand nombre d'âmes généreuses, tant d'Irlande que de l'étranger, répondre avec un empressement merveilleux à votre commun appel. Sur ces âmes, comme sur toutes celles qui coopéreront de leurs biens ou verseront quelque aumône à cette œuvre très sainte de charité, Nous appelons les plus précieuses bénédictions du Seigneur.

erga populares tuos tam miseros testificemur, ad te, dilecte Fili Noster, perferri volumus ducenta millia libellarum italicarum, quam summam angustiis eorum nonnihil levamenti allaturam confidimus. Oculis vero in caelum conversis, omnipotentem Deum, qui nullas miserabilium filiorum lacrimas sinit sine solacio esse, cum gemitibus imploramus, ut pax vobis placidissima tandem aliquando affulgeat. Cuius quidem auspicem, itemque paternae caritatis Nostrae testem, tibi, dilecte Fili Noster, universoque gregi tibi commisso, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXVII aprilis anno MCMXXI, Pontificatus Nostri septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

Et, comme gage de Notre paternelle bienveillance pour vos compatriotes si malheureux, Nous vous faisons adresser, cher Fils, la somme de deux cent mille lires italiennes, dans l'espoir qu'elle apportera un léger soulagement à leur détresse. Les yeux levés au ciel, Nous implorons le Dieu Tout-Puissant, qui ne laisse jamais sans consolation les larmes de ses enfants malheureux, de vous donner enfin le calme de la paix.

Comme gage de cet espoir et en témoignage de Notre paternelle affection, Nous vous accordons avec effusion, à vous, cher Fils, et à tout le troupeau confié à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 avril 1921, de Notre Pontificat la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

DILECTIS FILIIS DOCTORIBUS EL ALUMNIS LITTERARUM ARTIUMQUE OPTIMARUM ORBIS CATHOLICI saeculo sexto exeunte ab obitu Dantis Aligherii.

BENEDICTUS PP. XV

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

In praeclara summorum copia hominum, suo splendore et gloria fidem catholicam illustrantium, qui cum in ommi genere, tum praesertim in litteris disciplinisque optimis ita sunt versati ut, immortalibus facultatis suae editis fructibus, de civili societate aeque ac de Ecclesia bene meruerint, singularem plane Dantes Aligherius locum obtinet, cuius ab obitu plenus mox erit annus sexcentesimus. Profecto huius viri praestantia excellens numquam fortasse alias testatior fuit quam hoc tempore; nam

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PROFESSEURS ET ÉLÈVES DE LETTRES ET BEAUX-ARTS DES INSTITUTS CATHOLIQUES à l'occasion du sixième centenaire de la mort de Dante Alighieri.

BENOIT XV, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans la glorieuse lignée des génies dont l'éclatant renom fait l'honneur du catholicisme et qui, soit dans tous les domaines, soit plus spécialement dans les lettres et les beaux-arts, ont, par les immortelles productions de leur talent, magnifiquement servi à la fois la société et l'Eglise, une place de choix revient à Dante Alighieri, mort il y aura bientôt six cents ans.

Jamais peut-être plus que de nos jours on n'a rendu hommage à la supériorité de ce génie qu'est Dante. Ce n'est pas seulement l'Italie,

ad eius ornandam memoriam non modo sese alacris comparat Italia, cui de tali sobole gloriari licet, sed apud omnes, quotquot sunt, excultas ad humanitatem gentes novimus propria quaedam constituta esse eruditorum consilia ob eam causam, ut hoc humani generis insigne decus communi orbis terrarum praeconio celebretur.

Iamvero tam mirifico quasi choro bonorum omnium non solum non deesse Nos decet, sed quodammodo praesse; quandoquidem Aligherium in primis et maxime Ecclesia parens agnoscit suum. Cum igitur sub exordium Pontificatus epistolam ad Archiepiscopum Ravennatium dederimus de templo in Aligherii saecularia decorando, quocum monumentum sepulcri eius continens est, nunc, ea ipsa sollemnia tamquam auspicantibus, visum est Nobis, dilecti filii, qui, Ecclesia advigilante, in litterarum studiis versamini, vos alloqui universos, quo faciamus vel planius, quanta intercedat Aligherio cum hac Petri Cathedra coniunctio, quamque sit necesse laudes, tanto tributas nomini, in fidem catholicam haud exigua ex parte redundare.

Ac primum, quoniam hic noster in omni vita catholicam religionem in exemplum est professus, ipsius votis consentaneum videtur, quod intelligimus futurum, ut, religione auspice, sol-

---

justement fière de lui avoir donné le jour, qui se prépare avec enthousiasme à chanter sa mémoire; Nous savons que, dans toutes les nations civilisées, des Comités spéciaux de savants se sont constitués afin que le monde entier ne fasse qu'un pour célébrer cette pure gloire de l'humanité.

Or, ce chœur si magnifique de voix autorisées, il convient d'y unir Notre voix: bien plus, Nous devons en quelque sorte le diriger : n'est-ce point à l'Eglise, sa mère, de réclamer, la première et bien haut, l'Alighieri pour son enfant? Dès le début de Notre Pontificat, Nous demandions, dans une lettre à l'archevêque de Ravenne, qu'on embellit, en vue du centenaire de l'Alighieri, la basilique voisine de son tombeau; aujourd'hui, afin d'inaugurer les fêtes de ce centenaire, il Nous a paru bon de vous écrire à vous tous, chers Fils, qui, sous la direction de l'Eglise, vous appliquez à l'étude des lettres, pour vous montrer plus clairement encore quels liens étroits rattachent Dante à cette Chaire de Pierre, et comment il est de toute justice de rapporter pour une grande part au catholicisme les éloges décernés à un si grand nom.

Et d'abord, si l'on se rappelle que, toute sa vie durant, notre Dante a professé d'une façon exemplaire la religion catholique, il semble bien que ce soit répondre à ses propres vœux que de placer sous les

lemnis eius commemoratio fiat, et ea exitum quidem Ravennae habeat ad Sancti Franscisci, sed initium capiat Florentiae ad Sancti Ioannis, de qua aede pulcherrima ipse, prope iam acta aetate, acri cum desiderio recogitabat exul, optans scilicet et cupiens ibidem poeticam lauream de salutaris lavacri fonte suscipere, ubi infans rite fuisset ablutus. — Cum in eam incidisset aetatem, quae philosophiae divinarumque rerum studiis floreret, doctorum scholasticorum opera, qui lectissima quaeque a maioribus accepta colligerent, subtiliterque ad suam rationem revocata posteris traderent, is, in magna varietate disciplinarum, secutus est maxime Thomam Aquinatem, Scholae principem; eoque magistro, cuius angelica mentis indoles nobilitata est, fere didicit quidquid philosophando ac de divinis rebus disputando didicit, cum quidem nullum cognitionis scientiaeque genus negligeret, multusque esset in Sacris Scripturis atque in Patrum libris pervolutandis. Ita quavis a doctrina instructissimus, in primis autem christianae sapientiae consultus, cum mentem appulisset ad scribendum, ex ipso religionis regno materiam versibus tractandam paene immensam planeque gravissimam

---

auspices de la religion, comme Nous apprenons qu'on s'y apprête, les fêtes de son centenaire, et, si on doit les clôturer à *San-Francesco* de Ravenne, de les ouvrir à *San-Giovanni* de Florence, l'église magnifique vers laquelle, au soir de sa vie, Dante exilé reportait son souvenir chargé de regrets amers, nourrissant l'espoir passionné de ceindre les lauriers de poète dans ce Baptistère même qui l'avait vu naître à la foi.

Né à une époque où florissaient la philosophie et la théologie, grâce aux docteurs scolastiques qui recueillaient les plus belles œuvres du passé pour les transmettre à l'avenir après y avoir mis l'empreinte de leur subtil génie, Dante, parmi la grande variété des opinions, prit pour guide principal Thomas d'Aquin, Prince de l'Ecole. C'est à ce maître, dont le génie intellectuel a été caractérisé par le titre d'*angélique*, qu'il doit presque tout ce que lui révélèrent la philosophie et la spéculation théologique, sans d'ailleurs négliger aucun genre de connaissance ou de science ni diminuer les longues heures consacrées à la méditation des Livres Saints et des écrits des Pères.

On comprend donc que, pourvu d'une culture aussi universelle et versé surtout dans les sciences sacrées, il ait trouvé, quand il eut pris la résolution d'écrire, dans le domaine même de la religion, un champ presque infini ouvert à son talent de poète et des sujets de la plus haute portée.

Sans doute, il convient d'admirer la prodigieuse ampleur et la péné-

sumpsit. In quo quidem huius incredibilem magnitudinem ei vim ingenii mirari licet; sed simul est ante oculos, multum et roboris a divinae fidei afflatu accessisse, eoque factum esse, ut suum ipse opus maximum traditae divinitus veritatis splendore multiplici non minus, quam omnibus artis luminibus distingueret. Etenim haec, quae merito appellatur divina, Comoedia omnis, in iis ipsis quas habet multis locis vel fictas res et commenticias, vel recordationes mortalis vitae, eo demum spectat, ad iustitiam efferendam providentiamque Dei, mundum et in cursu temporum et in aeternitate gubernantis, hominibusque tum singulis tum consociatis aut praemia tribuentis aut poenas, quas meruerint. Quare, congruenter admodum iis quae catholica fide creduntur, in hoc nitet poemate et unius Dei augusta Trinitas, et humani generis ab Incarnato Dei Verbo facta Redemptio, et Mariae Virginis Deiparae, caelorum Reginae, benignitas summa ac liberalitas, et sanctorum angelorum hominumque beatitudo superna; cui quidem e regione opponuntur apud inferos supplicia impiis constituta, interiecta inter utrumque locum sede animarum, quibus, suo tempore expiatis, aditus in caelos patefiat. Atque horum ceterorumque catholicorum dogmatum in toto

---

tration de son génie; mais il faut se souvenir également qu'une grande part de sa force est puisée dans la foi divine; ce qui explique que Dante soit redevable de la beauté de son œuvre principale autant aux splendeurs variées de la vérité revélée qu'à toutes les ressources de l'art.

De fait, la *Divine Comédie* — divine, le mot est très juste — n'a pour but, en définitive, même en ses éléments de fiction et d'imagination et dans les réminiscences profanes qu'elle renferme en de nombreux passages, que d'exalter la justice et la providence de Dieu, qui régit le monde dans le temps et dans l'éternité, qui distribue aux individus et aux sociétés récompenses ou châtiments suivant leurs mérites. Aussi ce poème chante-t-il magnifiquement, et, en parfaite conformité avec les dogmes de la foi catholique, l'auguste Trinité du Dieu un, la Rédemption du genre humain par le Verbe de Dieu Incarné, l'immense et généreuse bonté de la Vierge Marie, Mère de Dieu et Reine du Ciel, la béatitude céleste des élus, anges et hommes, et, en un saisissant contraste, les supplices des impies dans les abîmes; enfin, entre le paradis et l'enfer, la demeure des âmes qui, une fois consommé leur temps d'expiation, voient le ciel s'ouvrir devant elles. Et l'on constate, à travers tout le poème, que le sens le plus averti préside à l'exposé de ces dogmes et des autres dogmes catholiques.

carmine sapientissimus quidam contextus apparet. — Quod si de caelestibus rebus scientiae pervestigatio progrediens aperuit deinceps eam mundi compositionem sphaerasque illas, quae veterum doctrina ponerentur, nullas esse, naturamque et numerum et cursum stellarum et siderum alia esse prorsus atque illi iudicavissent, manet tamen hanc rerum universitatem, quoquo eius partes regantur ordine, eodem administrari nutu, quo est condita, Dei omnipotentis, qui omnia, quaecumque sunt, moveat et cuius gloria plus minus usquequaque eluceat : hanc autem terram, quam nos homines incolimus, licet ad universi caeli complexum iam non quasi centrum, ut opinio fuit, obtinere dicenda sit, ipsam tamen et sedem beatae nostrorum progenitorum vitae fuisse, et testem deinde tum eius, quam illi fecerunt ex eo statu, prolapsionis miserrimae, tum restitutae, Iesu Christi sanguine, hominum salutis sempiternae. — Ergo triplicem animarum vitam, quam cogitatione finxerat, sic explicavit, ut declarandae, ante extremum divini iudicii diem, vel damnationi reproborum vel piorum manium purgationi vel beatorum felicitati clarissimum lumen ab intima fidei doctrina petere videatur.

Iam vero ex iis quae cum in ceteris scriptis, tum praesertim in tripartito tradit carmine, haec potissimum putamus bono esse

---

Les progrès de la cosmographie ont pu révéler plus tard que le système cosmique et astral de la science antique n'était qu'un mythe, que la nature, le nombre et le cours des étoiles et autres astres sont tout différents de ce qu'elle pensait; il n'en reste pas moins que l'univers, quelles que soient les lois qui en régissent les éléments, est soumis à la même volonté qui l'a créé, celle du Dieu tout-puissant, qui donne le mouvement à toute la nature et qui a mis partout un reflet plus ou moins puissant de sa gloire. Si la terre que nous habitons ne joue pas, comme on le croyait, le rôle de centre dans le système général du monde, c'est elle du moins qui a été le cadre du bonheur de nos premiers parents, puis le théâtre de la chute lamentable qui en marqua pour eux la perte, et de la rédemption des hommes par le sang de Jésus-Christ.

Aussi, la description qu'il a donnée du triple état des âmes que lui représentait son imagination, montre que pour dépeindre, avant le jugement divin du dernier jour, la damnation des réprouvés, l'expiation des âmes justes, le bonheur des élus, c'est des données intimes de la foi qu'il tire les plus vives clartés.

Voici, pensons-Nous, les enseignements les plus féconds que nos contemporains peuvent retirer de l'héritage laissé par Dante, soit dans ses autres œuvres, soit spécialement dans la *Divine Comédie*.

posse hominibus nostris documento. Primum Scripturae Sanctae summam deberi a christianorum quoque reverentiam, summoque cum obsequio oportere accipi quidquid ea contineatur, ex eo confirmat quia *quamquam scribae divini eloquii multi sint, unicus tamen dictator est Deus, qui beneplacitum suum nobis per multorum calamos explicare dignatus est.* (Mon. III, 4.) Quod sane pulcre est verissimeque dictum. Itemque illud; *vetus et novum Testamentum, quod in aeternum mandatum est, ut ait Propheta,* habent *spiritualia documenta quae humanam rationem transcendunt,* tradita *a Spiritu Sancto, qui per Prophetas et Hagiographos, qui per coaeternum sibi Dei Filium Iesum Christum et per eius discipulos, supernaturalem veritatem ac nobis necessariam revelavit.* (Mon. III, 3, 16.) Rectissime igitur de eo quod mortalis vitae cursum sequetur, aevo sempiterno « nos certum habemus, ait, ex doctrina Christi veracissima, quae Via, Veritas et Lux est : Via quidem, nam ea ipsa ad immortalitatis beatitudinem nulla re impediti contendimus; Veritas, quia omnis est erroris expers; Lux, quia nos in mundanis inscitiae tenebris illuminat. » (Conv. II, 9.) — Neque is minus colit atque observat *veneranda illa Concilia principalia, quibus Christum interfuisse nemo fidelis*

Tout d'abord, l'Ecriture Sainte a droit à la vénération la plus profonde de tous les fidèles, et c'est avec un souverain respect qu'il faut accepter tout ce qu'elle renferme. Dante appuie cette règle sur le fait que, « encore qu'il y ait bien des secrétaires de la parole divine, ils n'écrivent que sous la dictée de Dieu seul, qui a daigné se servir de la plume de nombreux écrivains pour nous communiquer son message de bonté ». Formule assurément heureuse et d'une parfaite exactitude. Comme aussi cette autre : « Le Testament ancien et nouveau, promulgué pour l'éternité, dit le prophète », contient des « enseignements spirituels qui dépassent l'entendement humain », donnés « par le Saint-Esprit, qui, par les prophètes et les écrivains sacrés, par Jésus-Christ, Fils de Dieu et co-éternel à lui, ainsi que par ses disciples, a révélé la vérité surnaturelle et nécessaire à nos âmes ».

C'est donc avec grande raison, disait-il, que pour l'éternité qui suivra le cours de la vie mortelle, « nous tirons nos certitudes de la doctrine infaillible du Christ, qui est la Voie, la Vérité et la Lumière : la Voie, car c'est elle qui, à travers tous les obstacles, nous mène au bonheur éternel; la Vérité, puisqu'elle est exempte de toute erreur; la Lumière, puisqu'elle dissipe les ténèbres terrestres de l'ignorance ». Dante entoure du même respect attentif « ces vénérables Conciles généraux, auxquels pas un fidèle ne conteste que le Christ ait pris

dubitat. Ad haec, magni etiam ab eo fiunt *scripturae doctorum Augustini et aliorum, quos,* inquit, *a Spiritu Sancto adiutos qui dubitat, fructus eorum vel omnino non vidit, vel, si vidit, minime degustavit.* (Mon. III, 3.)

Ecclesiae vero Catholicae auctoritati mirum quantum tribuit Aligherius, quantum Romani Pontificis potestati, utpote ex qua quaevis Ecclesiae ipsius leges et instituta valeant. Quare nervose illud christianos admonet, cum utrumque Testamentum habeant simulque Pastorem Ecclesiae a quo ducantur his ad salutem adiumentis contenti sint. Ecclesiae igitur malis sic affectus, ut suis, omnemque christianorum a summo antistite defectionem deplorans et exsecrans, Cardinales Italos, post Apostolicam Sedem Roma translatam, ita alloquitur : *Nos quoque eundem Patrem et Filium, eundem Deum et hominem, nec non eandem Matrem et Virginem profitentes, propter quos et propter quorum salutem ter de caritate interrogato, dictum est : Petre, pasce sacrosanctum ovile; Romam, cui post tot triumphorum pompas et verbo et opere Christus orbis confirmavit imperium; quam etiam ille Petrus et Paulus, gentium praedicator, in Apostolicam Sedem aspergine*

---

part ». Il tient aussi en grande estime « les œuvres des docteurs Augustin et autres; celui, dit-il, qui doute qu'ils aient été assistés du Saint-Esprit, ou bien n'a rien découvert de leurs fruits ou, s'il l'a fait, n'a pas su le moins du monde les goûter ».

Alighieri a des égards tout particuliers pour l'autorité de l'Eglise catholique, pour le pouvoir du Pontife romain, pouvoir qui, à ses yeux, donne leur force à chacune des lois et institutions de l'Eglise elle-même. De là l'énergique exhortation qu'il adresse aux chrétiens : dès lors qu'ils ont les deux Testaments et en même temps le Pasteur de l'Eglise pour les guider, qu'ils se tiennent pour satisfaits de ces moyens de salut. Aussi bien, attristé des malheurs de l'Eglise comme s'ils eussent été les siens, pleurant et stigmatisant toute infidélité des chrétiens à l'égard du Souverain Pontife, voici en quels termes il interpelle les cardinaux italiens quand le Siège Apostolique a quitté Rome : « Quelle honte pour nous aussi qui croyons au même Père et fils, au même Dieu et homme, à la même Mère et Vierge; nous pour qui et pour le salut de qui Pierre s'est entendu dire, après avoir eu à répondre trois fois de son amour : Pierre, sois le pasteur du troupeau sacrosaint. Quelle honte pour Rome qui, après avoir fêté tant de triomphateurs, s'est vu confirmer en parole et en acte par le Christ l'empire du monde; Rome, que Pierre et Paul, l'Apôtre des nations, ont consacrée Siège Apostolique en l'arrosant de leur propre sang; Rome, dont, à la suite de Jérémie, nous lamentant pour les contemporains et non pour le

proprii sanguinis consecrarunt; quam nunc cum Ieremia non lugendo post venientes, sed post ipsum dolentes, viduam et desertam lugere compellimur; piget, heu, non minus quam plagam lamentabilem cernere haeresum! (Epist. VIII). Itaque Ecclesiam Romanam vel *matrem piissimam*, vel *Sponsam Crucifixi* nominat, Petrum autem, traditae a Deo veritatis iudicem falli nescium, cui de rebus, aeternae salutis causa, credendis agendisve, ab omnibus sit obedientissime obtemperandum. Quapropter, quamvis Imperatoris dignitatem ab ipso Deo proficisci existimet, haec tamen *veritas,* inquit, *non sic stricte recipienda est, ut Romanus Princeps in aliquo Romano Pontifici non subiaceat; quum mortalis ista felicitas quodammodo ad immortalem felicitatem ordinetur.* (Mon. III, 16.) — Optima enimvero plenaque sapientiae ratio, quae quidem si hodie sancte servetur, fructus sane rebus publicis afferat prosperitatis uberrimos.

At in Summos Pontifices sui temporis perquam acerbe et contumeliose est invectus. — Scilicet in eos, a quibus de re publica dissentiebat, cum ea parte, ut opinabatur, facientibus, quae se domo patriaque expulisset. Atqui ignoscendum est viro tantis iactato fortunae fluctibus, si exulcerato animo quicquam

---

postérité, il nous faut pleurer la viduité et l'abandon. Quelle honte! aussi affreuse, hélas! que le spectacle du lamentable déchirement des hérésies. »

Aussi appelle-t-il l'Eglise romaine « la Mère très tendre ou l'Epouse du Crucifié »; Pierre, il le proclame le juge infaillible de la vérité divinement révélée, auquel tous sont obligés de se soumettre avec la plus entière docilité en tout ce qu'on doit croire ou pratiquer pour assurer son salut éternel. C'est pourquoi, encore qu'il professe que la dignité de l'empereur vienne directement de Dieu, cette « vérité », dit-il, « ne doit pas se prendre dans un sens si absolu que le prince romain n'ait pas sur tel ou tel point à se soumettre au Pontife romain, étant donné que la prospérité mortelle d'ici-bas est en quelque sorte ordonnée au bonheur éternel ».

Principe excellent et plein de sagesse, qui, s'il est fidèlement observé, même aujourd'hui, ne manque pas de produire pour les Etats les plus abondants fruits de prospérité.

Il est vrai, Dante a des invectives extrêmement sévères et offensantes contre les Papes de son temps; mais il visait ceux dont ils ne partageait point les vues politiques et qui étaient, pensait-il, de connivence avec le parti qui l'avait exilé de son foyer et de sa patrie.

Mais on doit pardonner à un homme ballotté par un tel flot d'infor-

fudit, quod transisse videtur modum : eo vel magis quod ad iram eius inflammandam non est dubium quin hominum, ut assolet, male de adversariis omnia interpretantium, rumores accesserint. Ceterum, quoniam — quae est mortalium infirmitas — « necesse est de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere » (S. LEO M. Serm. 4 de Quadrag.), quis neget nonnulla eo tempore fuisse in hominibus sacri ordinis haud probanda, quae animum eius, Ecclesiae deditissimum, aegritudine molestiaque afficerent, cum eadem viris, vitae sanctimonia praestantibus, graves, ut accepimus, querimonias expresserint? Sed enim, quicquid in sacro ordine, seu recte seu perperam, reprehendit indignabundus ac vituperavit, nihil umquam tamen detractum voluit de honore Ecclesiae debito, nihil de Summarum Clavium observantia : quamobrem in politicis suam propriam tueri sententiam instituit *illa reverentia fretus, quam pius filius debet patri, quam pius filius matri, pius in Christum, pius in Ecclesiam, pius in Pastorem, pius in omnes Christianam religionem profitentes, pro salute veritatis.* (Mon. III, 3.)

His igitur religionis fundamentis cum omnem sui poematis tamquam fabricam excitaverit, mirum non est, si quasi quendam

---

tunes, si de son cœur ulcéré il laissa échapper quelque jugement qui semble avoir dépassé la mesure; il est d'autant plus excusable qu'il n'est pas douteux que des esprits portés, comme il arrive fréquemment, à tout interpréter en mal chez leurs adversaires, aient alimenté sa colère de leurs calomnies.

Et puis, l'humaine faiblesse permettant que « même aux âmes saintes il s'attache nécessairement quelque chose de la poussière du monde », qui niera qu'à cette époque certains membres du clergé aient eu une conduite peu édifiante, bien propre à plonger dans l'amertume et le chagrin ce cœur si dévoué à l'Eglise, puisque nous savons qu'elle souleva les plaintes sévères d'hommes éminents par la sainteté de leur vie? En tout cas, quelques abus qu'à raison ou à tort son indignation ait dénoncés et stigmatisés chez les clercs, jamais il ne se permit de rien retrancher des égards dus à l'Eglise ni de la « vénération due aux « Clés souveraines »; aussi résolut-il de défendre ses idées personnelles en politique « sans se départir du respect qu'un bon fils doit à son père, un bon fils à sa mère, un bon fils au Christ, un bon fils à l'Eglise, un bon fils au Pasteur, un bon fils à tous ceux qui professent la religion chrétienne pour la défense de la vérité ».

Puisque Dante a, pour ainsi dire, assis tout l'édifice de son poème sur le fondement de la religion, il n'est pas étonnant qu'on y trouve

catholicae doctrinae thesaurum in eo conditum reperias, id est cum philosophiae theologiaeque christianae sucum, tum etiam divinarum summam legum de ordinandis administrandisve rebus publicis: neque enim is erat Aligherius, qui, patriam amplificandi causa vel principibus gratificandi, negligi posse diceret publice iustitiam Deique ius, cuius in conservatione probe sciret civitates niti maxime et consistere.

Quare ab hoc Poeta mirificam quidem, pro eius excellentia, licet oblectationem petere, at non minorem fructum et eum ad eruditionem simul artis atque ad disciplinam virtutis aptissimum; modo; qui eum adierit, vacuo sit praeiudicatis opinionibus animo studiosoque veritatis. Quin, cum e nostris non pauci numerentur boni poetae qui omne ferre punctum, ut dicitur, videantur, miscentes utile dulci, habet hoc Dantes, ut singulari lectorem et imaginum variaetate et colorum pulcritudine et sententiarum ac verborum granditate capiens, ad christianae sapientiae amorem alliciat atque excitet : ipsumque nemo ignorat aperte professum, ea se mente hoc carmen composuisse, ut aliquod praeberet omnibus vitale nutrimentum. Itaque scimus nonnullos, vel recenti memoria, qui remoti a Christo, non aversi

---

comme une mine précieuse d'enseignement catholique, la quintessence de la philosophie et de la théologie chrétienne, comme aussi la synthèse des lois divines sur le gouvernement et l'administration des Etats.

Même pour justifier l'agrandissement de son pays ou pour flatter les princes, l'Alighieri n'était pas homme à déclarer que l'Etat puisse méconnaître la justice et les droits de Dieu, car il savait parfaitement que le maintien de ces droits est le premier et le plus sûr fondement de la cité.

Par suite, si l'œuvre poétique de Dante nous ménage d'exquises jouissances par sa perfection, elle n'est pas moins riche en féconds enseignements pour l'initiation artistique et pour la formation à la vertu; à condition, toutefois, que l'esprit qui l'aborde se dépouille de tous préjugés et ne s'inspire que de l'amour de la vérité. Si l'on compte bon nombre d'excellents poètes catholiques qui remportent, comme l'on dit, tous les suffrages en joignant l'utile à l'agréable, que dire de Dante? S'il captive par une extraordinaire variété d'images, l'éclat des couleurs, la puissance de la pensée et du style, il use de ce charme pour amener le lecteur à l'amour de la vérité chrétienne; au reste, comme chacun sait, Dante a déclaré ouvertement qu'il se proposait, en composant ce poème, de fournir à tous les esprits comme un aliment de vie. C'est ainsi que, sans remonter bien haut, nous savons quelques âmes, éloignées du Christ sans l'avoir toutefois renié,

essent, cum huius praecipue lectione studioque tenerentur, divino munere, veritatem primo suspexisse catholicae fidei, ac subinde se in Ecclesiae sinum libentissime recepisse.

Quae hactenus memorata sunt, satis ostendunt quam sit opportunum per haec saecularia toto orbe catholico optimum quemque eo fieri alacriorem ad retinendam, fautricem bonarum artium, Fidem, cuius haec ipsa virtus egregie, si unquam alias, in Aligherio spectata est. Etenim in eo non modo summa ingenii facultas efficit admirationem, verum etiam immensa quaedam magnitudo argumenti, quod divina ei religio ministravit ad canendum; et is quod habuerat a natura tantum acuminis, diu quidem multumque exemplarium veterum contemplatione limavit, sed eo magis exacuit Ecclesiae Doctorum et Patrum disciplinis, ut diximus; quae res ei tribuit, ut cogitatione et mente multo evolare altius latiusque posset, quam si naturae finibus, exiguis sane, se continuisset. Itaque eum, quamquam a nobis tanto saeculorum intervallo seiungitur, huius paene aetatis dixeris esse, certe longe recentiorem quam quemquam ex his, qui nunc sunt, cantoribus vetustatis eius quam Christus e Cruce victor de medio pepulit. Eadem omnino spirat in Ali-

---

qui, alors qu'elles avaient principalement eu vue de lire et d'étudier l'œuvre de Dante, ont d'abord, par un effet de la grâce divine, contemplé avec admiration la vérité de la foi catholique pour entrer ensuite avec allégresse dans le sein de l'Eglise. — Nous en avons dit assez pour montrer que l'élite des chrétiens a le devoir, à l'occasion de ce centenaire, de resserrer les liens qui l'unissent à la foi, protectrice des arts, puisque, si la vertu de foi a jamais brillé d'un grand éclat, c'est bien chez Alighieri. Ce qui, chez ce poète, force l'admiration, ce n'est pas seulement la puissance de son génie, mais encore la grandeur comme infinie du thème que la religion divine a fourni à son chant; l'esprit si pénétrant que lui avait donné la nature s'affina longuement par l'étude approfondie des œuvres de l'antiquité, mais trouva plus d'acuité encore, comme Nous le disions, au contact des écrits des Docteurs et des Pères de l'Eglise; c'est là ce qui ouvrit au vol de sa pensée un champ bien plus vaste et plus élevé que s'il se fût cantonné dans les limites toujours étroites de la nature. Voilà pourquoi Dante, séparé de nous par tant de siècles, semble être presque notre contemporain ou, au moins, bien plus rapproché de nous que tels chantres actuels de cette antiquité que le Christ a éclipsée par son triomphe sur la croix.

Chez l'Alighieri et chez nous, mêmes aspirations de piété, mêmes

gherio, atque in nobis pietas; eosdem habet sensus religio, iisdem tamquam velaminibus utitur « allata nobis de caelo veritas, qua tam sublime evecti sumus ». Haec eius nobilissima laus est, christianum esse poetam, id est christiana instituta, quorum contemplaretur toto animo speciem ac formam, de quibus mirabiliter sentiret, quibus ipse viveret, divino quodam cecinisse cantu; quam laudem qui inficiari non dubitant, omnem Comoediae religiosam rationem commenticiae cuidam fabulae comparantes, nulla veritate subiecta, ii profecto id inficiantur quod est in Poeta nostro praecipuum, et ceterarum eius laudum fundamentum.

Ergo: si tam magnam honestatis amplitudinisque suae partem debet catholicae fidei Dantes, iam, ut alia omittamus, vel hoc uno exemplo illud confirmare licet, tantum abesse ut obsequium mentis animique in Deum ingeniorum cursum retardet, ut incitet etiam et promoveat: item iure colligitur, quam male consulant progressioni studiorum et humanitatis, qui nullum in iuventutis institutione patiuntur esse Religioni locum. Dolendum est enim disciplinam, qua publice studiosa iuventus instituitur, eiusmodi esse solere, quasi nulla sit Dei habenda homini ratio, nulla earum omnium, quae supra naturam sunt, rerum maximarum. Nam,

---

sentiments religieux, mêmes voiles revêtant « la vérité qui nous est venue du ciel pour nous élever à de si sublimes hauteurs ». La plus belle louange qu'on puisse lui décerner, c'est d'avoir été un poète chrétien, c'est-a-dire d'avoir trouvé des accents commes divins pour chanter les institutions chrétiennes, dont il contemplait de toute son âme la beauté et la splendeur, qu'il comprenait merveilleusement et qui étaient sa vie. Ceux qui osent lui refuser cet éloge et ne voient dans la trame religieuse de la *Divine Comédie* qu'un roman d'imagination, sans fond de vérité, ravissent incontestablement à notre poète son plus beau laurier et ce qui fonde ses autres titres de gloire.

Dès lors, si Dante est redevable à la foi catholique pour une si grande part de sa gloire et de sa grandeur, ce seul exemple suffit, sans parler du reste, à prouver que, loin de lui alourdir les ailes, l'hommage de l'esprit et du cœur à Dieu développe et enflamme le génie. On peut en conclure encore que ceux-là travaillent bien mal au progrès des études et de la culture qui refusent à la religion toute intervention dans la formation de la jeunesse. C'est, en effet, un fait déplorable: les méthodes officielles d'éducation de la jeunesse sont d'ordinaire conçues comme si l'homme n'avait aucun compte à tenir de Dieu, non plus que de toutes les réalités souverainement importantes du monde

sicubi « poema sacrum » non habetur scholis publicis alienum, quin etiam in libris numeratur qui sunt studiosius perlegendi, at vitale illud nutrimentum, cui ferendo natum est, plerumque minime affert adolescentibus, utpote, disciplinae vitio, non sic animatis erga ea quae sunt divinae fidei, quemadmodum oportet. Quod utinam haec sollemnia saecularia id efficiant, ut, ubicumque datur opera erudiendae in litteris iuventuti, debito sit in honore Dantes, alumnosque christiana doctrina ipse imbuat; cui quidem in poemate condendo nihil aliud fuit propositum, nisi *removere viventes in hac vita de statu miseriae*, id est peccati, *et perducere ad statum felicitatis*, id est divinae gratiae. (Epist. X § 15.)

Vos vero, dilecti filii, quibus auspicato contingit, ut litterarum artiumque optimarum studia, Ecclesia magistra, exerceatis, diligite carumque habete, ut facitis, hunc Poetam, quem appellare christianae sapientiae laudatorem et praeconem unum omnium eloquentissimum non dubitamus. Huius enim in amore quo plus profeceritis, eo vos et perfectius ad veritatis splendorem vestros excoletis animos, et in Fidei sanctae obsequio studioque constantius permanebitis.

Atque auspicem divinorum munerum paternaeque benevo-

---

surnaturel. Là même où « le poème sacré » est admis dans les écoles publiques, dans les établissements où il est mis au nombre des ouvrages faisant l'objet d'études plus approfondies, les jeunes gens qu'une méthode défectueuse rend plus ou moins indifférents aux choses de la foi divine n'y puisent presque jamais l'aliment vital qu'il est appelé à produire.

Puissent les fêtes de ce centenaire avoir ce résultat d'assurer à Dante, partout où l'on se consacre à l'éducation littéraire de la jeunesse, l'honneur qu'il mérite et d'en faire pour les étudiants un maître de doctrine chrétienne, lui qui n'eut en vue, en composant son poème, que « d'arracher les mortels d'ici-bas à leur condition misérable », celle du péché, « pour les conduire à l'état du bonheur », celui de la divine grâce.

Quant à vous, chers Fils, qui avez la joie de vous livrer, sous la direction de l'Eglise, à l'étude des lettres et des beaux-arts, continuez, comme vous le faites déjà, à entourer d'un culte fervent ce poète, que Nous n'hésitons pas à proclamer le plus éloquent des panégyristes et des hérauts de la doctrine chrétienne.

A mesure que vous l'aimerez davantage, le rayonnement de la vérité transfigurera plus profondément vos âmes, et vous demeurerez des serviteurs plus fidèles et plus dévoués de notre foi.

Comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre pater-

lentiae Nostrae testem, Apostolicam Benedictionem vobis omnibus, dilecti filii, amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXX mensis aprilis MCMXXI, Pontificatus Nostri anno septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

nelle bienveillance, Nous vous accordons à tous, chers Fils, et de tout cœur, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 avril 1921, de Notre Pontificat la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 13 iunii 1921 et creatio cardinalium S. R. E.

Venerabiles Fratres,

Causa Nobis quidem vos hodierno die, iterum anno vertente, congregandi ea duplex fuit, ut amplissimum Collegium vestrum suppleremus, rituque solemni complurium Ecclesiarum mederemur viduitati; sed antequam ad ea quae proposita sunt, veniamus, placet, veteri consuetudine institutoque maiorum, nonnulla de maximis Ecclesiae catholicae negotiis vobiscum communicare.

Meministis profecto, cum orationem hoc ipso loco ad vos haberemus abhinc duobus annis die x mensis martii, valde sollicitos Nos fuisse, quinam ex bello futurus esset in Palaestina rerum cursus, in ea, inquimus, regione Nobis et christianorum cuique carissima, quam ipse divinus hominum Redemptor suae vitae mortalis actione consecravit. Iam vero illa animi Nostri

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 13 juin 1921.

Vénérables Frères,

Si Nous vous avons convoqués aujourd'hui, pour la seconde fois en la présente année, c'est pour un double motif: combler les vides de votre auguste Collège, et, suivant le rite traditionnel, mettre fin au veuvage d'un grand nombre d'Eglises. Mais avant d'arriver aux actes qui font l'objet de cette réunion, Nous tenons, en accord avec un antique usage, à Nous entretenir quelques instants avec vous des intérêts suprêmes de l'Eglise catholique.

Vous vous rappelez sans nul doute l'angoisse avec laquelle, dans le discours que Nous prononcions devant vous en cette enceinte le 10 mars 1919, Nous Nous demandions quelle situation créerait la guerre en Palestine, en ce pays si cher à Notre cœur comme à tout cœur chrétien, que le divin Rédempteur des hommes lui-même a consacré en le choisissant pour cadre de sa vie mortelle. Or, bien loin de

cura tantum abest ut allevata sit, ut etiam in dies ingravescat. Nam, quod conquerebamur a peregrinis acatholicorum sectis, christianam appellationem prae se ferentibus, ibi nefarie effici, id ipsum conqueri etiam nunc debemus, videntes ut alacriores quotidie illae in incepto perseverent, opibus abundantes, callideque usae incolarum, ex maximo bello, summa inopia et egestate. Nos quamquam Palaestinorum rebus tam egenis opitulari, plura beneficentiae instituta fovendo novaque excitando, non praetermisimus, nec quoad licuerit, desistemus, tamen opem eorumdem necessitati parem afferre non possumus, praesertim quia ex iis facultatibus, quibus, Dei providentis munere, instruimur, calamitosis undique benignitatem Sedis Apostolicae implorantibus succurendum est. Itaque magno cogimur cum dolore conspicere sensim ruentes in interitum animas, Nobis penitus dilectas, pro quarum salute tot apostolici homines, in primisque Patriarchae Assisiensis alumni, tam diu multumque laboraverunt. Praeterea, cum foederatorum copiis christiani denuo Loca Sancta in suam potestatem redegissent, Nos communem bonorum laetitiam participavimus ex animo; sed ei gra-

---

s'être allégée, cette préoccupation est pour Nous un fardeau de jour en jour plus pesant. La plainte que nous arrachait l'œuvre néfaste accomplie en Palestine par des sectes acatholiques étrangères qui s'affirment chrétiennes, Nous sommes contraint de la renouveler en ce moment, au spectacle de l'ardeur chaque jour plus acharnée qu'apportent à poursuivre leur entreprise ces sectes pourvues de ressources abondantes et habiles à exploiter la misère affreuse où la Grande Guerre a réduit la population.

Nous n'avons pas cessé, et Nous continuerons dans la mesure de nos moyens, de secourir la profonde détresse de la Palestine, en patronnant diverses organisations charitables et en en créant de nouvelles. Mais Nous ne saurions apporter à ses habitants un secours qui soit à la mesure de leurs besoins, vu surtout la nécessité de distribuer aux malheureux qui, de toutes parts, font appel à la bonté du Siège apostolique les ressources mises à Notre disposition par la Providence divine. Aussi avons-Nous l'immense douleur de voir insensiblement se perdre des âmes que nous chérissons et au salut desquelles de si nombreux apôtres, en particulier les fils du Patriarche d'Assise, ont travaillé avec tant de persévérance et d'activité.

Quand les troupes alliées eurent une fois de plus remis les Saints Lieux au pouvoir des chrétiens, Nous partageâmes de tout cœur l'allégresse générale des fidèles; mais cette joie était impuissante

tulationi timor ille suberat, quem in eadem vobis oratione aperuimus, ne ex facto per se praeclaro et laetabili id consequeretur, ut in Palaes- tina hebraei iam praevalerent praecipuoque quodam iure fruerentur. Non inanem eum fuisse timorem res ipsa ostendit. Christianorum enim in Terra Sancta non modo non meliorem factam esse condicionem apparet, verum deteriorem etiam, quam antea, scilicet propter novas civitatis leges et instituta, quae — non dicimus, voluntate auctorum, sed certe re — huc pertinent, ut christianum nomen de eo statu, quem semper usque adhuc ibi obtinuit, deiiciant, in gratiam hebraeorum. Ad haec multam videmus a multis dari operam, ut Loca Sancta profanentur, atque in voluptarios quosdam secessus convertantur, importandis illuc deliciarum illecebris omnisque generis invitamentis ad luxuriam; quae quidem probari nusquam alibi possunt, nedum ubi passim augusta religionis exstant monumenta. — Quoniam vero res Palaestinenses nondum ad perpetuitatem constitutae sunt, iam nunc edicimus, Nos velle ut, cum maturitas Palaestinae ordinandae venerit, Ecclesiae catholicae christianisque universis sua ibi salva et incolumia iura sint; de iuribus quidem hebraei generis quic-

---

à dissiper la crainte, manifestée alors dans Notre allocution consistoriale, de voir un succès éclatant et heureux en soi aboutir à assurer désormais aux Israélites en Palestine la prépondérance et un statut privilégié. Cette crainte, les événements l'ont prouvé, n'était pas vaine. Il est en effet manifeste que, loin de s'améliorer, la situation des chrétiens en Terre Sainte est devenue plus difficile encore que jadis, à raison de nouvelles lois et institutions politiques qui — non par la volonté de leurs auteurs, mais en fait, incontestablement — tendent, en faveur des Israélites, à enlever au christianisme la position qu'il y a toujours occupée jusqu'ici. C'est ce but que poursuivent bien des personnes par leurs efforts intenses en vue de dépouiller les Lieux Saints de leur caractère sacré et de les transformer en lieux de plaisir en y important les attractions des fêtes mondaines et tous les appâts de la sensualité, frivolités qui, déplorables partout ailleurs, sont encore plus déplacées en une région parsemée des plus vénérables monuments religieux.

Le sort de la Palestine n'étant pas encore définitivement réglé, Nous déclarons dès aujourd'hui que, quand le moment viendra d'en décider, Notre volonté est que soient sauvegardés en leur intégralité les droits de l'Eglise catholique et de tous les chrétiens. Pour ce qui est des droits des Israélites, Nous ne souhaitons certes pas qu'on y porte la moindre atteinte, mais Nous soutenons qu'ils ne doivent en rien pré-

quam deminui Nos sane nolumus, sed iidem contendimus sacrosancta christianorum iura iis opprimi omnino non debere. Eaque de re omnes, quicumque christianos populos, vel ipsos acatholicos, gubernant, vehementer rogamus, ut apud illam Nationum Societatem, cui dicitur mandati Anglici de Palaestina esse ratio expendenda, instare ne graventur. Quod si a Terra Sancta oculos in Europam convertimus, hinc quoque magnae moles molestiarum Nobis obversantur. Ex iis enim quae scitis proxime evenisse, Venerabiles Fratres, plane perspicuum est populorum inter ipsos simultates et iras nondum resedisse, bellique fere incendio restincto, bellicos tamen spiritus vivere. Ergo, quotquot ubique ad gubernacula rerum publicarum sedent homines bonae voluntatis, omnes etiam atque etiam appellamus, petimusque ut, iis auctoribus atque auspicibus, populi mutuas inimicitias ultro citroque communi saluti iam condonent, et, quae resident adhuc inter se controversiae, eas, iustitia duce, caritate comite, disceptando dirimant; itaque miseram Europam pacis tam diu desideratae demum compotem faciant.

In his autem acerbitatibus voluit Dominus Iesus Sponsam suam Ecclesiam suumque in terris Vicarium aliquo solatio

---

valoir sur les droits imprescriptibles des chrétiens. A cet égard, Nous demandons avec instance à tous les gouvernements des nations chrétiennes, même des nations acatholiques, d'intervenir énergiquement auprès de la Société des Nations, chargée, dit-on, d'examiner le mandat britannique sur la Palestine, afin que ces droits ne soient point méconnus.

De la Terre Sainte si Nous ramenons Notre regard sur l'Europe, là encore d'immenses difficultés se dressent devant Nous. Les récents événements que vous savez, Vénérables Frères, montrent assez clairement que les rivalités et rancunes de peuples à peuples ne sont point apaisées encore, et que, si l'incendie de la guerre est presque éteint, les instincts belliqueux sont restés vivaces. C'est pourquoi Nous répétons et réitérons Notre appel à tous les hommes de bonne volonté qui, dans tous les pays, tiennent les rênes du pouvoir : Nous les supplions d'amener les peuples, par leur initiative et sous leurs auspices, à se pardonner mutuellement, pour le salut commun, leurs torts réciproques et à régler par voie de discussion, en prenant la justice pour guide et pour compagne la charité, les différends qui les séparent encore. C'est alors seulement qu'ils rendront enfin à la malheureuse Europe la paix depuis si longtemps attendue.

Au milieu de ces amertumes, le Seigneur Jésus a voulu dans sa bonté accorder le réconfort de quelque consolation à l'Eglise son Epouse et à son Vicaire ici-bas. Il s'agit, vous le devinez, du fait que

benignus consolari. Huiusmodi esse illud intelligitis, quod Civitates paene omnes quibus publice nulla Nobiscum ratio intercedebat, vixdum confecto bello, maturarint, prorsus sua sponte, significare Nobis studium, quo tenerentur, coniunctionis amicitiaeque cum hac Apostolica Sede conciliandae, persuasum habentes id, si ex sententia sibi successisset, non vacuum fore fructibus publicae utilitatis. Nos solemnem morem retinentes huius Apostolicae Sedis, et illud catholicae doctrinae observantes caput de utriusque potestatis consensione ad commune Civitatis et Ecclesiae bonum, libenter talibus postulationibus concessimus, nulla sane cum iactura eorum quae in hoc genere sunt Nobis principia sanctissima. Ipsa quoque Gallia, cum publice se de complexu matris abstraxisset, nuper eum locum, quem apud Iesu Christi Vicarium iam complura saecula obtinuerat, rursus, sexdecim annorum intervallo, occupavit; cuius quidem tam iucundus Nobis atque optimo cuique fuit reditus, quam acerbus discessus fuerat. Quod igitur haud ita pridem difficillimum factu in hac tristitia temporum videbatur, id nunc, Dei providentis nutu, est, ut — ubi improbanda non adsit rerum condicio, Romani Pontificatus impediens libertatem — cultarum gentium respublicae fere universae cum hac Sede Apostolica societatem habeant: quae societas, enixe precamur a Deo, ut, quemadmodum

---

presque toutes les nations qui n'entretenaient point de relations officielles avec Nous se sont empressées, à peine la guerre finie, de Nous signifier en toute spontanéité leur désir d'entrer en rapports et de lier amitié avec ce Siège apostolique, persuadées que le succès de leur initiative ne manquerait pas de leur procurer à elles-mêmes de sérieux avantages. De Notre côté, fidèle à la tradition de ce Siège apostolique et Nous conformant à l'enseignement catholique sur l'union des deux pouvoirs en vue du bien commun de l'Etat et de l'Eglise, Nous avons cordialement accueilli ces démarches, sans rien abandonner, il va de soi, des principes que Nous tenons pour sacrés en cette matière.

La France elle-même, après s'être arrachée officiellement des bras de l'Eglise, vient tout récemment, après une absence de seize années, de reprendre auprès du Vicaire de Jésus-Christ la place qu'elle avait occupée durant des siècles, et, pour Nous comme pour tous les fidèles, la joie de ce retour a égalé l'amertume de la séparation.

Ce qui naguère encore paraissait chimérique pour nos temps si tristes est donc, avec le secours de la divine Providence, réalisé aujourd'hui : partout où ne règne pas un ordre de choses inacceptable qui entrave la liberté du Pontificat romain, la presque totalité des nations civilisées sont en relations avec ce Siège apostolique, et Nous

debet esse, sic Ecclesiae singulisque Civitatibus vere exsistat salutaris.

Iam, ut propositum exsequamur, sacrae honore Purpurae honestare tres viros decrevimus, animi laudibus ingeniique egregios, qui, operam Ecclesiae navando, admodum se Nobis probaverunt. Ili sunt :

IOANNES TACCI, Archiepiscopus tit. Nicaemus, Domui Pontificiae Praepositus;

ACHILLES RATTI, Archiepiscopus Adanensis, Nuntius Apostolicus in Polonia;

CAMILLUS LAURENTI, Adiutor Sacri Consilii christiano nomini propagando.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Cardinales

Ex Ordine Presbyterorum :

IOANNEM TACCI,

ACHILLEM RATTI.

Ex Ordine Diaconorum :

CAMILLUM LAURENTI.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti.

---

demandons instamment à Dieu que ces rapports soient, ainsi que cela doit être, avantageux pour l'Eglise et pour chacun de ces Etats.

Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, nous avons décidé d'honorer de la pourpre trois hommes, remarquables par leur caractère et leur intelligence, qui ont fait leurs preuves dans la conduite de l'Eglise.

Ce sont :

JEAN TACCI, archevêque titulaire de Nicée, préfet des Sacrés-Palais;
ACHILLE RATTI, archevêque d'Adana, nonce apostolique en Pologne;
CAMILLE LAURENTI, secrétaire de la Propagande.

Que vous en semble?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, nous créons et nous proclamons

Cardinaux prêtres :

JEAN TACCI,

ACHILLE RATTI,

Cardinal diacre :

CAMILLE LAURENTI.

Avec les dispenses, dérogations et clausules nécessaires et opportunes.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

de DCC natali sancti Dominici celebrando.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Fausto appetente die, cum, abhinc septingentis annis, illud sanctitatis lumen, Dominicus, ex his miseriis excessit ad sedes beatorum, Nobis, qui iamdiu sumus in clientibus ipsius perstudiosis, maxime ex quo Ecclesiae Bononiensis, quae eius religiosissime custodit cineres, inivimus gubernationem, Nobis, inquimus, valde libentibus contingit posse ex hac Cathedra Apostolica christianum populum hortari ad memoriam viri

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE

à l'occasion du VIIe centenaire de la mort de saint Dominique.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'heureux jour approche où, il y a sept cents ans, Dominique, cet astre de sainteté, a quitté ce séjour misérable pour le royaume de l'éternelle félicité. Depuis longtemps, Nous sommes du nombre de ses plus fervents dévots, surtout depuis le jour où nous fut confiée l'église de Bologne, qui garde ses cendres avec une piété jalouse; aussi Nous est-il fort agréable de pouvoir convier, du haut de cette Chaire apos-

sanctissimi celebrandam : quo ipso non solum pietati Nostrae satisfacimus, verum etiam magno quodam grati animi officio erga et Patrem legiferum et inclytam eius familiam perfungi videmur.

Etenim ut is plane homo Dei verissimeque Dominicus, sic totus Ecclesiae sanctae fuit, quae invictissimum fidei propugnatorem ipsum habet : qui autem ab eo conditus est Ordo Praedicatorum, praeclarum semper Romanae Ecclesiae praesidium exstitit. Quamobrem non modo *in diebus suis corroboravit templum* (*Eccli.* L, 1), sed defensionis eius perpetuitati Dominicus consuluit : ut, quae Honorius III, ratum habens Ordinem, edixit : « ... attendentes fratres ordinis tui futuros pugiles fidei et vera mundi lumina », ea ut vates cecinisse videatur.

Profecto, ut omnes norunt, ad propagandum Dei regnum nullo alio instrumento usus est Iesus Christus, nisi praedicatione Evangelii, id est viva suorum voce praeconum, qui caelestem doctrinam usquequaque diffunderent : *Docete,* inquit, *omnes gentes* (*Matth.* XXVIII, 19). — *Praedicate Evangelium omni creaturae* (*Marc.* XVI, 15). Itaque ex Apostolorum, maximeque S. Pauli, praedicatione, quam Patrum deinceps Doctorumque

---

tolique, le peuple chrétien à glorifier la mémoire de ce grand Saint. Satisfaction pour Notre piété, cet appel Nous paraît également le moyen de remplir un grand devoir de gratitude envers le saint fondateur et son illustre famille.

Homme de Dieu sans partage et réalisant pleinement le sens de son nom *Dominique* « qui appartient au Seigneur », il ne fut pas moins totalement l'homme de la sainte Eglise, qui voit en lui un invincible champion de la foi ; et l'Ordre des Prêcheurs, fondé par lui, s'est toujours montré un des plus fermes remparts de l'Eglise romaine. Ce n'est donc pas seulement *pendant sa vie* que Dominique *fut le solide appui du temple ;* il en assura la défense pour les siècles à venir et ce sont bien, semble-t-il, des paroles prophétiques que prononça Honorius III quand, en approuvant la règle nouvelle, il fit cette déclaration : « Nous entrevoyons dans les membres de ton Ordre de futurs athlètes de la foi et de véritables lumières du monde. »

En effet, chacun le sait, pour répandre le royaume de Dieu, Jésus-Christ ne s'est servi d'autre instrument que de la prédication de l'Evangile, c'est-à-dire de la voix éclatante de ses hérauts, envoyés semer à travers le monde la doctrine du ciel : *Enseignez,* dit-il, *toutes les nations ; prêchez l'Evangile à toute créature.* Ainsi, grâce à la prédication des apôtres, de saint Paul surtout, suivie plus tard de l'enseignement des Pères et des Docteurs, les esprits s'illuminèrent aux

institutio et disciplina est subsecuta, factum est, ut hominum mentes veritatis lumine illustrarentur animique virtutum omnium amorem conciperent. Hanc ipsam omnino rationem adhibens ad animarum salutem Dominicus, id sibi suisque proposuit, *tradere aliis contemplata:* ob eamque rem, una cum officio et paupertatem et vitae innocentiam et religiosam disciplinam colendi, sanctum et sollemne iussit esse suo Ordini, esdulo incumbere in studia doctrinae et in praedicationem veritatis.

Iam vero in dominicana praedicatione haec tria, tamquam insignia, eluxerunt : magna quaedam doctrinae soliditas, plenum fidelitatis erga Sedem Apostolicam obsequium, pietas in Virginem Matrem eximia.

Quamvis enim mature se Dominicus natum sentiret ad praedicandum, tamen non id muneris suscepit, nisi cum in Palentino Athenaeo philosophiae ac theologiae multam dedisset operam, diuque in sanctorum Patrum studio versatus, iis ducibus atque magistris, Scripturae sacrae divitias, praecipueque Pauli, in suum tamquam succum et sanguinem convertisset.

Quantum is rerum divinarum scientia valeret, non multo post perspici licuit, in eius disputationibus adversus haereticos; quos quidem, ad oppugnanda Fidei dogmata omnibus artibus et fal-

---

rayons de la vérité et les cœurs s'éprirent d'amour pour toutes les vertus. Appliquant exactement la même méthode dans l'œuvre du salut des âmes, Dominique s'assigna comme but. pour lui et ses fils, de *livrer aux autres le fruit de leurs propres méditations*; c'est pourquoi, outre la pratique de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance religieuse, il fit à son Ordre un devoir rigoureux et sacré de se livrer avec zèle à l'étude de la docrine et à la prédication de la vérité.

Or, trois éléments caractéristiques ont distingué la prédication dominicaine : une grande solidité de doctrine, une docilité fidèle et absolue à l'égard du Siège apostolique, une piété toute spéciale envers la Sainte Vierge.

Encore qu'il se soit senti de bonne heure la vocation de prédicateur, Dominique, avant d'aborder ce ministère, étudia longuement la philosophie et la théologie au collège de Palencia, et, prenant pour guides et maîtres les saints Pères, dont il avait approfondi la doctrine, il s'assimila la féconde substance de la Sainte Ecriture, particulièrement des écrits de saint Paul.

La valeur de sa science des choses divines ne tarda pas à se révéler dans les discussions que Dominique soutint contre les hérétiques; bien que ceux-ci fussent armés de toutes les ressources du talent et de la

laciis armatos, tamen mirabile erat quam strenue convinceret ac refutaret. Idque Tolosae maxime apparuit, in urbe scilicet quae tum princeps et caput haeresum habebatur, quo doctissimus quisque adversariorum convenerat. Memoriae proditum est, ipsum cum primis sodalibus, opere atque sermone potentibus, insolentiae haereticorum invictum restitisse : quin eorum non solum cohibuisse vim, sed animos etiam eloquentia et caritate sic mitigasse, ut ingentem numerum in sinum Ecclesiae matris revocaret. Cui, pro fide dimicanti, Deus ipse praesentissimus aderat; ut cum, accepta, quam haeretici dederant, condicione ut suum quisque librum igni traderet, combustis ceteris, unus ipsius liber intactus a flamma inviolatusque permansit. Ita, Dominici virtute, Europa Albigensium haeresis periculo liberata est.

Hac autem solidae doctrinae laude ipsos suos filios ornatos esse iussit. Etenim, vixdum approbato ab Apostolica Sede suo Ordine. ac nobili Praedicatorum appellatione eidem confirmata, is religiosas suas domos quam proximas celeberrimis studiorum Universitatibus condere instituit, quo et facilius eius alumni se omni disciplinarum genere excolerent, et plures ex bonarum

---

fourberie pour donner l'assaut aux dogmes de la foi, on admirait avec quelle vigueur il les confondait et les réfutait. On le vit surtout à Toulouse, qui passait alors pour le centre et la capitale des hérésies, et où s'étaient donné rendez-vous les plus doctes des ennemis de l'Eglise. L'histoire rapporte comment, entouré de ses premiers compagnons, remarquables par leur activité et leur talent de parole, il tint victorieusement tête à l'insolence des hérétiques, et comment, non content de réfréner leur audace, il toucha si bien leurs cœurs par son éloquence et sa charité, qu'il en ramena un grand nombre dans le sein de leur Mère l'Eglise catholique. Dans ses luttes pour la foi, il était assisté visiblement par Dieu lui-même; un jour, notamment, comme il avait accepté de subir une épreuve imposée par les hérétiques, épreuve consistant, pour chaque docteur, à jeter son livre au feu, les flammes consumèrent les autres ouvrages, ne respectant et ne laissant intact que le sien. L'œuvre puissante de Dominique délivra ainsi l'Europe du péril de l'hérésie des Albigeois.

Dominique voulut que cette solidité de doctrine fût également le glorieux apanage de ses fils. A peine eut-il obtenu du Siège apostolique l'approbation de son Ordre et la confirmation du noble titre de Prêcheurs, qu'il décida de fonder ses couvents dans le voisinage immédiat des plus célèbres Universités, pour permettre à ses religieux de se développer plus aisément dans tous les ordres de connaissance

artium studiosis novae huic familiae sese adiungerent. Itaque dominicanum institutum iam inde ab initio tamquam insignitam doctrinae notam praesetulit: eiusque hoc velut proprium opus munusque semper fuit variis errorum malis mederi et christianae fidei lumen diffundere, quandoquidem nihil tam obstat sempiternae saluti quam veritatis ignoratio opinionumque perversitas. Non mirum est igitur, si omnium oculos animosque ad se convertit huius nova vis apostolatus, quae quum Evangelio doctrinisque Patrum niteretur, tum cognitionum omnis generis copia commendabatur.

Atque ipsa quidem Dei sapientia per dominicanos sodales loqui visa est, cum in eis magni illi christianae sapientiae praecones et defensores eminebant, Hyacinthus Polonus, Petrus Martyr, Vincentius Ferrerius, item homines ingeniis praestantes disciplinisque optimis eruditissimi, ut Albertus Magnus, ut Raymundus de Peñafort, ut Thomas Aquinas, quo maxime Dominici alumno vere Deus *Ecclesiam suam illuminare dignatus est*. Quare hic Ordo cum permagni semper sit habitus ob magisterium veritatis, tum vero egregiam laudem adeptus est, cum Thomae doctrinam Ecclesia suam propriam edixit esse, eumdemque

---

et donner occasion à un plus grand nombre d'étudiants d'entrer dans sa famille nouvelle.

Aussi l'Institut dominicain s'est-il, dès le début, signalé comme un Ordre doctrinal. Ce fut toujours comme sa mission et son privilège de guérir les maux causés par l'erreur sous ses diverses formes et de répandre la lumière de la foi chrétienne: il n'est pas, en effet, de pire obstacle au salut éternel que l'ignorance religieuse et la perversion des esprits. Il n'est donc pas surprenant que tous les regards et l'attention générale se soient tournés vers cette nouvelle et féconde forme d'apostolat, qui, à l'Evangile et aux enseignements des Pères, qu'elle prenait pour base, joignait le précieux appoint de connaissances de tout genre.

La sagesse divine elle-même sembla s'exprimer par la bouche des fils de saint Dominique, alors que brillaient parmi eux de puissants hérauts et défenseurs de la doctrine chrétienne, tels Hyacinthe de Pologne, Pierre le Martyr, Vincent Ferrier; des esprits remarquables pour leur génie et versés dans les sciences les plus élevées, tels Albert le Grand, Raymond de Pennafort, Thomas d'Aquin, ce fils de Dominique dont Dieu *daigna* se servir, plus que de tout autre docteur, pour *illuminer son Eglise*. Aussi bien, cet Ordre, qui fut toujours si apprécié pour son apostolat de la vérité, s'est-il vu décerner son plus beau titre de gloire le jour où l'Eglise proclama que la doctrine de saint Thomas

Doctorem, singularibus Pontificum praeconiis honestatum, magistrum scholis catholicis dedit et patronum.

Cum hoc autem tanto studio retinendae tuendaeque Fidei summum in Dominico cohaerebat obsequium erga Apostolicam Sedem. Sic enim accepimus provolutum ad pedes Innocentii III, eum se defensioni Romani Pontificatus devovisse, eidemque decessori Nostro, postera nocte, in somnis visum esse inclinatam Basilicae Lateranensis molem suis humeris animosum sustinere. — Illud etiam, historia teste, scimus, cum primos disciplinae suae alumnos ad christianam perfectionem informaret, cogitasse Dominicum de colligenda ex piis religiosisque laicis quadam sacra militia, quae simul Ecclesiae iura defenderet, simul haeresibus fortiter repugnaret. Hinc ille profectus est dominicanorum Ordo Tertius, qui quidem, perfectioris vitae institutum in saecularibus vulgando, permagna paraturus erat Ecclesiae matri et ornamenta et praesidia.

Tradita autem a legifero Patre, venit ad Filios tantae cum hac Cathedra coniunctionis hereditas. Quotiescumque igitur ob infatuatas erroribus mentes hominum factum est, ut vel populorum motibus vel principum iniuriis laboraret Ecclesia, habuit haec

---

était sa propre doctrine, et donna aux étudiants catholiques pour maître et saint patron ce Docteur que les Papes avaient comblé des éloges les plus insignes.

Cette ardente préoccupation de demeurer fidèle à la foi et de la défendre s'accompagnait, chez Dominique, d'un absolu dévouement au Saint-Siège. C'est ainsi que l'on rapporte que, prosterné aux pieds de Notre prédécesseur Innocent III, il se voua à la défense du Pontificat romain, et que ce même Pape le vit en songe, la nuit suivante, soutenant vigoureusement de ses épaules l'édifice chancelant de la Basilique de Latran. L'histoire relate cet autre fait: à l'époque où il formait à la perfection chrétienne les premiers disciples qui s'étaient mis à son école, Dominique eut l'idée de constituer comme une sainte milice composée de laïques pieux et dévoués, qui aurait pour double objet de défendre les droits de l'Eglise et de barrer énergiquement la route aux hérésies. C'est de cette pensée que naquit le Tiers-Ordre dominicain, qui, en répandant chez les gens du monde la pratique de la vie parfaite, devait être pour notre Mère la Sainte Eglise un glorieux fleuron en même temps qu'un véritable rempart.

Du fondateur, cet attachement si étroit à la Chaire de saint Pierre passa en héritage à ses fils. Chaque fois que, par suite de l'égarement où les erreurs plongeaient les esprits, l'Eglise eut à souffrir des soulèvements populaires ou des injustices des princes, le Saint-Siège trouva

Apostolica Sedes in dominicanis sodalibus, qui, patrocinium et veritatis et iustitiae suscipientes, peropportuno sibi adiumento essent ad suae conservandum splendorem auctoritatis. Nam quis ignorat quam se praeclare gesserit in hoc genere dominicana illa virgo, Catharina Senensis, quae, urgente caritate Iesu Christi, difficultates incredibiles eluctata, Summo Pontifici persuasit — quod nemo alius potuerat — ut ad suam Romanam Sedem, LXX annorum intervallo, reverteretur; quaeque deinde, dum Occidentalis Ecclesia diro schismate lacerabatur, magnum christifidelium numerum in fide et obsequio legitimi Pontificis retinuit?

Atque, ut cetera omittamus, non est praetereundum ex dominicanis sodalibus Pontifices Romanos magni nominis exstitisse quattuor; quorum postremus, sanctus Pius V, immortaliter de re christiana civilique meritus est; qui cum, magna instantia atque hortatu, catholicorum principum arma sibi societate adiunxisset, apud Echinadas insulas, Turcarum opes in perpetuum profligavit, auspice atque adiutrice Virgine Deipara, quam propterea *Auxilium Christianorum* deinceps salutari iussit.

In quo luculenter id etiam ostenditur, quod diximus exstare tertium in praedicatione dominicanorum: pietas erga magnam

---

dans les fils de saint Dominique de valeureux défenseurs de la vérité et du droit, dont le concours lui était fort utile pour conserver le prestige de son autorité. Qui ne se souvient des éminents services rendus dans cet ordre d'idées par la fille de saint Dominique Catherine de Sienne? Poussée par l'amour de Jésus-Christ, elle surmonta d'incroyables difficultés pour décider le Souverain Pontife — personne n'y avait réussi avant elle — à revenir, après une absence de soixante-dix ans, sur son Siège de Rome; plus tard, à l'heure où un schisme affreux déchire l'Eglise d'Occident, elle retient une grande partie de la chrétienté dans la fidélité et le dévouement au Pape légitime.

Enfin, pour ne point parler des autres titres de gloire, on ne saurait oublier que la famille dominicaine a donné à l'Eglise quatre Papes célèbres: le dernier, saint Pie V, a rendu d'immortels services à la religion et à la société: après s'être assuré, à force d'instances et d'exhortations, l'alliance militaire des princes chrétiens, il défit définitivement les forces turques près des îles Echinades, sous l'égide et avec le secours de la Très Sainte Vierge, qu'il ordonna, pour ce fait, d'invoquer sous le titre de *Secours des chrétiens*.

Le même épisode met aussi en vive lumière le troisième élément qui caractérise, disions-Nous, la prédication dominicaine: une dévotion

Dei Matrem studiosissima. Naupactensem enim victoriam divinitus cognovisse Pontifex perhibetur eo temporis articulo fieri, dum per orbem catholicum piorum sodalitates Mariam sanctissimi Rosarii implorabant formula, quam ipse Praedicatorum Parens invenerat, per suosque alumnos deinceps longe lateque propagandam curaverat. Etenim Virginem beatissimam cum matris loco diligeret, eius maxime patrocinio confisus, Dominicus ad fidei causam agendam agressus est. Itaque, adversus Albigenses haereticos, qui cum alia Fidei capita, tum divinam maternitatem virginitatemque Mariae omnibus contumeliis insequebantur, ille, horum dogmatum sanctitatem pro viribus tuendo, auxilium ipsius Virginis Matris invocabat, ea saepissime verba usurpans : « Dignare me laudare te, Virgo sacrata; da mihi virtutem contra hostes tuos ». Quam grate autem complexa sit caelorum Regina pientissimum servum, ex eo facile colligitur, quod huius ministerio usa est, ut sanctissimum Rosarium Ecclesiam, Filii Sui Sponsam, edoceret : illam precationem scilicet quae cum simul voce et mente fiat — mysteriis religionis potissimis contemplandis, dum oratio dominica quindecies totidemque decades salutationum Mariae iterantur — accommoda-

---

toute spéciale envers la puissante Mère de Dieu. On raconte, en effet, que le Pape apprit miraculeusement que l'on remportait la victoire de Lépante au moment même où, dans tout l'univers catholique, les Confréries pieuses invoquaient Marie en se servant de la formule du saint Rosaire que le fondateur des Prêcheurs avait lui-même instituée et qu'il avait ensuite donné mission à ses fils de répandre dans le monde entier.

C'est, en effet, en vouant à la Très Sainte Vierge une affection toute filiale et en espérant par-dessus tout en son patronage, que Dominique prit en mains la cause de la foi. Dans sa lutte contre les hérétiques albigeois, qui attaquaient, en proférant d'horribles blasphèmes, l'ensemble des vérités de la foi et spécialement la maternité divine et la virginité de Marie, Dominique, tout en vengeant de toutes ses forces la sainteté de ces dogmes, implorait le secours de la Vierge Mère en lui adressant très fréquemment cette invocation : « Souffrez que je vous loue, Vierge sainte; fortifiez-moi contre vos ennemis. »

Combien était agréable à la Reine du ciel cette conduite de son très dévot serviteur, on peut aisément le déduire du fait que c'est par Dominique que Marie voulut enseigner à l'Eglise, Epouse de son Fils, le très saint Rosaire: cette prière tout ensemble vocale et mentale — méditation des principaux mystères de la religion accompagnant la récitation de quinze *Pater* et d'autant de dizaines d'*Ave Maria* — est

tissima est ad pietatem omnemque virtutem vulgo alendam et excitandam. Iure igitur suis alumnis praecepit Dominicus ut, Dei verbum populis tradentes, in hac orandi forma audientium animis inculcanda saepe studioseque versarentur, cuius exploratissimam haberet utilitatem. Probe enim noverat Mariam ex una parte quidem tantum auctoritate apud Filium divinum posse, ut is, quidquid gratiarum hominibus confert, illa semper administra et arbitra conferat, ex altera autem tam benignae clementisque esse naturae ut, cum ultro solita sit miseris succurrere, omnino nequeat opem postulantibus recusare. Itaque eam, qualem consuevit Ecclesia salutare *matrem gratiae matremque misericordiae,* talem semper, Rosario praesertim adhibito, experta est; qua re Romani Pontifices nullam unquam occasionem usque adhuc omiserunt, quin Mariale Rosarium summis laudibus efferrent, atque Apostolicae Indulgentiae muneribus locupletarent.

Iam vero dominicani instituti — ut ipsi intelligitis, Venerabiles Fratres, — non minor est hoc tempore quam ipsius Auctoris aetate opportunitas. — Quam multi hodie sunt, qui pane vitae, id est caelesti doctrina, destituti, tamquam inedia consumuntur; quam multi, quos, veri specie deceptos, magna errorum varietas

---

merveilleusement propre à nourrir la piété et à exciter les âmes à la pratique des vertus.

Dominique était donc bien inspiré quand il demandait à ses disciples de s'efforcer souvent et avec zèle, dans leurs prédications, de rendre familière à leur auditoire cette forme de prière, dont il avait pleinement constaté l'utilité. Il était, en effet, persuadé de deux choses : d'une part, Marie est si puissante auprès de son divin Fils que toutes les grâces accordées par Dieu aux hommes leur sont toujours données par l'intermédiaire et au gré de la Sainte Vierge; d'autre part, Marie est si bonne et si miséricordieuse que, accoutumée à secourir spontanément ceux qui souffrent, elle est absolument incapable de repousser ceux qui implorent son secours. Aussi, celle que l'Eglise a l'habitude de saluer *Mère de grâce* et *Mère de miséricorde*, s'est toujours montrée telle, surtout quand on a eu recours au Saint Rosaire: et c'est pourquoi les Pontifes romains n'ont jamais négligé une occasion d'exalter l'efficacité du Rosaire marial et de l'enrichir du trésor des indulgences.

De nos jours — vous le comprenez sans peine, Vénérables Frères, — l'Institut dominicain n'est pas appelé à rendre de moins grands services qu'à l'époque de sa fondation. Que d'âmes aujourd'hui privées de ce pain de vie qu'est la doctrine céleste et qui se meurent d'une sorte d'inanition! Que d'esprits séduits par une apparence de vérité et que

avertit a Fide: quorum omnium necessitatibus ut congruenter sacerdotes, verbum Dei ministrando, subveniant, quantopere ipsos tum alienae salutis cupidos, tum vero solida rerum divinarum scientia instructos esse oportet. Quot etiam ingrati et immemores Ecclesiae filii, a Iesu Christi Vicario vel rerum ignoratione vel mala voluntate aversi sunt, quos ad communis Parentis sinum opus est adduci. Ad ista vero aliaque omne genus mala huius saeculi sananda quantum materno Mariae patrocinio indigemus!

Habent igitur dominicani sodales paene immensum sibi campum, in quo utilissime pro communi salute contendant. Quare omnibus, quotquot huius disciplinae sunt, magnopere auctores sumus, ut in his sollemnibus saecularibus suos animos quodammodo renovent ad sanctissimi Conditoris exemplum, seque tali patre praestare instituant cotidie digniores. Ceteris nimirum in hoc antecedent, ut est consentaneum, filii eius ex primo Ordine, iique posthac vel alacriorem dabunt operam eiusmodi praedicationi divini verbi, unde in hominibus, cum obsequio erga beati Petri successorem ac pietate in Virginem Matrem, cognitio crescat tuitioque veritatis. Sed a Tertiariis

---

détournent de la foi les déguisements multiples de l'erreur! Et si les prêtres veulent, en leur distribuant la parole de Dieu, apporter à toutes ces détresses les secours qu'elles attendent, combien il importe qu'ils soient enflammés du désir de sauver leurs frères en même temps qu'armés d'une solide connaissance des choses de Dieu! Que de fils de l'Eglise également, ingrats et infidèles, qui se sont détournés du Vicaire de Jésus-Christ par ignorance ou perversion de volonté, et qu'il faut ramener dans le sein de notre commune Mère! Pour porter remède à ces maux et aux calamités de tout genre dont souffre le monde, combien nous est nécessaire le maternel patronage de Marie!

Les fils de saint Dominique ont donc un champ d'apostolat presque sans bornes où déployer très utilement leur zèle en vue du salut de tous. Aussi Nous demandons instamment qu'à l'occasion de ce centenaire tous les membres de cet Ordre se renouvellent pour ainsi dire sur le modèle de leur très saint Fondateur et prennent la résolution de se montrer chaque jour plus dignes d'un tel Père. Ceux de ses fils qui appartiennent au premier Ordre donneront, comme il convient, l'exemple aux autres sur ce point et se livreront dorénavant avec plus de zèle encore à la prédication de la parole de Dieu, en vue de développer parmi les fidèles, en même temps que l'attachement au successeur de saint Pierre et la dévotion à la Vierge Marie, la connaissance et la défense de la vérité. Mais l'Eglise espère beaucoup aussi

quoque sodalibus dominicanis plurimum utilitatis exspectat Ecclesia, si quidem ad Patriarchae sui spiritum sese diligentius accommodare studuerint, rudes videlicet imperitosque de plebe christianae doctrinae praeceptis instruendo. In quo ut multi illi assiduique sint, cupimus et optamus: res enim agitur maximi ad animarum bonum momenti. Denique universis Dominici Patris alumnis hoc volumus peculiari esse curae, ut usquequaque Mariali Rosario populus christianus assuescat; quod quidem eum Nos, decessorum Nostrorum, in primisque fel. rec. Leonis XIII, vestigia persecuti, per occasionem hortati sumus, vehementerque, in his temporum acerbitatibus, hortamur: idque si feliciter evenerit, huius saecularis memoriae celebritatem satis fructuosam fuisse putabimus.

Auspicem interim divinorum munerum ac benevolentiae Nostrae testem, Apostolicam Benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, vestroque clero ac populo amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIX iunii, in festo Apostolorum Principum, anno MCMXXI, Pontificatus Nostri septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

du dévouement des Tertiaires dominicains, s'ils s'appliquent avec ardeur à se régler sur l'esprit de leur Patriarche, en enseignant aux ignorants les préceptes de la doctrine chrétienne. Nous désirons et souhaitons qu'ils s'adonnent nombreux et empressés à cet apostolat, qui est de la plus haute importance pour le salut des âmes. Nous demandons enfin que tous les enfants de saint Dominique se préoccupent particulièrement de rendre habituelle chez tous les chrétiens la récitation du Rosaire marial, que Nous-même, à la suite de nos prédécesseurs, notamment de Léon XIII, d'heureuse mémoire, Nous avons recommandée lorsque l'occasion s'en est présentée et que Nous recommandons encore avec insistance en cette époque si troublée; si l'on parvient à généraliser ainsi cette pratique de dévotion, Nous estimons que les fêtes de ce centenaire auront eu un résultat satisfaisant.

Dès maintenant, comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec une religieuse affection, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête des Princes des Apôtres, le 29 juin 1921 de Notre Pontificat, la septième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD E.MOS PP. DD. ALEXANDRUM S. R. E. PRESB. CARD. KAKOWSKI, ARCHIEPISCOPUM VARSAVIENSEM, EDMUNDUM S. R. E. PRESB. CARD. DALBOR, ARCHIEPISCOPUM GNESNENSEM ET POSNANIENSEM, CETEROSQUE POLONIAE EPISCOPOS

de ratione a clero servanda in praesenti Poloniae conditione.

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ex iis litteris, quas, a Vobis datas, dilectus filius Noster Alexander Kakowski, Cardinalis Archiepiscopus Varsaviensis, Nobis reddidit, perlibentes cognovimus de fraterno conventu vestro ad sepulcrum sancti Stanislai, Polonorum patroni caelestis, nuper habito; et quae pro vestro pastorali munere communiter ceperitis consilia, ea reapse ad bonum animarum,

---

LETTRE

A LL. EE. LES CARDINAUX ALEXANDRE KAKOWSKI, ARCHEVÊQUE DE VARSOVIE, ET EDMOND DALBOR, ARCHEVÊQUE DE GNESEN ET POSEN, ET AUX AUTRES ÉVÊQUES DE POLOGNE

Comment doit se comporter le clergé dans la situation actuelle de la Pologne.

CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Par la lettre que Nous a remise en votre nom Notre cher Fils Alexandre Kakowski, cardinal archevêque de Varsovie, Nous avons eu le plaisir d'être renseigné sur la réunion fraternelle que vous avez tenue récemment au tombeau de saint Stanislas, céleste patron de la Pologne, et sur les résolutions que vous y avez prises en commun en vertu de votre charge pastorale. Dieu fasse, par la puissance de sa

vestris mandatarum curis, velit Deus suae gratiae virtute valere, enixe precamur.

In iisdem litteris nonnulla Vos commemoratis ex iis beneficiis, quae Nos in populum polonum conferre studuimus. Verum multo maiora multoque illustriora ex historia suppetunt testimonia peculiaris illius caritatis, qua semper haec Apostolica Sedes nationem vestram prosecuta est : quae quidem caritas tanto impensior esse consuevit, quanto deteriore condicione Polonia utebatur. Nam, cum a civitatum rectoribus potior iure haberetur vis, omnesque taciti politicam civitatis polonae personam deleri sinerent, una reclamavit Apostolica Sedes; cum polonorum sanctissima iura superbo dominatu premerentur, una eorum defensionem et palam et secreto suscepit Apostolica Sedes; cum, recenti maximo bello, essent qui autumarent satis bene provisum iri Poloniae, si ei quoddam *autonomiae* genus quod promittebatur, tribueretur, una haec eadem Apostolica Sedes pluries affirmateque contendit, plenam perfectamque libertatem, id est *independentiam* quam vocant, opus esse Poloniae, omninoque curandum, ut ad pristinam reviresceret personae moralis dignitatem.

Noster hic amor Nostrumque studium erga nationem vestram, dilecti filii Nostri et Venerabiles Fratres, uno definitur termino,

---

grâce, qu'elles soient réellement efficaces pour le bien des âmes confiées à vos soins: c'est Notre vœu le plus ardent.

Vous voulez bien, dans cette lettre, rappeler quelques-uns des bienfaits que Nous Nous sommes efforcé de procurer au peuple polonais. Mais l'histoire fournit des témoignages bien plus importants et bien plus illustres de l'affection dont le Siège apostolique n'a cessé d'entourer votre nation, affection qui s'accroissait à mesure que s'aggravait la condition de la Pologne. Quand, en effet, les chefs d'Etats mettaient la force au-dessus du droit et laissaient tous, sans mot dire, supprimer l'indépendance de l'Etat polonais, seul le Siège apostolique protesta. Quand les droits sacrés des Polonais étaient opprimés par un pouvoir tyrannique, seul le Siège apostolique prit leur défense en public et en secret. Quand, au cours de la Grande Guerre récente, certains prétendaient qu'il serait suffisamment pourvu à l'avenir de la Pologne en lui assurant une sorte d'*autonomie* qu'on lui promettait, seul le Siège apostolique déclara énergiquement, et à plusieurs reprises, que la Pologne avait besoin d'une pleine et parfaite liberté, autrement dit de l'*indépendance*, et qu'il fallait à tout prix faire refleurir en son ancien éclat sa pleine souveraineté.

Notre affection et Notre dévouement envers votre nation, chers

quem scilicet officium iustitiaque indicat. Etenim ubi de suis quisque rationibus populi inter se pugnant, Romani Pontificis, communis omnium parentis, est neutri favere parti, seque integrum ad utrosque servare. Hanc agendi rationem Romani Pontifices semper secuti sunt; eamdemque Nos dum immane bellum gerebatur atque etiam proximo tempore ante Silesiae Superioris plebiscitum retinuimus, quaecumque dictitarint vel dictitent homines malevoli aut certe huius Apostolicae Sedis parum observantes. Si autem incensis hominum cupiditatibus fiat, quod non raro evenire experimentis compertum est, ut alienum ius violetur, eadem officii sanctitate adducimur ad eiusdem violationem improbandam atque damnandam, undecumque illa exstiterit.

Cum igitur erga patriam vestram hoc affecti simus animo, Nos vehementer optamus cupimusque ut difficultates quae sibi ad vitam politicam nunc resurgenti deesse non poterant, celeriter feliciterque Polonia evincat, brevique ac facile possit eam cum finitimis nationibus pacificam compositionem assequi, cuius plane indiget ad suam ipsius conservationem et incrementum. Huc enimvero admodum potest vestra, dilecti filii Nostri ac venerabiles fratres, vestrique cleri opera et industria

---

Fils et Vénérables Frères, n'ont d'autres limites que celles que leur assignent Notre charge et la justice. Car, alors que dans la lutte entre les peuples chacun d'eux n'envisage que ses propres intérêts, le rôle du Pontife romain, Père commun de tous, est de ne favoriser aucun parti et de se réserver entièrement pour les uns et pour les autres. Telle est effectivement la ligne de conduite qu'ont toujours suivie les Pontifes romains; c'est celle que nous avons observée Nous-même durant l'horrible guerre et, plus récemment, avant le plébiscite en Haute-Silésie, quoi qu'en aient dit ou disent encore des gens malveillants ou tout au moins mal renseignés sur le Siège apostolique. Mais si, dans la fougue des passions humaines, il arrive, comme l'expérience en offre trop d'exemples, que le droit d'autrui soit violé, alors le caractère sacré de Notre charge Nous oblige à désapprouver et à condamner cette violation, de quelque part qu'elle vienne.

Ces dispositions dont Nous sommes animé à l'égard de votre patrie Nous font souhaiter et désirer vivement que la Pologne triomphe vite et heureusement des difficultés inévitables pour une nation qui ressuscite à la vie politique, qu'elle parvienne promptement et facilement à établir avec les nations limitrophes une entente pacifique qui lui est évidemment nécessaire pour sa propre conservation et son développement. A ce résultat peuvent grandement contribuer vos efforts personnels, chers Fils et Vénérables Frères, unis à ceux de

valere, si quidem in sacri ministerii finibus, amplissimis sane, se contineat. Quo autem modo clerici, praecipueque Episcopi sese gerere in politicis debeant, declarat epistola, quam Nos die x mensis februarii proxime elapsi ad Episcopos Belgarum dedimus, cuius hoc caput est : cum ex una parte gubernare rem publicam legitimae potestatis, quae civitati praeest, proprium munus officiumque sit, ex altera debent sacrorum Antistites illud semper meminisse Pauli ad Hebraeos (v, 1) : *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis, quae sunt ad Deum*. Ita duarum potestatum unicuique sua est definita regio, in qua versetur. Quare, sicut potestas civilis polona in ipsam rei publicae utilitatem clero debet, sacra munia obeunti, favere, ac perverse suo officio abuteretur, si ipsorum perfunctioni munerum impedimentum afferre auderet et quas habent rationes cum Deo cives, eas vellet ipsa moderari; sic Episcopi ceterique de clero polonorum, ut cives quidem liberam habent potestatem suis iuribus civilibus recte utendi, ut ministri autem sunt *Christi et dispensatores mysteriorum Dei* (*I Cor.*, IV, 1), non debent politicis implicari negotiis, sed civitatis legibus et politicae gubernationi potestatis civilis, voce exemploque, obtemperationem suadentes, in primis id agere, ut ad religionem

---

votre clergé, pourvu que cette action prudente sache se contenir dans les limites, assez amples d'ailleurs, du ministère sacré. Quant à la manière dont doivent se comporter en matière politique les clercs et surtout les évêques, Nous l'avons exposée dans notre lettre du 10 février dernier, aux évêques de Belgique, qui peut se résumer ainsi : d'une part, gouverner l'Etat est la fonction et la charge propres de l'autorité légitime qui préside à ses destinées; d'autre part, les chefs de la hiérarchie sacrée doivent toujours se souvenir de cette parole de saint Paul aux Hébreux (v, 1) : « Tout Pontife pris parmi les hommes est établi pour les hommes dans ce qui concerne leurs rapports avec Dieu. » Ainsi à chacun des deux pouvoirs est défini le champ de son action. Si donc le pouvoir civil polonais doit, dans l'intérêt même de la République, faciliter au clergé l'accomplissement de son ministère, et commettrait un abus coupable d'autorité soit en mettant obstacle à l'exercice des fonctions sacrées, soit en prétendant régler lui-même les rapports des citoyens avec Dieu; de même les évêques et autres membres du clergé polonais, tout en gardant comme citoyens la libre faculté d'user de leurs droits civils, doivent, en tant qu'ils sont *ministres du Christ et dispensateurs des mystères divins*, ne pas s'engager dans les affaires politiques, mais, donnant à tous par la parole et par l'exemple la leçon de l'obéissance aux lois de l'Etat et au gouvernement de la puissance civile, s'appliquer avant

bonosque mores civium animos conforment. Maxime vero ad sectas Protestantium itemque ad consilia hominum turbolentissimorum, is ius quoque nationis pestem molientium, vigilanter attendant, neque latius ea diffundi patiantur, sed sanas usquequaque disseminent doctrinas, diaria praesertim ac periodica scripta scriptis eorum contraria typis edendo. Denique — quod unicuique de sacro Ordine sollemne debet sanctumque esse — studeant oportet, mutuae caritatis officia tribuere suis in sacerdotio fratribus, quamvis secum in re publica dissideant, aliove sint genere vel ritu.

Ista duarum potestatum distinctio simul et conspiratio, quae quidem Ecclesiae doctrina praecipitur, semper et civibus et civitatibus salutaris exstitit. Talem nationi Polonae futuram confisi, auspicem divinorum munerum ac testem praecipuae benevolentiae Nostrae, vobis, dilecti filii Nostri et Venerabiles Fratres, vestroque clero ac populo Apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVI mensis iulii, in commemoratione Ssmae Mariae Virginis de Monte Carmelo, anno MCMXXI, Pontificatus Nostri septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

tout à former à la religion et aux bonnes mœurs les âmes de leurs concitoyens. Qu'ils portent principalement leur vigilance sur les sectes protestantes et sur les hommes de désordre dont les desseins criminels menacent l'existence même de la nation; qu'ils s'efforcent d'arrêter la diffusion de leurs erreurs en propageant partout les saines doctrines, qu'à leurs écrits ils opposent des écrits, des journaux principalement et des publications périodiques. Enfin — et ce doit être pour tout membre de la hiérarchie sainte une obligation sacrée, — qu'ils s'appliquent à se rendre les uns aux autres tous les devoirs de charité comme entre frères dans le sacerdoce, malgré les différences d'opinion politique, de race ou de rite.

Cette distinction et cette harmonie des deux pouvoirs, qui est un point de doctrine pour l'Eglise, a toujours été salutaire aux citoyens comme aux Etats. Qu'il en soit ainsi pour la nation polonaise, Nous en avons la confiance; c'est pourquoi, comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre singulière bienveillance, Nous accordons affectueusement à vous, chers Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 juillet, en la commémoraison de Notre-Dame du Mont-Carmel, l'an 1921, de Notre Pontificat le septième.

BENOIT XV, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 21 novembris 1921.

VENERABILES FRATRES,

In hac quidem renovata laetitia amplissimi conventus, multa sunt magnae Nobis curae, sed illud maximae quod est de rationibus mutuis Ecclesiam inter et civilem societatem plurifariam ordinandis. Etenim nemo est qui ignoret, post recens immane bellum, vel novas natas esse Respublicas, vel Respublicas veteres, provinciis sibi adiunctis, crevisse. Iam vero, ut alia omittamus quae huc possumus afferre, patet quae privilegia pridem haec Apostolica Sedes, per pactiones sollemnes conventionesque, aliis concesserat, eadem nullo iure posse hasce Respublicas sibi vindicare, cum res inter alios acta neque emolumentum neque praeiudicium ceteris afferat. Item Civitates nonnullas videmus ex hac tanta conversione rerum funditus novatas extitisse, adeo ut quae nunc est, non illa ipsa

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 21 novembre 1921.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

A la joie que Nous éprouvons à Nous retrouver au milieu de cette vénérable Assemblée, se mêlent pour nous de multiples et graves préoccupations; la plus importante est le problème des rapports entre l'Eglise et la société civile à organiser en divers pays.

Nul n'ignore, en effet, que la cruelle guerre qui vient de s'achever a ici donné naissance à des Etats nouveaux, et ailleurs agrandi, par l'annexion de nouveaux territoires, des Etats déjà constitués.

Or, et sans Nous arrêter à d'autres questions que Nous pourrions évoquer en cette enceinte, il est manifeste que ces Etats ne sont aucunement fondés à se réclamer des privilèges antérieurement accordés à d'autres par le Siège apostolique, en vertu de pactes et concordats officiels : les conventions conclues entre des tiers ne comportent ni avantages ni préjudices pour ceux qui n'y ont point pris part. De même, certains Etats se sont trouvés si radicalement renouvelés par

possit haberi moralis, ut aiunt, persona, quacum Apostolica Sedes olim convenerat. Ex quo illud natura consequitur, ut etiam pacta et conventa, quae inter Apostolicam Sedem et eas Civitates antehac intercesserant, vim iam suam omnem amiserint.

Verum si qui Rebuspublicis vel Civitatibus quas diximus praepositi sunt, velint cum Ecclesia pacisci concordiam aliis condicionibus quae mutatis temporibus melius congruant, sciant Apostolicam Sedem — nisi quid aliam ob causam sit impedimento — non recusaturam quominus ea de re cum ipsis agat, ut cum aliquot iam agere instituit. Hoc autem vobis, Venerabiles Fratres, denuo confirmamus, in pactiones huiusmodi Nos minime passuros ut quidquam irrepat quod sit ab Ecclesiae alienum dignitate aut libertate; quam quidem salvam esse et incolumem vehementer interest, hoc maxime tempore, ad ipsam civilis convictus prosperitatem.

Nullus enim negaverit rei civilis religiosaeque consensionem ad tranquillitatem publici ordinis, quod bonum est fundamentum ceterorum, non parum conferre. Etenim pax a populis, tantas in omni genere ruinas perpessis, domi forisque nimium

---

ce formidable bouleversement qu'ils ne constituent plus la même « personne morale » avec laquelle le Siège apostolique avait traité jadis. Il s'ensuit naturellement que les pactes et concordats passés entre le Saint-Siège et ces Etats avant la guerre ont désormais perdu toute valeur.

Mais si les chefs des Etats auxquels Nous venons de faire allusion désirent établir une entente avec l'Eglise sur la base de conditions nouvelles mieux appropriées aux temps actuels, qu'ils sachent que le Siège apostolique ne se refusera pas — à moins qu'une raison d'une autre nature n'y mette obstacle — à ouvrir avec eux, à cet effet, des négociations analogues à celles qu'il a déjà entamées avec plusieurs gouvernements.

Nous tenons, Vénérables Frères, à le déclarer une fois encore devant vous, nous ne souffrirons à aucun prix que dans les accords de ce genre il se glisse une stipulation quelconque qui soit contraire à l'honneur ou à la liberté de l'Eglise; d'ailleurs, de nos jours surtout, il importe grandement à la prospérité de la société civile même que l'Eglise demeure à l'abri de toute atteinte sur ce point.

Qui oserait nier, en effet, que la bonne harmonie entre la société civile et la religion favorise singulièrement la tranquillité de l'ordre public, bien qui est la condition de tous les autres?

Or, c'est cette paix, au dedans et au dehors, que les peuples, écrasés

hodie desideratur; ac tamen summo cum moerore ac sollicitudine cernimus paci sollemnibus consignatae scriptis nequaquam pacem comitatam esse animorum, nationesque fere omnes, Europaeas praesertim, magnis etiamnunc dilacerari discidiis, hisque adeo acerbis, ut ad ea sananda vehementius in dies requiratur Dei miserentis manus, in qua est *virtus et potentia... magnitudo et imperium omnium*. (*I Par*. XXIX, 12.)

Ad ipsius igitur confugiamus clementiam eamque non solum prece supplici imploremus, sed etiam conciliare studeamus oportet, cum sanctius vitam instituendo, tum vero in calamitosos, quorum nunc ubivis maxima, si unquam alias, copia est, beneficentiae officia frequentando. Quoniam autem huius rerum omnium perturbationis, in qua versamur, ea in primis duplex est causa, quod vario ducuntur errore mentes, et quod flagrant invidia animi nimis multorum, magnificandus est *dives in misericordia* Deus qui anno vertente duplicem pariter occasionem obtulerit hominibus ad medendum utrique rei mirifice accommodatam. Sacra solemnia dicimus anni septingentesimi ex quo et Pater legifer Fratrum Minorum Franciscus Tertiariorum suorum ordinem instituit et Fratrum Praedicatorum legifer

---

de malheurs de toute sorte, appellent aujourd'hui de leurs vœux ardents.

Hélas! Nous le constatons avec douleur et angoisse, la paix, décrétée en un acte solennel, n'a nullement apporté avec elle la paix des cœurs, et presque toutes les nations, principalement en Europe, sont encore en proie aux déchirements de graves conflits; antagonismes si aigus que, pour les apaiser, il est chaque jour plus nécessaire qu'intervienne le Dieu de miséricorde, dans les mains de qui *sont la force et la puissance, la grandeur et l'empire sur toutes choses.*

C'est donc auprès de la clémence divine qu'il nous faut chercher refuge : ne nous contentons pas de la solliciter par nos supplications, efforçons-nous encore de l'obtenir, soit en menant une vie plus sainte, soit en nous dévouant aux œuvres charitables en faveur des malheureux, partout plus nombreux aujourd'hui que jamais.

Le chaos universel où nous vivons tient tout d'abord à ces deux causes : l'erreur, qui, sous des formes diverses, s'empare des esprits; la haine, qui dévore le cœur d'un trop grand nombre. On ne peut donc que louer Dieu, *riche en miséricorde*, d'avoir, au cours de cette année, ménagé aux hommes deux occasions également merveilleuses de porter remède à ce double mal. Nous voulons parler des fêtes du septième centenaire de la fondation du Tiers-Ordre par saint François, père et fondateur des Frères Mineurs, et du septième centenaire de la

item Pater Dominicus excessit ad Deum : nam dubitandum non est quin ex sanctissimorum recordatione virorum populus christianus excitari se senserit ad studium cultumque delapsae de caelo tum caritatis, tum veritatis. Praeclare enim magnus ille Poeta catholicus — cuius ipsius memoria saecularis per hos menses iure quidem ac digne a nostris celebrata est — duorum Patriarcharum laudes uno complexus praeconio, « alterum caritatis ardore seraphicum, alterum, sapientia, cherubicae lucis splendorem » appellat. Itaque, Deo adiuvante, instituta in eorum honorem sollemnia tanto piorum studio tantaque frequentia peracta sunt, ut existimare liceat non ad levem quamdam et fugacem inflammationem animorum ea recidisse, sed incrementum inde acceptum fidei mutuique amoris in multitudine solidum esse atque mansurum.

Quamquam vero his malis, quibus humana societas premitur, medicinam praesentem efficacemque maxime a Deo petimus, non tamen praetermittenda dicimus aut negligenda quaecumque recta ratio ususque rerum suadeat remedia et praesidia. His enim adhibendis sive remediis, sive presidiis, communi bono consulere proprium est eorum officium qui populos regunt,

---

mort de saint Dominique, père et législateur des Frères Prêcheurs. Nul doute, en effet, que le souvenir de ces grands saints n'inspire au peuple chrétien l'amour et le culte de la charité et de la vérité, ce double don du ciel.

Le grand poète catholique — dont Nos fils ont eu raison de célébrer également avec éclat le centenaire il y a quelques mois, — associant très heureusement les deux patriarches dans un même poétique hommage, les appelle, « l'un, un séraphin, pour son ardente charité; l'autre, en raison de sa science, un astre brillant de l'éclat d'un chérubin ». Aussi Dieu a permis que les solennités organisées en leur honneur provoquassent tant d'ardeur chez les catholiques et de telles affluences, qu'on peut croire que, au lieu du stérile enthousiasme d'un jour, elles ont déterminé dans les âmes un progrès solide et durable dans la foi et l'amour mutuel.

C'est avant tout à Dieu que Nous demandons de guérir aujourd'hui la société humaine des maux qui l'accablent; mais Nous ne prétendons pas qu'il faille omettre ou négliger aucun des remèdes, aucune des mesures utiles que conseillent la saine raison et l'expérience. Travailler au bien commun en recourant à ces remèdes et à ces mesures est le rôle spécial des chefs de gouvernements, qui, au surplus, n'ont

tametsi eos iisdem unice confidere, Dei ope neglecta, nefas est. Nos igitur perlibenter, Venerabiles Fratres, videmus complurium Civitatum legatos his diebus Washingtonum convenisse ob eam causam ut de immodicis rei militaris sumptibus minuendis inter se consultarent. Quorum consilia optamus cupimusque prosperum successum habeant, eisque ut lumine sapientiae suae Deus adsit, cum optimo quoque suppliciter precamur; neque enim solum id agitur, quod sane magnum est, ut intolerandis iam oneribus populi releventur, sed etiam, quod est maius, ut bellorum, quoad possit, pericula multo remotiora iam fiant.

---

pas le droit de ne se fier qu'à ces moyens et de ne se point préoccuper du secours d'en haut.

Aussi est-ce avec une vive satisfaction que Nous voyons, ces jours-ci, les délégués d'un grand nombre d'Etats se réunir en conférence à Washington en vue d'étudier de concert une réduction des trop lourds budgets militaires. Nous souhaitons ardemment le succès de leurs échanges de vues; que Dieu les assiste de la lumière de sa sagesse, Nous l'en conjurons avec tous les chrétiens. Car on ne vise pas seulement — entreprise d'une incontestable importance — à soulager les peuples de fardeaux désormais intolérables; il s'agit aussi — ce qui est d'une portée plus considérable encore — d'éloigner le plus possible le péril de nouvelles guerres.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, etc.

S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

EPISTOLA

AD LOCORUM ORDINARIOS,

qua eorum vigilantia excitatur circa nova quaedam acatholicorum molimina contra fidem.

Emi ac Revmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum una mecum Inquisitores Generales cupiunt locorum Ordinarios vigilanter attendere, quemadmodum novae quaedam acatholicorum consociationes, suis ex omni gente asseclis adiuvantibus, iam dudum soleant nostris, maxime adolescentibus, perniciosissime insidiari, magnam adiumentorum varietatem eis praebendo, quibus specie quidem corpora confirmant, mentesque et animos excolunt, re autem vera catholicae fidei integritatem corrumpunt

---

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

LETTRE

AUX ORDINAIRES DE LIEUX

signalant à leur vigilance certaines nouvelles manœuvres dirigées contre la foi par des associations non catholiques.

Les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux qui sont, ainsi que le soussigné, Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, désirent que les Ordinaires prêtent une attention vigilante à la manière dont certaines nouvelles associations non catholiques, avec le concours de leurs membres de toute nationalité, ont accoutumé, depuis quelque temps déjà, de tendre aux fidèles, en particulier aux jeunes gens, des pièges très dangereux : elles offrent en abondance des facilités de toute nature, qui en apparence ne visent que la culture physique et la formation intellectuelle et morale, mais en fait corrompent l'intégrité de

et a complexu Ecclesiae matris filios eripiunt. Profecto, quod consociationes huiusmodi favore, opibus studioque florent hominum spectatissimorum, quod in multiplici beneficentiae genere utilissime versantur, non est mirandum si fucum faciant imperitis qui earum naturam penitus perspectam et cognitam non habent. At quales illae sint, iam nemini, qui sapiat, potest esse dubium, cum finem quo spectant, sensim hucusque indicarint, nunc vero aperte declarent idque opusculis, diariis scriptisque periodicis, quibus tamquam suis organis utuntur. Dicunt enim se velle ingenia et mores iuvenum bonis disciplinis excolere, et hanc culturam pro religione habentes, definiunt : liberrimam et a quavis religione aut confessione alienam solutamque licentiam cogitandi. Professae igitur se lumen praeferre adolescentibus, eos ab Ecclesiae magisterio, quod ipsum est lumen veritatis divinitus constitutum, avertunt, eosdemque hortantur ut ex suo ipsorum intimo spiritu ideoque ex humanae rationis angustiis lucem petant qua ducantur.

Huiusmodi in laqueos praecipue, deditì studiis adolescentes utriusque sexus impelluntur; qui quidem, cum ad christianam sapientiam ediscendam et ad fidem, a patribus traditam, conser-

---

la foi catholique et arrachent des enfants à l'Eglise leur mère.

Ces organisations jouissent de la faveur, disposent des ressources matérielles et du zèle de personnages très influents, et rendent des services signalés dans les divers domaines de la bienfaisance; il n'est donc pas surprenant qu'elles en imposent aux gens inexpérimentés qui n'ont pas fait de ces œuvres un examen approfondi. Mais nulle personne avisée ne peut avoir de doute sur leur véritable esprit: car si jusqu'à ce jour elles n'avaient laissé entrevoir que graduellement la fin où elles tendent, elles la proclament aujourd'hui sans détour dans les brochures, journaux et périodiques qui sont les organes de leur propagande. Leur but, disent-elles, est d'assurer par de bonnes méthodes la culture intellectuelle et morale de la jeunesse; et, faisant de cette culture leur religion, elles la définissent : une pleine et entière liberté de pensée, en dehors et indépendamment de toute religion ou confession. Sous couleur d'apporter la lumière aux jeunes gens, elles les détournent du magistère de l'Eglise, constitué par Dieu flambeau de la vérité, et les incitent à ne demander chacun qu'à sa propre conscience, et donc au foyer étroit de la raison humaine, la lumière qui doit les guider.

Les principales victimes de ces pièges sont les jeunes étudiants de l'un et l'autre sexe. Ces adolescents, qui, pour apprendre la doctrine chrétienne et conserver la foi héritée de leurs pères, auraient le plus

vandam, alienae opis maxime indigent, contra in homines incidunt, a quibus, de magnae illius hereditatis possessione deturbati, gradatim adducuntur, ut primo contrarias inter opiniones nutent, deinde de omnibus, quaecumque sunt, dubitent, denique in vaga quadam nec definita forma religionis acquiescant, quae sane religio aliud omnino est quam quod Iesus Christus praedicavit. In hac autem re detrimentum longe maius accipiunt illi, utinam non ita multi, quibus intra domesticos parietes, propter parentum vel incuriam vel inscitiam, ea defuit prima fidei institutio, qua nihil est homini christiano magis necessarium. Quare, Sacramentorum usu destituti, et ab omni pietatis cultu remoti, soliti insuper de sanctissimis quibusque rebus summa iudicii libertate decernere, in eum misere labuntur *indifferentismum religiosum* quem vocant, pluries Ecclesiae auctoritate damnatum, quocum cuiusvis religionis negatio coniuncta est. Ita, florentes aetate, in tenebris tamen tristitiaque dubitationum, nullo iam viae duce, tabescunt; ut enim quis naufragium in fide faciat, satis est si vel unum dogma in animo suo improbet. Quod si pietatis aliqua in eorum vel ore significatio vel corde umbra residua

---

besoin du secours d'autrui, les voilà subissant l'emprise de personnes qui les dépouillent de ce précieux patrimoine et les amènent insensiblement aujourd'hui à hésiter entre des opinions contraires, demain à douter de toutes, quelles qu'elles soient, finalement à embrasser une sorte de religion vague et indécise, qui n'a absolument rien de commun avec la religion prêchée par Jésus-Christ.

Ces manœuvres exercent des ravages bien plus considérables dans les âmes — plût à Dieu qu'elles fussent moins nombreuses! — qui, par négligence ou ignorance des parents, n'ont point reçu au foyer familial ce premier enseignement de la foi qui est d'une nécessité primordiale pour tout chrétien.

Privées de l'usage des sacrements et tenues à l'écart de toute pratique religieuse, accoutumées à ne considérer les choses les plus sacrées qu'avec une complète indépendance de jugement, ces âmes tombent ainsi misérablement dans ce qu'on appelle *l'indifférentisme religieux*, condamné par l'Eglise en maintes circonstances, et qui implique la négation de toute religion. Aussi voit-on ces chrétiens, à la fleur de l'âge, sur le chemin où ils n'ont plus de guide, dépérir dans les ténèbres et les angoisses du doute; ne suffit-il point, pour faire naufrage dans la foi, de refuser l'adhésion de son esprit ne fût-ce qu'à un seul dogme?

Il arrivera peut-être qu'on surprendra sur les lèvres de ces jeunes

est, si non mediocrem quoque beneficentiae alacritatem ostendunt, hoc non aliam ob causam accidere dicendum est, nisi aut inveteratae consuetudinis, aut lenioris cuiusdam molliorisque animi, aut etiam humanae prorsus naturalisque virtutis, quae tamen ad vitam aeternam non est per se conducibilis.

Iam vero ex his societatibus sufficiet eam memorare, quae, plurium aliarum veluti mater, pervulgatissima est (quod praesertim, dum mansit crudele bellum, plurimis calamitosis admodum profuit) opibusque instructissima: societas scilicet titulo appellata *Young Men's Christian Association*, contracto in siglam *Y. M. C. A.*, cui quidem inscienter et favent acatholici bonae fidei, eam iudicantes omnibus salutarem aut certe noxiam nemini, et suffragantur indulgentiores quidam catholici, quibus ipsius est ignota natura. Haec enim societas sincerum quidem erga iuvenes amorem iactat, quasi nihil habeat antiquius quam eorum et corporibus et mentibus esse utilitati; at simul ipsorum labefactat fidem, cum propositum sibi esse contendit *eam purificare*, et meliorem verae vitae cognitionem eis tradere « supra omnem Ecclesiam et praeter quamlibet religiosam confes-

---

gens quelque signe et dans leur cœur une ombre mourante de piété, ou meme qu'ils témoigneront d'une ardeur peu ordinaire dans le dévouement aux œuvres de bienfaisance: il ne faut voir là que l'effet d'une très longue habitude, ou d'un tempérament plus doux et d'un cœur plus compatissant, ou enfin d'une vertu tout humaine et naturelle, qui par elle-même est dépourvue de toute valeur au regard de la vie éternelle.

Parmi ces Sociétés, il suffira de mentionner celle qui, ayant donné naissance à beaucoup d'autres, est la plus répandue (en raison surtout des services importants qu'au cours de l'affreuse guerre elle a rendus à une foule de malheureux) et qui dispose des ressources les plus considérables; nous voulons parler de la Société dite *Young Men's Christian Association* (Association chrétienne de jeunes gens), par abréviation Y. M. C. A.; des personnes non catholiques de bonne foi lui donnent inconsciemment leur appui, la considérant comme une organisation profitable à tous ou, tout au moins, inoffensive pour qui que ce soit, et elle est soutenue par certains catholiques trop confiants qui ignorent ce qu'elle est en réalité.

Cette Société, en effet, professe un amour sincère des jeunes gens, comme si rien ne lui était plus cher que de promouvoir leurs intérêts corporels et spirituels; mais en même temps elle ébranle leur foi, puisque, de son propre aveu, elle se propose de *la purifier* et de répandre une connaissance plus parfaite de la vie véritable en se pla-

sionem » (1). At num quid boni de iis sperari liceat, qui, excussa penitus ex animo fide, cum in Iesu Christi ovili feliciter conquieverint, longe inde vagantur, quo sua quemque libido ingeniumque deducat?

Quare Vos, quotquot estis, quibus peculiarem in modum dominici gregis gubernandi cura divinitus mandata est, haec Sacra Congregatio rogat, ut vestros adolescentes studiose intactos ab harum societatum contagione praestetis, quarum ex beneficentia, Christi administrata nomine, illud periclitatur, quod ipsi habent, Christi gratia, pretiosissimum. Ergo admonete incautos et confirmate vacillantes in fide; quae autem sunt apud Vos iuvenum ex utroque sexu sodalitates, eas Vos christiano spiritu ac robore instruite, aliasque excitate generis eiusdem; quibus quidem ut suppetat unde possint adversariis obsistere, locupletiores e nostris appellate ad opitulandum. Simul etiam parochos et iuvenum consociatorum moderatores hortamini ut strenue officium suum faciant, maximeque, libris et opusculis evul-

---

çant « au-dessus de toute Eglise et en dehors de toute confession religieuse » (1).

Or, que peut-on attendre de bon de ceux qui, bannissant de leur cœur le dernier reste de leur foi, s'en vont, loin du bercail de Jésus-Christ, où ils goûtaient le bonheur et le repos, errer au gré de leurs passions et de leur nature?

C'est pourquoi, vous tous qui avez reçu du ciel le mandat spécial de gouverner le troupeau du Maître, cette même Congrégation vous conjure d'employer tout votre zèle à préserver vos jeunes gens de la contagion de toute Société de ce genre, dont les bonnes œuvres, présentées au nom du Christ, mettent en danger ce que la grâce du Christ lui-même leur a donné de plus précieux. Mettez donc en garde les imprudents et fortifiez les âmes dont la foi est vacillante; armez d'esprit et de courage chrétiens les organisations de jeunesse des deux sexes déjà existantes dans vos diocèses et fondez-en d'autres semblables; pour fournir à ces Sociétés les moyens de contre-balancer l'action de leurs adversaires, faites appel à la générosité des catholiques plus fortunés. Engagez de même curés et directeurs d'œuvres de jeunesse à remplir vaillamment leur mission et surtout, par la diffusion de livres et de brochures, à endiguer les flots envahissants de l'erreur,

---

(1) Cf. la brochure publiée à Rome par le bureau central de la Y. M. C. A. : « Ce qu'est la Y. M. C. A., ce qu'elle se propose, etc. », *passim*.

gandis, diffluentes late errores coerceant, artes fraudesque inimicorum aperiant, studiosis veritatis apte succurrant.

Itaque Vestrum erit, in episcopalibus regionis conventibus de hac ipsa causa diligenter, pro rei gravitate, agere, et quae opportuna factu videantur, collatis consiliis constituere. Quo in genere, Sacra Congregatio in singulis regionibus per earum Praesules publice declarandum censet, ephemerides, periodica et alia societatum harum scripta sane perniciosa, quae ad errores *rationalismi* et *indifferentismi religiosi* animis nostrorum insinuandos, large disseminantur, ipso iure prohiberi (1).

Metropolitae autem, quidquid pro uniuscuiusque dioecesi rationibus deliberatum actumque erit, ut ad Apostolicam Sedem intra sex menses referant, curabunt.

Datum Romae, ex Aedibus S. Officii, die 5 novembris 1920.

R. card. MERRY DEL VAL, *secretarius*.

à démasquer les ruses et les pièges de l'ennemi et à donner un appui efficace aux défenseurs de la vérité.

Il vous appartiendra donc, dans les réunions régionales d'évêques, de traiter cette grave question avec l'attention qu'elle mérite et de prendre, après délibération, les décisions qui paraîtront pratiquement opportunes. Dans cet ordre d'idées, la S. Congrégation demande que, en chaque région, un acte officiel de la Hiérarchie déclare interdits de droit tous organes quotidiens, périodiques et autres publications de ces Sociétés, dont le caractère pernicieux est manifeste, et qui sont distribués à profusion en vue de semer dans les âmes des catholiques les erreurs du *rationalisme* et de l'*indifférentisme religieux* (1).

Les métropolitains sont chargés de faire connaître au Siège Apostolique, dans un délai de six mois, les résolutions et les actes auxquels aura donné lieu la situation de chaque diocèse.

Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 5 novembre 1920.

R. card. MERRY DEL VAL, *secrétaire*.

---

(1) Cf. *Cod. I. C.*, can. 1384 § 2, et 1399 § 4. Rentrent notamment dans cette catégorie, en Italie : « *Fede e Vita* [*Foi et Vie*], revue mensuelle de culture religieuse, organe de la Fédération italienne des étudiants pour la culture religieuse, Sanremo » ; « *Bilychnis*, revue mensuelle d'études religieuses, Rome » ; « *Il Testimonio* [*Le témoignage*], revue mensuelle des Eglises baptistes d'Italie, Rome ».

S. CONGREGATIO DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

INSTRUCTIO

AD RMOS ORDINARIOS LOCORUM
super probatione status liberi ac denuntiatione initi matrimonii.

Iterum conquesti sunt haud pauci Ordinarii locorum quod parochi, praesertim in exteris dissitisque regionibus ad quas frequentes demigrant ex Europa opifices, horum aliquando matrimoniis assistant, quin praescripta iuris tum de statu libertatis tum de initi matrimonii denuntiatione rite serventur; ex quo fit ut non raro novum contra fas attentetur matrimonium ab iis qui adhuc priore vinculo adstringuntur.

Ad huiusmodi malum praecavendum, quo sacra familiae christianae iura pessumdantur, parentes vinculis damnationis illaqueantur, et filii perversionis periculo facile obiiciuntur, haec

---

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

INSTRUCTION

AUX ORDINAIRES DE LIEUX
concernant l'enquête sur l'état libre des futurs conjoints et la notification du mariage contracté.

Un grand nombre d'Ordinaires se sont plaints de nouveau que, surtout à l'étranger et dans ces pays éloignés où émigrent en masse les ouvriers d'Europe, il arrive aux curés d'assister à des mariages sans que soient fidèlement observées les prescriptions canoniques touchant soit l'état libre des futurs conjoints, soit la notification du mariage contracté.

Il en résulte qu'assez souvent des conjoints contractent illégitimement un nouveau mariage alors qu'ils sont encore engagés dans les liens d'une union antérieure.

En vue de prévenir pareil abus, qui foule aux pieds les droits sacrés de la famille chrétienne, enchaîne les parents dans des liens

Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum die 6 mensis martii anni 1911 Instructionem Ordinariis dedit, quae in Commentario Officiali *Acta Apostolicae Sedis,* vol. III, pag. 102, sub die 15 eiusdem mensis evulgata est.

Verum ne quis, in negotio tam gravi, huic Instructioni aliquid a Codice iuris canonici derogatum esse putet, Emi Patres huius Sacrae Congregationis in generali conventu die 26 mensis iunii currentis anni habito, eam, ipsius Codicis praescriptionibus suffultam, Ordinariis iterum sequentis tenoris dandam censuerunt.

1. Ordinarii in parochorum memoriam revocare satagant haud licere ipsis adstare matrimonio, ne praetextu quidem et intentione avertendi fideles a turpi concubinatu, aut praecavendi scandalum coniugii, quod vocant, civilis, nisi constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de iure servandis (can. 1020 et 1097 § 1, n. 1. Cod. iur. can.), iidemque moneantur ne omittant, ad normam can. 1021, baptismi testimonium a contrahentibus exigere, si hic in alia paroecia fuerit illis collatus.

2. Vi can. 1103 § 2 parochus qui matrimonio interfuit, ad parochum baptismi transmittere festinet initi contractus denun-

---

mortels pour leurs âmes et expose gravement les enfants à un danger de perversion, la S. Congrégation des Sacrements avait adressé aux Ordinaires, le 6 mars 1911, une Instruction, publiée le 15 du même mois dans le Bulletin Officiel des *Acta Apostolicae Sedis,* t. III, p. 102.

Mais pour éviter que personne, en une matière aussi grave, s'imagine que le Code canonique a dérogé en quoi que ce soit à cette Instruction, les Eminentissimes Pères de cette S. Congrégation ont décidé, dans l'assemblée générale du 26 juin dernier, qu'il y avait lieu de communiquer de nouveau aux Ordinaires cette Instruction, basée sur les prescriptions mêmes du Code et dans la teneur qui suit :

1. Les Ordinaires auront soin de rappeler aux curés qu'il leur est interdit d'assister à un mariage — fût-ce sous prétexte et avec l'intention de soustraire les fidèles à la honte du concubinage ou de prévenir le scandale d'un mariage dit civil — avant d'avoir dûment constaté l'état libre des contractants, *servatis de iure servandis* (can. 1020 et 1097, § 1, n. 1, *Cod. iur. can.*); de même, ils leur demanderont d'être fidèles, conformément au can. 1021, à exiger des contractants leur acte de baptême, s'ils ont reçu ce sacrement dans une autre paroisse.

2. En vertu du canon 1103, § 2, le curé qui a assisté à un mariage doit immédiatement adresser au curé du lieu de baptême notification

tiationem, quae, ut praescripta eiusdem canonis rite serventur, contineat oportet coniugum eorumque parentum nomina et agnomina, aetatem contrahentium, locum diemque nuptiarum, testium pariter nomina et agnomina, denique ipsum parochi nomen et agnomen una cum parochiali sigillo.

Accurate autem edoceatur de paroecia, de dioecesi, ac de baptismi coniugum loco; ceteraque alia serventur, quae ad scripta per publicos portitores tuto transmittenda pertinent.

3. Quo securius sive testimonium de statu libero a parocho nupturientium habeatur, sive denuntiatio de secuto matrimonio ad parochum baptismi perveniat, parochi haec documenta petant vel transmittant per cancellariam Ordinarii loci.

4. Id autem perpendant parochi oportet, aliqua huiusmodi opificum emigrantium matrimonia, quasi vagorum matrimonia habenda esse, quibus, iuxta can. **1032**, *parochus assistere non debet nisi debitam licentiam assistendi ab Ordinario loci obtinuerit.* Quod si de vagis non agatur, tamen difficulter quoad alios emigrantes *abest dubium de existentia impedimenti*, ideoque, iuxta can. 1031 § 1, n. 3, parochus *eorum matrimonio assistere nequit inconsulto Ordinario:* habito etiam prae oculis praescripto

---

de ce mariage. Aux termes exprès des prescriptions de ce canon, ladite notification doit porter les prénoms et noms des époux ainsi que de leurs parents, l'âge des contractants, le lieu et le jour du mariage, les prénoms et noms des témoins, enfin les prénoms et nom du curé lui-même avec le sceau de la paroisse.

On veillera à spécifier avec soin la paroisse, le diocèse et le lieu de baptême des conjoints; on observera aussi les autres formalités nécessaires pour assurer la transmission de ces actes par la poste.

3. Pour recevoir plus sûrement du curé des futurs époux le certificat d'état libre ou faire tenir de même au curé du lieu de baptême la notification du mariage contracté, les curés se feront adresser ou adresseront ces pièces par la chancellerie de l'Ordinaire du lieu.

4. Les curés prendront bien garde que certains de ces mariages d'ouvriers émigrants doivent être considérés comme mariages de gens sans domicile (*vagi*), auxquels, aux termes du can. 1032, *le curé ne peut assister qu'après avoir obtenu de l'Ordinaire du lieu l'autorisation requise.*

Si l'on n'est pas en présence de *vagi*, il reste encore difficile, pour les autres émigrants, *de ne pas conserver un doute sur l'existence d'un empêchement quelconque,* et, par suite, d'après le can. 1031, § 1, n. 3, le curé *ne peut assister à leur mariage sans en avoir référé à l'Ordinaire;* il ne devra pas davantage oublier, en l'occurrence, les prescrip-

can. 1023 § 2. Hisce de causis haec Sacra Congregatio iubet et mandat ut parochi matrimoniis fidelium de quibus agitur in hac Instructione non assistant, excepto casu necessitatis seu potissimum periculo mortis, inconsulto Ordinario loci.

5. Si forte accidat ut, adhibitis etiam cautelis de quibus in n. 1, baptismi parochus in recipienda denuntiatione matrimonii comperiat alterutrum contrahentium aliis nuptiis iam esse alligatum, rem quantocius significabit, per cancellariam Ordinarii, parocho contra fas attentati matrimonii.

6. Ordinarii sedulo advigilent ut haec praescripta religiose serventur, horumque violatores, si quos repererint, curent ad officium revocare, adhibitis etiam, si opus sit, canonicis sanctionibus.

SSmus Dominus Noster Benedictus PP. XV in audientia habita ab infrascripto Secretario huius Sacrae Congregationis die 26 iunii 1921 hanc Instructionem approbavit et confirmavit, eamque ab omnibus quibus spectat servari mandavit.

Datum Romae, ex aedibus S. C. de Sacramentis, die 4 iulii 1921.

M. card. Lega, *praefectus.*

A. Capotosti, *Ep. Thermen., secretarius.*

---

tions du can. 1023, § 2. Pour ces motifs, cette S. Congrégation enjoint et ordonne aux curés de ne point assister aux mariages des fidèles visés dans la présente Instruction sans avoir pris l'avis de l'Ordinaire du lieu, sauf le cas de nécessité, ou plutôt le péril de mort.

5. S'il arrive, par hasard, que, même après qu'on aura pris les mesures de précaution prévues au numéro 1, le curé du lieu de baptême s'aperçoive, par la notification qui lui est faite d'un mariage, que l'un ou l'autre des conjoints est déjà engagé dans les liens d'un mariage précédent, il en informera sans retard, par la chancellerie diocésaine, le curé dans la paroisse duquel aura été contracté le mariage illégitime.

6. Les Ordinaires veilleront avec soin à faire observer scrupuleusement ces prescriptions et à rappeler au devoir, le cas échéant, par l'emploi des sanctions canoniques, ceux qui pourraient y contrevenir.

S. S. le Pape Benoît XV, dans l'audience accordée le 26 juin 1921 au Secrétaire soussigné de cette S. Congrégation, a approuvé et confirmé cette Instruction, et ordonné qu'elle fût appliquée par tous les intéressés.

Donné à Rome, des Bureaux de la S. Congrégation des Sacrements, le 4 juillet 1921.

M. card. Lega, *préfet.*

A. Capotosti, *évêque de Thermae, secrétaire.*

Normae secundum quas Sacra Congregatio de religiosis in novis religiosis Congregationibus approbandis procedere solet [1].

PROOEMIUM

1. Parvus hic Normarum codex nihil aliud est quam sectio prior Normarum pro approbandis religiosis Institutis votorum simplicium, quae auctoritate Sacrae Congregationis EE. et RR., anno 1901, in lucem prodierunt, novo tamen Codici universali iuris canonici accommodata. Secunda enim sectio Normarum, post Codicis promulgationem, iam non videtur necessaria, cum constitutionum scriptores et prae oculis habere debeant canones, qui religiosos respiciunt, et consulere possint probatos auctores, qui de religiosis, post editas praefatas Sacrae Congregationis EE. et RR. Normas, scripserunt.

2. Sicut vero novae Normae antiquarum titulum adamussim retinent, ita et eundem duplicem finem. Huc enim spectant :

a) ut in novis religiosis Congregationibus earumque constitutionibus approbandis stabilis quaedam praxis servetur;

b) ut, tam locorum Ordinariis, quam ipsarum Congregationum Superioribus, documenta et informationes, ad Sacram Congregationem transmittenda, in prospectu sint, quo huiusmodi approbationum negotia facilius et celerius expediantur.

CAPUT I

DE DIVERSIS GRADIBUS APPROBATIONIS RELIGIOSARUM CONGREGATIONUM

3. Quoties aliquis Episcopus, iuxta canonem 492 § 1, novam aliquam religiosam votorum simplicium Congregationem con-

(1) Nemini liceat sine venia Sanctae Sedis harum Normarum versiones in alias linguas edere (note des *Acta Apostolicae Sedis* du 18. 6. 21).

dere opportunum iudicaverit, re adhuc integra, Sacram Congregationem de Religiosis adeat, eam distincte docendo de iis, quae necessaria sunt, ut ipsa Sacra Congregatio de opportunitate novae fundationis mature iudicare possit.

4. Docebit praesertim, quis qualisque sit novae Congregationis auctor et qua is causa ad eam instituendam ducatur; quibus verbis conceptum sit Congregationis condendae nomen seu titulus; quae sit forma, color, materia habitus a novitiis et professis gestandi; quot et quaenam sibi opera Congregatio assumptura sit; quibus opibus tuitio eiusdem contineatur; an similes in dioecesi sint Congregationes, et quibus illae operibus insistant.

5. Licentia vero obtenta, iam nihil obstabit, quominus novam Congregationem condat. Congregatio tamen ita condita iuris erit dioecesani; ac propterea, etiam post suam fundationem, quamvis decursu temporis in plures dioeceses diffusa, usque tamen dum pontificiae approbationis aut laudis testimonio caruerit, vi canonis 492 § 2, remanet dioecesana, Ordinariorum iurisdictioni, ad normam iuris, plane subiecta.

6. *Decretum laudis.* Est primus actus quo S. Sedes ad novae Congregationis opus manum ita admovet, ut desinat esse simpliciter dioecesana. Per hunc actum, Sacra Congregatio Religiosorum Sodalium negotiis praeposita, praemissa narratione prooemiali fundationis novae Religionis, eius tituli, finis, votorum, formae regiminis ac auctoritatis supremi Moderatoris, concludit: « SSmus Dominus Noster *N*..., attentis litteris commendatitiis Antistitum, quorum in dioecesibus Instituti, de quo agitur, domus reperiuntur, Institutum ipsum, uti Congregationem religiosam sub regimine Moderatoris Generalis..., praesentis Decreti tenore, amplissimis verbis laudat ac commendat; salva Ordinariorum iurisdictione ad normam sacrorum canonum. »

7. Hoc decretum laudis conceditur si, post elapsum a prima fundatione congruum tempus, nova Congregatio satis diffusa fuerit et dederit fructus pietatis, observantiae religiosae et spiritualis emolumenti; de quibus constare debet per litteras testimoniales Antistitis vel Antistitum Ordinariorum, in cuius vel in quorum dioecesibus, seu territoriis, Congregatio habet domos vel domum.

8. Ad obtinendum decretum laudis exhiberi debent Sacrae Congregationi :

a) supplex libellus ad Summum Pontificem, subsignatus a supremo Moderatore et a suis Assistentibus seu Consiliariis;

b) litterae testimoniales Ordinariorum de quibus supra (cf. art. 7); quae litterae obsignatae et sub secreto mitti debent;

c) relatio a Moderatore supremo et a suis Assistentibus seu Consiliariis subscripta, ac ut authentica et veridica ab Episcopo domus principis Congregationis laudandae confirmata, qua exponatur, non modo ipsius Congregationis origo cum nomine fundatoris eiusque praecipuis qualitatibus, sed etiam eius status personalis, disciplinaris, materialis et oeconomicus, addita praeterea notitia de novitiatus institutione, de novitiorum et postulantium numero ac disciplina ;

d) Constitutiones ab Episcopo recognitae et approbatae, lingua vel latina, vel italica, vel gallica conscriptae et typis impressae;

e) denique, si agatur de aliqua Congregatione tertiariorum in communi viventium, etiam testimonium Moderatoris generalis primi Ordinis, quo constet eam eidem primo Ordini fuisse aggregatam, iuxta canonem 492 § 1.

9. *Decretum approbationis*. Conceditur decretum approbationis novae Congregationi, si, post datum decretum laudis, per satis diuturni temporis experimentum probatur eius firma compago, constitutionum accommodatio et vigens observantia, regiminis recta ratio, religiosorum studium servandae disciplinae in vinculo caritatis ad intra, et zelus in adimplendis operibus suae Religionis propriis ad extra.

10. De praedictis conditionibus constet oportet tum ex relatione status Congregationis, quam iterum, prout supra in art. 8 *c*) describitur, supremus Moderator exhibere debet, cum supplicem libellum porrigit ad obtinendam approbationem; tum etiam ex commendationis litteris, iterum dandis, ut supra clausis, ab omnibus Ordinariis, in quorum territoriis aliqua novae Religionis domus sita est, tum demum ex constitutionum codice, iterum S. Congregationi exhibendo.

11. Per hoc alterum decretum, de quo sermo est : « Sanctissimus Dnus Noster *N*..., attenta ubertate salutarium fructuum, quos tulit Congregatio religiosa *N*..., attentisque..., eam

approbat et confirmat sub regimine Moderatoris Generalis; salva Ordinariorum iurisdictione ad normam sacrorum canonum. »

12. Quamvis inter decretum laudis et decretum approbationis congrui temporis decursus, ut supra dictum est (cf. art. 9), plerumque exigatur, nonnumquam tamen, licet raro, decretum definitivae approbationis conceditur, quin huic decretum laudis praecurrerit. Quod quidem fit, si conditiones in favorem novae Religionis, cum primum se sistit coram Sacram Congregationem, ita sunt numeris omnibus absolutae, ut nulla videatur ratio ulterius differendi definitivam approbationem.

CAPUT II

DE CONGREGATIONIBUS CAUTE TANTUM AUT NULLO MODO LAUDANDIS ET APPROBANDIS

13. Nullae fere, ni forte in missionum regionibus, laudandae approbandaeve erunt Congregationes, quae certo proprioque fine non praestituto, quaevis universae pietatis ac beneficentiae opera, etiamsi penitus inter se disiuncta, exercenda amplectuntur.

14. Cautissime procedendum est in approbandis novis Congregationibus, quae non vivunt nisi ex eleemosynis atque stipe ostiatim collecta. Approbatis inculcanda est fidelis observantia canonum 622, 623 et 624.

15. Nec facile approbandae sunt, praecipue cum votis perpetuis, novae Sororum religiosae Congregationes, quae sibi proponunt finem in privatorum domiciliis infirmos utriusque sexus diurna atque nocturna cura iuvandi, vel domesticum servitium quotidianum in familiis pauperum et operariorum exercendi. Si vero approbatio aliquando et ob iustas causas concedenda videatur, in constitutionibus prudenter praescribantur conditiones et cautelae, quibus Sorores a periculis liberentur.

16. Item non facile conceditur approbatio Sororum Sodalitiis, quae sibi constituant scopum specialem :

a) instituendi in suis domibus valetudinaria aut diversoria pro personis utriusque sexus;

b) instituendi hospitia pro sacerdotibus suscipiendis;

c) docendi in scholis adulescentulorum, aut in iis, quae mixtae dicuntur, in quibus scilicet pueri et puellae simul congregantur.

17. Multo minus approbantur Congregationes quae sibi assumendum proponerent curam immediatam puerulorum in cunis vagientium, vel mulierum parturientium in domibus, vulgo dictis *Maternitatis*, vel alia huiusmodi caritatis opera, quae virgines, Deo dicatas et habitu religioso indutas, dedecere videantur.

18. Demum animadvertendum est, nullam virorum Religionem, ad normam can. 500 § 3, sine speciali privilegio, posse sibi subditas habere religiosas Congregationes mulierum, aut earum curam et directionem retinere sibi specialiter commendatam.

CAPUT III

DE APPROBATIONE CONSTITUTIONUM

19. Pro obtinenda constitutionum approbatione supplex libellus, subsignatus a Moderatore supremo cum suis Assistentibus seu Consiliariis, Sacrae Congregationi Religiosorum Sodalium negotiis praepositae porrigendus est, una cum constitutionum codice, relatione et commendationis litteris, prout supra, in art. 8 *b*), *c*), *d*) et 10.

20. In approbandis vero constitutionibus Sacra Congregatio per hos fere gradus procedit:

a) *Dilatio cum animadversionibus.* Nimirum si, instituto examine, constat multis correctionibus constitutiones indigere, differtur ad opportunius tempus petita approbatio, atque interim communicantur animadversiones, quibus ea indicantur, quae praecipue in exhibitis constitutionibus corrigenda, reformanda, addenda vel demenda sint.

b) *Approbatio ad experimentum.* Si exhibitae constitutiones tempore et usu non satis comprobatae videantur, et ceteroquin nec plurimis nec gravibus animadversionibus obnoxiae sint, fit ex officio prima correctio in textu; et datur decretum quo SSmus constitutiones, prout in correcto exemplari continentur, ad certum tempus, ex. gr. ad septennium, per modum experimenti, approbat atque confirmat.

c) *Approbatio definitiva.* Cum denique sufficiens praecesserit experimentum, constitutionum codex, in paucis iam emendandus, absolute corrigitur, et datur decretum quo SSmus constitutiones definitive approbat atque confirmat.

21. Quae vero de approbatione constitutionum disiuncte

hucusque descripta sunt, coniunctim saepissime cum approbatione Congregationis hac ratione procedunt :

a) cum decreto laudis Congregationis dantur interdum opportunae animadversiones in folio super constitutionibus, termino praestituto, intra quem constitutiones ipsae emendatae Sacrae Congregationi iterum exhibendae sunt; quae tamen, si multis indigeant emendationibus, communicantur Congregationi, antequam concedatur decretum laudis; ita ut, in utroque casu, omne ius constitutiones propria auctoritate immutandi, vel emendandi, ademptum censeatur, post obtentum decretum laudis :

b) regulariter approbatio Congregationis conceditur, una cum decreto, quo constitutiones in textu emendatae approbantur, saltem experimenti gratia ad certum tempus.

CAPUT IV

DE EXCLUDENDIS A TEXTU CONSTITUTIONUM

22. Excludenda sunt a textu constitutionum :

a) praefationes, introductiones, prooemia, notitiae historicae, litterae hortatoriae vel laudatoriae, exceptis decretis laudis et approbationis a Sancta Sede concessis;

b) citationes textuum Sacrae Scripturae, Conciliorum, sanctorum Patrum, theologorum et quorumvis librorum vel auctorum;

c) citationes dispositionum, sive peculiaris directorii, sive privati caeremonialis aut manualis, sive cuiuscumque codicis consuetudinum vel usuum Congregationis, ne forte praefati libri aut codices approbati videantur; quamquam huiusmodi libros ad Sacram Congregationem mittere oportet, ut de eis opportune cognoscere possit;

d) quaevis mentio de legibus civilibus, de ordinationibus magistratuum civilium, de approbatione gubernii et similibus;

e) omnia ea quae respiciunt munera et officia Episcoporum et confessariorum : cum pro his non scribantur constitutiones, sed pro religiosis;

f) ordo studiorum et normae vivendi pro alumnis ac minute descripta horaria actuum diei pro domibus et operibus Congregationis;

g) quaestiones theologiae dogmaticae vel moralis, decisiones doctrinarum controversarum, praesertim in materia votorum;

h) termini iuris canonici qui Congregationibus religiosis applicari non possunt; verbi gratia, *Regula, Ordo, Monasterium, Moniales*, etc.; quorum loco respective dicendum est: *Constitutiones, Congregatio religiosa*, seu *Religio votorum simplicium, Domus, Sorores*, etc.

i) licet brevia spiritualis et religiosae vitae documenta sint opportuna, excludendae tamen sunt prolixiores instructiones asceticae, exhortationes spirituales ex professo, et mysticae considerationes, quae omnia aptius pertractantur in libris asceticis: cum constitutiones continere debeant tantum leges constitutivas Congregationis et directivas actuum communitatis, sive quod ad gubernium attinet, sive quod ad disciplinam et normam vitae;

k) minutissimae quaelibet praescriptiones circa secundaria et infima officia, quae respiciunt culinam, valetudinarium, vestimentorum curam, etc. : cum istae gravitatem textus constitutionum a Sancta Sede Apostolica approbandarum, minime deceant;

l) dispositiones denique cuiusvis generis, quae, sive explicite sive implicite, aliquid contra ius contineant.

CAPUT V

GENERALIA IN CONSTITUTIONIBUS REQUISITA

23. Constitutionum codex continere debet ea quae respiciunt notiones et dispositiones :

a) de religiosae Congregationis natura, votis, membris et modo vivendi;

b) de Congregationis gubernio, administratione et officiis.

24. Haec vero omnia distribui possunt in duas, tres vel quatuor partes, sed summopere commendatur brevitas, claritas et optimus ordo.

25. Constitutiones dividantur in partes, partes in capita, capita in articulos seu paragraphos; hisce praeponantur numeri ab initio ad finem progredientes.

CAPUT VI

SPECIALIA DE TITULO

26. Titulus seu nomen Congregationis religiosae desumi potest vel a Dei attributis, vel a Sanctae nostrae Religionis mys-

teriis, vel a festis Domini et Beatissimae Virginis Mariae, vel a Sanctis, vel a fine speciali ipsius Congregationis.

27. Ne nomen seu titulus Religionis iam constitutae usurpent novae Congregationes, iam cautum est in canone 492 § 3. Ut igitur huic dispositioni satisfiat, debent novae religiosae Congregationes aliquid saltem titulo iam approbatarum addere, quo distinctio inter singulas satis appareat.

28. Cavendum insuper, ne tituli religiosarum Congregationum vel nimis artificiose compositi sint, vel quampiam devotionis speciem, a Sancta Sede Apostolica non probatam, exprimant aut innuant.

DECRETUM

Sanctissimus Dnus Noster Benedictus divina Providentia PP. XV, in audientia concessa die 6 martii 1921 R. P. D. Secretario Sacrae Congregationis de Religiosis, audito suffragio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum Cardinalium eidem Sacrae Congregationi praepositorum, suprascriptas Normas, ab eadem Sacra Congregatione servandas, approbavit.

Datum Romae ex Secretaria Sacrae Congregationis negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, die 6 martii 1921.

Th. card. Valfré di Bonzo, *praefectus.*
Maurus M. Serafini, *Ab. O. S. B.*, *secretarius.*

Declaratio circa religionum constitutiones codici conformatas, S. Congregationi pro revisione subiiciendas, ex decreto 26 iunii 1918.

Iam inde ab anno 1918 haec Sacra Congregatio mandavit ut omnes religiones iuris pontificii suas regulas seu constitutiones ad praescripta Codicis iuris canonici conformatas emendarent, ac textum emendatum eidem pro revisione subiicerent.

Verum non pauca obstiterunt quominus revisio expedite procederet; praeterquam quod numerus ingens constitutionum iam tempus non breve exigat pro revisione, plures ex illis quae ad Sacram Congregationem missae fuerunt, non respondent conditionibus necessariis ad hoc ut textus emendatus probari possit.

Ut haec vitentur incommoda, Sacra Congregatio monet Moderatores et Moderatrices generales religionum, nec non monialium Antistitas, ut in hoc negotio sequentia prae oculis habeantur:

1. Ad hanc Sacram Congregationem mittendae sunt tantummodo constitutiones seu statuta aut quocumque alio nomine

---

Déclaration au sujet des constitutions religieuses corrigées selon le Code et qui doivent être soumises pour revision à la S. Congrégation, en vertu du décret du 26 juin 1918.

Dès l'année 1918, cette S. Congrégation a fait savoir à toutes les communautés religieuses de droit pontifical qu'elles eussent à corriger leurs règles ou constitutions en conformité avec les prescriptions du Code de droit canonique, et à lui soumettre, en vue de sa revision, le texte ainsi corrigé.

Mais de nombreux obstacles ont empêché de procéder rapidement à cette révision; outre que la grande quantité des constitutions à réviser exige déjà pour ce travail un temps assez long, plusieurs de celles qui ont été envoyées à la S. Congrégation ne répondent pas aux conditions nécessaires pour l'approbation du texte réformé.

Afin d'éviter ces inconvénients, la S. Congrégation recommande aux Supérieurs généraux et aux Supérieures générales des Religions et aux supérieures des moniales d'avoir devant les yeux, pour se guider en cette affaire, les recommandations suivantes :

1. N'envoyer à la S. Congrégation que les constitutions, statuts ou

appellentur, quibus regitur religio, quorum textum a Sede Apostolica approbatum fuisse constet.

2. Cura emendandi textum Codici conformatum sit ipsi Ordini aut religioni vel monasterio, et duplex exemplar, ita emendatum, mittatur ad hanc Sacram Congregationem.

3. Emendetur textus tantummodo in iis in quibus constitutiones Codici opponuntur, vel aliquid addatur si deficiat, et adhibeantur, quoad fieri potest, verba ipsius Codicis.

4. Si occasione huius revisionis aliqua religio velit quasdam mutationes non necessarias, seu a Codice non praescriptas, in constitutiones inducere, hoc ne fiat in textu emendato, de quo superius, sed mittantur ad Sacram Congregationem, pro facultate obtinenda, separatae preces, in quibus et textus iampridem approbatus et textus propositus per extensum referatur, rationesque immutationem suadentes proferantur.

Petitio autem non acceptabitur ab hac Sacra Congregatione nisi immutationes in Capitulo generali fuerint discussae et approbatae. Si tamen agatur de minoribus aut de verbis substituendis, vel de abrogandis usibus qui in desuetudinem ob temporum et morum diversitatem iam abierint, aut aliis similibus, sufficiat consensus Consilii generalis.

---

autres règlements religieux, de quelque nom qu'on les appelle, dont le texte a reçu l'approbation certaine du Saint-Siège.

2. Le soin de corriger le texte pour le rendre conforme au Code est laissé à l'Ordre, Institut ou monastère, et, cette correction faite, un double exemplaire en sera envoyé à la S. Congrégation.

3. Le texte ne sera corrigé que sur les points des constitutions en désaccord avec le Code; on ajoutera ce qui sera nécessaire pour parer aux omissions, en reproduisant autant que possible les termes mêmes du Code.

4. Si, à l'occasion de cette revision, quelque communauté veut introduire dans les constitutions certains changements non nécessaires ou non prescrits par le Code, on ne le fera pas sur le texte corrigé comme il est dit ci-dessus, mais on adressera à la S. Congrégation, en vue de l'autorisation à obtenir, une supplique spéciale où seront exposés tout au long le texte précédemment approuvé et le texte nouveau proposé avec les raisons qui militent en faveur du changement.

Mais la demande ne sera accueillie par la S. Congrégation que si les modifications ont été discutées et approuvées par le Chapitre général. Si pourtant il ne s'agissait que de changements minimes, de substitution de mots, d'abrogation d'usages tombés en désuétude sous l'action du temps ou des mœurs, le consentement du Conseil général serait suffisant.

5. Ne autem discrepantiae oriantur in textu constitutionum identico, quibus diversae domus aut monasteria sui iuris eiusdem Ordinis aut Instituti utuntur, statuit Sacra Congregatio pro talibus constitutionibus unicum emendationum textum ab omnibus et singulis domibus esse acceptandum, vel cura ipsarum domorum propositum, vel cura huius Sacrae Congregationis exaratum.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis de Religiosis, die 26 octobris 1921.

THEODORUS card. VALFRÈ DI BONZO, *praefectus*.
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *secretarius*.

---

5. Pour prévenir des divergences éventuelles dans le texte identique de constitutions servant à des maisons diverses ou à des monastères indépendants d'un même Ordre ou Institut, la S. Congrégation a décidé que pour les constitutions de ce genre, elle n'accepterait qu'un texte corrigé unique admis par toutes et chacune des maisons, que ce texte ait été proposé par les maisons elles-mêmes, ou qu'il ait été rédigé par les soins de cette S. Congrégation.

Donné à Rome, au secrétariat de la S. Congrégation des Religieux, le 26 octobre 1921.

THÉODORE card. VALFRÈ DI BONZO, *préfet*.
MAUR M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secrétaire*.

Instructio de secundo novitiatus anno.

Plures exstant religiones in quarum constitutionibus praescribitur alter novitiatus annus et facultas fit Superioribus adhibendi tyrones, eo perdurante, in operibus Instituti exercendis. Ne vero exinde aliquid detrimenti capiat tyronum religiosa informatio et abusus qui irrepere possent arceantur, haec Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita, occasionem nacta revisionis constitutionum singularum religionum ad Codicem conformatarum, rem diligenti studio subiecit et Eminentissimi Patres, in Plenario coetu diei 17 iunii 1921, omnibus perpensis, sententiam suam aperuerunt, quae in audientia diei 25 eiusdem mensis Ssmo D. N. Benedicto PP. XV relata fuit.

Sanctitas porro Sua sententiam probavit simulque mandavit, ut hac de re instructio ederetur, cui omnes et singulae congregationes religiosae, in quibus secundus novitiatus annus ex constitutionum praescripto peragitur, integre se conformare teneantur.

Instruction sur la seconde année de noviciat.

Il existe un certain nombre de communautés dont les constitutions prescrivent une seconde année de noviciat et donnent aux supérieurs la faculté d'employer les novices, dans le cours de cette année, aux œuvres propres de l'Institut. Mais de crainte que cette pratique ne cause quelque préjudice à la formation religieuse des sujets et afin d'écarter les abus qui pourraient s'y glisser, cette S. Congrégation, préposée aux affaires des Sociétés religieuses, a profité de l'occasion que lui offrait la révision de toutes les constitutions religieuses corrigées d'après le Code pour soumettre la question à un sérieux examen : les Eminentissimes Pères, dans leur réunion plénière du 17 juin 1921, ont, toutes raisons bien pesées, déclaré leur sentiment, et rapport en a été fait à S. S. le Pape Benoît XV dans l'audience du 25 du même mois.

Sa Sainteté a approuvé la décision prise et a ordonné en même temps de publier à ce sujet une instruction à laquelle seraient tenues de se conformer exactement toutes et chacune des Congrégations religieuses dans lesquelles on fait, en vertu des constitutions, une seconde année de noviciat.

1. Quoties igitur constitutiones praescribant secundum novitiatus annum in eoque sinant novitios in operibus propriis Instituti se exercere, hoc liceat, salvis fundamentalibus novitiatus legibus. Ideoque prae oculis habendum est novitiatum esse institutum ad novitiorum animos informandos, in iis quae ad vitia extirpanda, motus animi compescendos, virtutes acquirendas necnon vitam regularem addiscendam per constitutionum studium, pertinent; ut novitii ad christianam perfectionem per evangelicorum consiliorum ac votorum professionem, in quo praecise cuiusque religiosi finis consistit, tendere discant. Et iure merito novitiatus ultra annum praescribitur in aliquibus Institutis, ex eis praecipue quorum religiosi operibus exterioribus dant operam, quippe qui variis distracti curis, saeculi periculis magis obnoxii, solidiore atque firmiore spiritus fundamento egent. Quamobrem mandat haec Sacra Congregatio ut, etiam secundo novitiatus anno perdurante, ante omnia quaelibet munia disciplina spiritualis vitae apprime curetur.

2. Fas tamen esto, secundo novitiatus anno, novitio vel novitiae Instituti operibus vacare si id ferant constitutiones; verum prudenter et moderate id fiat, tantummodo ad novitiorum

---

1. Toutes les fois donc que les constitutions prescrivent une seconde année de noviciat et permettent que les novices soient pendant cette année exercés aux œuvres propres de l'Institut, on pourra le faire, pourvu que soient observées les lois fondamentales du noviciat. On devra donc ne pas perdre de vue que le noviciat a été institué pour former l'âme des novices aux exercices qui ont pour objet l'extirpation des vices, l'apaisement des passions, l'acquisition des vertus et l'apprentissage de la vie régulière par l'étude des constitutions; afin que les novices apprennent à tendre vers la perfection chrétienne par la profession des conseils évangéliques et des vœux, ce en quoi consiste précisément la fin de tout religieux. C'est à bon droit que le noviciat est obligatoirement prolongé au delà d'une année dans certains Instituts, dans ceux notamment dont les religieux s'adonnent aux œuvres extérieures, puisque, distraits par de multiples soucis, plus exposés aux dangers du siècle, ils ont besoin d'un fondement spirituel plus solide et plus affermi. Pour cette raison la S. Congrégation recommande que, même durant cette seconde année de noviciat, on place avant toutes autres occupations la formation approfondie de la vie spirituelle.

2. On pourra pourtant, pendant cette seconde année de noviciat, appliquer le ou la novice aux œuvres de l'Institut, si les constitutions le comportent; mais on le fera avec prudence et modération, uniquement en vue de l'instruction des novices; jamais cette occupation exté-

instructionem; nec unquam in iisdem operibus tyrones adeo occupentur, ut per se soli officia exerceant (v. gr.: supplendo in scholis magistris aut quasi-magistris absentibus, vel in nosocomiis infirmis ministrando), sed operibus ipsis vacent sub directione et vigilantia gravis religiosi, vel religiosae, qui verbo doceat exemploque praecurrat.

3. Si quando a constitutionibus permittatur ut novitius vel novitia, secundo novitiatus anno, ad opera Instituti extra domum novitiatus mittatur, hoc nonnisi per modum exceptionis agatur et dummodo gravis adsit causa, quae id suadeat : haec autem causa ex parte novitii vel novitiae se habere debet, quatenus in domo novitiatus aut sufficienter institui nequeant, aut ibidem aliter permanere non valeant; numquam vero, sub quocumque praetextu, sufficiens esse causa possit necessitas aut utilitas religionis, si, exempli gratia, ex deficientia religiosorum novitii inoperibus Instituti illis substituerentur.

4. Sive autem in domo novitiatus, sive extra, tyrones permanserint, duobus ante professionem mensibus ab omni opere externo abstineant, si extra novitiatum fuerint, ad illum revocentur, ut per integrum bimestre ad professionem emittendam, in spiritu suae vocationis firmati, se praeparent.

---

térieure des novices n'ira jusqu'à leur confier des emplois à remplir seuls et par eux-mêmes (p. ex. suppléer dans les écoles des professeurs ou quasi professeurs absents, soigner des malades dans les hôpitaux), mais ils vaqueront à ces mêmes œuvres sous la direction et la surveillance d'un bon religieux ou d'une bonne religieuse qui les instruira par sa parole et les guidera par son exemple.

3. Si parfois les constitutions permettent qu'un ou une novice, durant la seconde année du noviciat, soit envoyé pour des œuvres de l'Institut hors de la maison du noviciat, cette mesure ne sera prise que par exception et seulement quand une cause grave le demandera. Mais cette cause sera toujours envisagée du point de vue du ou de la novice, en tant qu'ils ne pourraient recevoir dans la maison du noviciat l'instruction suffisante, ou qu'autrement il leur serait impossible d'y demeurer; jamais au contraire, sous quelque prétexte que ce soit, on ne tiendra pour cause suffisante la nécessité ou l'intérêt de l'Institut, s'il s'agissait par exemple, en raison de la pénurie de religieux, de leur substituer des novices dans les œuvres de l'Institut.

4. En tout cas, qu'ils séjournent dans la maison du noviciat ou au dehors, les novices, deux mois avant la profession, s'abstiendront de toute occupation extérieure, et, s'ils se trouvent hors de la maison du noviciat, ils y seront rappelés, afin de se préparer durant ces deux

5. Ssmus Dominus Noster Benedictus PP. XV in audientia habita a R. D. P. Ab. Secretario die 3 novembris 1921 tenorem huius Instructionis approbavit eamque ab omnibus servari mandavit.

Datum Romae ex Secretaria Sacrae Congregationis de Religiosis die mense et anno ut supra.

TH. card. VALFRÈ DI BONZO, *praefectus.*
MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secretarius.*

---

mois complets à leur profession, en s'affermissant dans l'esprit de leur vocation.

5. S. S. le Pape Benoît XV, dans l'audience accordée au R. Père abbé secrétaire le 3 novembre 1921, a approuvé la teneur de cette instruction et ordonné qu'elle soit observée par tous.

Donné à Rome, au secrétariat de la S. Congrégation des Religieux, les jour, mois et an que dessus.

TH. card. VALFRÈ DI BONZO, *prefet.*
MAUR M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secrétaire.*

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

LITTERAE CIRCULARES

AD UNIVERSOS LOCORUM ORDINARIOS tertio exeunte saeculo ab instituta Sacra Congregatione.

ILLME AC REVME DOMINE,

Gloriosissimae memoriae Gregorius PP. XV, Apostolica Constitutione *Inscrutabili divinae Providentiae arcano* die 22 iunii 1622 lata, Sacram Congregationem Christiano Nomini Propagando sollemniter erigebat, cuius praeclarum non minus quam grave munus esset, missionibus omnibus, ad praedicandum apud omnes gentes Evangelium ubique constitutis vel in posterum constituendis, praeesse, easque moderari et dirigere.

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

LETTRE CIRCULAIRE

A TOUS LES ORDINAIRES DE LIEUX au sujet du troisième centenaire de la fondation de cette S. Congrégation.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Le Pape Grégoire XV, de glorieuse mémoire, par la Constitution apostolique *Inscrutabili divinae Providentiae arcano* du 22 juin 1622, érigeait solennellement la S. Congrégation pour la Propagation du Nom chrétien, avec la charge non moins éminente qu'importante de présider à toutes les missions établies ou devant être établies plus tard en quelque lieu que ce fût pour prêcher l'Evangile à toutes les nations, de leur tracer leurs règles et de les diriger.

Les œuvres de religion et de civilisation que, sous les auspices et

Quot quantaque religionis humanique cultus opera, auspice atque duce Sacra hac Congregatione, Evangelii praecones, inclyto Martyre Fidele a Sigmaringa praeeunte, sive in Europae nationibus, sive in exteris iisque remotissimis regionibus atque insulis, tribus hisce saeculis perfecerint, soli Deo cognitum est.

Messis tamen immensa adhuc manet colligenda; interminatae regionum magnitudines incultae iacent, innumerabiles hominum multitudines in tenebris adhuc sedent et in umbras mortis, exspectantes nuntium pacis et lucis Evangelii.

Tertio itaque exeunte saeculo ab erectione Sacrae huius Congregationis, visum est diem natalem eiusdem sollemniter commemorare. Decet enim in memoriam revocare quae tot Romani Pontifices, inde a Gregorio XV, curis indefessis, sapientissimis consiliis, opibus inexhaustis, pro sacris missionibus praestiterint.

Iuvat recolere quam praeclara per hanc Sacram Congregationem de Propaganda Fide, animos ad fidem catholicam atque humanitatem informando, universo terrarum orbi beneficia obvenerint.

Iuvat commemorare ingentes labores missionariorum, eorumque utriusque sexus cooperatorum, necnon auxilia in opus christianae evangelizationis conlata, non modo a munificis ac divitibus

---

sous la direction de la S. Congrégation, les hérauts de l'Evangile, à commencer par l'illustre martyr Fidèle de Sigmaringen, ont accomplies, soit parmi les peuples de l'Europe, soit dans les autres régions du globe et dans les îles les plus lointaines, au cours de ces trois siècles, Dieu seul en sait le nombre et la grandeur.

Et pourtant il reste une immense moisson à recueillir : des régions presque sans limites sont encore incultes, des multitudes innombrables d'hommes sont encore assises dans les ténèbres et les ombres de la mort, attendant le message de la paix et de la lumière évangéliques.

C'est pourquoi, à l'issue du troisième siècle écoulé depuis l'érection de cette S. Congrégation, il a paru opportun de commémorer solennellement la date de son institution. Il convient, en effet, de remettre en mémoire tout ce qu'ont fait en faveur des missions tant de Pontifes romains après Grégoire XV, par leur zèle infatigable, leurs conseils pleins de sagesse et leurs subsides inépuisables.

Il est bon de rappeler les bienfaits éminents que cette S. Congrégation a procurés à tout l'univers par la formation des âmes à la foi catholique et à la civilisation.

Il est bon de commémorer les grands travaux des missionnaires et de leurs coopérateurs des deux sexes, comme aussi les concours apportés

benefactoribus, sed etiam a tenuioribus christifidelibus, qui sanctissimo eidem operi promovendo nec stipem nec preces suas deesse siverunt.

At imprimis convenit sollemnes referre gratias Deo Optimo Maximo, a quo bona cuncta processerunt, atque Immaculatae Virgini Mariae Apostolorum Reginae, quae a divino Filio suo Redemptore Nostro Iesu Christo haec omnia humano generi impetravit.

Quae cum nuper ab infrascripto Sacrae huius Congregationis Cardinali Praefecto exposita fuerint SSmo Dno Nostro Benedicto PP. XV, qui, inde ab initio gloriosi sui pontificatus, sollicitudinem pro regni Dei dilatatione inter praecipuas supremi officii sui curas habuit, idem Summus Pontifex benignissimo laetoque animo, non solum indicenda festa saecularia laudare comprobareque dignatus est, verum etiam ea digna omnino iudicavit, quae Summus ipse Pontifex et praesentia sua honestaret, et largitione caelestium thesaurorum proveheret.

Statuit itaque Sanctitas Sua, ut tribus continuis diebus, qui Dominicam Pentecostes futuri anni MCMXXII praecedent, in Urbe habeantur publicae ad Deum precationes pro Fidei catholicae dilatatione; simulque christifidelibus per opportunas conciones

---

à l'œuvre de l'évangélisation chrétienne non seulement par de généreux et riches bienfaiteurs, mais par les plus modestes fidèles qui n'ont jamais cessé de contribuer à cette œuvre sainte par leurs aumônes et leurs prières.

Mais en premier lieu il est juste de rendre de solennelles actions de grâces au Dieu très bon et très grand, de qui ont procédé tous ces biens, ainsi qu'à l'Immaculée Vierge Marie, Reine des Apôtres, qui les a tous obtenus de son divin Fils, notre Rédempteur Jésus-Christ, en faveur du genre humain.

Le soussigné cardinal préfet de la S. Congrégation a récemment exposé toutes ces raisons à S. S. le Souverain Pontife Benoît XV qui, dès le début de son glorieux pontificat, avait fait de la sollicitude pour l'extension du règne de Dieu un des principaux soucis de sa charge. Aussi le Souverain Pontife, dans un accueil bienveillant et joyeux, ne s'est pas contenté de louer et d'approuver l'institution des fêtes séculaires, il a estimé qu'elles étaient dignes d'être honorées par la présence personnelle du Souverain Pontife et favorisées par une large profusion des trésors célestes.

En conséquence, Sa Sainteté a décidé que durant les trois jours consécutifs qui précéderont le dimanche de la Pentecôte de la prochaine année 1922, à Rome, des supplications publiques auront lieu pour la

missionum sacrarum opus et graves earum necessitates explicentur.

Dominica vero Pentecostes Sanctitas Sua in Patriarchali Basilica Vaticana Missam sollemnem celebrabit, atque inter Missarum sollemnia homiliam ad populum Ipse habebit de catholicae Fidei propagatione. Edixit praeterea Sanctitas Sua ut de hisce omnibus tempestive totius orbis catholici Ordinarii edocerentur, eisdemque desiderium eiusdem Sanctitatis Suae panderetur, ut, simili ratione, pro temporum locorumve circumstantiis, triduana exercitia pro sacris missionibus, in ecclesiis cathedralibus, paroecialibus, necnon dignoribus aliis ecclesiis singularum diocesium vel missionum instituantur.

Quem in finem Sanctitas Sua benigne concedere dignata est Indulgentiam quingentorum dierum singulis supplicationis diebus lucrandam, necnon Indulgentiam Plenariam in die sollemnis commemorationis, sub consuetis conditionibus. Quas Indulgentias animabus in Purgatorio degentibus applicabiles Sanctitas Sua pariter declaravit.

Concessit insuper Summus Pontifex ut singuli Ordinarii, vel per se vel per sacerdotem sibi benevisum, Papalem Benedictionem

---

propagation de la foi catholique, et qu'en même temps des instructions seront faites aux fidèles pour leur expliquer l'œuvre des missions et leurs graves nécessités.

Le dimanche de la Pentecôte, Sa Sainteté célébrera la messe solennelle dans la basilique patriarcale du Vatican, et au cours de la solennité adressera elle-même une homélie au peuple sur la propagation de la foi. En outre, Sa Sainteté a décrété que toutes ces décisions seraient communiquées en temps opportun à tous les Ordinaires de l'univers et qu'on leur manifesterait le désir de Sa Sainteté de voir instituer dans la même forme, en tenant compte des circonstances de temps et de lieux, un triduum d'exercices en faveur des missions dans les églises cathédrales et paroissiales, ainsi que dans toutes les autres églises importantes de chaque diocèse et de chaque mission.

A cette fin, Sa Sainteté a daigné, en signe de bienveillance, accorder une indulgence de 500 jours pour chaque journée des supplications, ainsi qu'une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, pour le jour de la commémoraison solennelle. Sa Sainteté a pareillement déclaré ces indulgences applicables aux âmes du purgatoire.

De plus, le Souverain Pontife a accordé à chaque Ordinaire la faculté de donner, ou de faire donner par un prêtre à son choix, la Bénédiction papale dans les églises où auront lieu, de la manière susdite, les supplications.

impertire possint, in ecclesiis in quibus, ut supra, supplicationes fient.

Optatis SSmi Domini plene respondebunt Ordinarii si litteras dederint pastorales, quibus populis sibi commissis gravissimas missionum causas explicent, et officium, quo fideles tenentur, Deum et Virginem SSmam precandi pro Fidei propagatione, sacrasque missiones adiuvandi pro viribus.

Itaque, dum per praesentes litteras Summi Pontificis iussa et desideria Tecum communico, Deum ex corde rogo ut diutissime Te sospitem incolumemque servet.

Ex aedibus huius Sacrae Congregationis, die festo S. Francisci Xaverii anno MCMXXI.

Amplitudinis Tuae

Addictissimus servus
G. M. card. VAN ROSSUM, *praefectus.*
P. FUMASONI-BIONDI, *Arch. Diocletan., secretarius.*

Les Ordinaires répondront pleinement aux vœux du Souverain Pontife en adressant des lettres pastorales pour expliquer aux peuples qui leur sont confiés les très graves raisons d'être des missions, le devoir qui s'impose à tous les fidèles de prier Dieu et la Très Sainte Vierge pour la propagation de la foi et d'aider selon leurs moyens les missions.

En vous communiquant par la présente lettre les ordres et les désirs du Souverain Pontife, je prie Dieu de tout cœur qu'il vous garde le plus longtemps sain et sauf.

Du palais de la S. Congrégation, en la fête de saint François Xavier, l'an 1921.

De Votre Grandeur le très dévoué serviteur.

G. M. card. VAN ROSSUM, *préfet.*
P. FUMASONI-BIONDI, *Archev. de Dioclée, secrétaire.*

S. CONGREGATIO RITUUM

URBIS ET ORBIS

Nonnulla festa cum officiis et missis propriis ad universam Ecclesiam extenduntur.

DECRETUM

Sanctissimus Dominus noster Benedictus Papa XV plurimorum Sacrorum Antistitum votis precibusque obsecundans, atque peculiaribus validisque rationibus permotus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, Festa prouti sequuntur, cum Officiis et Missis propriis et approbatis, ad universam Ecclesiam amodo extendi atque Kalendario et Proprio Sanctorum Breviarii et Missalis Romani in futuris editionibus et respectivis locis inseri statuit ac decrevit :

1. Dominica infra Octavam Epiphaniae, Sanctae Familiae Iesu.

S. CONGRÉGATION DES RITES

URBIS ET ORBIS

Extension à toute l'Église de quelques fêtes avec offices et messes propres.

DÉCRET

S. S. le Pape Benoît XV, voulant satisfaire aux vœux et aux prières de nombreux évêques, déterminé, d'ailleurs, par de sérieuses et particulières raisons, a décidé et décrété, après l'avis de la S. Congrégation des Rites, que les fêtes ci-dessous énumérées, avec leurs offices et messes propres, et approuvés, seraient désormais étendues à l'Eglise universelle et seraient insérées au Calendrier et au Propre des saints, à leurs places respectives, dans les futures éditions du Bréviaire et du Missel romain :

Mariae, Ioseph, duplex maius (cum iisdem privilegiis ac iuribus praefatae Dominicae). Com. Dominicae et Octavae.

2. Die 24 martii, S. Gabrielis Archangeli, duplex maius.

3. Die 28 iunii, S. Irenaei Ep. et Mart., duplex, Com. Vigiliae, reposito Festo S. Leonis Papae et Conf. in diem natalem 3 iulii.

4. Die 24 octobris, S. Raphaelis Archangeli, duplex maius.

Neminem latet, quantum sit aequum et salutare domesticae familiae ipsique societati consociationem Sanctae Familiae ab Apostolica Sede constitutam, legibus firmatam atque indulgentiis et privilegiis speciatim pro sodalibus et parochis honestatam, fovere ac propagare, et ad hunc etiam finem in universa Ecclesia peculiari ritu liturgico, atque iugi ac fructuosa beneficiorum meditatione et virtutum imitatione, Sanctam Familiam Nazarenam recolere ac celebrare. (Cf. *Decr. auth., S. R. C.*, nn. 3 777, 3 778, 3 802 [vol. III].) Nec minus congruum est etiam ad incrementum pietatis, ipsiusque a Sancta Familia consociationis, divinam missionem utriusque Archangeli, nempe S. Gabrielis ad annuntiandum Dominicae Incarnationis mysterium et, S. Raphaelis cuius conlata in Tobiae familiam beneficia in Sacris Litteris describuntur, religiosa celebritate commemorare.

---

1. Le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, la fête de la sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, double majeur (avec tous les privilèges et droits de ce dimanche). Mémoire du dimanche et de l'octave.

2. Au 24 mars, la fête de saint Gabriel, archange, double majeur.

3. Au 28 juin, la fête de saint Irénée, évêque et martyr, double. Mémoire de la vigile. La fête de saint Léon, Pape et confesseur, est reportée à son jour natal, 3 juillet.

4. Au 24 octobre, la fête de saint Raphaël, archange, double majeur.

Tout le monde se rend compte qu'il est juste et salutaire pour la famille domestique et pour la société elle-même de favoriser et de propager l'Association de la Sainte-Famille que le Saint-Siège a fondée, munie de lois, enrichie d'indulgences et de privilèges en faveur spécialement des associés et des curés; qu'il convient à cette même fin d'honorer la sainte Famille de Nazareth et d'en célébrer la fête dans toute l'Eglise par un rite liturgique spécial, accompagné d'une fructueuse méditation de ses bienfaits et de l'imitation de ses vertus. Il n'est pas moins opportun, pour l'accroissement de la piété et de la dévotion envers la sainte Famille elle-même, de commémorer par une solennité religieuse la divine mission des deux archanges : de saint Gabriel, messager du mystère de l'Incarnation du Seigneur, et de

Hanc occasionem nacto Beatissimo Patri placuit etiam grato animo et liturgico more honorare illum S. Polycarpi Smyrnensis Episcopi discipulum, Lugdunensem Ep. et Mart. qui in suo opere *Adversus haereses* lib. III, magnificum testimonium in perpetuam memoriam de Romana Ecclesia reliquit, scribens : « Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles... Hac (Romanorum Pontificum) ordinatione et successione ea quae est ab Apostolis in Ecclesia traditio et veritatis praeconatio pervenit usque ad nos. » (I. P. Migne, *Cursus Patrologiae*, ser. graeca, vol. VII, col. 849, 851.)

Nec omittendum est quod ex authenticis constat documentis S. Eleutherium Romanum Pontificem a Lugdunensi Ecclesia per litteras de nonnullis quaestionibus consultum S. Irenaeo litterarum latori Apostolicas traditiones quas Romana Ecclesia servaverat illibatas, aperuisse. (Off. propr. Rom. [27 maii] Ss. Ioannis I, Urbani I et Eleutherii Pp. et Mm., lect VI.)

Itaque idem Sanctissimus Dominus noster omnia quatuor supradicta Festa, sub respectivo ritu, Officio et Missa, approbata et universae Ecclesiae Latini ritus concessa, ab utroque Clero saeculari et regulari aliisque omnibus qui ad divinum Officium

---

saint Raphaël, dont les bienfaits envers la famille de Tobie sont décrits dans nos Saints Livres.

Profitant de cette occasion, Notre Saint-Père a jugé bon d'honorer par un acte de gratitude, consigné dans la liturgie, l'illustre disciple de saint Polycarpe, évêque de Smyrne, l'évêque et martyr de Lyon qui, dans son ouvrage *Contre les hérésies,* l. III, a transmis à la mémoire des siècles un si magnifique témoignage en faveur de l'Eglise romaine. « A cette Eglise, écrit-il, en raison de son éminente suprématie, doit nécessairement se réunir toute Eglise, c'est-à-dire les fidèles de tout l'univers... C'est grâce à cette disposition, à cette succession régulière (des pontifes romains), qu'a pu parvenir jusqu'à nous la tradition et la proclamation de la vérité que l'Eglise tient des apôtres. »

On ne saurait non plus passer sous silence un fait attesté par des documents authentiques, savoir : que le Pontife romain, saint Eleuthère, ayant reçu une lettre de l'Eglise de Lyon le consultant sur certaines questions, fit connaître au porteur de la lettre, saint Irénée, les traditions apostoliques que l'Eglise romaine avait gardées intactes.

C'est pourquoi Notre Saint-Père a ordonné que les quatre fêtes susdites avec leurs rites, office et messe respectifs, approuvés et concédés à toute l'Eglise de rite latin, seront célébrées, à partir de l'année pro-

recitandum ex praecepto adstringuntur, iussit peragenda inde ab anno 1922 proxime sequenti; facta tamen potestate Ordinariis locorum et Superioribus maioribus Ordinum seu Congregationum regularium, quatenus in Domino ipsi hoc expedire iudicaverint, huiusmodi obligationem pro suis subditis differendi in ulteriorem annum 1923. Servatis de cetero Rubricis atque Apostolicae Sedis Decretis, memorata Festa quoquo modo respicientibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26 octobris 1921.

A. card. Vico, *Ep. Portuen. et S. Rufinae, S. R. C. praefectus.*
ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

---

chaine 1922, par tout le clergé séculier et régulier et par tous ceux qui, par précepte, sont tenus à la récitation de l'Office divin. Toutefois, faculté est laissée aux Ordinaires de lieux et aux supérieurs majeurs d'Ordres et de Congrégations de réguliers de différer pour leurs sujets cette obligation jusqu'à l'année suivante 1923, s'ils le jugent utile devant Dieu. On ne manquera pas, du reste, d'observer les rubriques et les décrets du Saint-Siège sur tous les points concernant lesdites fêtes. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 26 octobre 1921.

A. card. Vico, *év. de Porto et de Sainte-Rufine, préfet.*
ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

S. POENITENTIARIA APOSTOLICA

SECTIO DE INDULGENTIIS.

DUBIUM

circa indulgentias vulgo « apostolicas ».

Utrum canon 924 § 2 Codicis iuris Canonici, iuxta quem « Indulgentiae coronis aliisve rebus adnexae tunc tantum cessant, cum coronae aliaeve res prorsus desinant esse vel vendantur », abrogaverit Decretum s. m. Alexandri VII, die 6 februarii anno 1657 editum, a singulis Summis Pontificibus initio pontificatus renovatum, et etiam die 5 septembris anno 1914 a Ssmo D. N. Benedicto div. Prov. Pp. XV confirmatum, quo expresse declaratur Indulgentias vulgo « Apostolicas » coronis aliisve rebus sic adnecti ut ne transeant personam illorum, pro quibus huiusmodi res benedictae fuerint, vel illorum, quibus ab istis prima vice fuerint

---

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

SECTION DES INDULGENCES.

DOUTE

au sujet des indulgences dites « apostoliques ».

Le canon 924 § 2 du Code de droit canonique, d'après lequel « les indulgences attachées aux chapelets et autres objets ne cessent d'exister que quand ces chapelets ou autres objets sont totalement détruits ou vendus », a-t-il abrogé le décret d'Alexandre VII, de sainte mémoire, publié le 6 février 1659, renouvelé par les différents Souverains Pontifes au commencement de leur pontificat, et encore confirmé, le 5 septembre 1914, par S. S. le Pape Benoît XV, déclarant expressément que les indulgences dites « apostoliques » sont attachées aux chapelets ou autres objets de telle sorte qu'elles ne peuvent sortir des personnes pour lesquelles ces objets ont été bénits, ou auxquelles ils ont été dis-

distributae, atque ne pariter hae res commodari vel precario aliis tradi possint Indulgentias communicandi causa?

Sacra Poenitentiaria Apostolica, re mature perpensa, respondendum censuit: *Affirmative.*

Hoc autem responsum ab infrascripto Cardinali Poenitentiario Maiore in audientia diei 4 vertentis februarii eidem Ssmo D. N. relatum, Sanctitas Sua approbavit, confirmavit atque publici iuris fieri iussit.

Datum Romae, in Sacra Poenitentiaria, die 18 februarii, anno 1921.

O. Card. Giorgi, *poenitentiarius maior.*
F. Borgongini Duca, *secretarius.*

---

tribués une première fois; pareillement que ces objets ne peuvent pas non plus être prêtés ou donnés, à titre précaire, à d'autres personnes en vue de leur communiquer les indulgences?

La S. Pénitencerie Apostolique, après mûre délibération, a répondu : *Affirmativement.*

Cette réponse ayant été rapportée au Saint-Père dans l'audience du 4 février dernier par le soussigné cardinal Grand Pénitencier, Sa Sainteté l'a approuvée, confirmée et fait publier.

Donné à Rome, à la S. Pénitencerie, le 18 février 1921.

O. card. Giorgi, *grand penitencier.*
F. Borgongini Duca, *secrétaire.*


APPENDICES

APPENDICE I

Table analytique des trois volumes

APPENDICE II

Liste des documents les plus importants du Pontificat de Benoît XV

Cette liste a été dressée d'après la revue Rome *(nos 129-136), la* Documentation Catholique *(nos 139, 143 et 145) et l'*Annuaire pontifical catholique *(années 1915 à 1922).*

I — Documents pontificaux

1. ENCYCLIQUES

1er nov. 1914. — *Ad beatissimi Apostolorum Principis.* — Première Encyclique de Benoît XV sur son avènement. (*Voir* t. Ier, p. 24.) (Les *Acta Apostolicae Sedis* du 25 novembre 1914 ont donné de cette Encyclique des traductions en italien, français, allemand, anglais, espagnol. — La Bonne Presse l'a éditée, latin et traduction française, en brochure in-8e de 40 pages.)

15 juin 1917. — *Humani generis redemptionem.* — Sur la prédication. (T. Ier, p. 158.) (La Bonne Presse a édité cette Encyclique avec le décret consistorial, latin et traduction française, en brochure in-8e de 48 pages.)

1er déc. 1918. — *Quod iam diu.* — Prescrivant des prières publiques à l'occasion de la Conférence de la paix (t. Ier, p. 205).

14 mai 1919. — *In hac tanta.* — Aux évêques d'Allemagne, à l'occasion du 12e centenaire de saint Boniface (t. II, p. 33).

24 nov. 1919. — *Paterno iam diu.* — Au sujet des enfants affamés de l'Europe centrale (t. II, p. 73).

30 nov. 1919. — *Maximum illud.* — Sur les missions étrangères (t. II, p. 81).

23 mai 1920. — *Pacem Dei.* — Sur la paix (t. II, p. 132).

15 sept. 1920. — *Spiritus Paraclitus.* — A propos du 16e centenaire de saint Jérôme et sur l'Ecriture Sainte (t. II, p. 169).

5 oct. 1920. — *Principi Apostolorum Petro.* — Au sujet de saint Ephrem le Syrien, moine d'Edesse, déclaré Docteur de l'Eglise (t. III, p. 7).

1er déc. 1920. — *Annus iam plenus.* — Appel en faveur des enfants débilités de toutes les nations (t. III, p. 32).

6 janv. 1921. — *Sacra propediem.* — Au sujet du 7e centenaire du Tiers-Ordre franciscain (t. III, p. 48). (La Bonne Presse l'a éditée aussi en brochure à part. 8 pages.)

30 avr. 1921. — *In praeclara summorum.* — A l'occasion du 7e centenaire de Dante (t. III, p. 69).

29 juin 1921. — *Fausto appetente die.* — Sur le 7e centenaire de saint Dominique (t. III, p. 89).

2. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES

1er fév. 1915. — *Ex actis.* — Sur les diocèses suburbicaires. Le Pape abroge la Constitution de Pie X du 15 avril 1910, qui avait pourvu chacun de ces sept évêchés d'un évêque suffragant ou auxiliaire pour l'administration spirituelle sous la direction du cardinal évêque, et qui avait confié à la Chambre des *Spoglii* de la Propagande l'administration temporelle. Chaque cardinal évêque est donc dispensé d'avoir un suffragant et administre lui-même les biens de son diocèse, mais doit en rendre compte chaque année à la Chambre des *Spoglii*. Le Pape confirme la décision du 5 mai 1914, par laquelle chaque cardinal évêque garde son siège, et, s'il devient doyen, y ajoute celui d'Ostie.

21 mars 1915. — *Coenobium Sublacense.* — L'abbaye de Subiaco est rendue à l'abbé et à son Chapitre régulier avec tous les pouvoirs qu'ont l'abbé et le Chapitre du Mont-Cassin et les prélats nantis d'une juridiction quasi épiscopale.

11 juill. 1915. — *Quum iampridem.* — Organisation des chapelains chantres du chœur de la basilique de Sainte-Marie Majeure à Rome.

10 août 1915. — *Incruentum altaris sacrificium.* — Sur la célébration de trois messes le 2 novembre, pour le soulagement des fidèles défunts (t. Ier, p. 88). (La Bonne Presse a édité ce document, texte latin et traduction française, en brochure in-8e de 16 pages.)

5 fév. 1917. — *Quod catholicae religionis.* — Union *aeque principaliter* des diocèses d'Antioquia et de Jerico, et érection du nouveau diocèse de Santa-Rosa de Osos, en Colombie, pris sur leur territoire.

27 mai 1917. — *Providentissima Mater Ecclesia.* — Promulgation du nouveau Code de Droit canonique (t. Ier, p. 151).

10 déc. 1917. — *Apostolicis litteris.* — Erection en paroisse de l'église du Sacré-Cœur de Jésus, pour les âmes du Purgatoire, à Rome. Elle fut fondée par le R. P. Victor Jouet, des Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus, d'Issoudun, aux *Prati di Castello*; après lui, elle passa à la province italienne de cet Institut, et le R. P. Pietro Benedetti en fut le recteur. Le territoire de cette nouvelle paroisse est pris sur celui de la paroisse Sainte-Marie *Traspontina.*

11 janv. 1918. — *A multis.* — Erection du diocèse de Lafayette, démembré de celui de la Nouvelle-Orléans, aux Etats-Unis.

2 août 1918. — *Archidioecesis Olindensis-Recifensis.* — Erection de deux nouveaux diocèses au Brésil, Nazareth et Garanhuns, pris sur le territoire du diocèse d'Olinda, et transfert du siège épiscopal de Floresta à Pesqueira.

13 fév. 1919. — *Catholici fideles.* — Erection du diocèse de Lungro, de rite grec, dans les Calabres (Italie méridionale). L'évêque a juridiction sur 18 paroisses grecques éparses en divers diocèses latins et sur les fidèles grecs habitant des paroisses latines; le Séminaire est à Grottaferrata.

16 mai 1919. — *Legitimis litteris.* — Erection de l'insigne collégiale Saint-Pierre, à Rio de Janeiro. Grâce à une somme importante donnée en 1764 et totalisée, le Pape peut constituer cette collégiale avec 16 chanoines, dont

6 prêtres et 8 mansionnaires. Le cardinal-archevêque pourra, pour la première fois, les nommer tous sans concours. Par faveur spéciale, la jubilation pourra être demandée par eux au bout de 30 ans (et non 40) de bons services au chœur.

26 juill. 1919. — *Inter officia.* — Erection à Rome d'une nouvelle paroisse suburbaine, située au lieu dit *Quadraro* et dédiée à Notre-Dame du Bon-Conseil.

4 oct. 1919. — *Ecclesiae universae regimen.* — Erection, dans l'ouest du diocèse des Amazones, au Brésil, d'une prélature *nullius* appelée Acre et Purûs.

4 nov. 1919. — *Nihil Sedis apostolicae.* — Erection à Rome d'une nouvelle paroisse suburbaine dédiée à tous les saints (*Ognisanti*).

13 fév. 1920. — *Inter varias.* — Erection de la nouvelle province métropolitaine de Maceio, au Brésil, avec Aracaju et Penedo comme suffragants.

20 fév. 1920. — *Boni Pastoris.* — Union du diocèse de Treja à celui de San-Severino. Ce diocèse avait été érigé le 8 févr. 1816, n'avait jamais eu d'évêque, et jusqu'à présent avait été donné en administration perpétuelle à l'archevêque de Camerino.

21 mars 1920. — *Praeclara gesta.* — Erection en abbaye du monastère bénédictin de Belmont, en Angleterre.

14 mai 1920. — *Sedis huius apostolicae.* — Revision et approbation d'un nouveau Bréviaire pour le diocèse de Braga (Portugal), qui a un rite spécial.

22 mai 1920. — *Semper Romani Pontificis.* — Le territoire de Los Andes, qui appartenait au diocèse de Catamarca, est uni à celui de Salta (République Argentine).

8 juin 1920. — *Ecclesiae universae regimen.* — Erection de la prélature *nullius* de Bom Jésus de Piauhy au Brésil, amorce d'un nouveau diocèse.

8 juin 1920. — *Inter alias supremi.* — Erection du vicariat apostolique de Finlande, dont le territoire est séparé du diocèse de Mohilev.

9 juin 1920. — *Maxime interest.* — Fixation de nouvelles limites entre les diocèses de Samogitie et de Riga.

10 juill. 1920. — *Romanos Pontifices.* — Création à Murano, diocèse de Venise, d'un Chapitre *ad honorem* dans l'église des Saints martyrs Donat et Cyprien.

10 déc. 1920. — *Christi Domini.* — Erection du nouveau diocèse de Lodz, par démembrement de celui de Varsovie, en Pologne.

11 fév. 1921. — *Pastoralis sollicitudo.* — Erection au Brésil du diocèse de Bello Horizonte, démembré de celui de Marianna.

16 fév. 1921. — *Praedecessorum Nostrorum.* — Erection d'une nouvelle province ecclésiastique à Costarica, comprenant Saint-Joseph de Costarica (ancien évêché de Costarica devenu métropole), Alajuela, nouvel évêché démembré du précédent, et le vicariat apostolique de Limone.

21 mars 1921. — *Sedis apostolicae.* — Modification des limites des diocèses de Gaëte et de Veroli.

6 mai 1921. — *Eximia Benedicti Ordinis.* — Le Pape disjoint de l'évêché de Prince-Albert, au Canada, la colonie de Saint-Pierre, comprenant actuellement quinze *townships,* avec la paroisse de Munster, Humboldt, Annaheim, Dead Moose Lake, Fulda Sankt-Benedikt, Loefeld, Bruno, Engelfeld et Watson, et l'érige en abbaye *nullius,* confiée à l'abbé du monastère bénédictin de Saint-Pierre, près Munster.

13 mai 1921. — *Romani Pontifices.* — La prélature *nullius* de Rio Branco est agrégée à l'abbaye *nullius* de Notre-Dame de Monserrato, à Rio-de-Janeiro.

17 juin 1921. — *Quo maiori.* — Erection du Chapitre métropolitain de Montevideo, comprenant une dignité, deux offices (pénitencier et théologal) et sept canonicats. Ces dix chanoines seront seulement astreints au chœur pour les les Petites Heures lorsqu'il y aura office pontifical. Leur costume comprend un rochet aux parements violets, une mozette violette et une barrette à la houppe violette. Pour cette fois, l'archevêque de Montevideo nommera les dix chanoines, mais à l'avenir la nomination de la dignité sera réservée au Saint-Siège.

24 juin 1921. — *Sollicitudo.* — Le vicariat apostolique de Saxe et la préfecture apostolique de Lusace étant supprimés, l'antique diocèse de Meissen est rétabli à leur place, avec résidence à Bautzen, où l'église collégiale de Saint-Pierre est érigée en cathédrale et où le Chapitre collégial de Saint-Pierre devient le Chapitre cathédral. (Ce diocèse avait été fondé par Othon le Grand en 966, et avait été sécularisé en 1581 avec la Réforme; ses évêques étaient princes d'Empire.) Le doyen actuel du Chapitre, M. Jacques Skala, est nommé, jusqu'à la prise de possession du nouvel évêque, administrateur apostolique du nouveau diocèse qui est soumis immédiatement au Saint-Siège et à la juridiction de la S. Congrégation Consistoriale.

30 juill. 1921. — *Ecclesiae universae.* — Erection du diocèse d'Eupen et Malmédy, détaché de Cologne, et uni *aeque principaliter* à Liége.

30 sept. 1921. — *Ad Christi fideles bonum.* — Constitution apostolique modifiant les limites des diocèses de Conza, Campania, etc.

3. DOCUMENTS SPÉCIAUX

8 sept. 1914. — *Ubi primum.* — Exhortation aux catholiques du monde entier, leur demandant de prier pour la fin du terrible fléau de la guerre (t. Ier, p. 15).

28 juin 1915. — *Attentis expositis.* — Chirographe pour la définition et l'extension de la compétence du tribunal de la Signature apostolique (t. Ier, p. 73.)

28 juill. 1915. — *Allorchè fummo.* — Exhortation apostolique pour la paix, adressée aux peuples et à leurs chefs, texte en italien, en français, en allemand, en anglais. (Texte français : t. Ier, p. 84.) —

1er août 1917. — *Dès le début.* — Note diplomatique aux belligérants ou exhortation à la paix, avec énumération de ses bases (t. Ier, p. 181).

25 juill. 1921. — *O Dio di bontà.* — Prière en italien pour la pacification des esprits en Italie. Le Pape l'enrichit d'indulgences.

17 nov. 1921. — *O Gesù.* — Prière pour la propagation de la foi, composée par Sa Sainteté et enrichie d'indulgences.

4. LETTRES DÉCRÉTALES

(C'est sous ce titre qu'ont paru les Bulles de canonisation de 1920.)

13 mai 1920. — *Ecclesiae consuetudo.* — Lettres décrétales de canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, religieuse Visitandine.

13 mai 1920. — *Non sine providentissimo.* — Lettres décrétales de canonisation du bienheureux Gabriel dell'Addolorata, Passionniste.

16 mai 1920. — *Divina disponente clementia.* — Lettres décrétales de canonisation de la bienheureuse Jeanne d'Arc.

5. « MOTU PROPRIO »

16 oct. 1914. — *Vixdum secreto Dei consilio.* — Grâces et privilèges spéciaux accordés comme d'habitude aux conclavistes du dernier Conclave (somme de 300 francs et gratuité pour les Bulles de la première provision bénéficiale pour les Italiens et oratoire privé pour les étrangers). Ce document se termine par ces mots : *Fiat motu proprio J.* (prénom latin du Pape avant son élection). Les *Acta apostolicae Sedis* du 9 novembre 1914 donnent ensuite la liste des conclavistes, et on remarque que seul le cardinal Billot n'a pas eu de conclaviste.

23 nov. 1914. — *Consilium a Decessore Nostro.* — Une Commission pontificale est instituée pour la correction de la Vulgate dont sont chargés les Bénédictins (t. Ier, p. 51).

3 déc. 1914. — *Sacrae theologiae.* — Le Pape, ayant égard au glorieux passé du collège des théologiens de Bologne, lui confirme ses privilèges, ainsi que le pouvoir de conférer les grades académiques à tout le monde.

31 déc. 1914. — *Non multo post.* — Sur l'Académie romaine de Saint-Thomas (t. Ier, p. 60).

16 sept. 1915. — *Quandoquidem in iis.* — Sur les indulgences qui doivent être présentées au Saint-Office (t. Ier, p. 98).

4 nov. 1915. — *Seminaria clericorum.* — Réorganisation de la S. Congrégation des Séminaires et Universités (t. Ier, p. 101).

19 sept. 1916. — *Sanctae Mariae ad Rupes.* — Ce sanctuaire est soumis à la juridiction immédiate des Frères Mineurs.

25 mars 1917. — *Alloquentes proxime in Consistorio.* — La S. Congrégation de l'Index est supprimée et ses pouvoirs sont attribués au Saint-Office, qui aura une section spéciale de l'Index ; de même la S. Congrégation des Indulgences, jadis rattachée au Saint-Office, est unie à la Sacrée Pénitencerie, qui aura une section spéciale des indulgences (t. Ier, p. 142).

8 avr. 1917. — Un collège de clercs est affecté au service de Sainte-Marie Majeure.

1er mai 1917. — *Dei providentis.* — Création de la Congrégation pour l'Eglise orientale (t. Ier, p. 145).

15 sept. 1917. — *Cum iuris canonici.* — Une Commission est instituée pour interpréter authentiquement le nouveau Droit canon (t. Ier, p. 184).

15 oct. 1917. — *Orientis catholici.* — Erection d'un Institut pontifical pour les études orientales (t. Ier, p. 187).

21 nov. 1917. — *Decessor Noster.* — L'église de la Portioncule du Sainte-Marie des Anges, à Assise, est déclarée immédiatement soumise au Saint-Siège, et le Pape nomme un cardinal légat qui en a la juridiction.

9 mai 1918. — *Quartus iam annus.* — Tous les prêtres doivent célébrer, le 29 juin 1918, la sainte messe aux intentions du Pape et pour la fin de la guerre.

1er juill. 1918. — *Tribus abhinc annis.* — Nouvelles Constitutions données à la confrérie du Crucifix de Saint-Marcel, à Rome.

11 mars 1919. — *Nuper ex.* — En faveur des missions catholiques de la Terre Sainte et afin de provoquer les générosités du monde catholique, en plus de la quête annuelle pour les Lieux Saints.

25 avr. 1920. — *Episcopis e regularibus.* — Le rochet est accordé aux évêques réguliers qui, n'ayant point droit au rochet, ne le portaient que s'ils

l'avaient demandé au Pape. Désormais, en vue de l'uniformité, tous les évêques y ont droit, mais à Rome ils se conformeront à l'usage et prendront seulement la mantelletta sur le rochet.

25 juill. 1920. — *Bonum sane.* — A l'occasion du cinquantenaire de la déclaration de saint Joseph comme patron de l'Eglise universelle (t. II, p. 154).

10 oct. 1920. — *Cum primum.* — Le collège des Maronites, à Rome, est rétabli, et le Pape en indique le fonctionnement et le règlement.

6. LETTRES APOSTOLIQUES OU BREFS

16 oct. 1914. — *Templa huius almae Urbis.* — Le titre de chapelain secret honoraire est accordé *in perpetuum* aux chanoines de la Collégiale des Saints-Celse et Julien, à Rome.

10 déc. 1914. — *Templa Dei.* — L'église de Saint-Michel Archange, à Piano di Sorrento, est élevée au rang de basilique mineure.

31 déc. 1914. — *Romanorum Pontificum.* — Renouvellement de la *Bulla Cruciata* pour le Portugal, c'est-à-dire de la dispense de l'abstinence et du jeûne.

8 janv. 1915. — *Cum antiquius.* — La confrérie des Dame Sacramentines de Catane est érigée en archiconfrérie.

17 juill. 1915. — *Significat Nobis.* — Bref accordant de nouvelles et précieuses indulgences au sanctuaire de Notre-Dame du Beausset-Vieux, diocèse de Fréjus.

11 août 1915. — *Benigne annuentes.* — Indulgence plénière aux Capucins pour la fête des bienheureux Agathange et Cassien.

12 août 1915. — *Ut praesens periculum.* — Renouvellement pour douze ans de la *Bulla Cruciata* pour l'Espagne et les pays soumis à sa domination.

16 sept. 1915. — *Cum in sancta Altaris.* — Indulgences accordées aux membres de l'Association irlandaise de la Messe quotidienne.

4 déc. 1915. — *Inter praecipuas.* — Election de la province ecclésiastique de Régina et de l'archidiocèse de Winnipeg, au Canada.

4 déc. 1915. — *Nihil tam aptum.* — Indulgence accordée à une prière en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.

20 déc. 1915. — *Apostolatus officium.* — Erection du diocèse de Porto-Nacional, au Brésil.

23 déc. 1915. — *Divinum praeceptum.* — Le Séminaire de Buenos-Ayres aura le pouvoir de conférer les grades académiques en philosophie et en théologie.

13 janv. 1916. — *Eximia fidelium.* — Erection en basilique mineure de l'église *del Pino,* à Las Palmas, îles Canaries.

18 janv. 1916. — *Romani Pontifices.* — Le petit sanctuaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs *al Fiumicello,* à Naples, reçoit le titre perpétuel de *Pontifical.*

7 fév. 1916. — *Cambria celtica.* — Erection de l'archevêché de Cardiff dans le pays de Galles.

16 fév. 1916. — *Nihil est profecto.* — Erection en archiconfrérie de la Ligue de l'Evangile, fondée par l'abbé Garnier, en France.

25 fév. 1916. — *Romanorum Pontificum.* — Indulgence spéciale accordée à une prière pour l'unité de l'Eglise.

3 avr. 1916. — *Catholicae Ecclesiae cura.* — Erection du diocèse de Penedo, au Brésil.

15 avr. 1916. — *Cum catholicae Ecclesiae.* — Indulgences accordées à la récitation d'une prière pour la conversion des Orientaux (t. Ier, p. 113).

27 avr. 1916. — *Rhedonensi in Urbe.* — Erection en basilique mineure de l'église Saint-Sauveur et Notre-Dame des Vertus, à Rennes.

27 avr. 1916. — *Conspicua Dei templa.* — Erection en basilique mineure de l'église paroissiale de Rennes, dédiée à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles.

27 avr. 1916. — *Cum Divinus Redemptor.* — Indulgence de 300 jours à la récitation d'une prière en l'honneur de saint Pierre.

2 mai 1916. — *Dilectus Filius noster.* — Indulgences accordées à l'association anglaise *Catholic Truth Society* pour la défense de la foi catholique.

13 mai 1916. — *Rector Ecclesiae.* — Indulgences accordées aux fidèles de Perth, diocèse de Dunkeld, qui récitent trois *Ave Maria* pour la conversion des Ecossais.

20 mai 1916. — *Basilica.* — Indulgences spéciales accordées au sanctuaire de Notre-Dame de Monte Berico, à Vicence.

28 mai 1916. — *Honorificentissimum.* — Le titre de grand maître de l'Hospice du Palais apostolique est conféré au prince Ruspoli.

2 juill. 1916. — *Quae ad fovendam.* — Indulgence de 300 jours accordée à l'invocation : Très Sainte Vierge de Montenero, priez pour nous.

15 juill. 1916. — *Romanorum Pontificum.* — Erection en basilique mineure de l'église de Pozzano, diocèse de Castellamare di Stabia.

28 juill. 1916. — *De more.* — Erection en confrérie primaire de l'Œuvre de l'Apostolat de la Charité, placée sous le vocable de sainte Catherine de Sienne.

10 août 1916. — *Quod in tanta.* — Attribution à l'église de Saint-Jean des Florentins, à Rome, d'une des prébendes de l'église des Saints-Celse et Julien.

15 août 1916. — *Cum Biblia sacra.* — Sur l'Institut biblique et la Vulgate (t. Ier, p. 124).

24 août 1916. — *Quin magis necesse.* — Erection en archiconfrérie de la confrérie suisse de la Bienheureuse Vierge, Reine des anges, à Einsiedeln.

21 sept. 1916. — *Summa officimur laetitia.* — Erection du vicariat apostolique du Ho-nan oriental en Chine.

22 oct. 1916. — *Cum centesimus.* — Une médaille commémorative est instituée pour la gendarmerie pontificale, à l'occasion de son centenaire.

20 nov. 1916. — *Quae in longinquis.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture du Youkon, en Chine.

25 nov. 1916. — *Nihil est Nobis.* — Erection en basilique mineure de l'église du Saint-Sacrement, à Buenos-Ayres.

10 déc. 1916. — *Compertum Nobis est.* — Indulgences accordées à une association du clergé, à Bologne.

13 déc. 1916. — *Quum anno.* — L'église de Saint-Antoine, à Naples, est rendue au grand prieur de l'Ordre constantinien qui en aura la charge.

20 déc. 1916. — *Exstat Granatae.* — Erection en basilique mineure de l'église de Saint-Jean de Dieu, à Grenade.

22 déc. 1916. — *Quae catholico nomini.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique de l'Alaska au Canada.

18 janv. 1917. — Lettres apostoliques à Mgr Lenfant, évêque de Digne, accordant des faveurs à ses prêtres et à ses fidèles.

31 janv. 1917. — *Il est tout à fait opportun.* — Indulgence de 300 jours accordée à tous les fidèles du diocèse de Valence qui portant apparemment l'in-

signe du Sacré-Cœur réciteront une fois par jour l'invocation : *Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous.*

15 fév. 1917. — *Ad augendam fidelium* — Indulgence en forme de Portioncule accordée pour le 21 mars de chaque année à l'église Saint-Benoît, à Bologne.

24 mars 1917. — *Refert ad Nos.* — Indulgences accordées à l'association de la Sainte-Croix, érigée en la basilique Sainte-Croix de Jérusalem, à Rome.

8 avr. 1917. — *Si unquam alias.* — Bref de béatification de Joseph-Benoît Cottolengo, chanoine de Turin.

10 avr. 1917. — *Quod Ioannes vidit.* — Bref de béatification d'Anne de Saint-Barthélemy, Carmélite.

12 avr. 1917. — *Beati Petri.* — Indulgence et privilèges accordés à perpétuité à l'association de la Vérité catholique en Irlande, fondée il y a seize ans sous le patronage de l'épiscopat.

14 avr. 1917. — *Quae omnia.* — Faveurs accordées aux Tertiaires séculiers de Saint-François d'Assise.

14 avr. 1917. — *Dilectus Filius.* — Indulgences accordées à l'œuvre pie *Messbund,* en faveur des missions étrangères des Capucins.

24 avr. 1917. — *Supplices sunt.* — Indulgences accordées à la Société des Femmes de Bergame, connue sous le titre de Notre-Dame de la Pitié et de Saint-Vincent.

5 mai 1917. — *Oblatis Nobis.* — Indulgences accordées au diocèse d'Angers pour le port de l'insigne du Sacré Cœur et l'invocation au Sacré Cœur.

11 juin 1917. — *Supplices ad Nos.* — Les Tertiaires de Saint-Dominique vivant en commun pourront recevoir l'absolution générale, et l'indulgence plénière, le jour de la fête du Rosaire et dans l'octave.

12 juin 1917. — *Cum sanctissima Virgo.* — L'église *La Madonna Grande,* à Trévise, reçoit le titre de basilique mineure.

12 juin 1917. — *Exstat granatae.* — Une indulgence quotidienne perpétuelle est accordée à ceux qui ayant communié prieront aux intentions du Souverain Pontife dans la basilique de Saint-Jean de Dieu, à Grenade.

13 juin 1917. — *Quae catholico nomini.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique du Kasaï supérieur, au Congo belge.

13 juin 1917. — *Ut mature.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique de Bahr-el-Gazal, au Soudan.

15 juin 1917. — *Cum Deipara Virgo.* — Indulgences accordées aux religieux et religieuses Rédemptoristes pour une prière spéciale.

16 juin 1917. — *Dilectus filius Himerius.* — Indulgences accordées aux Frères des Ecoles chrétiennes pour une prière récitée avant la classe.

26 juin 1917. — *Dilectus filius Noster.* — Indulgences accordées à l'assosiation de la Messe quotidienne, née en Irlande, et qui s'est développée aux Etats-Unis.

28 juin 1917. — *Quandocumque se praebuit.* — Erection de la province ecclésiastique de Diamantina, au Brésil.

10 juill. 1917. — *Ad augendam.* — Indulgences accordées à l'église Saint-Vincent de Paul, à Nancy.

20 juill. 1917. — *Universalis Ecclesiae.* — Erection de la ville de Brentwood (Angleterre) en ville épiscopale, siège d'un nouveau diocèse.

28 juill. 1917. — *Ut aucto.* — Erection du diocèse de Wagga-Wagga, en Australie.

28 juill. 1917. — *Cum ex apostolico.* — Modification du nom et des limites du diocèse de Wilcannia, en Australie, appelé désormais Wilcannia-Forbes.

28 juill. 1917. — *Quae catholico nomini.* — Douze districts paroissiaux du diocèse de Sydney en sont détachés pour être unis à celui de Goulburn.

15 nov. 1917. — *Episcopalis Carnutensis.* — Le pallium est accordé au siège épiscopal de Chartres.

20 nov. 1917. — *Annuimus.* — Indulgence accordée à l'acclamation « Mon Seigneur et mon Dieu! » pendant la bénédiction du Saint Sacrement.

23 nov. 1917. — *Sacras conspicuas aedes.* — Erection en basilique mineure de l'église paroissiale de Notre-Dame de la Merci, à Buenos-Ayres.

1er déc. 1917. — *Quae catholico.* — Erection du vicariat apostolique de Boni, en Bolivie.

8 déc. 1917 — *Postquam sexaginta.* — Le pallium est accordé à l'évêque de Tarbes et Lourdes, mais pour les sanctuaires de Lourdes seulement.

14 déc. 1917. — *Pias fidelium.* — Erection en archiconfrérie de la confrérie des Filles de Marie, sous le titre de la Présentation, établie à Cunéo.

18 déc. 1917. — *Templa Dei.* — Erection en basilique mineure de l'église *del Carmine maggiore*, à Naples.

21 déc. 1917. — *Dilectus Filius.* — Le privilège de l'autel privilégié est accordé à tous les autels de l'église de Notre-Dame de Montligeon, diocèse de Séez, siège de l'archiconfrérie du même nom.

15 janv. 1918. — *In Senario Monte.* — Erection en basilique mineure de l'église des Servites, au Monte Senario.

17 janv. 1918. — *Quo vehementius.* — Rétablissement du diocèse de Leiria au Portugal.

28 janvier 1918. — *Dilectus Filius.* — Erection en archiconfrérie de la confrérie de Saint Gérard Majella, instituée à Caposele.

3 fév. 1918. — *Litteris apostolicis.* — Nouvelles constitutions données au Chapitre collégial des Saints-Blaise-et-Gilles, à Palombara Sabina.

26 fév. 1918. — *Probe novimus.* — Concession d'indulgences à la confrérie de la Passion.

28 fév. 1918. — *Pias fidelium.* — Erection en archiconfrérie de la confrérie de Saint-Laurent à Edimbourg.

1er mars 1918. — *Cum sicuti accepimus.* — Concession d'indulgences à l'archiconfrérie de Saint-Laurent, érigée dans l'église métropolitaine d'Edimbourg.

13 mars 1918. — *Quae catholico nomini.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique du Bornéo hollandais.

22 mars 1918. — *Inter sodalicia.* — Concession d'indulgences à l'association de Notre-Dame de la Bonne Mort, fondée par les prêtres de Sainte-Marie de Tinchebray.

23 mars 1918. — *Pietatis honorisque.* — Erection en basilique mineure de l'église du Sacré-Cœur, à Rouen.

3 avr. 1918. — *Benigne annuentes.* — Concession d'indulgences aux Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux pour un pieux exercice en l'honneur de la Sainte Famille.

10 mai 1918. — *Compertum est Nobis.* — Concession de nouveaux privi-

lèges et indulgences à l'œuvre expiatoire de Montligeon, au diocèse de Séez.

8 juin 1918. — *Cum sicuti.* — Indulgences et faveurs accordées à la Ligue internationale *Pro Pontifice et Ecclesia.*

9 juin 1918. — *Celestes Ecclesiae.* — Concession d'indulgences à la Pieuse Union du culte perpétuel envers Notre-Dame des Sept-Douleurs érigée dans la basilique de Monte Berico.

11 juin 1918. — *Nobis curavit.* — Nouvelles indulgences accordées à l'œuvre-expiatoire de Montligeon.

17 juin 1918. — *Benigne annuentes.* — Indulgence accordée aux Frères des Ecoles chrétiennes pour la récitation d'une prière en l'honneur de saint Jean-Baptiste de la Salle.

25 juin 1918. — *Relatum est Nobis.* — Au sujet des Tiers-Ordres des Servites en Espagne.

26 juin 1918. — *Religionem erga.* — Indulgences accordées à la récitation de la prière : « Sacré Cœur de Jésus, protégez nos familles. »

26 juin 1918. — *A dilecto Filio.* — Concession d'indulgences à la Confrérie érigée dans l'église Saint-Charles de Turin.

2 juill. 1918. — *Constat apprime.* — Le titre abbatial est restitué au monastère bénédictin d'Ottobeuren, diocèse d'Augsbourg.

6 juill. 1918. — *Constat sane.* — Restitution du titre abbatial au monastère cistercien de Szczyzyic, au diocèse de Tarnow.

8 juill. 1918. — *Romanis Pontificibus.* — Erection du diocèse d'Aterrado, au Brésil.

22 juill. 1918. — *Benigne annuentes.* — Indulgences plénières *ubique terrarum* accordées aux confrères de l'Enfant-Jésus sous le titre de Prague.

26 juill. 1918. — *Cum urbs Recife.* — Erection en cathédrale de l'église de Recife.

31 juill. 1918. — *Illustri in civitate.* — Erection en basilique mineure de l'église de Ravello, diocèse d'Amalfi.

3 août 1918. — *Cum Sicuti.* — Indulgences plénière et partielle accordées aux fidèles qui visitent l'église de Notre-Dame des Grâces, diocèse de Sassari.

5 août 1918. — *Illustriores inter.* — Erection en basilique mineure de la métropole de Carthage.

19 août 1918. — *Molis amplitudine.* — Erection en basilique mineure de l'église de Saint-Jean des Florentins, à Rome.

24 août 1918. — *Laete semper.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique de Betafo.

24 août 1918. — *Summa afficimur.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique du Niger occidental.

10 sept. 1918. — *Conspicua templa.* — Erection en basilique mineure de l'église de Notre-Dame de la Merci, à Barcelone.

2 oct. 1918. — *Affert ad Nos.* — Octroi de faveurs spéciales au Séminaire patriarcal de Venise.

4 oct. 1918. — *Inclytam fratrum.* — Confirmation des privilèges aux Franciscains de la Custodie de Terre Sainte.

10 déc. 1918. — *Exponendum Nobis.* — Restauration de l'abbaye bénédictine de Niederaltaich, diocèse de Passau.

19 déc. 1918. — *Exstat Derthusensi.* — Indulgences plénières à une confrérie érigée dans la cathédrale de Tortosa (Espagne).

3 janv. 1919. — *Locarni intra fines.* — Erection en basilique mineure d'une église de Locarno, diocèse de Lugano.

8 janv. 1919. — *Exstat in urbe Bonaerensi.* — Erection en basiliqu mineure de l'église Sainte-Ursule, à Buenos-Aires.

23 janv. 1919. — *Dilectus filius Joseph Maubon.* — Indulgences et faveurs spirituelles accordées a l'Association de Notre-Dame de Salut, dirigée par les Augustins de l'Assomption (t. II, p. 7).

28 mars 1919. — *Illustriores.* — Erection en basilique mineure de l'église de Notre-Dame de Bon-Secours, diocèse de Rouen.

3 avr. 1919. — *Quae catholico nomini.* — Démembrement du vicariat apostolique du Congo belge pour former ceux de Léopoldville et de Nouvelle-Anvers.

29 avr. 1919. — *Quae catholici orbis.* — Erection en basilique mineure de l'église métropolitaine de Saint-Jacques à Montréal.

3 juin 1919. — *Quae rei sacrae.* — Union à l'archevêché de Naxos des évêchés de Tyne et de Micone.

3 juin 1919. — *Cum ex apostolico.* — Union à l'archevêché de Corfou des évêchés de Zante et de Céphalonie.

5 juin 1919. — *Albiensi in urbe.* — Erection en archiconfrérie de la Confrérie des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie établie en l'église Sainte-Marie-Madeleine d'Albi.

22 juin 1919. — *Inclyta Benedicti Patris.* — Restauration de l'abbaye bénédictine contiguë à la basilique Sainte-Justine, à Padoue.

15 juill. 1919. — *Diuturni.* — Lettre aux évêques d'Allemagne au sujet de la réparation des maux causés par la guerre, soit pour les corps, soit pour les âmes (t. II, p. 56).

25 juill. 1919. — *Illustriores inter sacras.* — Erection en basilique mineure de la cathédrale de Tortosa.

26 août 1919. — *Romanorum Pontificum.* — Erection en basilique mineure du sanctuaire de Saint-Ubald, à Gubbio.

9 sept. 1919. — *Vestigiis Romanorum.* — Erection en basilique mineure du sanctuaire de Notre-Dame des Neiges, à Rome.

10 sept. 1919. — *In suprema.* — Erection du diocèse de Patna, aux Indes.

27 sept. 1919. — *Parisiis.* — Erection en basilique mineure de l'église du Sacré-Cœur, à Montmartre.

10 nov. 1919. — *De more Romanorum.* — Les chanoines du Chapitre de la Guadeloupe sont autorisés à porter sur leur camail noir liséré de rouge une croix pectorale en argent retenue par un ruban bleu.

10 nov. 1919. — *Inter potiores.* — Erection en basilique mineure de l'église de Saint-Andoche, à Saulieu, diocese de Dijon.

13 nov. 1919. — *Neminem latet.* — Erection en basilique mineure de l'église de Sainte-Marie *Novella,* à Florence.

19 nov. 1919. — *Nobis supremum.* — Erection de la préfecture apostolique des iles Célèbes, en Océanie.

26 nov. 1919. — *Quae catholico nomini.* — Erection d'une délégation apostolique au Japon (t. II, p. 78).

28 janv. 1920. — *Coelestem agnum.* — Indulgences à l'Union noëliste et à l'Union de Jésus-Naissant (t. II, p. 147).

20 fév. 1920. — *Ordo a divo Benedicto.* — Erection en Belgique d'une

nouvelle Congrégation bénédictine sous le vocable de l'Annonciation de la Vierge.

23 fév. 1920. — *Cracoviae in Polonia.* — Erection en basilique mineure de l'église Saint-François-d'Assise, à Cracovie, appartenant aux Conventuels.

24 fév. 1920. — *Inter potiora.* — Erection en basilique mineure de l'église bénédictine de l'Assomption, à Ettal, diocèse de Munich.

17 mars 1920. — *Inter potiora.* — Erection en basilique mineure du sanctuaire d'Emmaüs, en Palestine.

20 mars 1920. — *Exstat in civitate Trevirorum.* — Erection en basilique mineure de l'église de Saint-Matthias, à Trèves.

8 avr. 1920. — *Sanctuarium Beatae.* — Le titre d'abbaye *nullius* est accordé au sanctuaire de Notre-Dame di Polsi, diocèse de Gerace.

9 avr. 1920. — *Cum opitulante.* — Erection du vicariat apostolique de Shiu-kou, en Chine.

14 avr. 1920. — *Inter Americae regiones.* — Erection en basilique mineure de la métropole de Saint-Domingue, aux Antilles.

16 avr. 1920. — *Quae catholico nomini.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique du Niger méridional.

17 avr. 1920. — *Supremi apostolatus.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique de la Guinée française.

25 avr. 1920. — *Conlegium Tharsicii.* — Erection en archiconfrérie du collège de Saint-Tharsicius établi à Rome.

9 mai 1920. — *Religiosas inter familias.* — Bref de béatification de Louise de Marillac, veuve Legras, cofondatrice des Filles de la Charité.

18 mai 1920. — *Exstat in civitate.* — Erection en basilique mineure de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Dieu, à Macaraïbo, diocèse de Zulia.

23 mai 1920. — *Ex quo Ecclesia Christi.* — Bref de béatification d'Olivier Plunket, archevêque d'Armagh et primat d'Irlande.

30 mai 1920. — *Quod habetur.* — Bref de béatification d'Anna-Maria Taïgi, veuve, Tertiaire Trinitaire.

6 juin 1920. — *In Africa quisnam.* — Bref de béatification des martyrs de l'Ouganda.

13 juin 1920. — *Martyrum rigata sanguine.* — Bref de béatification de Marie-Madeleine Fontaine et ses compagnes, Filles de la Charité d'Arras; de Marie-Clotilde-Angèle de Saint-François de Borgia et ses compagnes, Ursulines de Valenciennes.

14 juin 1920. — *Inter Suebiae coenobia.* — Restitution à la Congrégation de Beuron de l'abbaye de Neresheim, dédiée aux saints Udalric et Afra.

28 juin 1920. — *Praestantiores inter.* — Erection en basilique mineure de l'église paroissiale de Sainte-Madeleine, à Vézelay, diocèse de Sens.

14 juill. 1920. — *Uti, ad Nos.* — Lettres apostoliques concédant le couronnement du tableau de la Vierge d'Altagracia, en l'église de St-Denys, diocèse de St-Domingue.

15 juill. 1920. — *Ad augendam.* — Indulgence de la Portioncule accordée aux sanctuaires de Lourdes pour la fête du 11 février, chaque année.

16 juill. 1920. — *Quod inclitus.* — Erection en basilique mineure de l'église des Carmes dédiée à Notre-Dame du Mont-Carmel, à Recife, diocèse d'Olinda.

20 juill. 1920. — *Titulum sancti Cyriaci.* — Erection en basilique mineure de l'église de Sainte-Marie des Anges, à Rome.

1er août 1920. — *Si ulla unquam.* — Erection du vicariat apostolique de Kouan-tong occidental et de Hainan, en Chine.

5 août 1920. — *Concreditum Nobis.* — Erection du vicariat apostolique de Ouen-san, en Corée.

5 août 1920. — *Tot inter celleberrima templa.* — Erection en basilique mineure de l'église de Léon, Mexique, dédiée à la Mère des Lumières.

25 août 1920. — *Divinae sponsiones.* — Erection du vicariat apostolique de Kan-Chow, en Chine.

29 août 1920. — *Christiani gregis.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique de la Nouvelle-Guinée hollandaise.

15 sept. 1920. — *Cum in honorem S. Hieronymi.* — Triduum de prières prescrit à Sainte-Marie Majeure et dans tout l'univers à l'occasion du centenaire de saint Jérôme.

25 sept. 1920. — *Quod Nobis.* — Faculté donnée à l'Institut oriental de Rome de conférer le titre de docteur.

12 nov. 1920. — *Quae catholico nomini.* — Erection d'une délégation apostolique en Albanie.

27 nov. 1920. — *Incumbentis Nobis.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique de l'Ontario septentrional.

2 déc. 1920. — *Dilectus filius.* — Erection en basilique mineure de l'église de Notre-Dame de la Merci sous le vocable de Libératrice des tremblements de terre, à Quito.

9 déc. 1920. — *Per similes.* — Le titre de patriarche des Indes occidentales est transféré à l'évêque de Sion, *pro tempore,* aumônier général de l'armée espagnole.

10 déc. 1920. — *Venerabilis frater.* — Erection en basilique mineure de l'église du Sacré-Cœur de Jésus, à Diamantina, au Brésil.

15 déc. 1920. — *Cum ex parte.* — Le sanctuaire de la Madone del Pilastrello à Lendinara, diocèse d'Adria, avec le monastère contigu, est érigé en abbaye de l'Ordre des Olivétains, et Dom Célestin-Marie Colombo est nommé premier abbé.

3 janv. 1921. — *Ad perennandam memoriam.* — Erection en basilique mineure de l'église de la Nativité de la Sainte Vierge, à Senglea, diocèse de Malte.

25 janvier 1921. — *Constat apprime.* — Erection en basilique mineure de l'église de Saint-Ignace de Loyola, à Azpeitia, en Espagne.

11 fév. 1921. — *Pia Societas.* — Erection en basilique mineure de l'église paroissiale du Sacré-Cœur de Jésus, au Castro Pretorio, à Rome.

22 fév. 1921. — *Quae catholico nomini.* — Erection en vicariat apostolique de la préfecture apostolique de Saint-Léon des Amazones, au Pérou.

27 fév. 1921. — *In sublimi.* — Erection de la préfecture apostolique de Saint-Gabriel dell'Addolorata de Maragnon, au Brésil, dont le territoire, peuplé de tribus indiennes, est pris sur l'ancienne préfecture de Saint-Léon des Amazones.

1er mars 1921. — *Commissum Nobis.* — Les missions du duché d'Anhalt, formant jusqu'ici un vicariat apostolique, sont désormais incorporées au diocèse de Paderborn (Allemagne).

2 mars 1921. — *In hac sublimi.* — Lettres apostoliques détachant une partie de territoire du vicariat apostolique de Kassaï supérieur (Congo Belge) pour l'adjoindre à la préfecture apostolique de Koango.

11 mars 1921. — *Libenter admodum.* — Indulgences plénières et partielles à l'œuvre des Séminaires du diocèse de Valence.

21 mars 1921. — *Placet oculos.* — Le R. P. Dom Alban Schachleitner, Bénédictin de Bavière, abbé démissionnaire d'Emaus, à Prague, est nommé abbé titulaire de Spanheim.

2 avr. 1921. — *Cum dilectus filius Alfridus Lemee.* — A la demande du directeur général de l'Œuvre Expiatoire de Notre-Dame de Montligeon, des indulgences spéciales sont accordées à tous les fidèles pour la récitation totale ou partielle de l'Office des morts selon les rubriques du Bréviaire romain.

8 avr. 1921. — *Romanorum Pontificum.* — Erection en archiconfrérie *primaria* de l'œuvre apostolique de Jésus-Ouvrier, fondée en 1916 par M. l'abbé Jules Schuh, curé de Sainte-Clotilde, à Genève, diocèse de Lausanne.

16 avr. 1921. — *Constat apprime.* — L'indulgence plénière *toties quoties*, dite de la Portioncule, peut désormais être gagnée tous les jours de l'année dans la basilique de la Portioncule, à Assise.

17 avr. 1921. — *Romanorum Pontificum.* — L'Union apostolique sacerdotale, qui a son siège à Paris et pour Supérieur général Mgr Lamérand, est érigée et confirmée en Union *primaria* établie dans la basilique du Sacré-Cœur à Montmartre et reçoit de nombreuses indulgences et faveurs spirituelles. Fondée en 1862 par Mgr Lebeurier, elle a pour objet la sanctification du clergé séculier. C'est la plus ancienne en date des Associations similaires, et aussi la plus répandue dans le monde entier, puisqu'elle groupe aujourd'hui plus de 13000 adhérents. Les provinces d'Italie et d'Espagne, qui comptent respectivement plus de 3000 et 4000 associés, sont particulièrement florissantes. Pie X a daigné rappeler dans son *Exhortatio ad clerum*, qu'il fut membre de l'Union apostolique jusqu'à son élévation à l'épiscopat et tout le profit qu'il a retiré de sa règle.

21 avr. 1921. — *Anno Domini.* — Erection en basilique mineure du sanctuaire de la Sainte Vierge, sous le vocable de Marie Mère de miséricorde, à Macerata (Italie).

23 avr. 1921. — *Benigne annuentes.* — Indulgences en faveur de l'œuvre de Notre-Dame de Provence, établie à Forcalquier, diocèse de Digne.

23 avr. 1921. — *Benigne annuentes.* — Pouvoirs et privilèges aux missionnaires diocésains de Notre Dame de Provence à Forcalquier.

26 avr. 1921. — *Cathedralis ecclesiæ.* — Erection en basilique mineure de la cathédrale des Saints-Pierre et Paul de Samogitie (Lituanie).

27 avr. 1921. — *Procurator generalis.* — Erection en archiconfrérie *primaria* de la « Ligue eucharistique » de Milan.

7 mai 1921. — *Ad religionem.* — Concession d'indulgences à une prière eucharistique proposée par Mgr de la Porte, évêque titulaire de Berisa.

13 mai 1921. — *Cum in archidioecesi.* — Erection de la nouvelle préfecture apostolique de Tierradentro, en Colombie, par démembrement du diocèse de Popayan.

16 mai 1921. — *Inter sacras aedes.* — Erection en basilique mineure de l'église collégiale Saint-Etienne, à Lavania, diocèse de Chiavari.

23 mai 1921. — *Constat Nobis.* — Erection en basilique mineure de l'église métropolitaine Saint-Jean l'Evangéliste de Lima (Pérou).

25 mai 1921. — *Vetustissima ecclesia.* — Erection en basilique mineure de l'église de Saint-Dominique dite Maggiore, à Naples.

31 mai 1921. — *Sodalitatem.* — Indulgences plénières et partielles accor-

dées aux associés de Notre-Dame de la Bonne Mort, œuvre dirigée par les Pères de Tinchebray.

3 juin 1921. — *Ex officio.* — Une partie du territoire du vicariat apostolique du Tché-li méridio-oriental, située à l'est du fleuve Jaune (Hoang-ho), en est détachée et réunie au vicariat apostolique du Chan-tong méridional.

19 juin 1921. — *Pro benedictione.* — Un mandat apostolique général ou commun est donné une fois pour toutes à tous les Ordinaires du monde catholique pour faire la bénédiction solennelle des Abbés bénédictins.

1er juill. 1921. — *Decessorum Nostrorum.* — Erection en basilique mineure de l'église métropolitaine de l'Assomption, à Burgos (Espagne).

2 juill. 1921. — *Ex officio,* — Le vicariat apostolique du Sahara est divisé en deux vicariats : celui de Bamako et celui de Ouagbadougou, dans le Soudan français.

27 juill. 1921. — Erection du vicariat apostolique de Vera Paz et Peten, dans la République de Guatemala.

30 juill. 1921. — *Nihil magis acceptum.* — Erection en Association *primaria* de l'œuvre de propagande des trois *Ave Maria,* instituée à Blois.

8 août 1921 — *Ex hac B. Petri.* — Erection du vicariat apostolique de Ngan-hoei, et changement du nom du vicariat apostolique de Nankin, qui s'appellera désormais de Kiang-sou.

10 août 1921. — *Ampla ac pervetusta.* — Érection en basilique mineure de l'église de l'Annonciation, à Follina, diocèse de Ceneda (Italie).

23 août 1921. — *Beatus Franciscus.* — Erection en basilique mineure du sanctuaire franciscain de l'Assomption au mont Alverne.

10 sept. 1921. — *Ex hac.* — Erection du vicariat apostolique de Mariannhill, en Afrique du Sud, détaché du vicariat apostolique du Natal.

5 oct. 1921. — *Inter potiores.* — Erection en basilique mineure de la cathédrale de Monopoli (Italie).

20 oct. 1921. — *Constat apprime.* — Erection en basilique mineure de l'église de Notre-Dame des Miracles. à Mauriac, diocèse de St-Flour.

22 oct. 1921. — *Quae catholico nomini.* — La partie de la préfecture apostolique du Slesvig-Holstein, qui appartient maintenant au Danemark, par suite du plébiscite, en est séparée et unie désormais au vicariat apostolique de Danemark.

1er déc. 1921. — *Ad consulendum.* — Erection du vicariat apostolique de Sibérie, créé par la S. Congrégation de la Propagande.

2 déc. 1921. — *Prope a littore.* — Erection en basilique mineure de l'église paroissiale de la Ste-Trinité, à Cherbourg, diocèse de Coutances.

13 déc. 1921. — *Curavit exponendum.* — Concession perpétuelle à l'archiabbé *pro tempore* de l'abbaye *nullius* de St-Martin de Pannonie de conférer, au nom du Pape, la bénédiction abbatiale aux abbés de la Congrégation bénédictine hongroise.

15 déc. 1921. — *In Cantabris montibus.* — Erection en basilique mineure du sanctuaire franciscain de Notre-Dame d'Aranzazu, diocèse de Vittoria, (Espagne).

22 déc. 1921. — *Refert ad Nos.* — Approbation de la Sainte-Union eucharistique réparatrice, fondée à Albano, en 1915, puis confiée aux Carmes et érigée canoniquement à Milan par le cardinal Ratti dans l'église du *Corpus Domini* et enrichie par ce Bref de très abondantes et très précieuses indulgences.

23 déc. 1921. — *Antiquius nihil.* — Concession perpétuelle à la Compagnie de St-Sulpice de diriger et administrer les Séminaires qui lui sont confiés par les Ordinaires, sans l'intervention des délégués prescrite par le Droit canonique.

7. QUELQUES LETTRES PONTIFICALES

3 sept. 1914. — *Purpuratorum Ecclesiae.* — Lettre au président de la République de Chine pour lui notifier son élection au Souverain Pontifical. (C'est la seule de toutes les lettres analogues envoyées aux chefs d'Etat qui ait été publiée.)

21 sept. 1914. — *Litteras abs te.* — Lettre au cardinal Mendes Bello, patriarche de Lisbonne, qui lui avait adressé une lettre d'hommages.

23 sept. 1914. — *Voluntatis tuae.* — Lettre au cardinal Dubillard, archevêque de Chambéry, empêché par la maladie d'assister au Conclave.

24 sept. 1914. — *Proximis diebus.* — Lettre à Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes, au sujet du Congrès eucharistique tenu à Lourdes (t. Ier, p. 18).

8 oct. 1914. — *Communes litteras.* — Lettre d'encouragement au cardinal Cassetta, protecteur de la Société de Saint-Jérôme pour la diffusion de l'Evangile.

12 oct 1914. — *Litteras obsequii plenas.* — Lettre à Mgr Morganti, archevêque de Ravenne et évêque de Cervia, pour le féliciter des heureux fruits de la retraite spirituelle de son clergé.

16 oct. 1914. — *C'est avec un intérêt tout particulier.* — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, l'assurant de toute la sollicitude du Pape à l'égard de sa ville archiépiscopale et de son diocèse éprouvés par la guerre (t. Ier, p. 21).

18 oct. 1914. — *Gratum equidem.* — Lettre au cardinal Hartmann, archevêque de Cologne (t. Ier, p. 22.)

20 oct. 1914. — *Il nous a été très agréable.* — Lettre en français à M. le Vte Louis d'Hendecourt, président général des Conférences de St-Vincent de Paul, « ce grand arbre qui a étendu ses branches et porté des fruits précieux de charité surnaturelle dans toutes les parties du monde » et dont le Pape suit le développement avec une satisfaction profonde.

25 oct. 1914. — *Pontificatum secreto Dei consilio.* — Lettre à Mgr Mora y del Rio, archevêque de Mexico, sur l'état de l'Eglise mexicaine persécutée, et envoi d'un don de 25 000 francs.

28 oct. 1914. — *Nobis ad catholicam.* — Lettre à Mgr Morganti, archevêque de Ravenne, sur les fêtes en l'honneur de Dante Alighieri, justement appelé « le Divin » par la manière dont il a parlé des vérités divines, et envoi d'une somme de 10 000 lires pour les frais d'embellissement de l'église Saint-François, où seront transportés les restes du grand écrivain.

8 nov. 1914. — *Ex quo Pontificatum.* — Lettre à Mgr Dobrecic, archevêque d'Antivari, lui recommandant les prisonniers qui se trouvent dans son diocèse.

20 nov. 1914. — *Communibus Episcoporum ex Hibernia.* — Lettre au cardinal Logue, archevêque d'Armagh, le remerciant de la lettre d'hommage de l'épiscopat irlandais.

21 nov. 1914. — *Petis tu quidem.* — Bénédiction pontificale accordée au R. P. Mortier, Supérieur général de la Congrégation du Cœur-Immaculé de Marie, pour le cinquantième anniversaire de la fondation de sa Société.

24 nov. 1914. — *Per accepta Nobis.* — Le Pape loue les prêtres de Tinchebray pour l'association de la Bonne Mort dirigée par eux.

25 nov. 1914. — *In summa animi aegritudine.* — Lettre à Mgr Shaw, évêque de Saint-Antoine, pour le remercier de sa charité en faveur des prêtres chassés du Mexique.

8 déc. 1914. — *Cum de fidelibus universis.* — Lettre au cardinal Mercier, archevêque de Malines (t. Ier, p. 54).

20 déc. 1914. — *Laetamur plane.* — Lettre au R. P. Couet, au sujet d'un Congrès des Prêtres Adorateurs du Très Saint Sacrement au Canada, qui devait se tenir à Montréal du 13 au 15 juillet 1915.

28 déc. 1914. — *Quam in Nos.* — Lettre à M. Ubald Mannucci qui avait offert au Pape deux ouvrages : une édition du Dialogue d'André de Sainte-Croix *de Ecclesiae primatu* et la traduction italienne de l'ouvrage *die Frauenfrage,* du R. P. Roseler.

20 janv. 1915. — *Cardinalis Francisci Dubillard.* — Lettre au cardinal Sevin, archevêque de Lyon, à propos de la Ligue sacerdotale *Pro Pontifice et Ecclesia,* fondée par le cardinal Dubillard pour venir en aide au Souverain Pontife par des prières et des offrandes.

25 janv. 1915. — *Sul nostro cuore.* — Lettre au cardinal Gasparri pour lui recommander les enfants devenus orphelins à la suite du tremblement de terre des Abruzzes (t. Ier, p. 71).

1er fév. 1915. — *Opinionem quam habebamus.* — Lettre à Mgr Lukowski, archevêque de Poznan, sur la condition lamentable des Polonais.

12 mars 1915. — *Allatum nuper.* — Lettre à l'épiscopat des Etats-Unis à propos du XXVe anniversaire de l'Université de Washington.

14 mars 1915. — *Cum te novae.* — Lettre à Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul de Minnesota, à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle cathédrale de Saint-Paul.

17 mars 1915. — *Certiores quotidie.* — Lettre au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, pour le remercier des secours que les catholiques des Etats-Unis ont donnés aux pauvres Mexicains chassés de leur pays.

17 mars 1915. — *Suadet hac de te.* — Lettre de remerciements à M. Grannan, bienfaiteur du collège Pio-Latino Américain de Rome.

14 avr. 1915. — *Munusculum tuum.* — Le Pape remercie Mgr Morganti, archevêque de Ravenne, de livres qu'il lui avait envoyés et qui témoignent du zèle de son clergé pour la science sacrée et le salut des âmes.

15 avr. 1915. — *Vertitur tibi.* — Le Pape félicite le cardinal Ferrari, archevêque de Milan, du vingt-cinquième anniversaire de son épiscopat et fait l'éloge du zèle de l'archevêque.

19 avr. 1915. — *Decessorem Nostrum.* — Lettre à Mgr Scatti, évêque de Savone et Noli, à l'occasion du centenaire de Notre-Dame de Miséricorde.

20 avr. 1915. — *Memoria etiam.* — Le Pape envoie ses vœux au cardinal Begin, archevêque de Québec, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son épiscopat.

23 avr. 1915. — *Decessori Nostro.* — Lettre à l'épiscopat d'Australie pour le remercier d'avoir acheté et meublé la demeure du délégué apostolique à Sydney.

25 avr. 1915. — *Quod tu scribendo.* — Le Pape remercie Mgr Korum, évêque de Trèves, de ses sentiments d'amour pour le Saint-Siège.

27 avr. 1915. — *Libenter tuas legimus.* — Lettre au R. P. Matheo Crawley Boevey, Picpucien, sur la consécration de chaque famille au Sacré Cœur de Jésus.

3 mai 1915. — *Communes litteras.* — Lettre à l'épiscopat bavarois. Le Pape y fait des vœux pour que Dieu rende la paix à l'Europe troublée.

8 mai 1915. — *Susceptum a te.* — Lettre au R. P. Silvère de Sainte Thérèse, Carme Déchaussé, pour le guider dans la publication des écrits des hommes illustres de son Ordre ayant trait à la mystique et à l'ascétisme.

20 mai 1915. — *Hisce te.* — Lettre de félicitations au cardinal Mendes Bello, patriarche de Lisbonne, à l'occasion du cinquantieme anniversaire de son sacerdoce.

25 mai 1915. — *Era nostro proposito.* — Lettre au cardinal Séraphin Vannutelli, doyen du Sacré-Collège, en remplacement de l'allocution consistoriale, le Consistoire ne pouvant être tenu par suite des circonstances (t. Ier, p. 72).

29 mai 1915. — *Cum religiosae familiae.* — Lettre au R. P. François Vido, Préfet général des Pères Camilliens, ministres des infirmes, et à ses confrères qu'il exhorte à persévérer dans leur mission.

30 mai 1915. — *Litteras nuper accepimus.* — Le Pape loue les évêques de l'Amérique du Sud de leur union et du zèle avec lequel ils pourvoient au bien des fidèles qui leur sont confiés.

6 juin 1915. — *Grata recordatione.* — Lettre au président de la Société pour les écrits catholiques en Bavière sur la nécessité d'éclairer, d'aider et de confirmer les fidèles à l'aide des bonnes lectures.

7 juin 1915. — *Propediem quinquaginta.* — Lettre au cardinal Cassetta, évêque de Frascati, le félicitant d'avoir accompli heureusement le cinquantième anniversaire de son sacerdoce.

18 juin 1915. — *Reddidit Nobis.* — Lettre à l'épiscopat argentin au sujet de l'élévation à Rome d'une église argentine dédiée à la Vierge des Sept-Douleurs.

30 juin 1915. — *Al compiersi.* — Lettre au Supérieur général des Missionnaires de Saint-Charles pour louer leur Institut et les encourager dans leur apostolat.

11 juill. 1915. — *Nous avons reçu.* — Lettre au cardinal Amette, archevêque de Paris, pour protester contre l'interview Latapie.

20 juill. 1915. — *Optimam Nos quidem.* — Lettre au R. P. Petroni, Supérieur général des Missionnaires du Précieux-Sang, à l'occasion du premier centenaire de la fondation de cet Institut.

1er août 1915. — *Au milieu même de vos angoisses.* — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, pour le remercier, l'encourager, et dire son amour pour la France (t. Ier, p. 87).

10 août 1915. — *Venuti per avventura.* — Le Pape offre ses vœux à Mgr Frühwirth, nonce en Bavière, à l'occasion de ses 70 ans.

15 août 1915. — *Testem vestrae in Nos.* — Lettre à l'épiscopat lombard. Le Pape parle des maux de la guerre, de son désir de la paix et des démarches faites à cette intention.

15 août 1915. — *Pie studioseque.* — Lettre à l'épiscopat d'Espagne pour remercier les catholiques espagnols de l'hospitalité qu'ils ont offerte au Pape au cas où la persécution l'obligerait à quitter Rome.

17 août 1915. — *Officiosissimis litteris.* — Lettre à l'épiscopat suisse. Le

Pape déclare que son souci constant est de promouvoir la paix et de diminuer les maux causés par la guerre.

30 août 1915. — *Hoerent animo.* — Lettre au cardinal Csernoch, archevêque de Gran. Le Pape parle des maux de la guerre et de son vif désir de hâter la paix qu'il voudrait obtenir de la miséricorde divine.

31 août 1915. — *Te veluti praesentem.* — Lettre au cardinal de Albuquerque Cavalcanti, archevêque de Rio-de-Janeiro, pour le féliciter de sa 25e année d'épiscopat.

5 sept. 1915. — *Dès la réception.* — Lettre à Mgr Bruchesi, archevêque de Montréal, au sujet d'un Congrès national des Prêtres-Adorateurs du Canada, tenu à Montréal (t. Ier, p. 95).

6 sept. 1915. — *Fuldae, sicut vobis est.* — Lettre à l'épiscopat allemand, au sujet des maux de la guerre et de ceux qu'y ajoutent les catholiques qui se permettent de blâmer en paroles ou en écrits les catholiques d'une autre nation.

12 sept. 1915. — *Non solum popularium.* — Lettre au sujet du troisième centenaire de l'introduction de la foi au Canada (t. Ier, p. 96).

17 sept. 1915. — *Tuae sane.* — Lettre de félicitations à Mgr Carasquilla, prélat de Sa Sainteté et directeur du collège du Rosaire à Bogota (Colombie), à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son rectorat.

18 sept. 1915. — *Di altissimo pregio.* — Lettre au directeur pour l'Italie de l'Association du Rosaire perpétuel. Le Pape souhaite aux membres de cette confrérie de se multiplier dans le monde entier et leur demande de prier pour la paix.

1er oct. 1915. — *E nihil Nobis iucundus.* — Lettre au cardinal Boschi, archevêque de Ferrare, et aux autres évêques de la région flaminienne. Le Pape leur dit qu'il était présent de cœur à leur réunion annuelle.

8 oct. 1915. — *L'ammirazione.* — Le Pape envoie 5 000 lire à Mgr La Fontaine, patriarche de Venise, pour la restauration de la chapelle du Rosaire, à Venise, bâtie en souvenir de la bataille de Lépante.

12 oct. 1915. — *Quinquagesimo sacerdotii.* — Lettre à Mgr Prendergast, archevêque de Philadelphie, pour le féliciter du cinquantième anniversaire de son sacerdoce.

17 oct. 1915. — *Laeta, tristia.* — Lettre au cardinal Richelmy, archevêque de Turin, le félicitant, ainsi que les évêques de sa province, d'avoir rappelé les règles de l'Eglise en ce qui concerne les mœurs et spécialement la modestie du vêtement.

20 oct. 1915. — *Feretrana synodo.* — Lettre à Mgr Santi, évêque de Montefeltro, pour lui dire sa satisfaction des récentes lois synodales faites par ce prélat.

21 oct. 1915. — *A travers les sollicitudes.* — Lettre au T. R. P. Emmanuel Bailly, Supérieur général des Augustins de l'Assomption, à l'occasion de ses noces d'or de prêtrise (t. Ier, p. 100).

10 nov. 1915. — *Communis vestra epistola.* — Réponse à la lettre d'hommages de Mgr Gavotti, archevêque de Gênes. Le Pape y dit son amour pour la Ligurie.

25 nov. 1915. — *Perspecta iamdiu.* — Lettre à Mgr Torras y Bagès, évêque de Vich, le félicitant de son livre : *El internacionalismo Papal.*

4 déc. 1915. — *Epistola tua.* — Lettre d'encouragement au R. P. Vilette, directeur de l'archiconfrérie de Notre-Seigneur à Gethsémani.

9 déc. 1915. — *Communis vestra epistola.* — Lettre à l'épiscopat de la province de Saint-Sauveur de Bahia, pour le féliciter de sa sollicitude envers l'Eglise universelle.

10 déc. 1915. — *Communem vestram.* — Lettre à l'épiscopat de Galicie pour le réconforter dans les éprouves qui lui viennent de la guerre.

11 déc. 1915. — *Affari vos.* — Lettre de remerciement et d'encouragement à l'épiscopat de Calabre, à la suite de son Congrès annuel.

12 déc. 1915. — *Et horrida doletis.* — Lettre aux évêques de Hongrie pour les féliciter de leur action en vue de soulager les maux causés par la guerre.

17 déc. 1915. — *Quinquagesimum sacerdotii.* — Lettre de félicitations à Mgr Belmont, évêque de Clermont, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.

23 déc. 1915. — *Iucundum sane.* — Lettre de félicitations à Mgr Dontenwill, Supérieur général des Oblats de Marie-Immaculée, à l'occasion du centenaire de leur fondation.

31 déc. 1915. — *Medias inter acerbitates.* — Le Pape remercie le cardinal Amette de ses vœux et l'assure que la paix est l'objet de son désir de jour en jour plus ardent.

6 janv. 1916. — *Ad Christiani apostolatus.* — Lettre aux présidents de la Propagation de la Foi, en faveur de cette œuvre.

29 janv. 1916. — *Le culte du Sacré Cœur.* — Le Pape, louant Mgr Gauthey, archevêque de Besançon, de son ouvrage : *Vie et œuvres de la bienheureuse Marie Alacoque,* recommande à nouveau la dévotion au Sacré Cœur.

31 janv. 1916. — *Caritatem nunquam.* — Le Pape remercie de sa lettre le vicomte d'Hendecourt, président des Conférences de Saint-Vincent de Paul à Paris et lui dit qu'il sait combien cette œuvre charitable est à la hauteur de sa tâche en ces temps difficiles.

2 fév. 1916. — *Quoniam africanorum.* — Lettre au cardinal Andrieu, déclarant obligatoire la quête de l'Epiphanie, dont le produit est destiné au rachat des nègres.

10 fév. 1916. — Lettre à Mgr Mas, évêque de Gerona, le félicitant d'avoir inauguré son épiscopat par un hommage au Saint-Siège.

11 fév. 1916. — *Par une délicate.* — Lettre à Mgr Landrieux, évêque de Dijon, qui avait envoyé l'hommage de son attachement au lendemain de son sacre.

12 fév. 1916. — *Il nous est.* — Lettre félicitant l'Institut catholique d'Angers et faisant des vœux ardents pour sa prospérité.

20 fév. 1916. — Lettre à la duchesse de la Conquista, louant la fondation de l' « Union des Dames espagnoles du Sacré-Cœur de Jésus ».

1er mars 1916. — *Hac summa.* — Lettre au R. P. Bardoux, Jésuite, directeur d'une école apostolique, à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de ces écoles par le R. P. de Foresta dont le Pape fait le plus bel éloge.

4 mars 1916. — *Al tremendo conflitto.* — Lettre au cardinal Pompili, vicaire de Sa Sainteté, ordonnant des prières spéciales à Rome pour la cessation de la guerre.

7 mars 1916. — *Vix poteras.* — Le Pape remercie le R. P. Cyr de Pesaro d'une publication qui met en relief les mérites de l'Ordre franciscain dans le Picenum.

10 mars 1916. — *Nonnullos ex egregiis viris.* — Le Pape encourage Mgr Moreschini, archevêque de Camerino, à multiplier les centres d'enseignement du catéchisme dans le Picenum.

13 mars 1916. — *Litteris tuis.* — Lettre à Mgr Piedrabuena, évêque de Catamarca, à l'occasion des fêtes organisées en l'honneur de Notre-Dame del Valle.

9 avr. 1916. — Lettre autographe à l'abbé Gatell, curé de Sainte-Anne à Barcelone, à l'occasion du cinquantenaire de son titre de curé.

19 avr. 1916. — *Altero iam exeunt.* — Lettre au R. P. Lhoumeau, Supérieur général de la Compagnie de Marie et des Filles de la Sagesse, à l'occasion du deuxième centenaire de la mort du bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort.

30 avr. 1916. — *Institutiones theologiae moralis.* — Lettres au R. P. Gennaro Bucceroni, Jésuite, professeur à la Grégorienne, dont le Pape recommande les volumes sur la théologie morale qui viennent de paraître.

5 mai 1916. — *Sanctum et salutare.* — Lettre au R. P. Edouard Hugon, Dominicain, professeur au Collège angélique, le louant de ce qu'il explique pour les simples fidèles la saine doctrine de saint Thomas.

7 mai 1916. — *Au moment.* — Lettre à Mgr Ogier, directeur général de la Ligue *Pro Pontifice et Ecclesia,* au sujet de la mort du cardinal Sevin et pour recommander comme sujet d'études aux membres de la Ligue « l'action pacificatrice des Papes au cours des siècles ».

10 mai 1916. — *Col tornare.* — Lettre au cardinal Gusmini, archevêque de Bologne, au sujet de la Madone de saint Luc à Bologne.

12 mai 1916. — *Significandae tibi.* — Lettre à Mgr Buguet, président de l'œuvre expiatoire de Montligeon, pour le féliciter du cinquantième anniversaire de son sacerdoce.

22 mai 1916. — *Epistola quam Mediolani.* — Lettre à l'épiscopat lombard. Le Pape dit qu'il faut joindre à l'amour de la religion celui de la patrie dans les tristes temps actuels.

24 mai 1916. — *Votre touchante supplique.* — Lettre au directeur général de l'Association de Notre-Dame de Salut, pour la féliciter de ses œuvres de guerre, surtout de celle des autels portatifs (t. Ier, p. 117).

26 mai 1916. — *Optimo sane.* — Lettre de félicitations à Mgr Aspreno Galante, chanoine trésorier de l'église de Naples, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.

18 juin 1916. — *Solemnia quae istic.* — Lettre à Mgr Irrigoyen, évêque de Truxillo, à l'occasion du quatrième centenaire de la fondation de ce diocèse.

26 juin 1916. — *Ex audientia.* — Le Pape exprime le désir que, le dimanche 30 juillet 1916, tous les enfants de l'Europe fassent une communion à ses intentions.

29 juin 1916. — *Ingravescente in dies.* — Lettre au R. P. Cimino, Ministre général des Frères Mineurs, à l'occasion du septième centenaire de l'institution divine de la Portioncule.

3 juill. 1916. — *A dilecto filio.* — Lettre d'encouragement à Mgr Iauch, directeur général de l'œuvre de Saint-François de Sales, à Paris.

4 juill. 1916. — *Pietatis in Nos.* — Lettre à l'épiscopat de la province de Port-au-Prince. Le Pape y parle des maux de la guerre et se réjouit de l'accueil fait à son délégué, l'archevêque de Nicosie.

5 juill. 1916. — *Epistolam accepimus.* — Lettre aux cardinaux Boschi, archevêque de Ferrare, et Gusmini, archevêque de Bologne, à l'occasion de la réunion annuelle des évêques de cette région.

22 juill. 1916. — *Il devoto indirizzo.* — Lettre au comte Zara, président de la Société Saint-Paul pour la diffusion de la presse catholique (t. Ier, p. 118).

1er août 1916. — *Accepimus vos.* — Lettre aux évêques de Colombie, pour leur recommander les Séminaires, l'action sociale, la presse catholique (t. Ier, p. 119).

21 août 1916. — *Venerabilis frater Titus.* — Lettre aux évêques de l'île de Cuba, à laquelle la Sainte Vierge est donnée comme patronne principale.

22 août 1916. — *Laetamur utrumque.* — Lettre au R. P. Louis Theissling, élu Supérieur général des Dominicains, en remplacement du R. P. Cormier dont le Pape fait l'éloge.

8 sept. 1916. — *Legentes vestram.* — Lettre à l'épiscopat allemand, relative à la paix.

8 sept. 1916. — *Commisso divinitus.* — Lettre à l'épiscopat canadien au sujet de la question des langues anglaise et française.

10 sept. 1916. — *Singulare tuum.* — Lere au cardinal de Bettinger, archevêque de Munich. Le Pape se plaint des maux de la guerre, disant avoir fait tous ses efforts pour la paix.

16 sept. 1916. — *I nuovi motivi.* — Lettre au patriarche de Venise, sur les bombardements des Autrichiens contre cette ville.

14 oct. 1916. — *Quid agant.* — Réponse aux cardinaux Maffi et Mistrangelo, leur déclarant qu'il faut avoir confiance dans les destinées immortelles de l'Eglise.

28 oct. 1916. — *Pieta profonda di Padre.* — Lettre au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, le louant de son zèle pour l'œuvre des enfants réfugiés belges et lui envoyant une somme de 10 000 francs pour cette œuvre.

29 oct. 1916. — *In caetu sodalium.* — Lettre au R. P. Theissling, Maitre général des Dominicains, relative au septième centenaire de la confirmation de l'Ordre (22 déc. 1216).

30 oct. 1916. — *Communis epistola.* — Lettre aux évêques de la province de Modène. Le Pape y dit sa volonté de ne considérer, au milieu des tristesses actuelles, que le devoir de sa conscience.

1er nov. 1916. — *Quae verba sunt.* — Lettre à l'épiscopat de Ligurie. Le but constant des actes du Pape est le retour des peuples à Dieu qui les châtie.

17 déc. 1916. — *Scribendi ad vos.* — Lettre à l'épiscopat portugais pour le féliciter de son zèle à entretenir l'union des catholiques et lui recommander d'entretenir chez ses diocésains la pratique fervente de la vie chrétienne.

18 déc. 1916. — *C'est avec une satisfaction.* — Lettre à la duchesse de Vendôme, la remerciant de la lettre adressée au Pape au nom du Conseil de l'*Œuvre des Campagnes*.

25 déc. 1916. — *Mentes animosque.* — Lettre au Supérieur général des Petits Frères de Marie, pour le centenaire de cet Institut.

29 déc. 1916. — *Administrationem apostolicam Luganensem.* — Le Pape accepte la démission, comme administrateur apostolique de Lugano, de Mgr Peri Morosoni, évêque titulaire d'Arca.

10 janv. 1917. — *Probe Nos quidem.* — Lettre au R. P. Lepicier, Prieur général des Servites, le remerciant de son traité théologique sur la Sainte Eucharistie.

10 janv. 1917. — *Communi vestra epistola.* — Lettre aux évêques de Hongrie. Le Pape y dit son désir de la paix.

15 janv. 1917. — *Considerantibus Nobis.* — Lettre aux évêques des Etats-Unis, leur recommandant la confrérie du Saint-Nom de Dieu, contre les blasphèmes et outrages trop fréquents.

10 fév. 1917. — *Compluribus quidem armis.* — Lettre au R. P. Thomas de Saint-Louis Vinas, préposé général des Ecoles Pies, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de cet ordre.

14 fév. 1917. — *Legislatricem caritatis.* — Lettre aux évêques de Vénétie, leur recommandant la charité qui, pour être efficace, doit considérer dans chaque individu l'image divine.

15 fév. 1917. — *Diuturnae munus.* — Lettre à Mgr Sinibaldi, secrétaire de la S. Congrégation des Séminaires, pour le féliciter de la 4e édition de ses *Elementos de philosophia.*

1er mars 1917. — *Perlibenter Nos.* — Lettre au T. R. P. Albera, Supérieur général des Salésiens, louant les actes du septième Congrès de leurs coopérateurs, à Saint-Paul du Brésil.

7 mars 1917. — *Anno iam exeunte centesimo.* — Lettre au R. P. Hiss, Supérieur général des Marianistes, à l'occasion du centenaire de leur fondation.

11 mars 1917. — *Catholicam ephemeridem.* — Lettre d'encouragement à M. François Noll, curé à Huntington et directeur du journal catholique *Sonday Visitor.*

11 mars 1917. — *Opus a propagatione Fidei.* — Lettre d'éloges à Mgr Dien, directeur de l'Œuvre apostolique en faveur du culte dans les missions.

12 mars 1917. — *Cum Nostra caritas.* — Lettre à Mgr Marre, Supérieur général des Cisterciens réformés, à l'occasion de la fondation de l'abbaye de Westmalle (Belgique).

21 mars 1917. — *Nous avons reçu.* — Lettre à Mgr Turinaz, évêque de Nancy, au sujet du bombardement de cette ville.

27 mars 1917. — *Fidei et obsequii.* — Lettre au T. R. P. Michel Cerda, Supérieur général de l'Ordre des Théatins, à la suite de la désignation par le Pape des nouveaux officiers de la Curie généralice.

14 avr. 1917. — *In epistola.* — Lettre à Mgr Landrieux, évêque de Dijon, au sujet d'une lettre pastorale sur la restauration des paroisses de son diocèse.

21 avr. 1917. — *A Venerabili Fratre Nostro.* — Lettre à Mgr Trocchi, délégué apostolique de Cuba et Porto-Rico, pour le féliciter des résultats obtenus par le premier Congrès des évêques cubains.

30 avr. 1917. — *Habet hoc virtus.* — Lettre de félicitations au R. P. Cavanaugh, recteur de l'Université Notre-Dame (Amérique du Nord), à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de sa fondation.

5 mai 1917. — *Il 27 aprile 1915.* — Lettre au cardinal secrétaire d'Etat prescrivant d'incorporer dans les litanies de Lorette, pour faire cesser le fléau de la guerre, l'invocation *Regina pacis,* à partir du 1er juin suivant (t. Ier, p. 149).

7 mai 1917. — *Confirmantur consilia.* — Lettre aux évêques de la République d'Haïti, à la suite de leur Congrès annuel.

8 mai 1917. — *Communem vestram.* — Le Pape, s'adressant aux évêques de Sardaigne, se plaint du service militaire des clercs dont il envisage les regrettables conséquences.

12 mai 1917. — *In maximis.* — Lettre à Mgr Ogier, directeur de la Ligue *Pro Pontifice et Ecclesia,* au sujet de cette institution.

12 mai 1917. — *Epistola vestra.* — Dans une lettre à l'épiscopat lombard,

le Pape rappelle les moyens de diminuer les malheurs de la guerre et de ramener la paix.

15 juin 1917. — *Exploratum vobis est.* — Lettre à l'épiscopat mexicain pour l'encourager dans la défense des droits de l'Eglise.

16 juin 1917. — *Quod nuntias.* — Lettre au Fr. Jean-Joseph, Supérieur général des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, à l'occasion du premier centenaire de leur fondation (t. Ier, p. 178).

20 juin 1917. — *Admodum probatar.* — Lettre au R. P. Dom Etienne Babin, Bénédictin, prieur de Notre-Dame de Cogullada, près Saragosse, pour la dédicace de cette église à la Reine de la paix.

13 juill. 1917. — *Si quid est.* Lettre à M. Alfred Louwick, Lazariste, vicaire général des Filles de la Charité, à l'occasion du troisième centenaire de cet Institut.

16 juill. 1917. — *Qui Cancellarii munere.* — Réponse au cardinal La Fontaine, patriarche de Venise, qui avait écrit au Pape, au nom de la Faculté de droit de Venise, au sujet de la promulgation du nouveau code de Droit canonique.

7 sept. 1917. — *Graves inter amaritudines.* — Lettre aux évêques d'Allemagne en réponse à leurs félicitations pour son initiative en faveur de la paix.

10 sept. 1917. — *Redditae sunt Nobis.* — Lettre aux évêques de Suisse, les remerciant de ce qu'ils ont fait pour les soldats internés.

14 sept. 1917. — *Tutte le preghiere.* — Lettre au R. P. Righi, chargé du sanctuaire de la Madone du Rosaire de Fontanellato, à Parme, à l'occasion des fêtes centenaires du 16 au 23 septembre suivant.

4 oct. 1917. — *Omnem Vestram.* — Le Pape remercie les évêques d'Etrurie de leur adresse à la suite de leur réunion annuelle.

22 oct. 1917. — *Exorientem istam.* — Lettre au R. P. Prat, Supérieur général de l'Institut des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, à l'occasion du premier centenaire de la fondation de cette Congrégation.

22 oct. 1917. — *Nous avons reçu.* — Lettre au cardinal Dubourg, archevêque de Rennes, le remerciant de ses sentiments de filial dévouement à l'occasion de la note aux belligérants.

25 oct. 1917. — *Saluberrimo sane proposito.* — Erection en archiconfrérie de l'association romaine du Sacré-Cœur de Jésus pour les âmes du Purgatoire, fondée par le P. Victor Jouet.

27 oct. 1917. — *Communes litteras.* — Lettre à l'archevêque de Fermo, en réponse aux évêques du Picenum, réunis en Congrès annuel.

28 oct. 1917. — *Officia pietatis.* — Lettre à l'archevêque de Gênes, en réponse aux évêques de Ligurie, réunis en Congrès annuel.

4 nov. 1917. — *Quod anno.* — Lettre à l'archevêque de Cagliari, en réponse aux évêques de Sardaigne, réunis en Congrès annuel.

3 déc. 1917. — *Tanta Nos mole.* — Lettre aux évêques de Hongrie, donnant les motifs de son intervention en faveur de la paix.

5 déc. 1917. — *Gratias vobis.* — Lettre aux évêques de Bavière, en réponse à l'adresse présentée par eux au Pape après leur réunion annuelle de Freising.

27 déc. 1917. — *Natalis tricentesimi.* — Lettre à la Supérieure générale des Ursulines de l'Union romaine, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de cet Ordre; il y est question du féminisme.

29 déc. 1917. — *Annua pietatis.* — Lettre au cardinal Gusmini, archevêque de Bologne, répondant à l'adresse des docteurs *Decuriales* du collège théologique de Bologne.

16 janv. 1918. — *Quod de natali.* — Lettre au cardinal Mistrangelo, archevêque de Florence, à l'occasion de ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

18 janv. 1918. — *Litteris quibus.* — Lettre de félicitations et d'encouragement à M. Geoffroy de Grandmaison, président de la Société bibliographique, à Paris, à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de cette société.

27 janv. 1918. — *Facere non possumus.* — Lettre à Mgr Mora, archevêque de Mexico, le félicitant de ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

31 janv. 1918. — *Grato te animo.* — Lettre au cardinal Farley, archevêque de New-York, le remerciant de tout ce qu'il a fait pour le Saint-Siège.

2 fév. 1918. — *Conspirantibus adversus.* — Lettre à l'épiscopat autrichien. Le Pape y dit ses efforts incessants pour adoucir les maux de la guerre.

5 fév. 1918. — *Benignitas Dei.* — Lettre de félicitations et d'encouragement à Mgr Dunn, directeur de la Propagation de la Foi à New-York.

25 fév. 1918. — *Admodum delectarunt.* — Réponse aux évêques de rite grec-roumain au sujet de la Congrégation pour l'Eglise orientale et de l'Institut des Etudes orientales, nouvellement fondés.

28 fév. 1918. — *Libenter comperimus.* — Lettre de félicitations au cardinal Almaraz y Santos, archevêque de Séville, à l'occasion de ses vingt-cinq années d'épiscopat.

4 mars 1918. — *Ad afferendum.* — Lettre au R. P. Vossen, Jésuite, directeur du Séminaire de Kandy, à l'occasion de la vingt-cinquième année de la fondation de ce Séminaire.

4 avr. 1918. — *D'humbles et instantes pétitions.* — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, pour encourager le pèlerinage des veuves de guerre françaises à Rome.

21 avr. 1918. — *Votre lettre.* — Lettre à la Rév. Mère Marie-Julien, Supérieure générale des Filles de la Charité, dites Sœurs de la Providence, à Montréal (Canada), à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de leur fondation.

21 avr. 1918. — *Admodum iucunda.* — Lettre au T. R. P. Murray, Général des Rédemptoristes, à propos du cinquantenaire de la confrérie de la Sainte-Famille, érigée à Limerick.

25 avr. 1918. — *In maximis.* — Lettre à Mgr Kakowski, archevêque de Varsovie, pour lui annoncer l'envoi en Pologne, comme visiteur apostolique, de Mgr Achille Ratti, préfet de la Bibliothèque vaticane (t. Ier, p. 191).

29 avr. 1918. — *In his temporum.* — Lettre à l'épiscopat portugais pour se réjouir avec lui de l'amélioration de la situation en ce pays.

29 avr. 1918. — *E serie voluminum.* — Lettre au Rme Dom Janssens, Bénédictin, abbé titulaire du Mont-Blandin, le félicitant de son livre *De Hominis natura*, offert en hommage au Pape.

5 mai 1918. — *Decimus hic annus.* — Lettre d'encouragement au R. P. Tierney, Jésuite, directeur de la revue *America*, destinée à faire connaître et aimer aux Etats-Unis l'Eglise catholique.

12 mai 1918. — *Salesiani Instituti* — Lettre à Don Albera, Supérieur général des Salésiens, sur le premier cinquantenaire du sanctuaire turinois de Marie-Auxiliatrice.

13 mai 1918. — *Cum grata Nobis.* — Concession d'indulgences à la Ligue de la Messe quotidienne érigée dans le diocèse de Birmingham.

22 mai 1918. — *Maximas inter.* — Lettre au cardinal Ferrari et à l'épiscopat milanais, exposant la conduite du Pape pendant la guerre.

25 mai 1918. — *Diem vertentis.* — Lettre à Mgr Bonnefoy, archevêque d'Aix, le félicitant de ses vingt-cinq ans d'épiscopat et de ses soixante ans de sacerdoce.

30 mai 1918. — *Praeclarum studium.* — Réponse au cardinal Ascalesi, archevêque de Bénévent, et aux évêques de cette province au sujet de l'application du nouveau Droit canonique.

3 juin 1918. — *Nos vero.* — Réponse aux docteurs *decuriales* de l'Athénée de Bénévent au sujet du nouveau Droit canonique.

4 juin 1918. — *Dum tanta.* — Lettre R. P. Innocent Lopez, vicaire général des Mercédaires, à l'occasion du septième centenaire de cet ordre.

7 juin 1918. — *Litteris apostolicis.* — Lettre au cardinal Bégin, archevêque de Québec, et aux évêques canadiens, recommandant la concorde et donnant des règles à propos de la loi scolaire pour les écoles bilingues de l'Ontario (t. Ier, p. 195).

15 juin 1918. — *Dum acerbae.* — Lettre au R. P. Pedrini, Servite, recommandant l'association de la Mort de saint Joseph et l'enrichissant d'indulgences.

18 juin 1918. — *Proximo mense.* — Lettre à l'Abbé général des Prémontrés, à l'occasion du septième centenaire de la fondation de l'abbaye de Sclaglen.

19 juin 1918. — *Delectat Nos.* — Lettre au R. P. Hauthaler, Bénédictin, abbé de Saint-Pierre de Salzbourg, pour le féliciter de ses noces d'or sacerdotales.

27 juin 1918. — *Vicesimam quintam.* — Lettre à Mgr Joulain, évêque de Jaffna (île Ceylan) à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales

30 juin 1918. — *Qua flores.* — Lettre à Mgr Fritzen, évêque de Strasbourg, à l'occasion de ses quatre-vingts ans.

8 juill. 1918. — *Pastoralis sollerciae.* — Lettre à Mgr O'Doherty, archevêque de Manille, et aux autres évêques des Philippines, à l'occasion de leur réunion.

10 juill. 1918. — *Iucundum Nobis.* — Lettre au rajah Rama de Vurmah, le félicitant d'être entré dans sa soixantième année.

19 juill. 1918. — *Anniversarium diem.* — Lettre à Mgr Moriondo, évêque de Cuneo, pour le féliciter du vingt-cinquième anniversaire de son ordination sacerdotale.

31 juill. 1918. — *Quoniam dena lustra.* — Lettre à Mgr Costamagna, évêque titulaire de Colonia et vicaire apostolique de Mendez et Gualaquiza, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.

4 août 1918. — *Varie sane.* — Lettre aux évêques de Bolivie au sujet de la pénurie des prêtres.

7 août 1918. — *Quod Nobis.* — Lettre à Mme Schynse, présidente générale de la Société « pour développer la mission des femmes catholiques », à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de cette œuvre.

21 août 1918. — *Variis sane.* — Lettre à Mgr Koppes, évêque de Luxembourg, à l'occasion de sa cinquantième année de sacerdoce.

4 sept. 1918. — *Iucundum sane.* — Lettre au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, le félicitant à l'occasion de ses noces d'or épiscopales.

11 sept. 1918. — *Dum sacra solemnia.* — Lettre autorisant l'évêque de Barcelone à présider en son nom le prochain Congrès marial.

17 sept. 1918. — *Quamquam in obsequio.* — Lettre au cardinal Guisasola y Menendez, archevêque de Tolède, à l'occasion de ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

20 sept. 1918. — *Quae in proximis.* — Réponse au cardinal La Fontaine, patriarche de Venise, le remerciant de l'adresse présentée au Pape par le clergé de son diocèse.

4 oct. 1918. — *Cum ad christianos.* — Lettre au T. R. P. Tavani, Général des Conventuels, à l'occasion du premier centenaire de l'invention du corps de saint François d'Assise.

13 oct. 1918. — *Pro vestro.* — Lettre aux évêques de la Suisse, les remerciant de leur charité pendant la guerre.

16 oct. 1918. — *Animus tuus.* — Lettre au cardinal Bégin, archevêque de Québec, pour rappeler ce que le Pape a fait pendant la guerre et expliquer les raisons de sa conduite (t. Ier, p. 201).

3 nov. 1918. — *Dopo gli ultimi.* — Lettre au cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, en réponse aux attaques lancées contre le Pape après l'armistice entre l'Italie et l'Autriche (t. Ier, p. 204).

30 nov. 1918. — *Il flagello.* — Lettre au cardinal vicaire à Rome, à propos de l'épidémie de grippe qui a ravagé la ville et de la courageuse attitude du clergé en la circonstance.

26 déc. 1918. — *Imaginem vestrae.* — Lettre au cardinal Prisco, archevêque de Naples, pour le remercier ainsi que les autres évêques de Campanie de leur lettre collective adressée au Pape à l'occasion de leur prochain Congres annuel.

31 déc. 1918. — *Cum grata.* — Lettre au cardinal Amette, archevêque de Paris, pour le remercier de ses vœux en faveur de la liberté de l'Eglise.

1er janv. 1919. — *Inter egregias.* — Lettre à l'archevêque de Lima et aux évêques du Pérou pour les exhorter à la vigilance contre les entreprises des protestants.

6 janv. 1919. — *Pietatem et fidem.* — Lettre à Mgr Hinsley, recteur du collège anglais de Rome, à l'occasion du premier centenaire de la restauration de ce college par Pie VII.

20 janv. 1919. — *Quum annus.* — Lettre à Mgr Schœpfer, evêque de Tarbes, à l'occasion du soixantième anniversaire des apparitions de la Sainte Vierge à Lourdes.

27 janv. 1919. — *Exeunte altero.* — Lettre au T. C. Fr. Imier, Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes, à l'occasion du deuxieme centenaire de la mort de saint Jean-Baptiste de la Salle.

15 fév. 1919. — *Dilectii Filii.* — Lettre au cardinal Dubois, archevêque de Rouen, le félicitant de sa lettre pastorale sur la prononciation romaine du latin et le nouveau livre d'offices liturgiques.

12 mars 1919. — *Multiplices quidem.* — Lettre au cardinal Csernoch, archevêque de Gran, sur les conditions présentes de la Hongrie.

20 mars 1919. — *Qui Pompeios.* — Lettre à Mgr Grasso, archevêque de Salerne, et aux évêques réunis au sanctuaire de la Vierge à Valle Pompei, pour les féliciter de leur zèle et de leur charité.

21 mars 1919. — *Cohaeret plane.* — Lettre à l'épiscopat de Colombie au sujet d'un Congrès marial projeté dans ce pays.

25 mars 1919. — *Vous Nous avez apporté.* — Lettre de félicitations à Mgr Larocque, évêque de Sherbrook, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales et de ses noces d'argent épiscopales.

2 avr. 1919. — *Nous avons reçu.* — Lettre à M. Frédéric Ebert, président de la République allemande, qui avait informé le Pape de son élection (t. II, p. 19).

2 avr. 1919. — *Quandoquidem divino.* — Lettre au ministre général des Minimes, à l'occasion du quatrième centenaire de la canonisation de saint François de Paule.

3 avr. 1919. — *C'est avec la plus vive complaisance.* — Lettre aux évêques de Belgique, en réponse à leur adresse.

10 avr. 1919. — *Communes litteras.* — Lettre de direction aux cardinaux Gibbons et O'Connell et aux évêques des Etats-Unis (t. II, p. 25).

11 avr. 1919. — *Nous avons agréé.* — Lettre à l'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française pour la féliciter et l'encourager à l'occasion de son Congrès à Québec.

30 avr. 1919. — *Quum ex Urgellensi.* — Lettre à Mgr Benlloch y Vivo, archevêque de Burgos, au sujet de la fondation en Espagne d'un Séminaire pour les Missions Etrangères.

1er mai 1919. — Lettre au ministre général des Capucins, à l'occasion du troisième centenaire de la mort de saint Laurent de Brindes.

1er mai 1919. — *Exactum non ita.* — Lettre à des religieuses Dominicaines d'Irlande, à l'occasion du deuxième centenaire de leur fondation à Dublin.

5 mai 1919. — *Epistola tua.* — Lettre au R. P. Kassiepe, des Oblats de Marie-Immaculée, pour le jubilé d'une œuvre de missions.

9 mai 1919. — *A l'occasion.* — Lettre à Mgr Graffin, prélat de S. S., au sujet de la *Revue de l'Orient chrétien.*

20 mai 1919. — *Il nous a été.* — Lettre de félicitations au comte Keller, président de la Société générale d'éducation et d'enseignement, à Paris, à l'occasion du cinquantenaire de cette Société.

28 mai 1919. — *Laetamur tecum.* — Lettre à Mgr Reynaud, évêque titulaire de Fussola et vicaire apostolique en Chine, pour le féliciter de ses trente-cinq ans d'épiscopat.

1er juin 1919. — *In his rerum.* — Lettre au R. P. Praschl, chanoine de Budweiss, au sujet d'une Congrégation mariale.

9 juin 1919. — *Gia si approssima.* — Lettre à la R. Mère Supérieure générale des Servantes du Sacré-Cœur de Jésus, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de cet Institut.

17 juin 1919. — *Gratum Nobis.* — Lettre au R. P. Parodi, Abbé général des Olivétains, à l'occasion du sixième centenaire de la fondation de l'Ordre.

23 juin 1919. — *Come accogliemmo.* — Lettre au cardinal Ascalesi, archevêque de Bénévent, sur les conditions économiques du clergé et le zèle qu'on doit déployer dans l'enseignement religieux.

29 juin 1919. — *Quae semper.* — Lettre de direction aux évêques de Portugal.

29 juin 1919. — *Pontificium.* — Lettre au président de l'Institut biblique à Rome pour la fondation d'une annexe de cet Institut à Jérusalem.

2 juill. 1919. — *Nous avons appris.* — Lettre à Mgr Bardel, évêque de Séez, à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales.

7 juill. 1919. — *Quamquam.* — Lettre à Mgr Ladeuze, recteur de l'Université de Louvain, au sujet de la restauration de cette Université.

16 juill. 1919. — *Poiché Ci.* — Lettre au président de la Comission de musique sacrée à Rome, pour le féliciter et l'encourager.

20 juill. 1919. — *Nel decorso anno.* — Lettre au R. P. Garagnani, Jésuite, pour le féliciter de l'érection de l'Institut de culture philosophique et religieuse à l'Université grégorienne.

25 juill. 1919. — *Nous avons appris.* — Lettre de félicitations à Mgr Touchet, évêque d'Orléans, à l'occasion de son jubilé épiscopal.

15 août 1919. — *Inter mariales.* — Lettre à Mgr Izart, archevêque de Bourges, au sujet des fêtes de Notre-Dame du Sacré Cœur à Issoudun.

29 août. 1919. — *Inde ab inito.* — Lettre à Mgr O'Connor, évêque d'Armidale, à l'occasion de la consécration de sa cathédrale.

6 sept. 1919. — *Au milieu.* — Lettre au R. P. Ferretti, vicaire général de la Congrégation de Saint-Marc des Frères Prêcheurs, pour encourager les fidèles à entrer dans le Tiers-Ordre Dominicain.

8 sept. 1919. — *Egregiam pietatem.* — Lettres de direction aux évêques de Suisse.

11 sept. 1919. — *Quoad Hungaria vestra.* — Lettre au cardinal Csernoch, archevêque de Gran, pour l'encourager, ainsi que son peuple, après la tempête politique traversée par la Hongrie (t. II, p. 60).

12 sept. 1919. — *Suspensum occupatumque.* — Lettre au R. P. Bekefi, Cistercien, abbé de Zircz, en Hongrie, pour le réconforter au milieu de ses épreuves.

14 sept. 1919. — *Acceptissimae sane.* — Lettre aux évêques d'Allemagne à l'occasion du centenaire de saint Boniface.

22 sept. 1919. — *Equidem libenti animo.* — Lettre à l'épiscopat de Bavière au sujet de la nonciature apostolique à Munich.

7 oct. 1919. — *Amor ille singularis.* — Lettre au cardinal Amette, archevêque de Paris, à propos de la consécration de la basilique de Montmartre (t. II, p. 63).

12 oct. 1919. — *Summas in quibus.* — Lettre à Mgr Fels, président de l'*Association du Nom chrétien*, le remerciant de l'offrande recueillie par cette Société en faveur du collège fondé à Rome pour l'Erythrée.

28 oct. 1919. — *Nella penosa.* — Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, pour le féliciter de son jubilé.

30 oct. 1919. — *Te nuper.* — Lettre de félicitations à M. le chanoine Lamerand, élu Supérieur général de l'*Union apostolique.*

10 nov. 1919. — *Con viva soddisfazione.* — Lettre au R. P. Marchetti, Jésuite, sur la fondation, à l'Université grégorienne, à Rome, d'une chaire de théologie ascétique et mystique.

25 nov. 1919. — *Opportune admodum.* — Lettre aux évêques du nord du Brésil à l'occasion du Congrès annuel tenu à Recife sous les auspices de Notre-Dame du Mont-Carmel, qui y a été couronnée.

13 déc. 1919. — *En recevant.* — Lettre à Mgr Reynaud, vicaire apostolique du Tché-kiang oriental, encourageant ses efforts à trouver des bourses pour les missionnaires, et lui offrant 50 000 lires dont les intérêts annuels de 1 500 francs seront destinés au missionnaire adopté à perpétuité par le Pape.

18 déc. 1919. — *Celeberrima evenisse.* — Lettre au cardinal Mendes Bello,

patriarche de Lisbonne, et aux évêques portugais pour recommander l'obéissance aux pouvoirs civils établis (t. II, p. 108).

1er janv. 1920. — *L'amore grande.* — Lettre aux ouvriers de Pologne.

3 janv. 1920. — *Quandoquidem non paucas.* — Lettre à Mgr Kordac, archevêque de Prague, à l'occasion d'une future assemblée des évêques, présidée par le cardinal-archevêque d'Olomouc et qui verra si l'association *Iednota* peut être amendée ou doit être irrévocablement dissoute.

9 janv. 1920. — *Par l'intermédiaire.* — Lettre en français à M. Herbert Hoover, sur l'œuvre qu'il a entreprise pour les enfants des pays dévastés (t. II, p. 115).

10 janv. 1920. — *Con vera.* — Lettre aux étudiants de la *Columbia*, a Fribourg (Suisse).

29 janv. 1920. — *Cum in catholicae rei.* — Lettre à Mgr Kordac, archevêque de Prague, sur la réunion des évêques de Bohême, réprouvant l'association des prêtres dite *Iednota* (t. II, p. 121).

4 fév. 1920. — *Istum cui praesides.* — Lettre au R. P. Schachinger, Supérieur général des Prémontrés, à l'occasion du centenaire de l'Ordre.

5 mars 1920. — *Fecisti haud ita.* — Lettre au cardinal Francica Nava, archevêque de Catane, pour le vingt-cinquième anniversaire de son archiépiscopat.

9 mars 1920. — *Riusci al Nstro cuore.* — Lettre à la Supérieure générale des Sœurs de la Sainte-Famille, à Bordeaux, pour le premier centenaire de la fondation de cet Institut, qui a pour but l'éducation des enfants et des orphelins, le soin des malades, et des missions étrangères en Asie, Afrique, Amérique.

11 mars 1920. — *Soliti Nos.* — Lettre à Mgr Marelli, évêque de Bergame, sur les directions pontificales et la question sociale (t. II, p. 125).

18 mars 1920. — *Pastoralem epistolam.* — Lettre à Mgr Sinnott, archevêque de Winnipeg, pour le remercier de sa lettre sur les missions.

19 mars 1920. — *C'est une excellente pensée.* — Lettre à la Sœur Marie-Philomène Higgins, Supérieure générale des Fidèles Compagnes de Jésus, à l'occasion du centenaire de la fondation de cet Institut, destiné à l'éducation des jeunes filles. Il a été fondé par Mme de Bonnault d'Ouet, le Jeudi-Saint 1820, et est actuellement répandu en Belgique, Angleterre, Italie, Amérique et Australie.

2 avr. 1920. — *Quamquam satis.* — Lettre de félicitations a don Luigi Orione, directeur de la petite œuvre de la Divine-Providence, à l'occasion de ses vingt-cinq années de sacerdoce.

11 avr. 1920. — *Optimo sane.* — Lettre au R. P. Silvius, Supérieur général des Passionnistes, pour le second centenaire de la fondation de cet Institut.

5 mai 1920. — *Bien que la question ouvrière.* — Lettre à M. Guy Vanier, secrétaire général de la Commission de la Semaine Sociale de Montréal, pour en bénir les collaborateurs et les travaux.

15 mai 1920. — *La notizia.* — Lettre à don Paolo Albera, Supérieur général des Salésiens, pour le VIIIe Congrès international des œuvres salésiennes, tenu à Turin.

12 juin 1920. — *Quae Mutinam congregati.* — Lettre aux évêques de l'Emilie, à l'occasion de leur réunion annuelle à Modène.

14 juin 1920. — *Intelleximus ex iis.* — Lettre aux cardinaux La Fontaine et Bacilieri et aux évêques de la Vénétie, sur la question sociale (t. II, p. 148).

22 juin 1920. — *Opportune admodum.* — Lettre aux évêques de l'Ombrie, à l'occasion de leur réunion annuelle à Pérouse.

29 juin 1920. — *Con in particolare.* — Lettre au cardinal Pompili, vicaire de Sa Sainteté, pour exprimer sa satisfaction des travaux accomplis par le Ier Congrès catéchistique diocésain de Rome.

5 juill. 1920. — *Quod Ioanna de Arc.* — Lettre à Mgr Deboul, protonotaire apostolique, le louant des livres qu'il a écrits sur Jeanne d'Arc et que la Bonne Presse a édités (t. II, p. 152).

14 juill. 1920. — *Tous les érudits.* — Lettre à Dom Pothier, abbé de Saint-Wandrille, pour ses noces de diamant sacerdotales et monastiques.

14 juill. 1920. — *Non sine secreto.* — Bref à Mgr Nouel, archevêque de Saint-Domingue, érigeant en basilique mineure la métropole de Saint-Domingue.

25 juill. 1920. — Lettre à M. Richardet, auteur d'un volume de luxe: *Jeanne d'Arc par l'épiscopat français*, pour le féliciter de cette œuvre entreprise en l'honneur de la Vierge lorraine.

25 juill. 1920. — *Optime profecto.* — Lettre aux évêques d'Ecosse à l'occasion de l'agrandissement du collège Saint-André des Ecossais à Rome.

5 août 1920. — *Con vivo compiacimento.* — Lettre au cardinal vicaire à l'occasion des prières au Gesù pour la Pologne menacée.

15 août 1920. — *L'approssimarsi.* — Lettre autographe d'encouragement à la revue *Il VII Centenario di S. Domenico*, publiée en vue des prochaines fêtes du septième centenaire de la mort de saint Dominique (✝ 6 août 1221).

25 août 1920. — *Libenter admodum.* — Lettre à Mgr Stammler, évêque de Bâle, et aux autres évêques de Suisse, après leur Congrès de Lucerne (t. II, p. 161).

25 août 1920. — *E certo*, — Lettre à Mgr Bartolomasi, président du IVe Congrès eucharistique national italien, tenu à Bergame du 8 au 12 sept. 1920.

8 sept. 1920. — *Cum de Poloniae rebus.* — Lettre aux cardinaux Kakowski et Dalbor et aux évêques de Pologne, pour se réjouir et les féliciter des heureux événements consécutifs à la victoire des armées polonaises (t. II, p. 166).

19 sept. 1920. — *Gratum sane mutus.* — Lettre au R. P. de Stefanis, Supérieur général des Hiéronymites, le remerciant de la nouvelle édition des lettres de saint Jérôme publiées à l'occasion du quinzième centenaire du grand Docteur.

1er nov. 1920. — *Quœ civitatis istius.* — Lettre au cardinal Boggiani, archevêque de Gênes, le déléguant pour couronner en son nom la Madone des Vignes.

9 nov. 1920. — *Opportune admodum.* — Lettre au R. P. Arthur Vermeersch, Jésuite, le félicitant de son projet de célébrer le troisième centenaire de la mort de saint Jean Berchmans.

11 nov. 1920. — *C'est avec la plus vive joie.* — Lettre à Mgr Béguinot, évêque de Nîmes, pour son soixantième anniversaire de prêtrise et son vingt-cinquième d'épiscopat.

20 nov. 1920. — *Quae praeclaro.* — Lettre aux cardinaux et aux évêques de Pologne, pour les remercier de leur adresse après leur réunion annuelle et les féliciter chaleureusement de la consécration de la Pologne au Sacré Cœur.

26 nov. 1920. — *Plane intelligimus.* — Lettre au cardinal Piffl et aux évêques d'Autriche pour les encourager (t. III, p. 30).

10 déc. 1920. — *Inter preaclaras laudes.* — Lettre à Mgr Walsh, évêque de Trenton, pour le remercier de ses soins paternels envers les émigrants italiens.

6 janv. 1921. — *Nous avons appris.* — Lettre à l'avocat Nazzareno Ferrata, éditeur des *Mémoires* de son frère, le cardinal Ferrata, où le Pape rappelle ses liens d'amitié et fait des vœux pour que ce livre serve aux diplomates.

10 janv. 1921. — *Le formidable torrent.* — Lettre au R. P. Mateo Crawley-Boevey, pour le louer de la création, à Barcelone, d'une Ligue de Sainte-Agnès contre les modes indécentes.

20 janv. 1921. — *Dignum plane.* — Lettre aux cardinaux Nava et Lualdi et aux autres archevêques et évêques de Sicile, pour exprimer sa satisfaction à la nouvelle de l'heureux succès du Concile plénier qu'ils ont tenu.

22 janv. 1921. — *Communis vestra epistola.* — Lettre au cardinal Csernoch et aux évêques de Hongrie, pour les remercier de leur adresse de soumission et d'attachement.

24 janv. 1921. — *La singolare.* — Lettre au cardinal Gasparri, sur la triste situation de l'Autriche, et nouvel appel en sa faveur (t. III, p. 62).

9 fév. 1921. — *Cum semper.* — Lettre au président du Comité de l'Université catholique établie à Milan, pour le féliciter et l'encourager.

10 fév. 1921. — *Cum semper.* — Lettre au cardinal Mercier et aux évêques de Belgique, sur la question flamingante.

20 fév. 1921. — *Tertii ordinis à Paenitencia.* — Lettre au R. P. Rigo, ministre général du Tiers-Ordre régulier de Saint-François, lui accordant les mêmes faveurs qu'aux ministres des autres branches franciscaines, à l'occasion du septième centenaire du Tiers-Ordre séculier.

22 fév. 1921. — Lettre à Mgr Montes de Oca y Obregon, évêque de Saint-Louis de Potosi et archevêque titulaire de Césarée du Pont, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa consécration épiscopale par Pie IX, le 12 mars 1871.

24 fév. 1921. — *Il dolore.* — Lettre à Mgr Szeptycki, archevêque ruthène de Léopol, au sujet de l'ouverture d'un collège ruthène à Rome et des conditions actuelles de son peuple.

12 mars 1921. — *Fausti sane.* — Lettre au T. C. Fr. Albéric, Supérieur général des Frères du Sacré-Cœur, réfugié à Renteria (Espagne), au sujet du centenaire de cet Institut.

27 mars 1921. — *Nella profonda.* — Lettre au Comité de l'œuvre du cardinal Ferrari à Milan, pour l'encourager dans son initiative de fonder une Maison du peuple.

1er avr. 1921. — *Officii Nostri.* — Lettre aux évêques de Suisse, louant leur projet de célébrer le quatrième centenaire du bienheureux Pierre Canisius.

8 avr. 1921. — *Nous venons.* — Lettre à Mgr de Carsalade du Pont, évêque de Perpignan, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa première messe et du vingt et unième anniversaire de son épiscopat.

27 avr. 1921. — *Ubi primum.* — Lettre au cardinal Logue, archevêque d'Armagh et primat d'Irlande, au sujet des affaires irlandaises (t. III, p. 64).

10 juin 1921. — *Aedificandi.* — Lettre au R. P. Bède Jarrett, Dominicain, provincial d'Angleterre, pour le féliciter de la construction du nouveau couvent d'Oxford, qui abritera religieux et étudiants.

29 juin 1921. — *Optimum sane.* — Lettre au cardinal Schulte, archevêque de Cologne, pour le féliciter de fonder un Institut de philosophie catholique à Cologne. Le Pape y fait une nouvelle recommandation de la scolastique.

16 juill. 1921. — *Ex iis litteris.* — Lettre aux cardinaux Kakowski et Dalbor et aux évêques de Pologne, rappelant la traditionnelle sollicitude du

Saint-Siège pour la nation polonaise et traçant la conduite à suivre par le clergé dans les conditions actuelles de ce pays (t. III, p. 100).

20 juill. 1921. — *Quinquagesimo exeunte anno.* — Lettre au R. P. Murray, Supérieur général des Rédemptoristes, à l'occasion du cinquantenaire de la proclamation de saint Alphonse de Liguori comme Docteur de l'Eglise; le Pape le félicite du zèle avec lequel il veille à la diffusion des écrits du saint Docteur.

5 août 1921. — *Le notizie.* — Lettre au cardinal Gasparri, au sujet de la misère en Russie, le priant d'inviter tous les peuples chrétiens et civilisés à envoyer d'urgence des secours à cette population affamée.

15 août 1921. — *Poichè è dovere.* — Lettre autographe d'encouragement et de bénédiction à la Ligue *Pro clero,* qui a suscité une croisade de prières en faveur des prêtres.

18 août 1921. — *Quod nuper.* — Lettre à Mgr Audino, évèque de Mazzara, à l'occasion du deuxième Congrès eucharistique diocésain.

25 août 1921. — *Quoniam memoriam.* — Lettre à Mgr Monnier, évêque de Troyes, pour le cinquantième anniversaire de son sacerdoce.

15 sept. 1921. — *Quandoquidem.* — Lettre au R. P. Vincent Bernardot, Dominicain, directeur de la revue *la Vie spirituelle*, pour le louer du zèle que, dans l'esprit de saint Thomas d'Aquin, il montre pour exciter à une solide piété.

19 sept. 1921. — *Non senza.* — Lettre au cardinal Vannutelli, pour le déléguer aux fêtes de l'illustre musicien du XVIe siècle, Jean Perluigi, à Palestrina, à l'occasion de l'inauguration de son monument. Le Pape rappelle en même temps les décisions de Pie X au sujet de la musique dans les églises et ordonne que ces décisions restent en pleine vigueur.

19 sept. 1921. — *Cum adlatum sit.* — Lettre au R. P. François Ehrle, Jésuite, à l'occasion de ses soixante ans de vie religieuse, pour le féliciter de ce qu'il a fait pour l'Eglise et la science.

14 oct. 1921. — *Priusquam.* — Lettre aux cardinaux Faulhaber et Bertram et aux autres évêques de Bavière, pour répondre à leur adresse après leur réunion annuelle.

15 oct. 1921. — *Libenter quidem.* — Lettre à Mgr Pisani, archevêque titulaire de Constance et délégué apostolique aux Indes orientales. Le Pape dit sa joie des travaux accomplis au Congrès marial de Madras et donne quelques avis pour en assurer les fruits; il indique l'attitude à garder par les fidèles vis-à-vis de l'épiscopat, déclare que c'est à Rome seule à décider pour la question du clergé indigène et recommande instamment l'œuvre des missions pour la conversion des infidèles.

1er nov. 1921. — *Nous avons agréé.* — Lettre au comte Keller, président du Comité de défense religieuse et de la Société d'éducation et d'enseignement, à Paris, pour le féliciter des travaux de ces sociétés, « à l'heure surtout où les nations et les peuples, encore si agités, aspirent à la paix dans la justice et la charité, à l'heure où chacun doit coopérer à l'élévation religieuse et morale du peuple, élément et garantie les plus puissants de sa prospérité et de son bonheur ».

7 nov. 1921. — *Libenter admodum.* — Lettre au R. P. Paul Manna, supérieur du Séminaire du Sacré-Cœur de Jésus pour les Missions étrangères à Ducenta, diocèse d'Aversa, pour le féliciter de ce nouvel Institut de missionnaires, entrepris par la Société des Missions étrangères de Milan.

8 nov. 1921. — *Colla più viva.* — Lettre au cardinal Prisco, archevêque de Naples, pour bénir le prochain Congrès eucharistique de Naples.

14 nov. 1921. — *Maximus ille.* — Lettre à Mgr Gamberoni, archevêque de Verceil, pour les fêtes du couronnement de Notre-Dame des Malades.

15 nov. 1921. — *Mentre si attende.* — Lettre au R. P. Augustin Gemelli, recteur de l'Université du Sacré-Cœur, à Milan, pour le féliciter de la fondation de l'Association « les Amis de l'Université catholique ».

17 nov. 1921. — *O Gesù.* — Prière pour la propagation de la foi, composée par Benoît XV et enrichie par lui d'indulgences.

24 nov. 1921. — *Con particolare.* — Lettre au prince Don Camille-François Massimo, président du Comité des fêtes du centenaire de saint Philippe de Néri, à Rome, pour le féliciter et l'encourager.

30 nov. 1921. — *Saepe Nobis.* — Lettre à NN. SS. Kordac, archevêque de Prague; Stojan, archevêque d'Olomouc, et aux évêques de Tchécoslovaquie, pour exhorter le clergé à s'adonner avec ardeur aux études théologiques, et recommander l'union des peuples slaves sur la base de la foi.

5 déc. 1921. — *Datis hodierna.* — Lettre au cardinal Sili, au sujet de la création d'un hospice pour les filles de prisonniers à Pompéi.

8 déc. 1921. — *Iucundum sane.* — Lettre à M. Louis Oster, principal administrateur de la Sainte-Enfance en Allemagne, pour le soixante-quinzième anniversaire de la fondation de l'œuvre en ce pays.

9 déc. 1921. — *Consilium.* — Lettre à Mgr Ferri, évêque de Montalto, au sujet du quatrième centenaire de la naissance de Sixte-Quint, né en ce diocèse.

13 déc. 1921. — *Iucundum sane.* — Lettre aux évêques de Roumanie, les remerciant de leur adresse à l'occasion de leur première réunion.

20 déc. 1921. — *In epistola.* — Lettre au cardinal Csernoch et aux autres archevêques et évêques de Hongrie, les remerciant de leur lettre après leur réunion de Budapest.

12 janv. 1922. — *Nous avons appris.* — Lettre autographe à Mgr Morel, protonotaire apostolique, à Lyon, pour se réjouir de ses noces de diamant sacerdotales et le féliciter de son zèle à rédiger les *Missions catholiques* depuis plus de quarante ans, suscitant ainsi des vocations et leur recueillant des secours.

8. QUELQUES ALLOCUTIONS PONTIFICALES

25 oct. 1914. — *Le molteplici.* — Le Pape, répondant aux chefs des Associations catholiques de Rome, les félicite et les encourage à suivre toujours les directions du Saint-Siège.

22 nov. 1914. — *L'autorevole parola.* — Dans l'audience solennelle accordée aux Romains, Benoît XV les félicite d'être unis à leur Père et les encourage à persévérer dans leurs nobles sentiments.

24 nov. 1914. — *J'ai été particulièrement touché.* — Le Pape, donnant audience au baron d'Erp, ministre de Belgique, qui lui présentait ses lettres de créance, fait allusion aux souffrances imméritées des populations belges.

6 déc. 1914. — *E' vivo.* — Discours du Pape, en réponse à l'adresse du cercle Saint-Pierre reçu en audience.

13 déc. 1914. — *Con interesse.* — A l'audience du Cercle romain *Religion et Patrie,* le Pape exhorte ses membres à avoir pour ces deux grandes causes amour et dévouement.

24 déc. 1914. — *Di accogliere.* — Allocution en réponse à l'adresse des cardinaux pour les fêtes de Noel (t. Ier, p. 57).

22 janv. 1915. — *Convocare vos.* — Allocution consistoriale (t. Ier, p. 66).

24 janv. 1915. — *Quando ci accade.* — Le Pape, répondant à l'adresse des membres de la Société *Primaria Romana* pour les intérêts catholiques, les félicite et les encourage.

15 fév. 1915. — *Il predicare.* — Discours aux prédicateurs de Carême et aux curés de Rome. Ils doivent prêcher la parole de Dieu qui se trouve dans les Livres Saints; ne point traiter des sujets philosophiques, historiques ou politiques; ne réfuter les erreurs modernes qu'en tant qu'elles s'opposent aux vérités révélées; dégager de ces vérités des conclusions pratiques pour les fidèles; enfin, avoir le souci de l'ordre logique dans leurs sermons afin qu'ils soient plus faciles à retenir.

17 mars 1915. — *C'est avec des couleurs bien sombres.* — A M. Van den Heuvel, nouveau ministre de Belgique, qui lui présentait ses lettres de créance, le Pape redit sa sympathie aux malheurs de ce noble pays.

13 nov. 1915. — Le Pape, recevant les prêtres Tertiaires de Saint-François de Rome, et les prêtres de Porto et de San Rufine, les félicite et les encourage à étendre leur apostolat.

21 nov. 1915 — *A Lei.* — Le Pape, s'adressant aux membres de la Préservation de la Foi, à Rome, les excite à s'occuper de cette œuvre qui par son caractère romain est vraiment une œuvre universelle.

6 déc. 1915. — *Notis profecto.* — Allocution consistoriale (t. Ier, p. 106).

8 déc. 1915. — *Il divin Salvatore.* — Le Pape, imposant la barrette aux nouveaux cardinaux, loue chacun d'eux et leur dit compter sur leur dévouement, surtout dans les circonstances actuelles.

12 déc. 1915. — Le Pape, donnant audience à 1600 Tertiaires Franciscains, rappelle comment il s'est agrégé au Tiers-Ordre et montre les fruits spirituels de la promesse d'obéissance au Saint-Siège qu'ils viennent de prononcer.

24 déc. 1915. — *E pur troppo vero.* — Discours en réponse aux vœux du Sacré-Collège à l'occasion de Noel. Le Pape y constate l'inutilité de ses efforts en faveur du rétablissement de la paix.

5 janv. 1916. — *Circondati da cosi.* — Le Pape, répondant aux vœux de nouvel an du patriciat romain, recommande à ses membres de se serrer plus que jamais autour du Chef de l'Eglise et d'élever vers Dieu leurs prières.

9 janv. 1916. — *Ce n'est pas.* — Discours prononcé par le Pape à une Congrégation générale des Rites pour la cause du Vénérable Jean-Baptiste de Bourgogne, des Frères-Mineurs, dont le Pape fait l'éloge.

6 mars 1916. — *Al Vescovo.* — Allocution aux prédicateurs du Carême à Rome. Le Pape les exhorte à avoir Dieu dans leur cœur et sur leurs lèvres, à éviter la recherche du succès personnel et l'abus des citations littéraires; à prêcher avec dignité, compétence et fruit, en n'ayant d'autres soucis que la gloire de Dieu et le salut des âmes.

27 mars 1916. — Discours aux religieuses de l'Adoration perpétuelle et aux zélatrices de l'archiconfrérie du Saint-Sacrement et de l'Œuvre des églises pauvres. Le Pape les remercie de leur générosité et loue la vivacité de leur foi.

28 mai 1916. — *Dall' eloquente Indirizzo.* — Allocution en réponse à l'adresse des membres de l'Archiconfrérie de *l'Addolorata* de Sainte-Marie du Transtévère, en faveur des âmes du Purgatoire.

8 juin 1916. — *Alle onoranze.* — Allocution en réponse au nouveau custode général de l'Académie des Arcades dans l'audience accordée aux membres

de cette Académie. Le Pape les félicite de leurs travaux et les encourage à y persévérer.

18 juin 1916. — *Chi avesse letto.* — A l'audience solennelle des membres de l'Œuvre de la Sainte-Enfance à Rome, le Pape se réjouit de voir tant d'enfants inscrits dans cette œuvre dont il fait l'éloge.

30 juill. 1916. — *Era ben giusto.* — Discours à 4 000 petits communiants de Rome. Le Pape espère que leur innocence et leur faiblesse seront toutes-puissantes auprès de Dieu pour hâter la fin de l'épouvantable fléau qui ravage l'Europe.

13 août 1916. — *Al triplice inno.* — Allocution lors de la lecture solennelle du décret sur les miracles reçus pour la cause du Vén. Cottolengo. Le Pape loue l'œuvre, les vertus et la sainteté du Vénérable et se réjouit du progrès réalisé par la cause de béatification.

4 déc. 1916. — *Quandoquidem.* — Allocution consistoriale. Le Pape annonce la promulgation du nouveau Droit canon, dont il espère pour l'Eglise une ère de tranquillité et de fécondité plus abondante (t. Ier, p. 131).

6 déc. 1916. — *Dal ricordo.* — Discours en réponse à l'adresse du cardinal La Fontaine, lors de la remise de la barrette aux dix nouveaux cardinaux, dont il souligne les mérites. Parlant de la France, le Pape déclare combien vive brûle toujours dans son cœur une flamme d'amour pour la patrie de Clovis, de saint Louis et de Jeanne d'Arc, et combien il se réjouit d'avoir fortifié ses liens avec le Saint-Siège.

10 déc. 1916. — *Lorsqu'un père.* — Réponse à l'adresse du T. R. P. Paillas, Supérieur général des Prêtres de Bétharram, lors de la lecture solennelle du décret *de tuto* pour la béatification du vénérable Cottolengo et du décret sur l'héroïcité des vertus du vénérable Garicoïts. Le Pape fait l'éloge des deux serviteurs de Dieu.

24 déc. 1916. — *Ancora una volta.* — Réponse aux vœux du Sacré-Collège. Le Pape fait part aux cardinaux qu'il a demandé aux gouvernements et aux peuples « la bonne volonté », c'est-à-dire l'observation des lois divines, condition supérieure pour que Dieu mette fin à l'affreux cataclysme de la guerre.

5 janv. 1917. — *Degnamente fin.* — Le Pape, donnant audience à la noblesse et au patriciat romains, souhaite que leur vertu apporte la régénération sociale chrétienne, gage du bien-être des familles et de la paix désirée du monde.

11 fév. 1917. — *Ai dilettissimi Nostri figli.* — Allocution aux prédicateurs du Carême à Rome. Le Pape leur recommande d'éviter de s'en tenir aux qualités purement littéraires, mais, à l'exemple de saint Paul, d'animer leurs paroles de l'esprit du christianisme et des vertus chrétiennes.

25 fév. 1917. — *Alla letizia.* — Réponse au T. R. P. Clément des Saints-Faustin et Jovite, préposé général des Carmes déchaussés, après la lecture solennelle du décret approuvant les miracles attribués à la vénérable Anne de Saint-Barthélemy, Carmélite déchaussée.

22 mars 1917. — *Amplissimum collegium.* — Allocution consistoriale (t. Ier, p. 138).

25 mars 1917. — *Partecipiamo con gioia.* — Réponse au R. P. Nalbone, Jésuite, après la lecture des décrets *de tuto* pour la vénérable Anne de Saint-Barthélemy et d'héroïcité des vertus pour le vénérable Joseph-Marie Pignatelli, Jésuite.

26 mars 1917. — *Felicissimo come sempre.* — Réponse à l'adresse du

cardinal Vannutelli qui présentait au Pape les membres de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des églises pauvres.

27 avr. 1917. — *Il nostro Cuore.* — Réponse à l'adresse du cardinal Vincent Vannutelli, au nom du Chapitre de Sainte-Marie-Majeure.

30 avr. 1917. — *Le vostre parole.* — Le Pape, répondant aux pèlerins piémontais, leur montre dans le bienheureux Cottolengo la réalisation parfaite du Samaritain de l'Evangile.

3 juin 1917. — *Si chiede a Noi.* — Réponse à l'adresse du commandeur Paolo Croci, président du Cercle de Saint-Pierre, qui présentait la communauté des cuisines économiques.

28 juin 1917. — *Nella vita della Chiesa.* — Réponse au cardinal Gasparri pour la promulgation du nouveau droit canonique.

24 août 1917. — *All'esimio Preposito.* — Le Pape, répondant à l'adresse que lui remet le préposé général des PP. des Ecoles Pies, à l'occasion du troisième centenaire de l'Ordre, encourage l'apostolat de ces religieux.

24 déc. 1917. — *A Lei, signor Cardinale.* — En réponse aux vœux du Sacré-Collège, le Pape exprime la douleur que lui cause la prolongation d'un cataclysme qui affaiblit grandement l'Europe et semble effacer des esprits les leçons de l'Evangile.

5 janv. 1918. — *In ogni periodo.* — Répondant à l'adresse du patriciat romain, le Pape rappelle qu'il a condamné les méthodes de guerre contraires au droit des gens, spécialement les attaques aériennes des villes non fortifiées.

6 janv. 1918. — *Non va lungi.* — Réponse à l'adresse de Mgr Virili, après la lecture solennelle du décret sur les miracles pour la canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie. Le Pape rappelle et recommande la dévotion au Sacré Cœur et loue l'œuvre très sainte de la consécration des familles à ce divin Cœur.

11 fév. 1918. — *Negli anni scorsi.* — Le Pape, recevant les prédicateurs du Carême à Rome, les exhorte à prêcher tout l'Evangile, sans en écarter, pour des motifs humains, aucune des vérités qu'il nous révèle.

17 mars 1918. — *Due voci.* — Réponse aux adresses de Mgr Virili et de Mgr O' Riordan, après la lecture du décret *de tuto* pour la canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie et du décret sur les miracles pour la béatification du vénérable Plunkett.

12 mai 1918. — *La soddisfazione.* — Le Pape répondant à l'adresse de Mgr O' Riordan après la lecture du décret *de tuto* du vénérable Plunkett et du bienheureux Gabriel dell'Addolorata, emprunte à la vie de ces deux serviteurs de Dieu des leçons opportunes.

16 mai 1918. — *Nell' accogliere.* — Réponse à l'adresse du cardinal Bisleti présentant l'Ecole supérieure de musique sacrée.

9 juin 1918. — Le Pape, recevant la Commission pour l'enseignement du catéchisme dans les écoles municipales de Rome, répond en encourageant cette œuvre.

7 juill. 1918. — *All' omaggio.* — Réponse à l'adresse de Mgr Sardi, archevêque titulaire de Césarée, présentant au Pape les membres de la Congrégation arméno-méchitariste de Venise.

1er oct. 1918. — *Nessun ricordo.* — Réponse à l'adresse du cardinal Gusmini, archevêque de Bologne, après la Messe à la chapelle Sixtine, lors de la cérémonie au cours de laquelle les ossements de saint Pétrone furent placés dans un nouveau reliquaire. Le Pape, retraçant l'histoire du culte de saint Pétrone,

rappelle l'examen des reliques de ce Saint auquel il a lui-même procédé comme archevêque de Bologne.

24 déc. 1918. — *E la quinta volta.* — Réponse aux vœux du Sacré Collège à la veille de Noël : le Pape parle de la fin de la guerre et des prières demandées pour la paix.

5 janv. 1919. — *Se una bella.* — Le Pape, répondant aux membres du patriciat romain, exprime sa confiance en leur collaboration dans l'œuvre de bienfaisance sociale qu'il devra accomplir après la guerre.

6 janv. 1919. — *Più volte.* — Réponse au R[me] P. Antonio dell' Assunzione, Ministre général des Trinitaires déchaussés, lors de la lecture du décret *de tuto* pour la canonisation du bienheureux Gabriel dell' Addolorata, Passionniste, et du décret sur les miracles pour la béatification de la vénérable Anne-Marie Taïgi, Tertiaire Trinitaire.

3 mars 1919. — *L'agricoltore.* — Le Pape, répondant à l'adresse des membres de l'Union populaire italienne réunis en Congrès, insiste sur les devoirs qui se rapportent à l'école et au relèvement des classes laborieuses.

3 mars 1919. — *Ai dilettissimi figli.* — Allocution aux prédicateurs du Carême, à Rome. Le Pape leur montre comment le prêtre est par excellence l'homme de Dieu, puisqu'il rapproche la créature du Créateur en éclairant l'intelligence, en échauffant la volonté, en détachant l'homme de la terre, et qu'il parle et agit pour Dieu.

9 mars 1919. — *Rien n'est aussi naturel.* — Réponse à l'adresse de M. Verdier, vicaire général des Lazaristes, après lecture du décret *de tuto* pour la béatification de la vénérable Anne-Marie Taïgi et du décret sur les miracles pour la béatification de la vénérable Louise de Marillac.

10 mars 1919. — *Antequam ordinem.* — Allocution consistoriale (t. II, p. 12).

19 mars 1919. — Le Pape, recevant en audience le patriarche arménien, accompagné de 200 catholiques des divers rites orientaux, rappelle les témoignages de spéciale affection donnés aux Orientaux par la fondation de la Congrégation pour l'Eglise orientale, ainsi que ses efforts pour les protéger pendant la guerre.

5 avr. 1919. — *Les veuves françaises.* — Réponse au cardinal Luçon présentant le pèlerinage des veuves de guerre organisé par l'Association de Notre-Dame de Salut (t. II, p. 20).

6 avr. 1919. — *Il nous serait difficile.* — Réponse à M[gr] Touchet, évêque d'Orléans, après la lecture du décret sur les miracles attribués à la bienheureuse Jeanne d'Arc (t. II, p. 22).

4 mai 1919. — Réponse à l'adresse du commandeur Croci, président du cercle saint Pierre, à l'occasion du cinquantenaire de ce cercle.

18 mai 1919. — *Vi fu un tempo.* — Réponse à l'adresse du président de l'Œuvre ouvrière Saint-Joachim. Le Pape recommande l'étude plus attentive que jamais de l'Encyclique *Rerum novarum*.

22 juin 1919. — *Ha letto bene.* — Réponse à l'adresse du P. Aloisi Masella au nom de l'Apostolat de la Prière et de la Consécration des familles au Sacré-Cœur. Le Pape encourage cette dévotion et se plaît à constater ses résultats en Italie, à Rome et aussi en France.

3 juill. 1919. — *Nobis quidem.* — Allocution consistoriale (t. II, p. 52).

6 juill. 1919. — *La novita.* — Réponse à l'adresse de M. Ricciardelli, Lazariste, après la lecture solennelle des décrets *de tuto* pour la canonisation de la bienheureuse Jeanne d'Arc et la béatification de la vénérable Louise de

Marillac. Le Pape y développe cette pensée de saint Ambroise, que le mot de martyre comporte une suffisante prédication.

13 oct. 1919. — Réponses aux membres des Cercles catholiques d'Albano. Le Pape les exhorte à affirmer leur foi dans leur vie et dans l'exercice de leur profession.

21 oct. 1919. — *Sono avventurati.* — Réponse à la marquise Patrizi, présidente générale de l'Union des femmes catholiques italiennes (t. II, p. 68).

15 déc. 1919. — Allocution consistoriale. Le Pape y expose l'état actuel de l'Eglise dans le monde. (Le texte n'a été publié ni dans les *Acta* ni dans l'*Osservatore Romano.*)

17 déc. 1919. — *Sono degni.* — Réponse à l'adresse du cardinal Bertram, lors de la remise de la barrette aux nouveaux cardinaux. Le Pape fait leur éloge, et remet aux cardinaux polonais le cierge que Pie IX avait fait conserver au collège polonais de Rome, pour être porté à Varsovie, lorsque la Pologne aurait recouvré la liberté.

24 déc. 1919. — *Il linguaggio.* — Réponse aux vœux du Sacré-Collège (t. II, p. 111).

5 janv. 1920. — *Nella recente.* — Réponse à l'adresse du patriciat romain, lue par le prince Colonna, pour les vœux de la nouvelle année et à l'occasion de la paix.

7 janv. 1920. — *Sono sempre.* — Réponse à l'adresse du commandeur Pericoli, présentant 400 délégués du Congrès national et de l'Assemblée générale de la Jeunesse catholique italienne réunis à Rome.

16 fév. 1920. — *Or fa un anno.* — Discours aux prédicateurs du Carême à Rome. Le Pape leur développe les paroles de saint Paul : *Tu autem homo Dei*, leur montrant comment ils doivent les réaliser, ainsi que cet autre mot de l'Apôtre : *Opus fac evangelistae.* Il leur parle donc de la nature et de la mission propre de l'évangéliste, et ensuite des obligations et devoirs que comporte cette mission.

29 févr. 1920. — *Merita lode.* — Réponse à l'adresse du R. P. Burtin, après la lecture solennelle du décret *de tuto* pour la béatification des Ursulines de Valenciennes et du décret constatant le martyre pour la béatification des martyrs de l'Ouganda.

18 mars 1920. — Allocution aux veuves françaises de la guerre, venues en pèlerinage à Rome avec les veuves belges. Le Pape leur commente l'Evangile du matin sur la résurrection du fils de la veuve de Naïm

6 avr. 1920. — *L'Em. Prottetore.* — Réponse au cardinal Vannutelli, présentant à l'audience la supérieure des Dames de l'Adoration perpétuelle, et des zélatrices de cette œuvre et de celle des Eglises pauvres.

11 avr. 1920. — *Quando or fa.* — Réponse à l'adresse de Mgr Casabona, évêque de Chiavari, après la lecture solennelle des décrets *de tuto* pour la béatification des martyrs de l'Ouganda et sur l'héroïcité des vertus du vénérable Gianelli, évêque de Bobbio.

22 avr. 1920. — *Quae vos.* — Réponse, en Consistoire public, aux avocats consistoriaux qui avaient péroré la cause des trois futurs saints.

29 avr. 1920. — *Ci si domanda.* — Réponse à l'adresse du comte Joseph Dalla Torre, qui présentait les délégués de l'Union diocésaine de Rome, réunis pour leur quatrième Congrès.

7 mai 1920. — *Ex iis quae.* — Allocution consistoriale, pour la canonisation de Gabriel dell' Addolorata, Marguerite-Marie et Jeanne d'Arc.

13 mai 1920. — *Triumphalem recolentibus.* — Homélie prononcée à Saint-Pierre, à l'Evangile de la messe papale qui suivit la canonisation de saint Gabriel dell' Addolorata et de sainte Marguerite-Marie.

16 mai 1920. — *Mirabilis Deus.* — Homélie prononcée pour la canonisation de Jeanne d'Arc.

17 mai 1920. — *Combien de souvenirs.* — Réponse à l'adresse de Mgr Touchet, à l'audience des 15 000 pèlerins français dans Saint-Pierre, au lendemain de la canonisation de Jeanne d'Arc.

26 mai 1920. — *Admirationis Nobis.* — Réponse à l'adresse de Mgr O' Donnell, évêque de Raphoë, présentant 400 pèlerins irlandais venus pour la béatification du bienheureux Olivier Plunket.

11 juill. 1920. — *E' opportuno.* — Réponse à l'adresse du R. P. Coperé, après la lecture solennelle du décret d'héroïcité des vertus du vénérable Marcellin-Joseph-Benoît Champagnat, Mariste, fondateur des Petits-Frères de Marie.

28 août 1920. — Réponse à l'adresse de M. James Flaherty, chevalier suprême, à l'audience des chevaliers de Colomb, dans la salle du Consistoire. Le Pape fait l'éloge de Colomb et remercie les chevaliers de leur œuvre de foi et de bienfaisance.

6 oct. 1920. — *Pare a Noi.* — Réponse à l'adresse de Mr Conforti, qui présentait les membres du premier Congrès de l'Union missionnaire du clergé d'Italie. Le Pape les loue et les encourage.

17 oct. 1920. — *In un giorno.* — Réponse à l'audience qui a clôturé le premier Congrès des directeurs de l'Apostolat de la Prière et de la Consécration des familles au Sacré Cœur. Le Pape encourage les Congrès régionaux et diocésains, recommande la Ligue contre le blasphème et excite les associés à accroître leur zèle pour la prière et la dévotion au divin Cœur de Jésus.

31 oct. 1920. — *E bella.* — Réponse à l'adresse de l'archevêque de Cologne présentant le pèlerinage allemand : raison réciproque de se réjouir de cette reprise des pèlerinages ; l'action du Pape a été une œuvre d'amour pendant la guerre ; augure de paix pour l'avenir.

16 déc. 1920. — *Cum multa hoc tempore.* — Allocution consistoriale (t. III, p. 39).

22 déc. 1920. — *In nessuna altra.* — Réponse à l'adresse du R. P. Ledochowski, préposé général des Jésuites, après la lecture solennelle du décret sur l'héroïcité des vertus du vénérable cardinal Bellarmin.

24 déc. 1920. — *Tanto più.* — Réponse à l'adresse du cardinal Vannutelli, qui exprimait les vœux du Sacré-Collège, à l'occasion de Noël et du nouvel an (t. III, p. 45).

5 janv. 1921. — *Quando i figli.* — Réponse au patriciat romain, après l'adresse du prince Don Marcantonio Colonna, prince de Paliano, assistant au trône pontifical.

23 janv. 1921. — *Le persone.* — Réponse à l'adresse de Mgr Virili, après la lecture solennelle du décret sur l'héroïcité des vertus du vénérable Barthélemy Dalmonte, prêtre, fondateur de la Pieuse Œuvre des Missions.

7 fév. 1921. — *E bello il nome.* — Allocution aux curés et prédicateurs du Carême à Rome. Ils doivent être « hommes de Dieu » et « évangélistes »,

et le Pape leur indique la fin à laquelle ils doivent tendre, c'est-à-dire celle de continuer le Christ Rédempteur, en donnant la vie aux âmes.

27 févr. 1921. — *Risuonava ancora.* — Réponse à l'adresse de Mgr Virili, après la lecture solennelle du décret sur l'héroïcité des vertus du vénérable Joseph Cafasso, prêtre séculier, recteur du collège ecclésiastique de Turin.

7 mars 1921. — *Gratum vehementer.* — Allocution consistoriale sur le centenaire du Tiers-Ordre franciscain et pour la création de six nouveaux cardinaux.

9 mars 1921. — *Accogliamo.* — Discours en réponse à l'adresse du cardinal Faulhaber après la remise de la barrette aux nouveaux cardinaux et où le Pape fait l'éloge de chacun d'eux.

3 avr. 1921. — Allocution aux pèlerins belges. — Le Pape a été touché d'entendre rappeler ses interventions en faveur de la Belgique durant la guerre : il aurait voulu pouvoir témoigner bien davantage encore son dévouement à cette noble nation. C'est d'ailleurs avec une consolation particulière qu'il a recueilli la promesse renouvelée de fidélité qu'on a faite. Le Pape conclut par une délicate allusion à saint Jean Berchmans, dont les restes vénérés sont conservés à Rome, comme un gage de la fidélité des Belges au Siège apostolique et de leur zèle à imiter les vertus de ce Saint si justement populaire parmi eux.

19 avr. 1921. — *Son tutti belli.* — Réponse à l'adresse du cardinal Vannutelli, présentant à l'audience les membres de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre pour les églises pauvres. Le Pape a exprimé son vif désir, que le relèvement et la pacification chrétienne règnent de nouveau dans le monde : « Comme dans les jours tristes du conflit mondial on a pu dire que la sainte Eucharistie unissait les peuples parce que dans les deux camps ennemis, et peut-être à la même heure, on élevait au ciel la même Hostie de paix, actuellement, et à plus forte raison, le même sacrement doit-il être un lien de charité entre les hommes et les inviter tous à la même Table. » Le Pape a exalté ensuite l'Œuvre pour les églises pauvres destinée à établir des rapports entre les capitales du monde catholique et les humbles églises des villages, et l'a remerciée et bénie.

13 juin 1921. — *Causa Nobis.* — Allocution consistoriale (t. III, p. 83).

15 juin 1921. — *Il novello Cardinale.* — Réponse à l'adresse du cardinal Tacci, après la remise de la barrette aux trois nouveaux cardinaux créés le 13 juin, et où le Pape fait l'éloge de chacun d'eux.

10 juill. 1921. — *Non Ci recano.* — Réponse à l'adresse du R. P. Saubat, après la lecture solennelle du décret sur l'héroïcité des vertus du vénérable André, Hubert Fournet. Le Pape rapprocha le vénérable Fournet des bienheureux Etienne Bellesini et Jean-Marie Vianney, curés de Genazzano et d'Ars, béatifiés par Pie X, soulignant le caractère providentiel des exemples donnés par ces prêtres qui, dans l'exercice du ministère pastoral, ont pratiqué la perfection des vertus chrétiennes. Il termina par une bénédiction émouvante donnée à la France, cette nation qui, suivant son expression, aspire à devenir la « mère des saints ».

14 août 1921. — *Non è scenta.* — Réponse à l'adresse de Mgr Lemonnier, évêque de Bayeux, après la lecture solennelle du décret sur l'héroïcité des vertus de la vénérable Thérèse de l'Enfant-Jésus, Carmélite de Lisieux. Le Pape remercia le prélat en français, puis poursuivit en italien, rappelant son affirmation que la France aspirait au titre de « mère des saints ». Il se réjouit avec la France catholique et espère que de nouvelles bénédictions en résulteront pour la patrie de Clovis et de saint Louis. La joie des catholiques français doit se répandre

dans le monde catholique tout entier, car, par ses vertus, Sœur Thérèse est le type de l'enfance spirituelle dont Jésus a dit : *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum caelorum.* L'enfance corporelle signifie l'abandon de l'enfant envers sa mère; également, l'enfance spirituelle signifie l'abandon entre les mains de Dieu. Elle exclut la superbe, la présomption, la suffisance; elle est certaine du secours divin. Jésus indiqua l'enfance spirituelle comme condition absolue de la possession du royaume des cieux. L'Eglise exalta toujours les héros de l'enfance spirituelle, n'ayant pu puiser leur perfection que dans les secrets que Dieu leur révéla : *Revelasti ea parvulis.* Le Pape rappela ensuite les douleurs de l'enfance, les difficultés de l'entrée en religion, les occupations de la vie religieuse de Sœur Thérèse : il découvrit son complet abandon à la volonté divine, principal caractère de l'enfance spirituelle. Il loua la diffusion de l'histoire de sa vie écrite par elle-même, Dieu voulant procurer sa gloire *ex ore infantium.* Il proposa l'imitation des vertus qu'elle pratiqua, imitation si nécessaire au moment actuel, trop éloigné, hélas! de la simplicité évangélique. Sœur Thérèse a promis de travailler au bien des hommes, même au ciel. Des grâces innombrables lui sont attribuées. Le Pape a reçu, pendant la guerre, de nombreuses lettres d'officiers et de soldats français, annonçant qu'ils avaient conservé la vie sauve, grâce à l'intercession de Sœur Thérèse. Plusieurs de ces lettres portaient le sceau de la sincérité en annonçant la conversion complète de leurs auteurs. Plus croîtra l'imitation des vertus de Sœur Thérèse, et plus croîtra l'efficacité de son intercession. En terminant, le Pape implora les bénédictions divines sur la France catholique, le diocèse de Bayeux, l'Ordre des Carmélites et le Carmel de Lisieux.

4 sept. 1921. — *Dieci lustri.* — Discours en réponse à l'adresse du commandeur Pericoli, président de la Jeunesse italienne, à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de cette association. Le Pape les excite à la formation religieuse et morale des nouvelles générations, sans respect humain, en pratiquant intégralement la religion, en la défendant dans la vie publique.

19 sept. 1921. — *Generalmente.* — Allocution aux 4 000 congressistes du Tiers-Ordre franciscain, réunis dans la cour Saint-Damase, après l'adresse du cardinal Giorgi, qui les présentait au Saint-Père. Quand le Pape prononce un discours, dit Benoît XV, il commence d'ordinaire par saluer ses auditeurs du nom de fils, mais aujourd'hui, c'est par le nom de frères qu'il voulait saluer les assistants rassemblés sous l'égide de saint François, en lequel, lui aussi, reconnaissait un père. Il se plut à leur dire la confiance que le Congrès international, préparé par des Congrès particuliers, aurait des fruits pratiques, précisément parce qu'il contribuerait à raviver chez les Tertiaires du monde entier l'esprit de saint François, qui est un esprit de concorde, de paix et d'amour, esprit nécessaire plus que jamais aujourd'hui, pour guérir les plaies de la société.

8 oct. 1921. — *Non sine proegrandi.* — Réponse à l'adresse de Mgr Stojan, à l'audience des 600 pèlerins de Tchéco-Slovaquie, présentés par le nonce et l'épiscopat. Le Pape les félicite d'avoir su maintenir l'unité de la foi dans la discipline. Il leur rappelle qu'il leur a concédé l'usage de la langue paléo-slave dans la célébration de quelques fêtes de saints et dans les sanctuaires les plus célèbres de leur nation. Enfin, il salue leurs patrons saint Wenceslas et sainte Ludmille, et leur recommande l'union pour toutes les questions religieuses et morales sous la direction de leurs évêques.

21 nov. 1921. — *In hac quidem.* — Allocution consistoriale (t. III, p. 105).

4 déc. 1921. — *Non è questa.* — Réponse à l'adresse du commandeur Folchi, président général de la *Primaria Associazione cattolica artistico-opperaia di Carita reciproca*, à l'occasion du cinquantenaire de sa fondation. Le Pape loue, bénit et encourage cette Société de secours mutuels des arts et métiers, en lui recommandant de continuer à suivre l'Encyclique de Léon XIII, *Rerum Novarum*. Il ajoute : « Nous ne croyons pas, sans doute, que les artisans et le ouvriers doivent tous devenir autant de professeurs et de docteurs. Mais nous ne voulons pas nier qu'aux artisans et aux ouvriers de notre époque — surtout s'ils appartiennent à une association catholique — un degré de culture scientifique et religieuse supérieur à celui qui pouvait suffire autrefois est tout à fait désirable. Cette formation leur est utile, afin qu'ils ne soient pas éblouis par la fausse science de ceux de leurs camarades qui militent dans un autre camp; elle leur convient surtout pour qu'ils puissent réfuter les erreurs qu'en matière de religion et de science ecclésiastique ont coutume de répandre à pleines mains, dans les rangs de la classe ouvrière, ces audacieux demi-savants qui ont puisé toute leur science dans les romans et les journaux asservis à la secte... »

11 déc. 1921. — *E cosa giusta.* — Réponse à l'adresse du R. P. Murray, recteur majeur des Rédemptoristes, après la lecture solennelle du décret sur l'héroïcité des vertus du vénérable Jean-Népomucène Neumann, Rédemptoriste, évêque de Philadelphie. Le Pape fait l'éloge du serviteur de Dieu, et tire de sa vie des exemples pour les évêques, les prêtres, les religieux et les missionnaires.

24 déc. 1921. — *Accogliamo.* — Réponse à l'adresse du cardinal Vannutelli, doyen du Sacré-Collège, exprimant ses vœux de Noël. Le Pape annonce une sorte de grande année jubilaire, pour la célébration du troisieme centenaire de la canonisation de saint Philippe de Néri, de saint Isidore de Madrid, de saint Ignace de Loyola, de sainte Thérèse, de saint François-Xavier. C'est le troisième centenaire aussi de la mort de saint François de Sales, du martyre de saint Fidèle de Sigmaringen, premier missionnaire envoyé par la Propagande, enfin, de l'institution de la Congrégation de la Propagande.

5 janv. 1922. — *Un nuovo anno.* — Réponse à l'adresse du prince don Marcantonio Colonna, assistant au trône, qui présentait au Saint-Père les représentants du patriciat et de la noblesse romaine. Le Pape, prenant occasion des centenaires que l'Eglise va célébrer en l'honneur de quelques saints, a remarqué que les Papes qui procédèrent à la canonisation de ces saints appartenaient à la noblesse romaine.

II — Quelques actes des dicastères

SAINT-OFFICE

5 sept. 1914. — Promulgation des indulgences dites apostoliques, c'est-à-dire que le Pape accorde aux objets de dévotion, croix, médailles, chapelets, crucifix, statuettes, qui lui sont présentés pour qu'il les bénisse. Benoît XV accorde des indulgences partielles et l'indulgence plénière *in articulo mortis* suivant la Constitution *Pia Mater*, de Benoît XIV. Il y a aussi des indulgences plénières à certains jours de l'année.

26 nov. 1914. — Pour gagner les indulgences accordées à la société Saint-Jérôme, en vue de la diffusion de l'Evangile, il n'est point nécessaire de

donner son nom à la confrérie du diocèse ou du lieu où l'on se trouve, il suffit de le donner à une des confréries de Saint-Jérôme canoniquement érigées. De même, la visite prescrite pour gagner certaines indulgences peut se faire en n'importe quelle église ou chapelle publique.

3 déc. 1914. — Indulgence de 100 jours, *toties quoties*, pour cette prière : *Iesu, tibi vivo. Iesu, tibi morior. Iesu, tuus sum ego in vita et in morte. Amen.* Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, à ceux qui l'auront récitée chaque jour pendant un mois.

4 janv. 1915. — Les combattants sur le front sont seuls dispensés du jeûne eucharistique.

21 janv. 1915. — Indulgence de 300 jours accordée à la récitation *toties quoties* de la prière pour la paix imposée par décret du 10 janvier précédant.

28 janv. 1915. — Toutes les messes célébrées à n'importe quel autel pour ceux qui sont morts au cours de la guerre jouiront de l'indulgence de l'autel privilégié.

4 fév. 1915. — Pendant la durée de la guerre, les prêtres vivant parmi les soldats pourront, sans le consentement des Ordinaires, bénir les objets de dévotion et y attacher les indulgences apostoliques.

3 avr. 1915. — Lettre à S. Em. le cardinal archevêque de Paris au sujet du culte envers le Cœur eucharistique de Jésus (t. Ier, p. 211).

15 avr. 1915. — Une indulgence de 300 jours, *toties quoties*, plus une indulgence plénière par mois pour ceux qui l'auront journellement récitée pendant un mois est attachée à la prière suivante, très répandue en Italie : « Loué et remercié soit à tout instant le très saint et très divin Sacrement. »

6 mai 1915. — Indulgence plénière accordée à ceux qui font publiquement dans l'église, avec la permission de l'Ordinaire, la dévotion des 15 mardis qui précèdent la fête de saint Dominique.

6 mai 1915. — Indulgence de 300 jours accordée à la récitation des prières en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

10 juin 1915. — Sur certaines conditions requises pour gagner l'indulgence de l'Apostolat de la Prière.

17 juin 1915. — Confirmation du décret du 12 mars 1855 sur l'application de l'indulgence de l'autel privilégiée.

17 juin 1915. — Sur certains pouvoirs accordés aux aumôniers militaires italiens.

8 juill. 1915. — Faculté de gagner *toties quoties* une indulgence de 300 jours attachée à une prière au Cœur de Jésus.

5 août 1915. — Autorisation accordée pendant la guerre à tous les prêtres exerçant leur ministère auprès des soldats, de bénir et d'indulgencier les médailles de Saint-Benoît.

5 août 1915. — Indulgences accordées aux fidèles pour la récitation de quelques prières pour la paix.

1er oct. 1915. — Indulgence de 100 jours attachée à la récitation de cette oraison jaculatoire : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

11 nov. 1915. — Pouvoir accordé aux prêtres s'occupant des soldats de bénir et d'indulgencier par un simple signe de croix les crucifix de métal.

25 nov. 1915. — Les indulgences attachées à la dévotion des 15 mardis précédant la fête de saint Dominique pourront être gagnées même si la dévotion est accomplie à une époque quelconque de l'année.

16 déc. 1915. — Extension des privilèges concédés aux aumôniers militaires et aux prêtres servant dans les armées.

21 déc. 1915. — Décret sur ce que l'on appelle communément le « Secret de La Salette » (t. I, p. 214).

19 fév. 1916. — Décret au sujet des pouvoirs accordés aux évêques pour réconcilier les hérétiques et les apostats (t. I, p. 216).

8 avr. 1916. — Décret condamnant les images qui représentent la Sainte Vierge en habits sacerdotaux (t. Ier, p. 218).

13 avr. 1916. — Décret au sujet de l'indulgence accordée au salut chrétien : « Loué soit Jésus-Christ » (t. Ier, p. 219).

13 avr. 1916. — Condamnation de l'ouvrage du Dr HENRI MARIAVÉ : *La leçon de l'hôpital Notre-Dame d'Ypres : Exégèse du secret de La Salette.*

11 mai 1916. — Contrairement à ce qui se passe pour le scapulaire, celui qui a perdu sa médaille-scapulaire et veut continuer à bénéficier des indulgences qui y sont attachées doit faire bénir la médaille remplaçant la première.

26 mai 1916. — Condamnation, comme moderniste, de la *Rivista di scienza delle religioni,* publiée à Rome (t. Ier, p. 221).

8 juin 1916. — Sur les indulgences que peuvent gagner les Tertiaires séculiers de l'Ordre des Mineurs.

22 juin 1916. — Lorsqu'une prière est indulgenciée, toute modification qu'on lui fait subir lui fait perdre les indulgences dont elle a été enrichie.

13 juill. 1916. — Sur les cas réservés : 1° L'évêque ne doit réserver que les cas extraordinaires, et le faire, soit en synode, soit avec l'approbation de son Chapitre et de quelques prêtres prudents. 2° Ces cas doivent être peu nombreux (*pauci*), trois ou quatre au plus, et, de plus, être *spécifiquement* déterminés. 3° On ne réservera généralement pas les péchés purement internes, ou ceux qui dérivent de la fragilité humaine. 4° L'évêque ne se réservera pas les cas réservés au Saint-Siège et ceux auxquels ce droit attache une censure même *nemini reservata.* 5° Que les évêques soient très prudents, s'ils voulaient fortifier leurs cas réservés par l'excommunication ou autre peine. (Conc. Trid., Sess. XXV. *de Reformatione*, c. III.) 6° La réserve faite doit être portée à la connaissance *certaine* des fidèles, sans cela, à quoi bon? Il convient que le pouvoir d'en absoudre soit *habituellement* donné au chanoine pénitencier, même d'une collégiale, aux vicaires forains (hors d'Italie, les doyens ou archiprêtres), avec, au besoin, faculté de déléguer *toties quoties* les confesseurs de son district. 7° Pour éviter les inconvénients, il décrète : *a*) La réserve cesse pour le malade qui ne peut sortir, les futurs qui se confessent pour le mariage, quand il y aurait danger de violation du secret sacramentel ou trop grave inconvénient pour le pénitent. *b*) Elle cesse, mais pour cette fois, si la demande d'absoudre pour un cas déterminé est refusée par le supérieur. *c*) Peuvent absoudre pendant le temps pascal les curés et ceux qui en remplissent les fonctions. *d*) De même, chaque missionnaire en temps de mission. *e*) Une faute réservée dans un diocèse peut être absoute dans un autre où elle ne l'est pas, par n'importe quel confesseur, quand bien-même on s'y serait rendu dans ce but. 8° Exhortations aux Ordinaires pour former de bons confesseurs.

5 août 1916. — Interprétation du décret du 21 mai 1912, relatif à l'assistance passive du curé dans les mariages mixtes. Elle ne vaut que pour les cas et conditions prévus dans ce décret; en dehors des pays qu'il énumère, l'assistance passive du curé est illicite et n'empêche pas le mariage d'être invalide.

11 oct. 1916. — Confirmation et extension des indulgences accordées par Pie X à toutes les institutions, à quelque Ordre qu'elles appartiennent, qui s'occupent de promouvoir et faciliter les vocations ecclésiastiques (t. Ier, p. 222).

16 nov. 1916. — Pie X a enrichi d'une indulgence plénière *in articulo mortis* la prière suivante : « Seigneur, mon Dieu, dès maintenant j'accepte volontiers et de tout cœur le genre de mort qu'il vous plaira de m'infliger, avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs. » Cette indulgence ne se pouvant gagner qu'une fois dans la vie, le Saint-Office décrète qu'une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines, à gagner une fois par mois, sera désormais attachée à la récitation renouvelée de la prière ci-dessus reproduite.

14 déc. 1916. — Sur l'indulgence de la commémoraison des défunts.

22 déc. 1916. — Décret sur les mariages nuls par suite de l'empêchement de clandestinité.

13 janv. 1917. — Indulgence de 300 jours aux fidèles du diocèse de Luçon qui, portant ostensiblement l'image du Sacré-Cœur, réciteront un *Pater, Ave, Gloria.*

27 janv. 1917. — Indulgence de 300 jours attachée à l'invocation : « Ma Mere, ma confiance. »

9 mars 1917. — Sur le renouvellement de la formule breve de l'Extrême-Onction.

22 mars 1917. — Extension d'une indulgence en faveur des fidèles qui réciteront devant le Saint-Sacrement une prière indiquée.

27 avr. 1917. — Résolution sur le spiritisme (t. Ier, p. 223).

1er août 1917. — Condamnation du recueil des leçons professées à l'Université royale de Rome, par l'abbé Buonaiuti, sur *l'Histoire du Christianisme* (t. Ier, p. 224).

22 mars 1918. — Les conseils de vigilance et le serment antimoderniste sont des prescriptions temporaires, c'est pourquoi elles ne se trouvent pas dans le nouveau droit. Elles n'en restent pas moins en vigueur jusqu'à nouvelle disposition du Saint-Siège.

7 juin 1918. — Condamnation de trois propositions relatives à la « science » de l'âme du Christ (t. Ier, p. 225).

14 déc. 1918. — Décret portant mise à l'index des opuscules suivants d'Ernest Buonaiuti : *Le genesi della dottrina agostiniana intorno al peccato originale* et *Sant'Agostino* (t. Ier, p. 227).

10 février 1919. — Notification concernant le prêtre Ernest Bonaiuti qui s'est soumis au décret du 14 décembre 1918 condamnant ses ouvrages sur le péché originel et la doctrine de saint Augustin.

4 juill. 1919. — Le Saint-Office, se référant à une lettre du 16 sept. 1864 aux évêques d'Angleterre, déclare interdite aux catholiques l'adhésion à une Société qui se donne pour objet de « procurer l'unité de la chrétienté » en soutenant que les protestants et les schismatiques ont droit au titre de « catholiques » autant que les « romains ».

18 juill. 1919. — Décret sur le théosophisme (t. II, p. 231).

12 nov. 1919. — Indult accordant à un religieux Assomptioniste, atteint de surdi-mutité, dispense de cette irrégularité pour être ordonné prêtre, à la condition qu'il dise la messe à voix basse et dans un oratoire privé.

15 janv. 1920. — Des prêtres de Bohême s'étant unis pour briser tout lien avec l'Eglise romaine, le Saint-Office, sur l'ordre du Saint-Siège, réprouve cette

Union (*Jednota*) et déclare les prêtres réfractaires soumis à l'excommunication majeure réservée spécialement au Saint-Siège, sans préjudice des autres peines et de l'inhabilité à tous bénéfices ecclésiastiques.

12 mars 1920. — Déclaration sur les « faits de Loublande » (t. II, p. 233).

23 avr. 1920. — Les articles du *Dictionnaire d'Apologétique de la foi catholique* (année 1919, fascicule 15) et de la *Revue du Clergé français* (1er sept. 1919, pp. 321-343) sur l'authenticité mosaïque du Pentateuque ne sont pas à enseigner.

23 avr. 1920. — Condamnation de toutes les œuvres de GUIDO DA VERONA.

5 nov. 1920. — Lettre aux Ordinaires pour exciter leur vigilance au sujet de certaines propagandes contre la foi catholique, en particulier celle de la *Young Men's Christian Association* (*Y. M. C. A.*) (t. III, p. 113).

12 nov. 1920. — Condamnation de l'ouvrage *Kritische Eroerterungen uber den Katolischen Religionsunterricht an hoeheren Schulen*, par le D W. WILBRAND.

14 déc. 1920. — Condamnation de l'ouvrage *La vita di Antonio Fogazzaro*, par TOMMASO GALLARATI SCOTI. (Milan. 1920.)

17 déc. 1920. — M. Wilbrand se soumet au décret du 12 nov. 1920.

14 janv. 1921. — Le prêtre Ernest Buonaiuti, plusieurs fois averti. et qui avait déclaré se soumettre le 10 fév. 1919, est retombé dans ses erreurs théologiques, manquant au serment qu'il avait prêté le 13 juill. 1916. Bien plus, dans sa revue *Religio* (juill.-sept. 1920), il a osé nier explicitement la présence réelle de Notre-Seigneur dans la Sainte Eucharistie. Aussi le Saint-Office le déclare excommunié et par conséquent suspens *a divinis*.

14 janv. 1921. — Conformément au décret précédent, le Saint-Office condamne explicitement les ouvrages suivants du prêtre Ernest Buonaiuti : 1 *Religio, Revue de l'histoire des Religions*, fondée par Nicola Turchi et dirigée par Giulio Farina (Roma, Ausonia) ; — 2. *Rivista trimestrale di studi filosofici e religiosi*, dirigée par Alessandro Bonucci (Pérouse, via Baldeschi, 2).

30 mars 1921. — Le Saint-Office déclare prohibées, de droit, conformément au canon 1399, n° 12, les images saintes d'une nouvelle école de peinture dont on voit des spécimens dans l'opuscule intitulé *la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, par Cyrille Verschaeve (ornée de compositions d'Albert Servaes, Bruxelles et Paris. Librairie nationale d'art et d'histoire, G. Van Oest et Cie, éditeurs. 1920), et prescrit de les enlever de toutes les églises, oratoires, etc., où elles seraient exposées.

22 avr. 1921. — Décret condamnant et mettant à l'Index, d'après le canon 1399, l'ouvrage d'Edmond Caza', *Sainte Thérèse* (Paris, librairie P. Ollendorff).

25 avr. 1921. — Lettre au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, au sujet de la participation des catholiques au Congrès de la natalité.

29 juill. 1921. — Décret précisant la règle à suivre au sujet du Congrès de la natalité. Le décret du 25 avril précédent ayant interdit aux catholiques d'y participer, la question a été portée de nouveau devant le Saint-Office qui a répondu par ce décret. Après examen tant soit peu attentif de ces deux documents, l'antinomie entre les deux décrets n'est qu'apparente et une même préoccupation les domine. Le premier interdisait à cause de certains inconvénients, et le second autorise pourvu qu'on les fasse disparaître.

30 juill. 1921. — Lettre du secrétaire du Saint-Office au cardinal Gasparri pour lui communiquer le décret précédent.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

14 avr. 1915. — Condamnation d'ouvrages (t. I, p. 228).

14 avr. 1915. — MM. Damien Avancini et Théodore Wacker se sont soumis aux décrets qui condamnent leurs ouvrages.

6 juin 1916. — Condamnation d'ouvrages (t. I, p. 231).

6 juin 1916. — Cyrillos Macaire s'est soumis au décret du 14 avr. 1915 qui condamne son livre *la Constitution divine de l'Eglise*.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

20 oct. 1914. — Erection au Brésil du diocèse de Crato, constitué avec la partie méridionale du diocèse de Fortaleza et qui sera suffragant de la métropole d'Olinda.

22 nov. 1914. — Interprétation du décret concernant les prêtres qui vont dans des pays d'émigration.

6 déc. 1914. — Déclaration sur l'élection des vicaires capitulaires dans plusieurs diocèses du Mexique privés de leur évêque par la persécution religieuse.

6 déc. 1914. — Appel aux Ordinaires italiens en faveur du Séminaire fondé par Pie X, en vue de former des prêtres chargés du soin spirituel des émigrants. Dans chaque diocèse, une quête annuelle sera instituée, dont le produit est destiné à subvenir aux besoins du Séminaire. Les Ordinaires auront à donner les noms des prêtres qui désireraient se consacrer à cet apostolat spécial.

12 déc. 1914. — Réorganisation de la juridiction ordinaire à Polla, petite ville soumise à la double juridiction de l'évêque de Diano et de l'abbé de la Cava.

2 janv. 1915. — Le titre de Gualdo Tadino est ajouté au titre de l'évêque de Nocera qui s'intitulera *Nucerinus et Tadinensis*, et la collégiale de Saint-Benoit sera cathédrale, mais avec réserve de tous les droits de juridiction et de préséance du Chapitre cathédral de Nocera.

15 janv. 1915. — Les dispositions de la Constitution *Militantis Ecclesiae*, d'Innocent X, défendant aux cardinaux de mettre au-dessus de leurs armes les signes de noblesse de leur famille, sont étendues aux armes des patriarches, archevêques et évêques, comme aussi aux titres qu'ils prennent dans les en-têtes de leurs documents officiels. Sont seuls exceptés les signes de noblesse qui se trouvent dans l'écusson lui-même et forment les armoiries des prélats, ou encore les signes de noblesse qui sont attachés au siège et devront être conservés.

29 janv. 1915. — Erection en Colombie du diocèse de Jerico, constitué avec la partie méridionale du diocèse d'Antioquia et qui sera suffragant de la métropole de Medellin.

31 janv. 1915. — Au sujet de l'œuvre d'assistance aux émigrants et des fonctions à exercer par son président qui sera l'évêque de Vicence.

12 févr. 1915. — L'évêque de Bisarchio (Sardaigne) demande et obtient que le titre épiscopal de Bisarchio soit supprimé et remplacé par celui d'Ozieri qui est depuis plus de cent ans la résidence épiscopale.

22 févr. 1915. — L'ignorance religieuse, la connaissance insuffisante de l'anglais, le fait d'être disséminés à travers des étendues immenses, sont pour un grand nombre d'émigrants italiens en Amérique autant de causes de perte de la foi catholique. Pie X et Benoit XV se sont préoccupés de remédier à cette situation en recrutant des prêtres italiens, pieux et zélés, chargés de l'assistance

spirituelle des émigrants. Mais la guerre, qui a tout paralysé, les tremblements de terre, qui ont fait dévier le courant de la charité, forcent le Pape à s'adresser aux évêques d'Amérique, plus particulièrement intéressés au salut de tant d'âmes qui leur sont confiées.

30 mars 1915. — Lettre confidentielle à l'épiscopat français, au sujet des prêtres mobilisés (t. I, p. 232).

31 mars 1915. — Les évêques de France sont autorisés à permettre, pour le temps de la guerre, l'ondoiement tel qu'il se pratiquait depuis un siècle.

24 avr. 1915. — Interprétation du décret de la Consistoriale, en date du 25 janv. 1911, transférant à l'Apollinaire les droits et charges de l'église de la Trinité, à Rome.

27 avr. 1915. — L'église paroissiale de Montichiari, diocèse de Brescia, dédiée à l'Assomption, est érigée *ad honorem* en abbaye dite mitrée.

26 mai 1915. — La partie Nord du vicariat de Casanare (Colombie), située à gauche du fleuve de ce nom, est constituée en préfecture apostolique, qui prendra le nom d'Arauca et dépendra de la Propagande.

1er juin 1915. — Mgr Bartolomasi, auxiliaire de Turin, est nommé *Episcopus castrensis* des armées italiennes, c'est-à-dire Ordinaire pour la durée de la guerre de tous les clercs et prêtres servant à un titre quelconque dans l'armée, dans les hôpitaux et sur les vaisseaux.

5 juin 1915. — Avertissement à tous les Ordinaires d'Italie sur la question du service religieux aux armées.

28 juin 1915. — Au sujet du droit que l'évêque possède aux Etats-Unis de révoquer les missionnaires auxquels il donne charge d'âmes.

5 juilt. 1915. — La Congrégation du Concile est compétente pour accorder aux religieux des paroisses séculières, à charge par ceux-ci de se munir auprès de la Congrégation des Religieux, des pouvoirs ou dispenses nécessaires.

14 juill. 1915. — Excommunication majeure contre le prêtre Richard O'Halloran, du diocèse de Westminster.

10 nov. 1915. — Erection de la partie Ouest du diocèse de Fortaleza (Brésil) en un nouveau diocèse, qui prendra le nom de Sobral et dépendra, avec le diocèse de Crato, de Fortaleza, constitué à cet effet en siège métropolitain.

25 nov. 1915. — Nouvelles limites entre les diocèses d'Otrante et de Lecce (Italie).

15 déc. 1915. — Erection de la partie Est du diocèse de Marana (Brésil) en un nouveau diocèse, qui portera le nom de Caratinga.

20 déc. 1915. — Erection du nouveau diocèse de Porto-Nacional, au Brésil, démembré de celui de Goyaz et soumis provisoirement à la métropole de Marianna.

23 déc. 1915. — Décret conférant le pallium au siège de Lorette et personnellement à NN. SS. Touchet, évêque d'Orléans, et Korum, évêque de Trèves.

7 janv. 1916. — Erection du vicariat apostolique de Temiskamingue (Canada) en un diocèse qui prendra le nom d'Haileybury et sera suffragant de la métropole d'Ottawa.

2 fév. 1916. — Constitution, au Honduras, de la province ecclésiastique de Tegucigalpa, comprenant la métropole de ce nom avec le diocèse de Santa Rosa de Capan et le vicariat apostolique de San-Pedro Sula.

3 fév. 1916. — La partie Nord du diocèse de Pouso-Alegre, au Brésil, est constituée en diocèse de Guaxupé, soumis à Marianna.

15 fév. 1916. — L'évêque de Digne pourra désormais ajouter à son titre ceux des anciens évêchés de Riez et de Sisteron.

23 fév. 1916. — Démembrement partiel du diocèse de Bénévent

31 mars 1916. — Les membres du clergé ne doivent ni promouvoir, ni présider, ni accepter d'assister aux réunions dansantes organisées aux Etats-Unis et au Canada dans un but charitable.

31 mars 1916. — Au Canada, la mode en matière d'habit ecclésiastique ne doit pas être changée par l'évêque sans une juste raison, la consultation de son Chapitre et un rapport préalable au Saint-Siege. Le prêtre allant provisoirement dans un autre diocèse peut y prendre l'habit qui y est en vigueur, pourvu que ce soit un des deux accordés par le Concile de Québec, c'est-à-dire la soutane et la soutanelle ou redingote avec le col romain. Il est permis aux clercs étrangers de se conformer pour l'habit à l'usage des lieux où ils passent, sans que leur évêque puisse, pour ce fait, les en punir.

13 mai 1916. — Nouvelle délimitation entre les diocèses d'Omaha et de Kearney (Etats-Unis).

9 juin 1916. — La Consistoriale confirme le titre de cathédrale à l'église de Saint-Sabin, dans la ville de Canossa.

16 juin 1916. — Lettre aux Ordinaires d'Italie sur les prêtres militarisés.

25 juill. 1916. — Modification des limites entre les diocèses de Westminster et de Northampton.

25 juill. 1916. — Décret sur la proposition des sujets à l'épiscopat aux Etats-Unis.

3 sept. 1916. — Agrandissement du diocèse de Proto.

4 oct. 1916. — La partie de la Patagonie appartenant au Chili est constituée en vicariat apostolique de Magellan relevant de Santiago-de-Chili, avec résidence du vicaire apostolique à Puntarenas.

30 oct. 1916. — Création à Saint-Etienne d'un vicariat général dépendant de Lyon et dont le titulaire sera nommé par l'archevêque avec des pouvoirs de juridiction nettement déterminés. Pour obtenir l'unité dans l'administration, ce vicaire assistera chaque semaine au Conseil archiépiscopal tenu à Lyon. Il sera revêtu du caractère épiscopal pour donner la confirmation et faire les pontificaux ; aussi, avant de le nommer, l'archevêque en référera au Saint-Siège. Ses pouvoirs continueront pendant la vacance du siège, sous le contrôle du vicaire capitulaire de Lyon.

24 nov. 1916. — Lettre circulaire aux Ordinaires de la Calabre pour la constitution des patronats pour les émigrants.

2 janv. 1917. — Circulaire aux Ordinaires d'Italie au sujet de l'ordination des clercs soumis au service militaire.

3 janv. 1917. — Changement des limites des diocèses de Bologne et Ravenne.

10 févr. 1917. — Au sujet de la visite canonique du Chapitre métropolitain.

10 févr. 1917. — Sur la provision et la distribution des saintes huiles.

11 avr. 1917. — Par suite de l'attribution au diocèse de Kearney de la ville de Grand-Island, centre important de voies ferrées, cette ville donnera désormais son nom au diocèse, et la cathédrale Sainte-Marie de Grand-Island jouira de tous les droits et privilèges des cathédrales aux Etats-Unis.

25 avr. 1917. — Réponse négative à la question de savoir si ceux qui sont chargés par le Saint-Siège d'enquêter sur les sujets susceptibles d'être

évêques peuvent, soit en indiquant leur mission, soit en la taisant, demander des informations quand il y a péril, même éloigné, de révélation du secret. Cette permission ne peut leur être accordée en usant du secret même sacramentel. Les violateurs du secret encourent l'excommunication réservée au Pape ainsi que les autres peines *ferendae sententiae* contre les violateurs du secret du Saint-Office. Celui qui n'a pas de données certaines sur une personne peut, sans s'exposer à la violation du secret, interroger des personnes capables de le renseigner sans en demander expressément la permission au Saint-Siège. Il est tenu d'ailleurs de faire connaître à la S. Congrégation le nom des personnes à qui il a demandé ces informations.

27 avr. 1917. — Concession du pallium à titre personnel à Mgr Guillaume Van de Ven, évêque de Bois-le-Duc.

3 mai 1917. — Le jeûne qui s'observe à Cadix la veille de la fête du Très Saint Rosaire reste en vigueur.

11 mai 1917. — Sont déclarées, dans le diocèse de Guadix, fêtes de précepte l'Annonciation et la fête de Saint Torquat.

14 juin 1917. — L'évêque de Barcelone pourra permettre aux curés des paroisses importantes de surmonter leur barrette d'une houppe violet foncé.

28 juin 1917. — Règlement relatif à la prédication (t. I, p. 234).

24 août 1917. — Modification des limites entre les diocèses de Fiesole et de Florence.

25 août 1917. — Changement de nom du diocèse d'Alagoas (Brésil) qui s'appellera désormais Maceio.

23 oct. 1917. — La fête de Saint Ignace de Loyola est déclarée fête de précepte dans toute la Biscaye.

19 nov. 1917. — NN. SS. Ruch, coadjuteur de Nancy, et de Llobet, évêque de Gap, sont nommés inspecteurs de tous les prêtres et clercs français aux armées, qui leur devront obéissance pour tout ce qui touche au soin des âmes. Les deux prélats se distribueront leur tâche par mutuelle entente.

10 déc. 1917. — Confirmation du décret du 31 mars 1916, concernant les danses organisées aux Etats-Unis dans un but charitable. Le clergé ne peut y assister, même si elles ont lieu le jour ou dans les premières heures de la nuit et selon la méthode dite *pic-nic*.

11 janv. 1918. — Création à Lafayette d'un nouvel évêché pris dans le diocèse de la Nouvelle-Orléans.

2 fév. 1918. — Notification de la suspense *a divinis* portée depuis 1913 contre le prêtre Laurent de Loreto, du diocèse des Marses.

6 avr. 1918. — Interprétation de l'article 25 du chapitre III des « Règles sur la prédication. »

25 avr. 1918. — Le Pape restitue le Chapitre cathédral de Dromorée (Irlande).

25 avr. 1918. — Dans les diocèses régis par le droit commun, les pouvoirs pour le for externe que les Ordinaires tiennent d'indults d'une durée variable prendront fin à partir du 18 mai 1918; l'entrée en vigueur du nouveau Code les leur donne, en effet, *pleno jure* (canons 349, 386, 468 et 914, 534 et 1532, 806, 822, 1006, 1043, 1045, 1245, 1304).

Restent, par contre, en vigueur les pouvoirs concédés par la S. Pénitencerie pour le for interne, comme aussi certains pouvoirs obtenus à raison des circonstances de guerre ou pour d'autres motifs spéciaux.

Des concessions particulières relatives aux dispenses de mariage sont octroyées aux Ordinaires d'Amérique, des Philippines, des Indes, d'Afrique (en dehors du littoral méditerranéen), de Russie, d'une part, et d'autre part, pour le temps de guerre, aux Ordinaires de France, de Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche et de Pologne, toutes les fois que le recours au Saint-Siège paraît difficile ou impossible dans le courant du mois.

30 avr. 1918. — Les Universités laïques ne devront être fréquentées que par des sujets déjà prêtres et seulement si cette fréquentation est nécessaire ou utile au diocèse. Si leur âge les astreint aux examens concernant les jeunes prêtres, loin d'en être dispensés, ils devront être interrogés avec une sévérité plus grande. Après leurs études universitaires, ils ne pourront accepter des professorats séculiers, mais demeureront avant tout sujets de leur Ordinaire, sous peine de suspense *a divinis*. Ces prescriptions s'appliquent aussi aux réguliers.

30 avr. 1918. — Mgr Guillibert, évêque de Fréjus, est nommé inspecteur général de tous les prêtres et clercs servant dans la marine française.

12 juin 1918. — Les chanoines de Biella (Italie) porteront le titre de chanoines de N.-D. de Oropa.

1er juill. 1918. — Restent en vigueur les indults donnés pour l'application des messes en faveur des Séminaires.

2 août 1918. — Les Ordinaires d'Amérique obtiennent le bénéfice de certains privilèges accordés pour la durée des hostilités aux Ordinaires des pays belligérants d'Europe par le décret du 25 avril 1918.

2 août 1918. — Erection, dans le Chapitre de Dijon, de la dignité de doyen ; le titulaire sera toujours nommé par le Saint-Siège.

8 août 1918. — Délai de présentation des relations de visite en ce qui concerne les évêques d'Amérique.

3 sept. 1918. — Rétablissement du Chapitre de Monreale (Sicile).

3 sept. 1918. — Décret pour les clercs italiens chassés des régions envahies.

4 sept. 1918. — Erection, dans le Chapitre de Langres, de la dignité de doyen avec préséance sur tous les chanoines ; le titulaire sera toujours nommé par le Saint-Siège.

25 oct. 1918. — Règle concernant les mesures à prendre pour effacer chez les prêtres et clercs la trace de leur séjour aux armées. La Congrégation prévoit en particulier pour les prêtres séculiers et réguliers une retraite obligatoire de huit jours entiers au minimum dans une maison spéciale.

4 nov. 1918. — Etablissement d'une nouvelle formule, comprenant 100 numéros groupés en douze chapitres, à l'usage des Ordinaires se rendant à Rome pour rendre compte au Saint-Siège de l'état de leur diocèse.

22 nov. 1918. — Décret détachant du diocèse de la Séréna le territoire de Taltal pour l'unir au vicariat apostolique d'Antofogasta (Chili).

21 déc. 1918. — Les clercs pris par le service militaire et rentrés chez eux en congé illimité sont tenus par les prescriptions du décret *Redeuntibus* comme les clercs libérés.

30 déc. 1918. — Décret réglementant l'émigration, soit en Amérique, soit aux îles Philippines, des prêtres et clercs d'Europe et des rivages de la Méditerranée (t. I, p. 249).

20 janv. 1919. — Dans le décret *Redeuntibus* par les clercs rentrant du service militaire, le nom d'*Ordinaires* comprend les Supérieurs généraux d'Ordres ou Instituts religieux.

24 janv. 1919. — Nouvelles limites entre le diocèse de Fortaleza et celui de Crato (Brésil).

15 fév. 1919. — Décret pour l'Italie sur la célébration des Conciles provinciaux et les appels.

22 fév. 1919. — La faculté est enlevée aux évêques américains de nommer un administrateur chargé de régir leur diocèse après leur mort.

22 fév. 1919. — Abrogation de huit facultés spéciales accordées aux prêtres soldats ou aumôniers pendant la guerre et qui n'ont plus de raison d'être.

4 mars 1919. — Les facultés données aux Ordinaires par les décrets des 25 avril et 2 août 1918 sont prorogées pour six mois.

19 mars 1919. — Décret sur la présentation des candidats à l'épiscopat au Canada et à Terre-Neuve (t. II, p. 235).

22 mars 1919. — Il est formé en Italie quinze régions, dont les évêques se réuniront chaque année pour tenir des conférences épiscopales régionales au cours desquelles ils traiteront des questions relatives au gouvernement de leurs diocèses.

28 mars 1919. — Les clercs qui, attachés au service des ambulances, ont demandé à servir au front doivent, même s'ils n'ont pas tué ou mutilé, demander au Pape la dispense pour exercer le saint ministère.

6 mai 1919. — Index des pouvoirs des nonces, internonces et délégués apostoliques (t. II, p. 244).

8 mai 1919. — Au sujet de la nomination des administrateurs des diocèses vacants au Canada et à Terre-Neuve.

22 mai 1919. — Erection du vicariat apostolique de Chaco (Bolivie).

9 juill. 1919. — Erection de la dignité de doyen au Chapitre de Vannes.

1er août 1919. — Les parties de diocèses auxquelles un recteur est assigné sont des paroisses, et le nom de quasi-paroisses et de missions doit être attribué seulement aux parties de territoires qui se trouvent dans les vicariats ou préfectures apostoliques. Pour qu'il y ait paroisse, il faut un décret de l'Ordinaire établissant les limites de la paroisse, le siège paroissial et une dot suffisante pour l'entretien du prêtre. L'inamovibilité n'est pas requise. Si le nombre des fidèles est minime ou qu'il n'y ait pas de dot convenable, les églises seront des églises de secours ou chapellenies, qui seront sous la dépendance de la paroisse sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Tous les curés sont obligés d'appliquer la messe *pro populo*, quel que soit leur titre, curé ou économe-curé; les recteurs des églises de secours ou chapellenies en sont dispensés.

20 fév. 1920. — Lettre du cardinal préfet à l'évêque de Metz, établissant que, pour les diocèses de Metz et de Strasbourg, encore immédiatemant soumis au Saint-Siège, tout appel, sauf pour les causes matrimoniales, doit se faire au Saint-Siège. Quant aux réunions périodiques que les évêques d'une même province doivent tenir (canon 292), il est décidé que les deux evêques de Strasbourg et de Metz devront se réunir au moins tous les cinq ans, sur la convocation du plus ancien d'entre eux, pour délibérer sur les mesures à prendre dans leurs diocèses en vue du bien de la religion.

24 fév. 1920. — Le siège épiscopal de Trente est soumis immédiatement au Saint-Siège.

7 juill. 1920. — Le diocèse de Comacchio est séparé de celui de Ferrare.

23 oct. 1920. — Il existe en Italie deux Sociétés, la *Bonomelliana* et l'*Italica gens*, qui s'occupent de l'assistance aux émigrants et emploient des prêtres

pour les aider. Ceux-ci étaient sous la juridiction de l'évêque de Vicence, qui a demandé à en être déchargé à cause de l'étendue de son diocèse et de l'urgence de besoins nouveaux créés par la guerre. Aussi la Consistoriale a résolu de nommer un prélat qui n'ait pas un diocèse à gouverner et soit chargé de toute cette partie. Il ne se limitera point aux deux Sociétés déjà nommées, mais pourvoira à toutes celles qui pourraient surgir. Comme le Pape a décidé la fondation d'un collège pour préparer et former les prêtres qui veulent se dévouer à cette assistance, ce prélat sera directeur du collège. Le prélat désigné est Mgr Michele Cerratti, anciennement vicaire *castrense*, qui est nommé évêque titulaire de Lydda.

6 nov. 1920. — Abrogation d'un privilège jadis concédé de faire ordonner sans lettres dimissoriales en quelques Séminaires ou collèges ecclésiastiques. On revient donc au droit commun. Exception est faite pour le collège de la Propagande (Bref d'Urbain VIII, du 18 mai 1638) et les Séminaires ou collèges pour les missions qui dépendent de la Propagande.

20 nov. 1920. — Décret sur le règlement des élections épiscopales en Ecosse. Ce règlement, qui comprend 20 articles, applique à peu près les dispositions pour les choix épiscopaux déjà en vigueur aux Etats-Unis et au Canada, et qui ont donné d'excellents résultats. Il y introduit cependant quelques retouches pour leur donner plus d'efficacité. Les réunions épiscopales pour le choix des prêtres aptes à l'épiscopat auront lieu tous les trois ans; des règles spéciales déterminent le mode de scrutin et le secret inviolable. Le Pape restera libre de son choix, mais si les évêques voulaient, pour des raisons particulières, que tel sujet fût nommé à tel diocèse plutôt qu'à tel autre, ils peuvent le dire, en indiquant les raisons de cette préférence.

5 mars 1921. — Le prêtre Philippe Guam, excommunié nommément et *vitandus* par décret du 14 mai 1914, a fait sa soumission et a été relevé par l'évêque de London (Canada) des censures encourues au for externe.

7 mars 1921. — Prolongation des pouvoirs accordés aux Ordinaires durant la guerre par les décrets des 25 avril et 2 août 1918, jusqu'à un nouveau règlement de la question.

19 mars 1921. — Décret sur la manière dont doivent se faire au Brésil les propositions pour les nominations épiscopales. Ce décret a vingt et un articles, et ressemble au règlement adopté désormais dans la plupart des pays non concordataires.

25 avr. 1921. — En raison des changements politiques survenus, le diocèse de Bressanone (Tyrol) est enlevé à la métropole de Salzbourg et soumis immédiatement au Saint-Siège.

20 mai 1921. — Décret enlevant au diocèse de La Paz (Bolivie) et rattachant au vicariat apostolique de Béni les missions de Covendo et de Sainte-Anne.

26 mai 1921. — Notification annonçant l'organisation et le programme (avec seize articles) du collège destiné à préparer des prêtres pour les émigrants italiens. Il est installé à Rome, 70, via della Scrofa, et le supérieur en est le prélat chargés des émigrants. C'est à lui ou à la Consistoriale que devront s'adresser les Ordinaires (surtout d'Amérique) qui auraient besoin de prêtres pour les Italiens émigrés chez eux.

20 août 1921. — Décret en dix-huit articles fixant les règles à suivre pour la désignation des candidats à l'épiscopat en Pologne (rite latin).

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

16 nov. 1914. — La dispense du jeûne eucharistique est accordée aux soldats malades ou blessés en traitement dans les hôpitaux.

28 nov. 1914 et **28 déc. 1914.** — Sur la mort présumée d'un conjoint et la permission à donner ou à refuser au conjoint survivant de passer à de nouvelles noces. La Congrégation ne définit pas une question de principe, ni ne trace la procédure à suivre dans ces cas, mais elle examine ceux qui lui sont soumis, étudiant pour chacun d'eux les preuves que l'on apporte pour s'assurer de la mort du conjoint. Ces preuves ne sont pas toujours évidentes, elles permettent seulement d'aboutir à une certitude morale. Elle sont de deux sortes :

1. Preuves négatives : *a*) Long laps de temps écoulé depuis la disparition du mari; *b*) Inutilité des recherches faites pour avoir de ses nouvelles.

2. Preuve positives : *a*) Témoins *de visu*, qui auront vu le conjoint mort après avoir prouvé qu'ils le connaissaient vivant et n'ont pu se tromper sur son identité; *b*) Témoins *ex auditu*, qui doivent indiquer où, quand, de qui ils auront appris cette nouvelle; *c*) Témoins *de fama* : l'opinion publique constante, longue, largement répandue a un certain poids pour assurer le fait de la mort.

11 fév. 1915. — Les soldats au front peuvent recevoir la communion sans être à jeun; faculté est donnée aux prêtres soldats des formations sanitaires de célébrer la messe dans tout lieu convenable et sûr; les prêtres combattants bénéficient, mais seulement le dimanche, de la même faculté.

8 mars 1915. — Rescrit accordant pour trois ans, à l'Adoration nocturne espagnole, le privilège de célébrer la messe et de communier à 4 heures le matin du Jeudi-Saint dans les églises où se pratique la veillée d'adoration.

22 mars 1915. — Sur la faculté des Ordinaires de permettre la célébration de la sainte messe dans les maisons particulières.

24 avr. 1915. — Pouvoirs nécessaires donnés à l'évêque de La Rochelle pour permettre aux prêtres combattants de son diocèse de célébrer la messe.

22 juin 1915. — Faculté de conserver le Saint Sacrement dans les chapelles des hôpitaux et dans celles qui se trouvent sur les navires de guerre.

31 janvier 1916. — Clandestinité, en cas de mort. Des pays exigent que l'union civile précède toujours le mariage religieux, ce qui s'oppose au bien des âmes et ne peut toujours être fait : d'où le doute. On recourra dans les cas particuliers, sauf en danger de mort, à tout prêtre pouvant alors dispenser de l'empêchement de clandestinité. On mettra dans l'acte que, moyennant cette dispense, le mariage a été validement et licitement célébré devant deux témoins.

19 juill. 1916. — Les prêtres combattants du diocèse du Mans sont autorisés à dire la messe tous les jours, pourvu qu'ils puissent le faire décemment et sans danger.

17 nov. 1916. — Un ministre protestant baptisa une jeune fille de la manière que voici. Arrivé près d'une piscine, il dit les paroles : *Ego te baptizo*, suivies de l'invocation : Au nom du Père, etc. Puis la jeune fille descendit elle-même dans la piscine et s'y plongea. Ce qui fait la difficulté du cas, c'est que ce n'est pas, comme le demande saint Thomas et l'enseigne le Rituel romain, le ministre qui a plongé la jeune fille dans la piscine, mais la jeune fille qui est entrée de son propre mouvement, en sorte que le ministre n'a fait que prononcer la forme et la jeune fille appliquer la matière. Consultée sur la validité du baptême, la Congrégation a répondu négativement.

5 déc. 1916. — Les prêtres mobilisés du diocèse de Versailles pourront dire la messe tous les jours.

5 fév. et 7 mars 1917. — Les prêtres combattants des diocèses de Bourges, de Mende, de Saint-Brieuc et de Saint-Claude sont autorisés à dire la messe tous les jours, pourvu qu'ils puissent le faire décemment et sans danger.

18 nov. 1917. — A la demande du président de l'Adoration nocturne espagnole, sont prorogés, pour une nouvelle période de trois ans, les privilèges de célébrer à minuit les trois messes de Noël et de célébrer la messe à minuit au jour de l'an, les assistants ayant faculté de communier à toutes ces messes.

17 juill. 1918. — Tous les prêtres de l'armée française, même combattants, sont autorisés à célébrer la messe en tout lieu décent et sûr, même en plein air, les jours de semaine comme le dimanche.

7 déc. 1918. — Des curés n'achetaient des hosties que tous les deux ou trois mois, et on demande si cette pratique peut être approuvée. La Congrégation répond négativement : Le Rituel et le nouveau Droit (canons 815 et 1272) disent que les hosties doivent être récentes, ce qui exclut l'espace de temps proposé.

1er juill. 1921. — Irrégularité corporelle. La Congrégation accorde à l'évêque de L. la permission d'ordonner prêtre un clerc de son diocèse. A. F., amputé de la main et du poignet droits pendant la Grande Guerre.

4 juill. 1921. — Instruction aux Ordinaires sur la preuve de l'état libre en vue du mariage et sur les précautions à prendre, notamment pour les mariages d'émigrants, afin de s'assurer que ceux-ci ne sont pas liés par un mariage antérieur. (t. III, p. 119).

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

12 déc. 1914. — Doute relatif au payement par trois chanoines de Fossano d'une demi-année de leur bénéfice au profit de la sacristie de l'église cathédrale.

16 déc. 1914. — Doutes sur la célébration, au diocèse de Pavie, de la messe *pro populo* à certains jours de l'année.

16 janv. 1915. — Obligation pour un curé du diocèse de Fano ayant pris possession de son bénéfice de payer au Chapitre la *media annata*, c'est-à-dire la moitié des fruits de la première année.

3 fév. 1915. — Attribution des revenus de la mense épiscopale pendant la vacance du siège.

20 fév. 1915. — Doute relatif aux droits d'un chanoine prébendé, nommé vicaire capitulaire, aux distributions chorales quotidiennes.

15 juin 1915. — Pouvoirs accordés à l'évêque *castrensis* d'Italie de remplacer, en faveur des prêtres mobilisés, l'obligation du bréviaire par celle d'autres prières.

25 juin 1915. — Autorisation de convoler en nouvelles noces en cas de certitude morale, reconnue telle par la S. Congrégation du Concile, de la mort du conjoint.

7 juill. 1915. — Droit exclusif pour les aumôniers militaires servant dans les hôpitaux d'ensevelir les soldats morts dans ces hôpitaux, pourvu que le cadavre soit porté sans pompe au cimetière.

15 oct. 1915. — Célébration des trois messes du 2 novembre. Les prêtres peuvent prendre l'honoraire d'une de ces trois messes, à leur choix (t. Ier, p. 258).

16 nov. 1915. — Les prêtres du diocèse de Tolède, autorisés à biner, pourront recevoir un honoraire pour la seconde messe si celui-ci est appliqué à l'œuvre de la bonne presse.

18 déc. 1915. — Les prêtres du diocèse de Madrid, autorisés à biner, pourront recevoir un honoraire pour la seconde messe si celui-çi est appliqué à l'œuvre des vocations ecclésiastiques.

11 janv. 1916. — Est accordée pour un an, au diocèse de Plasencia, la dispense de célébrer *pro populo* aux fêtes supprimées en Espagne.

13 fév. 1916. — Est accordée pour trois ans, au diocèse d'Osma, la dispense de célébrer *pro populo* aux fêtes supprimées en Espagne.

14 fév. 1916. — Rescrit accordant pour la durée de la guerre la dispense des formalités d'inscription dans l' « Association de Notre-Dame de la Bonne Mort » à tout soldat mobilisé.

17 fév. 1916. — Permission de recevoir, pour l'attribuer aux étudiants pauvres du Séminaire d'Almeria, un honoraire pour la seconde messe de binage.

23 fév. 1916. — Les Ordinaires peuvent employer à l'œuvre de la bonne presse les fonds disponibles d'œuvres pies ou de bienfaisance non spécialement destinés à acquitter des messes ou à d'autres buts.

26 fév. 1916. — Satisfont au précepte de la confession et de la communion pascale les fidèles qui se confessent et communient au cours des missions ou exercices donnés, quelle que soit l'époque de l'année, par les missionnaires du Cœur de Marie.

4 avr. 1916. — Faculté pour les confesseurs des aumôniers militaires de commuer pour ces derniers la récitation du bréviaire en d'autres prières.

3 mai 1916. — Extension, à de nouvelles catégories de prêtres mobilisés, de la faculté de la dispense du bréviaire prévue par le rescrit du 4 avril 1916.

3 mai 1916. — Les aumôniers militaires sont autorisés à commuer *intra confessionem* l'obligation du bréviaire des prêtres soldats séjournant dans la zone des armées.

18 juin 1916. — La grâce de la jubilation canoniale est accordée après quarante ans de service.

19 juin 1916. — De l'exercice du droit de patronage en l'absence de candidats au concours d'une paroisse sans curé.

3 juill. 1916. — Les clercs majeurs du diocèse du Mans séjournant à l'avant et à l'arrière du front pourront commuer en certaines prières leur office, à condition d'y avoir été autorisés par leur Ordinaire.

14 nov. 1916. — Provision des offices et bénéfices pendant la guerre.

29 janv. 1917. — Facilités spéciales pour le Carême de 1917 accordées aux fidèles des nations belligérantes.

17 mars 1917. — Controverse entre le curé d'une métropole et le Chapitre au sujet du soin des âmes et des droits et privilèges qui en découlent.

23 avr. 1917. — Confirmation d'un décret du patriarche de Lisbonne relatif à l'exemption des hôpitaux.

23 avr. 1917. — Au sujet d'une prestation en nature faite à l'évêque de Malte à l'occasion de la visite épiscopale.

22 mai 1917. — Dispense de l'abstinence obligatoire pour la vigile de la Pentecôte et pour l'un des trois jours des Quatre-Temps qui suivent.

2 juin 1917. — Du droit de funérailles, dans le diocèse de Malte, lorsque le défunt avait un domicile et un quasi-domicile.

16 juill. 1917. — Charge de chœur et prébendes du chapitre reconstitué de Québec.

16 juill. 1917. — Des droits d'un chanoine honoraire, qui est bénéficier participant, à la succession d'un archiprêtre.

20 août 1917. — Pendant la vacance d'un siège épiscopal, les paroisses ne sont pas tenues d'acquitter le droit du *Cathedraticum*.

30 janv. 1918. — Indult accordant à l'évêque d'Ajaccio le pouvoir de nommer six chanoines adjoints ou prébendés, afin de pouvoir faire reprendre l'office canonial, interrompu depuis plus de dix ans.

1er fév. 1918. — Les soldats de l'armée française sont autorisés à satisfaire au devoir pascal pour l'année 1918 par une communion faite entre le 1er février et le 30 juin inclusivement.

1er fév. 1918. — Les fidèles des nations belligérantes, y compris les religieux non liés par un vœu spécial, sont autorisés à reporter durant le Carême prochain, à un autre jour de la semaine à leur choix, l'abstinence de viande prescrite pour le samedi.

15 avr. 1918. — Règles à suivre à Milan pour l'accession aux divers ordres du canonicat.

15 avr. 1918. — Toutes les cures dotées des diocèses portugais devront, au bout d'un an, rentrer sous les lois générales d'inamovibilité et de concours.

10 mai 1918. — Les fidèles des nations belligérantes pourront satisfaire aux obligations du jeûne et de l'abstinence prescrits pour le mercredi et le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte en les reportant à d'autres jours de la même semaine.

16 juin 1918. — Au sujet des messes à taux inférieur s'accumulant à l'évêché sans qu'il se trouve de prêtres pour les acquitter.

9 juill. 1918. — Le cardinal archevêque de Vienne est autorisé à donner la nouvelle paroisse Saint-Jean Népomucène de Vienne aux Trinitaires.

14 juill. 1918. — Dans le diocèse de Breslau, seuls les curés de paroisses canoniquement érigées sont tenus à la messe *pro populo*, les autres curés peuvent être considérés comme des missionnaires et en sont par conséquent exemptés.

14 déc. 1918. — Approbation de nouveaux tarifs adoptés par tous les diocèses de la Suisse.

15 déc. 1918. — Les experts laïques doivent être exclus des tribunaux ecclésiastiques du diocèse de Breslau.

26 fév. 1919. — Révocation des facultés accordées le 14 novembre 1916 pour la provision des offices et bénéfices ecclésiastiques *durante bello*.

26 fév. 1919. — Indult permettant, comme en 1918, aux fidèles, même aux religieux non astreints par vœu spécial, à permuter l'abstinence du samedi pendant le Carême.

18 mai 1919. — Le vicaire général, même ne se présentant pas *in habitu vicarii*, a la préséance sur tous les chanoines, y compris les dignitaires.

18 mai 1919. — L'Ordinaire ne peut revalider *in radice* les aliénations faites à concurrence de 30 000 francs, antérieures à la publication du nouveau droit et qui n'avaient pas obtenu le *beneplacitum apostolicum*.

12 juill. 1919. — On ne peut aliéner des ornements précieux offerts à une statue ou à une image sans recourir au Saint-Siège.

10 nov. 1919. — Renouvellement pour dix ans des facilités accordées en 1910 à l'Amérique latine et aux Philippines pour l'abstinence et le jeûne.

11 nov. 1919. — Rétablissement du *studio* au Concile. Les cours ont pour objet de ménager aux jeunes prêtres qui ont achevé leur Droit canonique la facilité d'acquérir l'expérience pratique dans l'expédition ordinaire et régulière des affaires ecclésiastiques et dans l'application des règles du Droit canonique aux questions administratives. Les prêtres, en nombre très restreint, admis au *studio*, doivent être particulièrement recommandés par leur Ordinaire, munis au moins du doctorat en Droit canonique et avoir obtenu le *nihil obstat* du vicariat de Rome. La durée des cours est de trois ans. Un certificat de fin d'études sera éventuellement délivré aux meilleurs élèves.

15 déc. 1919. — Le Concile publie le règlement pour l'admission à son *studio* rétabli.

28 déc. 1919. — Index de fêtes supprimées pour lesquelles persévère cependant l'obligation de la messe *pro populo* (t. II, p. 262).

11 janv. 1920. — Le nouveau Droit canonique ne donne pas aux clercs séculiers le droit de porter la barbe et l'évêque continue d'avoir la faculté de la prohiber.

13 mars 1920. — Le *cathedraticum* étant un signe d'hommage à l'évêque et non un impôt de lucre destiné à augmenter les revenus épiscopaux, il ne convient pas de le transformer en une taxe calculée sur le chiffre de la population de la paroisse et frappant seulement le clergé.

8 mai 1920. — L'Ordinaire peut, en vertu d'un indult apostolique, obliger les prêtres à appliquer en faveur d'une œuvre pie les messes de binage et les messes *pro populo* dont on a obtenu dispense .

31 mai 1920. — Enquête auprès des Ordinaires d'Italie en vue d'assurer d'une manière efficace l'exécution des dispositions canoniques concernant l'enseignement du catéchisme et l'explication de l'Evangile.

10 juill. 1920. — On ne saurait ni approuver ni tolérer la coutume particulière à l'Espagne, en vertu de laquelle un chanoine est considéré comme présent et pouvant percevoir les fruits de son bénéfice pourvu qu'il assiste à une heure canoniale par jour. Il n'est pas davantage admissible qu'il touche les distributions attachées à cette heure canoniale, ne perdant ainsi que celles afférentes aux autres heures où il est absent.

14 nov. 1920. — Le 8 décembre 1919, l'évêque de Corrientes (République Argentine), s'appuyant sur le Code de Droit canonique, voulut soumettre à sa juridiction et à son contrôle les Conférences de Saint-Vincent de Paul qui existaient dans son diocèse, mais le Directeur général de ces Conférences pour la République Argentine s'y opposa, cette Société étant laïque. De là, question posée au Concile qui la résout ainsi en sa séance du 13 novembre :

Ces Conférences sont des Sociétés laïques; elles le sont légitimement; elles ne sont donc point, comme telles, soumises à la juridiction des évêques. Mais il reste d'ailleurs bien entendu que les évêques auraient le droit et le devoir d'intervenir dans une Conférence de Saint-Vincent de Paul s'il arrivait que l'intégrité de la foi ou la sainteté des mœurs y fussent lésées : mais ce droit et ce devoir ne se différencient pas de l'autorité générale des évêques sur leurs fidèles, soit isolés, soit unis en Sociétés.

14 nov. 1920. — Nomination des vicaires paroissiaux. L'archevêque de Zagreb exposait que dans son diocèse il y a une coutume plus que centenaire en vertu de laquelle l'archevêque nomme les vicaires sans entendre auparavant le curé, et il en demandait le maintien. Le Concile répond qu'il faut s'en

tenir aux prescriptions du canon 476 § 3, et entendre auparavant le curé.

Dans les considérants, on fait remarquer deux périodes dans la pratique de ce point de droit. Avant la grande Révolution, presque tous les curés choisissaient directement leurs vicaires, du consentement de l'ordinaire. et de nombreux Conciles règlent ce point. Après la Révolution, ce fut l'inverse et en France, Belgique, Savoie et ailleurs, les évêques nommaient directement les vicaires sans s'occuper de l'avis des curés. Des Conciles provinciaux approuvèrent également cette manière de faire.

Cette coutume, licite auparavant, est absolument contraire au Droit canonique, et par conséquent ne saurait être approuvée : *Standum dispositioni Codicis, can. 476 § 3.*

12 déc. 1920. — A propos de taxes de Curies épiscopales. La réponse de la Congrégation en sa séance du 11 décembre est une invite à la modération pour la province d'Italie, qui avait présenté ses tarifs à l'approbation.

12 déc. 1920. — Compétence de juridiction à propos des places de bancs. L'évêque de Paderborn, dont le diocèse comprend la Saxe et la Westphalie, expose que ses diocésains, pour trancher les litiges qui surgissent au sujet des places de bancs dans les églises, ont depuis plus d'un siècle l'habitude de porter l'affaire devant les juges civils. qui jugent selon le *Preussisches Allgemeines Landrecht,* de tout point conforme au Droit canonique. Il se demande s'il peut conserver cette coutume pour épargner aux juges ecclésiastiques l'odieux qui en résulte, et il voudrait d'autant plus une solution, qu'un de ses diocésains vient de porter en appel expressément devant le tribunal ecclésiastique une ordonnance épiscopale donnée par voie administrative.

La Congrégation répond. en séance du 11 décembre, qu'on ne peut tolérer que, si les parties recourent librement à l'Ordinaire, elles puissent être renvoyées au tribunal civil, d'autant plus qu'il s'agit d'une action intentée contre une prescription épiscopale. Et la coutume dont il s'agit doit être supprimée, puisque les questions de places de bancs sont, non *mixti fori*, mais *spiritualibus adnexae* (can. 1553).

15 janv. 1921. — Distributions chorales. Le cas, fréquent en Espagne et en Italie, l'est bien peu en France, si tant est qu'il existe encore en Savoie et à Nice. Quand un chanoine manque au chœur, il perd les distributions (casuel) qui peuvent être attachées ce jour à la récitation de l'office. Cette perte représente une somme d'argent variable et, dans certains Chapitres, est distribuée entre les autres chanoines qui ont été réellement présents ou sont considérés par le droit comme présents. C'est ce qu'on appelle *fallentiae.* La question était de savoir si ceux qui, en vertu d'indults, par exemple, sont légitimement absents du chœur, peuvent toucher ces *fallentiae.* La Congrégation a répondu affirmativement sous certaines réserves.

19 fév. 1921. — Envoi de messes. Un évêque a posé la question s'il pouvait défendre d'envoyer sans sa permission des messes hors du diocèse. La Congrégation répond affirmativement pour les messes fondées à l'instar des manuelles ou pour les messes manuelles; pour les autres, s'en tenir au canon 838.

17 avr. 1921. — Honoraire de messes. L'archevêque de Montevideo expose que dans son diocèse existe la coutume de faire célébrer, avec une certaine solennité, des neuvaines et des messes grégoriennes, pour lesquelles on donne un honoraire supérieur à celui des messes ordinaires à jour fixe. Tout cet

honoraire doit-il aller au célébrant, ou bien peut-on ne lui remettre que l'honoraire d'une messe à heure fixe et garder le surplus pour l'église? La Congrégation répond négativement.

L'Ordinaire doit fixer une taxe modique pour les dépenses extérieures de l'office en faveur des curés ou recteurs, mais les honoraires doivent aller intégralement au célébrant.

9 mai 1921. — Approbation des actes et décrets du Concile plénier des évêques de Sicile, présidé par le cardinal de Lai, légat pontifical, lesquels actes sont non seulement conformes au nouveau Droit mais aussi dignes d'être loués.

12 juin 1921. — Intéressante décision au sujet de la chasse interdite aux clercs. On sait que la chasse bruyante (*clamorosa*) est absolument défendue, ainsi que la chasse ordinaire, qui serait fréquente (canon 138). L'archevêque de Gniezno et Poznan expose que, dans son diocèse, l'exercice de la chasse par le clergé a donné lieu à de nombreux abus. Son prédécesseur avait autorisé les curés à chasser, mais sur leur territoire seulement. Les abus ne cessèrent pas; on se livrait même à la chasse bruyante, et il arriva même qu'un prêtre blessa gravement une personne; c'est alors que le vicaire capitulaire interdit toute chasse sous peine de suspense *ipso facto*. Mais certains prêtres ne tinrent pas compte de cette défense et la déclarèrent abusive. Pour mettre fin à cette situation, l'archevêque s'adressa à la Commission d'interprétation du Droit Canon, qui, jugeant que la question était moins d'interprétation que d'application du canon 138, renvoya l'affaire à la S. Congrégation du Concile.

La S. Congrégation observe que le Code ne permet ni ne défend la chasse tranquille et modérée. Cependant, une telle chasse peut être interdite par le droit particulier, surtout pour raison de scandale. Aussi, à la question : « L'Ordinaire peut-il défendre à ses clercs la chasse, même non bruyante, sous peine de suspense », la Congrégation, en sa séance du 11 juin, répond : négativement à moins de graves et spéciales raisons.

10 juill. 1921. — Honoraires de messes. L'évêque de N. expose qu'il existe une coutume qui consiste à accepter, moyennant le consentement des donateurs, plus d'honoraires de messes qu'on ne peut en chanter dans une seule église, les diverses intentions étant unies en un bloc indivisible pour lequel une ou plusieurs messes sont acquittées dans cette église et les autres ailleurs, à la taxe diocésaine, et le bénéfice réalisé est employé à de bonnes œuvres. La Congrégation, en sa séance du 9 juillet, répond que l'Ordinaire doit prudemment faire disparaître cette coutume en s'en rapportant aux prescriptions du canon 836.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

1er mars 1915. — Il arrive parfois qu'un religieux est contraint d'interrompre ses études, soit par raison de santé, soit à cause des exigences du service militaire. La Congrégation octroie au supérieur la faculté de dispenser son sujet de reprendre l'année entière du cours ainsi interrompu ou abrégé, mais à une triple condition : il faut d'abord que l'interruption n'ait pas duré plus de trois mois, ensuite que ces étudiants aient appris en particulier les matières enseignées pendant leur absence, enfin que l'examen démontre que les élèves ont parfaitement étudié toutes ces matières. L'examen prévu par la déclaration du 7 septembre 1909 est nécessaire pour les matières accessoires à la théologie omises pendant l'année scolaire : il peut être passé à la fin de l'année.

3 août 1915. — L'évêque de Vicence ne peut exercer son droit de visite à l'égard des Servites établis dans cette ville et ne peut en conséquence prélever une part des aumônes et quêtes faites dans leur église.

24 nov. 1915. — Prorogation d'un indult accordant des privilèges à des missionnaires de l'Ordre des Trinitaires.

19 avr. 1916. — La profession religieuse peut-être faite à n'importe quelle heure du jour anniversaire de la prise d'habit.

7 nov. 1916. — Les postulantes entrées dans les monastères à clôture papale, qui désirent sortir, par exemple pour aller voir leurs parents, ne peuvent le faire sans une permission réservée au Pape.

1er fév. 1917. — Interprétation de la *Bulla Cruciata* pour les Frères Mineurs d'Espagne.

22 avr. 1917. — Interprétation du décret relatif aux confessions des religieuses. Quand, pour des motifs spéciaux, on accorde à une religieuse un confesseur spécial, les pouvoirs de ce confesseur ne sont ni *in perpetum* ni *ad tempus,* mais durent aussi longtemps que les circonstances qui l'on fait établir.

Une religieuse peut avoir comme confesseur spécial un confesseur qui a été pendant trois ans confesseur ordinaire de la communauté, et dont la cessation du ministère remonte à moins d'un an.

20 mai 1917. — Privilèges concédés aux Ursulines.

26 juin 1918. — Règles et Constitutions des Ordres et Instituts religieux à conformer au nouveau Droit canonique (t. Ier, p. 262).

19 juill. 1918. — Autorisation accordée aux Trinitaires d'accepter la nouvelle paroisse de Saint-François d'Assise, à Vienne.

23 déc. 1918. — Des religieux pris par le service militaire voudraient quitter leur religion monastique. Le Pape donne à la S. Congrégation les pouvoirs nécessaires pour pourvoir aux cas particuliers.

31 mars 1919. — Tous les Instituts de religieuses de droit pontifical, toutes les pieuses Sociétés de femmes vivant en commun et approuvées par le Saint-Siège lui enverront les autres livres dont elles se servent en dehors des Constitutions, tels que Directoires, Coutumiers, pour que la S. Congrégation les examine et les corrige. Il faut aussi lui envoyer toutes les prières spéciales que l'on récite en commun.

2 avr. 1919. — Au sujet des traductions autorisées de la partie des canons qui regarde les religieux laïques.

22 mai 1919. — Les religieuses de France et de Belgique qui, avant la Révolution, étaient à vœux solennels et depuis étaient sous la dépendance des Ordinaires, restent, après le nouveau Droit, sous la même dépendance. Il est toutefois défendu aux Ordinaires de modifier leurs règles et leurs Constitutions approuvées par le Saint-Siège.

10 juill. 1919. — Sur le rite de la profession solennelle des moniales.

15 juill. 1919. — Interprétation du décret *Inter reliquas* sur les religieux astreints au service militaire (t. II, p. 264).

20 sept. 1919. — Rescrit accordant aux Augustins de l'Assomption d'ériger un noviciat à l'abbaye de Saint-Gérard, diocèse de Namur.

6 oct. 1919. — Les Frères convers qui ont émis leurs vœux simples selon les lois anciennes doivent se conformer au nouveau Droit pour la profession solennelle.

9 mars 1920. — Circulaire aux Ordinaires sur le temps de prolongation des Supérieures générales ou des Supérieures de monastères. Dans les communautés de femmes, les Supérieures générales sont élues pour six ans et peuvent être renouvelées pour un autre sexennat. Si on veut les réélire pour un troisième sexennat immédiat, il faut les deux tiers des voix et la dispense du Siège apostolique. La lettre fait remarquer que ces élections répétées faussent la loi qui a déterminé ces élections temporaires; que, de plus, le Chapitre doit attendre la confirmation par le Saint-Siège, ce qui est parfois lent et fait perdre du temps, car le Chapitre est, en attendant, suspendu. Aussi, le Pape, pour y remédier, veut que les capitulantes soient averties par l'Ordinaire que le Saint-Siège se montrera très sévère pour accorder un troisième sexennat et ce ne sera que si la nécessité vraiment l'exige. Il serait inutile de donner à l'ancienne Supérieure les deux tiers des voix s'il n'y avait pas de raisons graves : la demande de dispense sera présentée au Saint-Siège par l'évêque : celui-ci insistera sur les motifs graves qui ont fait passer sur la loi de l'inhabilité de la personne élue, et donnera son avis personnel.

Quand aux Abbesses ou Supérieures de monastères, bien que le décret de Grégoire XIII demandant ce changement des Supérieures n'ait pas été relevé par le nouveau Droit, cependant la S. Congrégation continue à l'appliquer; mais comme le monastère compte ordinairement peu de sujets, on sera plus facile pour accorder la dispense. L'élection faite dans ces circonstances n'est pas une élection proprement dite, mais une simple postulation.

4 juin 1920. — Avis sur les procureurs d'Ordres religieux *in Curia* (t. II, p. 268).

6 mars 1921. — Décret promulguant de nouvelles *normes* pour l'approbation des Congrégations religieuses à vœux simples (t. III, p. 123).

21 juin 1921. — Décret accordant, sur la demande du cardinal Dubois, archevêque de Paris, que Sœur Marie du Saint-Sacrement, qui depuis l'année 1883 est à la tête de la Congrégation des Petites-Sœurs de l'Assomption comme Supérieure générale, et qui, à juste titre, est considérée comme co-fondatrice de l'Institut, reste dans sa charge jusqu'à la fin de sa vie.

2 juill. 1921. — Réponse aux doutes au sujet du Chapitre général dans les Congrégations de droit diocésain. C'est à la Supérieure générale qu'il appartient de désigner le lieu du Chapitre général si la Congrégation est répandue en plusieurs diocèses, selon les canons 162 et 507; et c'est à l'Ordinaire du lieu où se célèbre le Chapitre à présider à l'élection de la Supérieure générale et de la confirmer, selon le canon 506.

26 oct. 1921. — Déclaration expliquant comment il faut préparer, pour le soumettre au Saint-Siège, le texte revisé des Constitutions, selon le décret du 26 juin 1918 (t. III, p. 131).

3 nov. 1921. — Instruction pour la seconde année de noviciat (t. III, p. 134).

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

17 août 1914. — Décret relatif à la constitution de l'Eglise gréco-ruthene dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

12 déc. 1914. — Fixation des limites entre la Mongolie orientale et méridionale.

15 janv. 1915. — Le vicariat apostolique du Victoria-Nyanza septentrional s'appellera désormais vicariat de l'Ouganda, et le vicariat apostolique du Victoria-Nyanza méridional restera avec le simple titre de Victoria-Nyanza.

12 fév. 1915. — Erection de la préfecture apostolique de Sapporo, par division du diocèse de Hakodaté, au nord du Japon. Elle est confiée aux Frères Mineurs.

9 mars 1915. — Erection en préfecture apostolique de la mission dite du Zambèze, dans la Rhodésie anglaise. Les Jésuites continueront d'en avoir la charge.

10 mars 1915. — Extension au nord de la préfecture apostolique du Sénégal qui englobera la Maurétanie.

21 juin 1915. — Modification de limites entre le Tonkin maritime et le Tonkin méridional.

15 juill. 1915. — Approbation pour dix ans d'une Société pour les Missions étrangères établie à Maryknoll (Etats-Unis).

18 août 1915. — Le vicariat apostolique de Tchao-Tchéou s'appellera désormais Swatow.

22 mars 1916. — L'extension aux Orientaux du privilège des trois messes du 2 novembre demeure réservée (t. Ier, p. 261).

31 oct. 1916. — Lettre à Mgr Conforti, évêque de Parme, au sujet d'une union pour le recrutement des missionnaires.

13 juin 1917. — Lettre au cardinal Logue, archevêque d'Armagh, pour le féliciter d'avoir fondé un Séminaire des Missions étrangères.

7 juin 1918. — Lettre à Mgr Dien, directeur général de l'*OEuvre apostolique* à Paris, le remerciant de ses efforts en faveur des vocations indigènes.

16 juill. 1918. — Lettre à Mgr Morel, directeur des *Missions catholiques* de Lyon, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de ce bulletin.

15 nov. 1918. — Défense est faite d'envoyer jusqu'à nouvel ordre dans le territoire des délégations apostoliques de Constantinople, d'Egypte, de Mésopotamie, de Perse et de Syrie, aucun religieux ou religieuse, pour quelque fin que ce soit, sans l'explicite permission écrite de la S. Congrégation de la Propagande ou de la S. Congrégation de l'Eglise orientale, suivant leur destination. Les permissions données avant la guerre aux missionnaires ne sont pas révoquées. Leurs supérieurs respectifs sont tenus toutefois d'envoyer au Saint-Siège les noms des missionnaires qui se trouvent déjà dans les missions ou qui entendent y retourner. Les religieux ou religieuses qui ne se conformeraient pas à cet ordre ne peuvent célébrer les offices, exercer un ministère quelconque, occuper une charge, ouvrir une mission, œuvre ou résidence nouvelle; il faut pour cela une autorisation écrite du Saint-Siège. Les missions, œuvres et résidences qui existaient déjà régulièrement avant la guerre ne pourront se rouvrir sans le consentement de leur vicaire apostolique respectif.

15 janv. 1919. — La Propagande fait sien pour les clercs et prêtres qui dépendent d'elle le décret du 25 octobre 1918 sur les clercs revenant des armées.

20 mars 1919. — Le Pape accorde des privilèges pour bénir croix, chapelets, scapulaires, etc., aux membres de la Pieuse Union du clergé pour les missions. Le cardinal préfet de la Propagande, placé à sa tête, pourra nommer un président pour les diverses régions et aura la faculté de modifier les statuts de l'Union, suivant les lieux où elle est érigée.

20 mai 1919. — La juridiction du délégué apostolique de l'Australasie, qui comprenait jusqu'ici seulement l'Australie proprement dite et la Nouvelle-

Zélande, s'étendra désormais à toutes les îles de l'Océanie insulaire et de la Malaisie.

22 juill. 1919. — Décret nommant un visiteur apostolique pour les missions de Chine et les pays limitrophes. Le visiteur apostolique agissant par mandat et autorité du Saint-Siège parcourra ces missions, s'enquerra de leur état présent et de leurs nécessités, recueillera les avis des évêques, s'entendra avec eux, puis rendra compte à Rome.

23 sept. 1919. — Une quête est prescrite le jour de l'Epiphanie, dans tous les diocèses du monde, en faveur des noirs d'Afrique. Le produit doit être envoyé à la Propagande et non à telle ou telle Société, à moins d'Indult spécial du Saint-Siège.

8 déc. 1919. — Lettre aux préfets et vicaires apostoliques leur conférant le pouvoir de nommer un vicaire général (t. II, p. 269).

26 avr. 1920. — Sur l'œuvre de Saint Pierre apôtre. Cette œuvre, qui a pour but d'aider à la formation d'un clergé indigène en lui trouvant des ressources, est née en France, en 1889, puis a transporté son siège en Suisse et s'est beaucoup développée. Pour en accroître les bienfaits et la rendre plus stable, la Propagande la met sous son autorité directe et approuve pour trois ans *ad experimentum* les statuts qu'elle lui a présentés.

16 juill. 1920. — La délégation apostolique des Indes orientales voit son territoire agrandi; il s'étendra à l'avenir sur toute la Birmanie.

25 juill. 1920. — Instruction sur les quasi-paroisses dans les vicariats et préfectures apostoliques.

1. Les canons veulent que les diocèses soient divisés en paroisses avec un territoire, des fidèles déterminés, une église et un pasteur. Cela vaut pour les vicariats et préfectures.

2. Mais il faut faire cette délimitation avec prudence, en consultant les missionnaires et après s'être assuré que la quasi-paroisse pourra fonctionner.

3. Il ne faut pas attendre que tout le territoire puisse être divisé en paroisses, mais y procéder petit à petit, suivant les circonstances.

4. Un décret de l'Ordinaire fera l'érection en délimitant les territoires, ou au moins les chrétientés et l'église principale, qui sera l'église paroissiale.

5. Double exemplaire de ce décret : un au vicariat, l'autre à la paroisse.

6. Par ce décret naissent les obligations des curés.

7. Pour les mariages : là où il n'y a pas de paroisses, les missionnaires sont censés les coopérateurs du vicaire ou préfet apostolique et ont les pouvoirs de marier.

8. Les églises ou chapelles sur le territoire de la quasi-paroisse sont considérées comme subsidiaires ou aides de l'église paroissiale.

9. On conseille la réunion de plusieurs paroisses sous la direction d'un vicaire forain.

9 déc. 1920. — Décret sur les limites des paroisses dans les diocèses soumis à la Propagande. Dans les pays de missions, le territoire des diocèses n'est pas toujours suffisamment délimité, et, dans ce cas, on peut permettre que quelque partie du territoire reste dans l'indivision. Les parties de territoire qui sont ou seront limitées prendront le nom de paroisses; et les évêques pourront y nommer des réguliers. Dans leur prochain Congrès de Madras, les évêques des Indes déclareront quelles parties de territoires sont suffisamment délimitées pour former des paroisses.

10 janv. 1921. — Changement de nom de quelques Missions. Le vicariat apostolique de Betafo (Madagascar) s'appellera *Antsirabe*, ville où réside le vicaire apostolique; la préfecture apostolique de Ghardaia s'appellera *Ghardaia du Sahara;* la préfecture apostolique de la Cimbébasie supérieure s'appellera *Cubango en Angola;* la préfecture apostolique de la Cimbébasie inférieure s'appellera simplement *Cimbébasie*.

1er mars 1921. — Fondation à Rome d'un Conseil central de la Propagation de la Foi pour les diocèses d'Italie. Pour mieux combiner les efforts des évêques italiens, le Pape crée un organe spécial qui centralisera toute l'activité de l'œuvre en Italie. Ce Conseil central aura son président, son secrétaire, son trésorier et ses conseillers. Il est directement soumis à la Propagande et de lui relèvent tous les Comités diocésains d'Italie. — L'autorité des évêques reste entière touchant la constitution et la direction de l'œuvre de la Propagation de la Foi dans leurs diocèses respectifs; ils s'entendront, pour tout ce qui intéresse cette œuvre, avec le président du Conseil central.

3 mars 1921. — Les pouvoirs du délégué apostolique du Japon sont étendus au vicariat apostolique des îles Carolines, Mariannes et Marshall, jadis à l'Allemagne, et qui dépendait jusqu'alors du délégué épiscopal d'Australasie.

18 mars 1921. — La Congrégation des Missionnaires du Cœur-Immaculé de Marie de Scheut, près de Bruxelles, est placée sous la juridiction de la Propagande.

30 mai 1921. — L'Institut de Bethléem à Immensee, diocèse de Coire, en Suisse, est érigé en Séminaire suisse pour les Missions étrangères, sous la juridiction de la Propagande. Les statuts de cette nouvelle Société de missionnaires seront analogues à ceux des Sociétés similaires de Paris et de Milan; un territoire propre de Missions sera assigné à cette Société.

1er juin 1921. — Le vicariat apostolique de Fu Chow au Kian-si s'appellera désormais de Yii-Kiang, du nom de la résidence du vicaire apostolique.

21 oct. 1921. — Le vicariat apostolique des îles Sandwich est enlevé à la délégation apostolique d'Australasie et joint à celle des Etats Unis.

21 oct. 1921. — Le vicariat apostolique de Guam est enlevé à la délégation apostolique d'Australasie et joint à celle des îles Philippines.

3 déc. 1921. — Circulaire à tous les évêques du monde rappelant la fondation de la Propagande (t. III, p. 138).

S. CONGRÉGATION DES RITES

Nous donnerons à part le résumé des décrets qui concernent les causes de saints.

11 nov. 1914. — Concession aux curés de Rome séculiers ou réguliers, dans les limites de leur paroisse, du rochet et du bougeoir. Ils ne pourront pas s'en servir dans les basiliques patriarcales, et leurs filiales, quand est présent le chapitre de l'Eglise-mère.

28 nov. 1914. — Au sujet de la valeur de l'approbation donnée par la Congrég. des Rites aux propres qui lui sont soumis.

11 déc. 1914. — Occurrences de fêtes et doutes divers relatifs à la récitation de l'office.

23 déc. 1914. — Récitation de la collecte imposée par l'évêque *pro re gravi*.

23 déc. 1914. — Les curés de Rome peuvent porter le rochet : 1° s'ils sont réunis en collège ou en procession même devant le Pape; 2° si quelques curés seulement assistent, dans une église, au Saint Sacrifice, par exemple à l'occasion

de missions; 3° quand ils exercent leur ministère sur leurs paroissiens même en dehors de leur paroisse, comme, par exemple, à l'occasion de baptêmes, mariages, funérailles.

30 janv. 1915. — Choix de la troisième oraison pendant l'octave de la Circoncision et définition de l'expression « ministre de l'autel ».

20 mars 1915. — A l'église métropolitaine de Verapoly (Indes anglaises), que desservent les Carmes Déchaussés, il faut s'en tenir au calendrier diocésain, approuvé par le Saint-Siège, et non pas au calendrier des Carmes.

15 avr. 1915. — Le Pape accorde aux aumôniers militaires, à leurs aides, aux soldats prêtres, diverses autorisations pour la célébration de la Messe.

28 avr. 1915. — Indult au T. R. P. Emmanuel Bailly, Supérieur général des Augustins de l'Assomption et directeur général de l'association de N.-D. de Salut, qui s'occupe de procurer des autels portatifs aux prêtres mobilisés, accordant au cardinal archevêque de Paris le pouvoir de déléguer, en raison du manque d'évêques consécrateurs, trois religieux de cette Congrégation pour la consécration des pierres sacrées en observant la forme du pontifical romain.

14 mai 1915. — Quoique l'antiphonaire du Vatican déclare que les syllabes hypermétriques doivent être toutes chantées avec leur note propre et non éludées, cette règle ne saurait être considérée comme stricte, surtout lorsqu'elle heurte la pratique courante.

9 juin 1915. — Confirmation de l'identité et de l'authenticité des reliques des saints Victor et Satyre, conservées dans la basilique de Saint-Victor *ad corpus*, à Milan.

2 juill. 1915. — Doutes relatifs à la commémoraison de l'élection ou du sacre de l'évêque et à la bénédiction des maisons pendant le Carême.

24 juill. 1915. — Du droit de l'Ordinaire d'exiger que la statue ou l'image d'un bienheureux formellement béatifié ne soit plus exposée à la vénération des fidèles dans les églises ou dans les oratoires semi-publics.

28 juill. 1915. — Pendant la durée de la guerre, un simple signe de croix suffira pour la bénédiction et l'imposition aux soldats de la médaille miraculeuse et du scapulaire rouge de la Passion.

31 juill. 1915. — Rappel des règles à observer en Italie pour les funérailles solennelles des soldats morts à la guerre.

11 août 1915. — Décret *Urbi et Orbi* sur la célébration des trois messes du 2 novembre (t. I, p. 264).

11 août 1915. — Les règles liturgiques concernant l'octave, à Rome, des saints apôtres Pierre et Paul valent pour les religieux qui y habitent aussi bien que pour le clergé séculier.

10 oct. 1915. — Octroi aux prêtres du rite ambrosien du privilège des trois messes du 2 novembre.

24 nov. 1915. — Les prières imposées par Léon XIII à la fin de la messe demeurent en vigueur. Exception est faite pour les messes chantées ou conventuelles et certaines messes votives qui se célèbrent avec solennité, comme les messes de mariage.

14 janv. 1916. — Rescrit accordant un Propre national à la France. Le Pape permet en outre que, dans les lieux et les églises où l'on reporte la solennité de certaines fêtes au dimanche et où l'on ne célèbre qu'une messe, celle-ci puisse être la messe de la solennité transférée, bien que paroissiale et applicable *pro populo*, en observant les rubriques.

9 fév. 1916. — Rétablissement pour le diocèse de Bayeux, sous le rite de 2e classe, des fêtes du Cœur très pur de la Sainte Vierge, de saint Regnobert et des Saintes Reliques.

23 fév. 1916. — Sur l'huile de la lampe du Saint Sacrement. La Congrégation, interrogée sur ce qu'il fallait faire quand l'huile d'olive manque, énumère trois moyens d'y suppléer : 1° On peut prendre les autres huiles, préférablement d'origine végétale (comme l'huile de chou, de colza, de noix), mais si on n'en a pas, on serait autorisé à prendre le pétrole ; 2° la cire d'abeilles pure, c'est-à-dire qu'on peut, au lieu d'une lampe, allumer un cierge devant le Saint Sacrement : 3° la lumière électrique est aussi admise, mais le décret est muet sur l'emploi de la stéarine pure, c'est-à-dire de la bougie.

22 mars 1916. — Rescrit accordant au diocèse de Poitiers de célébrer, le 17 décembre, sous le rite double majeur, la fête commémorative de l'apparition miraculeuse de la croix, à Migné, en 1826.

12 avr. 1916. — Réintégration, au 10 décembre, sous le rite double majeur, pour les diocèses d'Italie et des îles adjacentes, de la fête de la translation de la Santa Casa de Lorette. Les autres diocèses et les Ordres religieux ayant un calendrier propre sont autorisés à insérer de nouveau, s'il leur plaît, cette fête dans leur calendrier.

26 avr. 1916. — Le Pape déclare officiellement la Bienheureuse Vierge Marie patronne de toute la Bavière et concède une fête avec office propre consacrant ce patronage.

2 juin 1916. — Doutes relatifs à la messe votive du Sacré Cœur, le 1er vendredi du mois, et à la récitation des prières à la fin de la messe.

22 nov. 1916. — Indult accordant au diocèse de Besançon de célébrer pour chaque défunt une messe de *Requiem* chantée ou basse, deux fois dans la semaine.

1er déc. 1916. — Une fête double majeure ne doit pas avoir le pas sur un dimanche mineur, tant dans l'occurrence que dans la concurrence.

16 déc. 1916. — En cas de nécessité, les prêtres mobilisés pourront célébrer sans servant et avec des bougies de stéarine.

12 janv. 1917. — Sur l'onction des mains dans l'ordination.

24 janv. 1917. — Costume spécial accordé à certaines catégories de prêtres du diocèse de Cahors.

28 févr. 1917. — Décret élevant à un rite supérieur la commémoraison de tous les fidèles défunts (t. I, p. 267).

14 mars 1917. — Concession du pouvoir de célébrer, au diocèse de Séez, plusieurs fêtes au moyen d'une seule messe solennelle.

13 mai 1917. — Concession au diocèse de Versailles de plusieurs proses autrefois chantées dans ce diocèse.

18 mai 1917. — Défense est faite d'adjoindre à l'orgue des cloches dites tubulaires, cet usage ne s'accordant pas avec le décret sur la musique sacrée.

23 juin 1917. — Il est permis d'imprimer le chant grégorien avec des notes usuelles et d'y adjoindre des signes rythmiques.

23 juin 1917. — Réponse à des questions intéressant l'Ordre Bénédictin.

14 nov. 1917. — Autorisation accordée au Sanctuaire de N.-D. de la Garde de substituer la messe propre à ce lieu de pélerinage à la messe votive *de Beata*.

23 nov. 1917. — Diacre et sous-diacre assistant l'évêque qui donne pontificalement la bénédiction du Saint Sacrement.

12 déc. 1917. — La fête de saint Joseph, au 19 mars, celle de saint Michel archange, au 29 septembre, sont élevées pour toute l'Eglise au rite double de 1re classe au lieu du rite double de 2e classe qu'elles avaient jusqu'ici (t. I, p. 269).

30 janv. 1918. — Privilège accordé à l'église du Sacré-Cœur de Jésus, à Rome, de célébrer sous certaines conditions des messes de *Requiem* chantées ou basses.

16 fév. 1918. — Au sujet de la collecte *Pro re gravi*.

13 mars 1918. — Sur la demande de l'évêque de Limoges, un costume spécial est accordé aux chapelains de sa cathédrale.

26 avr. 1918. — L'archevêque de Sienne est autorisé à conserver l'antique usage qui consiste à faire baiser aux fidèles une relique de la sainte Croix le jour de Pâques. — Aux saluts du Saint Sacrement on ne doit pas ajouter d'autres oraisons à l'oraison *Deus qui nobis*.

14 juin 1918. — Sur la célébration de la messe de mariage.

3 juill. 1918. — Le diocèse de Marseille est autorisé, sous certaines conditions, à célébrer, le dimanche dans l'octave de l'Assomption, la messe propre de Notre-Dame de la Garde.

23 nov. 1918. — Rescrit autorisant les Dominicains à se servir d'une nouvelle formule, propre à leur Ordre, pour la bénédiction des rosaires.

16 déc. 1918. — Décret prescrivant pour la Belgique de nommer le roi Albert Ier au Canon de la messe, après le nom de l'évêque.

10 janv. 1919. — Quand, un jour de fête dont on fait l'office, il y a occurrence de vigile et férie, ou de deux vigiles, il faut, à la fin de la messe, dire l'Evangile de la première férie ou vigile dont on fait commémoraison, et, si cet Evangile est identique à celui de la messe de la fête, prendre celui de la seconde dont on a fait commémoraison.

10 janv. 1919. — On peut, le 2 novembre, chanter la messe pour un défunt *praesente cadavere;* mais il faut que la messe soit une des trois que l'on dit ce jour-là.

12 fév. 1919. — Rescrit accordant aux chanoines titulaires et honoraires du Mans de porter une croix pectorale, même en or, mais sans gemmes, dans l'étendue du diocèse.

8 mars 1919. — Les catéchumènes peuvent recevoir les cendres, on peut leur donner des cierges bénits à la Chandeleur et des palmes le jour des Rameaux.

8 mars 1919. — Le préfet et le vicaire apostolique ne peuvent être nommés dans leur territoire au Canon de la messe.

9 avril 1919. — Est obligatoire la Préface des défunts, que disaient déjà de nombreuses Eglises de France, mais avec quelques légères modifications de détail.

9 avril 1919. — Est obligatoire la récitation d'une Préface spéciale à saint Joseph, qui devra être récitée à toutes les fêtes de ce Saint et à ses messes votives.

17 avril 1919. — Messe et communion devant le Saint Sacrement exposé (t. II, p. 271).

23 juill. 1919. — Indult accordant aux prêtres qui célèbrent dans le sanctuaire de N.-D. de Sion, diocèse de Nancy, de dire toujours la messe propre, sauf aux jours empêchés par les rubriques.

27 août 1919. — Indult accordant au diocèse de Nancy, pour dix ans, de fixer la solennité de S. Mansuy au dimanche qui suit le 3 septembre.

6 oct. 1919. — En 1919, la Commémoraison des morts est renvoyée au 3 novembre lundi. On permet toutefois, pour cette année, la célébration d'une messe de *Requiem* et des funérailles le dimanche 2 novembre et un autre dimanche d'octobre ou de novembre au choix.

26 nov. 1919. — Sur les privilèges, insignes et fonctions des évêques (t. II, p. 273).

26 janv. 1920. — Les prêtres qui, à cause de la faiblesse de leur vue, ont l'Indult de célébrer une messe votive, peuvent dorénavant, soit le jour de Noel, soit celui du 2 novembre, célébrer trois fois la messe *more votivo*, en observant toutefois les rubriques et, pour le 2 novembre, en disant la messe quotidienne des défunts.

21 fév. 1920. — Indult accordant à l'évêque de Valence, pour trois ans, « le pouvoir de permettre la confection et l'usage de linges sacrés qui ne seraient pas en toile de pur lin, mais en étoffe mélangée de lin et de coton, à la condition cependant que, autant que possible, les corporaux, les purificatoires et les pales soient confectionnés en étoffe composée en totalité ou en majeure partie de lin ».

24 mars 1920. — Notre-Dame de Lorette est donnée comme patronne principale des aéronautes.

24 mars 1920. — Formule de la bénediction d'un avion. Elle se compose de trois oraisons et sera imprimée dans l'appendice du Rituel romain.

25 juill. 1920. — Décret approuvant l'édition typique du Missel Romain (t. II, p. 282).

9 sept. 1920. — Publication de deux formules brèves de reconsécration de l'autel dans les deux cas prévus par le canon 1200.

14 oct. 1920. — Décret *Urbis et Orbis* ordonnant à toute l'Eglise la fête de saint Ephrem le Syrien, diacre, confesseur et docteur de l'Eglise, sous le rite double. La fête est fixée au 18 juin.

15 oct. 1920. — Doute sur les litanies de Lorette. On gagnera les indulgences si le chœur chante trois invocations avec trois *Ora pro nobis*, et le peuple la quatrième invocation avec son *Ora pro nobis*.

12 janv. 1921. — Instruction sur la manière dont le prêtre demi-aveugle peut célébrer la sainte messe.

14 janv. 1921. — Sur le chant du *Benedictus*, à la messe. Cette nouvelle rubrique sera ajoutée dans les éditions du Graduel : « La Préface terminée, le chœur entonne le *Sanctus* jusqu'au *Benedictus* exclusivement. C'est alors, et non avant, que le célébrant fera la Consécration et le chœur adorera en silence Notre-Seigneur. L'Elevation terminée, il chantera le *Benedictus qui venit*. »

23 fév. 1921. — Il y a en Italie, et la coutume commence à s'introduire ailleurs, notamment en quelques diocèses de France, un pieux usage qui consiste à faire réciter par le prêtre au pied de l'autel, alternativement avec le peuple, immédiatement après la bénédiction du Saint Sacrement, des invocations connues sous le nom de la première invocation *Dieu soit béni*. Ces acclamations répétées s'adressent à Dieu, à Notre-Seigneur et à la Vierge Marie. La S. Congrégation des Rites prescrit d'y ajouter une invocation à saint Joseph, placée après celle *Béni soit le nom de Marie, vierge et mère*, et qui est ainsi conçue : *Béni soit saint Joseph, son très chaste époux*. Ce nom du patron de l'Eglise universelle ne se trouvait pas dans ces acclamations; il y est désormais en souvenir du cinquantenaire de son patronage proclamé par Pie IX en 1871.

8 juill. 1921. — Doute sur la messe du premier vendredi du mois le lendemain de l'octave de l'Ascension : la messe, dans le cas, sera celle du vendredi dans l'octave de l'Ascension qui équivaut à une fête de Notre-Seigneur avec toutefois les mêmes privilèges des messes votives solennelles avec chants ou lues du Sacré Cœur de Jésus.

26 oct. 1921 — Décret étendant à l'Eglise universelle, avec leur office et messe propres, certaines fêtes (t. III, p. 143).

9 nov. 1921. — Décret accordant au clergé séculier de Rome, et aux diocèses qui le demanderont, l'office et la messe du Sacré Cœur eucharistique de Jésus pour le jeudi après l'octave de la Fête-Dieu.

10 nov. 1921. — Rescrit rappelant la manière de réciter ou de chanter les Litanies de Lorette. On ne doit pas unir les trois invocations du début, ni les trois *Agnus Dei* de la fin, mais dire chaque invocation que le peuple doit répéter, et ce, pour gagner les indulgences.

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES POUR LES CAUSES DE SAINTS

I. — Décret d'introduction de la cause de béatification.

15 déc. 1914. — Louise-Thérèse de Montaignac de Chauvance, fondatrice de la Pieuse Union des Oblates du Sacré Cœur de Jésus, née le 14 juill. 1820 au Havre, morte le 27 juin 1885.

9 fév. 1915. — 257 martyrs irlandais (évêques, prêtres séculiers et réguliers, laïques et pieuses femmes), morts pour la foi aux XVIe et XVIIe siècles, lors de la grande persécution contre l'Eglise d'Irlande.

14 avr. 1915. — Charles-Dominique Albini, des Oblats de Marie-Immaculée, né à Menton le 26 nov. 1790, mort à Vico (Corse), le 21 mai 1839.

12 mai 1915. — Der Gomidas Keumurgian (Cosme de Carbananio), prêtre, et curé arménien, né en 1656, à Constantinople, où il fut décapité le 5 nov. 1707.

14 déc. 1915. — Jean-Baptiste Stoeger, Frère lai Rédemptoriste, né à Enresfeld, près de Vienne, le 4 octobre 1810, mort à Eggensburg, diocèse de Saint-Hippolyte, le 3 nov. 1883.

26 janv. 1916. — 211 martyrs (évêques, prêtres et clercs), massacrés pour la foi dans la prison des Carmes, à Paris, le 2 sept. 1792.

12 avr. 1916. — Louise Boggioti, cofondatrice des Sœurs de Jésus de Nazareth, née le 17 fév. 1802 à Turin, morte le 23 fév. 1873.

14 juin 1916. — 32 religieuses appartenant à diverses communautés de la région d'Avignon, martyrisées à Orange du 6 au 26 juill. 1794.

9 août 1916. — 8 martyrs Jésuites français, missionnaires au Canada, mis à mort par les Hurons et les Iroquois, au XVIIe siècle.

13 déc. 1916. — Marie-Madeleine de Bengy, fondatrice des Sœurs Fidèles Compagnes de Jésus, née à Châteauroux le 21 sept. 1781, morte le 5 avr. 1858.

24 janv. 1917. — Sœur Marguerite Rutan, Fille de Saint-Vincent de Paul, née à Metz le 23 avr. 1736, mise à mort en haine de la foi le 9 avr. 1794, à Dax.

25 avr. 1917. — André-Philomène Garcia Acosta, Oblat laïque des Frères Mineurs, né aux îles Canaries le 10 janv. 1800, mort à Santiago du Chili le 14 janv. 1853.

13 juin 1917. — Anne des Anges de Monteagudo, religieuse de Saint-Dominique, née à Aréquipa (Pérou) en 1602, morte en 1686.

8 août 1917. — Fr. Ludovic-Marie Calco, Dominicain, né à Milan le 26 déc. 1669, mort à Troia, le 20 août 1709.

8 août 1917. — Marie-Antonia de Paz y Figueroa, née à Saint-Jacopo de l'Estero, diocèse de Salta (République Argentine), en 1730, morte à Buenos-Ayres le 7 mars 1799.

14 nov. 1917. — 1402 martyrs (évêques, prêtres et fidèles), rattachés aux Dominicains, massacrés pour la foi au Tonkin par l'empereur Tu-Duc, de 1856 à 1862.

23 janv. 1918. — Anne-Marie Lapini, fondatrice de l'Institut des Pauvres Filles des Sacrés-Stigmates, née à Florence le 27 mai 1809, où elle mourut le 15 avr. 1860.

8 mai 1918. — Guillaume-Joseph Chaminade, fondateur de la Congrégation des Marianistes (Société de Marie de Paris), né à Périgueux le 8 avr. 1761, mort à Bordeaux le 22 janv. 1850.

26 juin 1918. — Jacques-Désiré Laval, missionnaire du St-Esprit, né le 18 sept. 1803 à Croth, diocèse d'Evreux, mort le 9 sept. 1864 à l'île Maurice.

25 juill. 1918. — Félix de Androïs, premier Supérieur de la Congrégation de la Mission en Amérique, né le 12 déc. 1778 au diocèse de Cunéo, mort le 15 oct. 1820 aux Etats-Unis.

13 nov. 1918. — 46 prêtres des Missions étrangères, martyrisés en Cochinchine et en Corée, de 1860 à 1867.

22 janv. 1919. — Innocent de Berzo, Capucin, né à Niardo, diocèse de Brescia, le 19 mars 1844, mort le 3 mars 1890.

12 mars 1919. — Ludovic Pavoni, fondateur de la Congrégation des Fils de Marie-Immaculée, né le 11 sept. 1784, mort le 1er avr. 1849.

14 mars 1919. — Blaise Marmoiton, laïque profès Mariste, né à Issac-la-Tourrette, diocèse de Clermont, le 16 mars 1812, mis à mort par les indigènes de la Nouvelle-Calédonie en 1847.

14 mai 1919. — Paule-Elisabeth (Constance Cerioli), veuve Buzecchi-Tassis, fondatrice et première Supérieure générale des Sœurs de la Sainte-Famille, née le 28 janv. 1816 à Soncino, diocèse de Crémone, morte le 24 déc. 1865.

22 juill. 1919. — Deux martyrs Capucins irlandais : Fiacre Dobin, de Kilkenny, mort en mer le 6 mars 1656, et Jean-Baptiste Doxdall, d'Ulton, mort à la Tour de Londres en 1736.

23 juill. 1919. — Philomène-Jeanne Genovese, Tertiaire franciscaine, née à Nocera dei Pagani le 29 oct. 1835, morte le 12 déc. 1864.

12 nov. 1919. — Fortunat Redolfi, Barnabite, né à Zenano, diocèse de Brescia, le 8 nov. 1777, mort à Monza, le 8 avr. 1850.

14 janv. 1920. — Joachime de Vedruna de Mas, veuve, fondatrice des Sœurs de la Charité à Barcelone, née à Santa-Maria de Pino le 16 avr. 1783 morte à Barcelone le 28 août 1854.

25 fév. 1920. — Abba Ghebre Michel, prêtre Lazariste abyssin, né en 1788 à Godjram, martyrisé en prison en 1855.

28 avr. 1920. — Gemma Galgani, vierge, née à Camigliano, près de Lucques, le 12 mars 1878, morte à Lucques le 11 avr. 1903.

28 juin 1920. — André Beltrami, Salésien, né à Omegna, diocèse de Novare, le 24 juin 1870, mort le 30 sept. 1897.

21 nov. 1920. — Anne-Rose-Josèphe du Bourg, fondatrice des Sœurs du Divin-Sauveur et de la Sainte-Vierge de Limoges, née au diocèse de Toulouse le 24 juin 1788, morte à La Souterraine le 26 sept. 1862.

12 janv. 1921. — Marie-Eustelle Harpain, vierge séculière, née à Saintes en 1814, morte le 29 juin 1842.

20 mars 1921. — Marie Aikenhead, fondatrice de l'Institut des Sœurs de la Charité, en Irlande, née à Cork le 19 janv. 1787, morte le 22 juill. 1858

25 mai 1921. — Marie de Jésus Deluil-Martiny, fondatrice de la Congrégation des Filles du Cœur de Jésus, née à Marseille le 28 mai 1841, assassinée à Marseille le 27 fév. 1884.

25 mai 1921. — Dân ou Giân, jeune fille de la Cochinchine orientale, née vers 1845, martyrisée à l'âge de quinze ans.

27 juill. 1921. — Anne-Marie Antigo, moniale professe Clarisse, née à Perpignan le 19 janv. 1602, morte le 28 sept. 1676.

23 nov. 1921. — Léonard Murialdo, originaire du diocèse de Turin, prêtre et fondateur de la Congrégation de St-Joseph dite des Giuseppini, né le 26 oct. 1828, mort le 26 mars 1900.

II. — Décrets d'heroïcité des vertus.

9 janv. 1916. — Pour le vénérable J.-B. de Bourgogne, prêtre profès des Frères Mineurs, du diocèse de Saint-Claude, mort à vingt-six ans, en 1726.

10 déc. 1916. — Pour le vénérable Michel Garicoïts, du diocèse de Bayonne, fondateur des Prêtres de Bétharram.

25 mars 1917. — Pour le vénérable Joseph Pignatelli, prêtre profès de la Compagnie de Jésus, mort à Rome le 15 nov. 1811.

11 avr. 1920. — Pour Mgr Giannelli, év. de Bobbio, fondateur des Filles de Sainte-Marie dell'Orto, mort en 1846.

11 juill. 1920. — Pour le vénérable Marcellin-Joseph-Benoît Champagnat, Mariste et fondateur des Petits-Frères de Marie, né le 20 mai 1789, mort le 6 juin 1840.

22 déc. 1920. — Pour le cardinal Robert Bellarmin, archevêque de Capoue, Jésuite, né à Montepulciano en 1542, mort à Rome le 17 sept. 1621.

23 fév. 1921. — Pour le vénérable Barthélemy-Marie Da Monte, prêtre et fondateur de l'Œuvre des Missions.

27 fév. 1921. — Pour le vénérable Joseph Cafasso, prêtre séculier, supérieur au collège ecclésiastique de Turin.

10 juill. 1921. — Pour le vénérable André-Hubert Fournet, fondateur de la Congrégation des Filles de la Croix ou Sœurs de Saint-André; né en 1752; mort en 1834.

14 août 1921. — Pour la vénérable Thérèse de l'Enfant-Jésus, professe Carmélite de Lisieux, née en 1873, morte en 1897.

17 déc. 1921. — Pour le vénérable Jean-Népomucène Neumann, Rédemptoriste, évêque de Philadelphie.

III. — Décrets d'approbation des miracles.

13 août 1916. — Pour la béatification du vénérable Joseph-Benoît Cottolengo, fondateur à Turin de la « Petite Maison de la Divine Providence ».

25 févr. 1917. — Pour la béatification de la vénérable Anne de Saint-Barthélemy, compagne de sainte Thérèse, morte en 1626.

6 janv. 1918. — Pour la canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, Visitandine, morte en 1714.

12 mai 1918. — Pour la canonisatiou du bienheureux Gabriel dell'Addolorata, Passionniste.

6 janv. 1919. — Pour la béatification de la vénérable Anne-Marie Taïgi, mère de famille et Tertiaire Trinitaire de Rome.

9 mars 1919. — Pour la béatification de la vénérable Louise de Marillac, veuve Legras, co-fondatrice des Filles de la Charité à Paris.

6 avril. 1919. — Pour la canonisation de la bienheureuse Jeanne d'Arc.

IV. — Décrets de déclaration de martyre.

17 mars 1918. — Pour le vénérable Olivier Plunket, archevêque d'Armagh et primat d'Irlande, mort le 1er juill. 1681.

6 juill. 1919. — Pour quatre Filles de la Charité d'Arras et onze Ursulines de Valenciennes, guillotinées sous la Révolution française.

29 févr. 1920. — Pour Charles Lwanga, Mathias Murumba et vingt autres martyrs de l'Ouganda, mis à mort pour la foi de 1885 à 1887.

V. — Décrets « de tuto ».

10 déc. 1916. — Pour la béatification du vénérable Joseph-Benoît Cottolengo.

25 mars 1917. — Pour la béatification de la vénérable Anne de Saint-Barthélemy.

17 mars 1918. — Pour la canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

12 mai 1918. — Pour la béatification du vénérable Olivier Plunket.

6 janv. 1919. — Pour la canonisation du bienheureux Gabriel dell'Addolorata.

9 mars 1919. — Pour la béatification de la vénérable Anna-Marie Taïgi.

6 juill. 1919. — Pour la canonisation de la bienheureuse Jeanne d'Arc.

6 juill. 1919. — Pour la béatification de la vénérable Louise de Marillac, veuve Legras.

29 févr. 1920. — Pour la béatification des Filles de la Charité et des Ursulines martyrisées à Valenciennes.

11 avr. 1920. — Pour la béatification des martyrs de l'Ouganda.

VI. — Décrets de confirmation de culte.

15 janv. 1918. — Pour le bienheureux Nuno Alvarez Pereira, laïque profès des Carmes déchaussés, né à Bomjardin (Portugal), le 24 juin 1360, mort le 1er novembre 1431.

26 juin 1918. — Pour 64 Servites de Prague, massacrés par les Hussites, en août 1420.

13 nov. 1918. — Pour le bienheureux ou saint Jean Pelingotto, de son vrai nom Pelinus Gothus, Tertiaire Franciscain, né à Urbino en 1240, mort le 1er juin 1304.

12 mars 1919. — Pour le bienheureux Ugolin de Gualdo Cattaneo, Ermite de Saint-Augustin, mort le 1er janvier 1260.

12 mars 1919. — Pour le bienheureux ou saint Isnard de Chiampo, Dominicain, mort à Pavie le 19 mars 1244.

12 janv. 1921. — Pour le bienheureux Dominique Spadafora, prêtre profès Dominicain, né à Palerme, mort le 21 décembre 1521.

20 mars 1921. — Pour la bienheureuse Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, moniale Clarisse, né en 1468, morte le 2 novembre 1521.

27 juill. 1921. — Pour le bienheureux Ange de Scarpettis, des Ermites de Saint-Augustin, mort vers 1306 à Borgo San-Sepolcro.

23 nov. 1921. — Pour le bienheureux André Franchi, Dominicain, évêque de Pistoie, né en 1335, mort le 26 mai 1401.

S. CONGRÉGATION DE LA CÉRÉMONIALE

24 août 1916. — Résolutions sur diverses fonctions sacrées et usages (t. Ier, p. 272).

25 août 1916. — Décret concernant les funérailles des cardinaux (t. Ier, p. 275).

S. CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

14 oct. 1914. — Faculté accordée aux prêtres mexicains résidant hors du Mexique de célébrer, le 12 de chaque mois, la messe de Notre-Dame de Guadeloupe.

10 nov. 1914. — Tous les prêtres séculiers et réguliers reçoivent le pouvoir d'imposer et d'indulgencier les scapulaires dans l'intérêt des soldats et pour la durée de la guerre.

21 déc. 1914. — Chaque Ordinaire qui a des prisonniers dans son diocèse doit choisir un ou plusieurs prêtres qui en prendront soin. Ces prêtres devront parler la langue des prisonniers; si le diocèse en manque, les évêques s'adresseront aux Ordinaires voisins, qui voudront bien se prêter à ce service.

Les prêtres choisis pour ce ministère ne devront rien négliger, soit pour ce qui regarde le soin de l'âme de ces prisonniers, soit aussi pour leurs nécessités et besoins temporels. Ils s'occuperont de leur correspondance avec leurs familles et devront écrire eux-mêmes au nom de ceux qui ne sauraient écrire ou en seraient empêchés par leurs blessures. C'est un devoir de charité.

4 mai 1915. — Le Pape étend aux aumôniers belges et à leurs aides, pour tout le temps de la guerre, les pouvoirs accordés par Pie IX, 6 juill. 1875, et par Pie X, 14 sept. 1913. Il y ajoute le pouvoir, *tempore belli*, de bénir croix, médailles, chapelets, etc. et de brigitter.

27 août 1915. — Mgr Jean Marinis, secrétaire du diocèse de Malines, est nommé grand aumônier de l'armée belge, avec les pouvoirs suivants :

1° Le *Vicarius castrensis* est l'Ordinaire de tous les prêtres et clercs qui, à un titre quelconque, sont dans les armées ou dans les hôpitaux. Il prendra les prêtres qui lui plairont, après avoir demandé des renseignements à leur Ordinaire. Il pourra aussi, d'accord avec l'autorité militaire, les déplacer et les renvoyer;

2° Tous les prêtres séculiers ou réguliers dans les armées, à un titre quelconque, doivent lui obéir comme à leur Ordinaire.

16 nov. 1915. — Le Pape accorde que chaque évêque, dans son diocèse, pourra ajouter aux litanies de Lorette, après l'invocation au saint Rosaire, cette autre : *Regina pacis, ora pro nobis,* mais seulement pendant la durée de la guerre.

14 déc. 1915. — Le grand aumônier de l'armée belge obtient que sa juridiction sur les aumôniers dans les armées ou les hôpitaux soit étendue à tous les prêtres, religieux ou novices.

S. CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES ET UNIVERSITÉS

12 mars 1915. — Organisation de l'Académie romaine de Saint-Thomas d'Aquin.

11 févr. 1916. — Règlement de l'Académie romaine de Saint-Thomas d'Aquin approuvé par Benoît XV.

7 mars 1916. — Doutes au sujet du *motu proprio Doctoris Angelici* et des 24 thèses philosophiques examinées et approuvées par la S. Congrégation des Etudes (t. Ier, p. 278).

26 sept. 1916. — Nécessité pour les Universités catholiques de France de revenir, en fait de science philosophique et théologique, à la doctrine traditionnelle de l'Eglise.

30 sept. 1916. — Lettre à Mgr Baudrillart, recteur de l'Institut cath. de Paris, sur la doctrine de saint Thomas qui doit être cultivée avec plus d'intensité.

24 mai 1917. — Décret conférant à M. Jacques Maritain, professeur de philosophie à l'Institut catholique de Paris, le titre de docteur en philosophie *ad honorem* des Universités romaines.

7 août 1917. — Ordonnance sur l'enseignement du nouveau Code de droit canonique (t. Ier, p. 281).

29 déc. 1917. — Promulgation des Constitutions du collège anglais de Rome.

29 déc. 1917. — Promulgation des Constitutions du collège du Vénérable Bède, à Rome, qui est une annexe du collège anglais.

12 oct. 1918. — Lettre à Mgr Sagot du Vauroux, évêque d'Agen, le félicitant de la publication, dans le *Correspondant*, de son article sur la philosophie scolastique selon saint Thomas.

31 oct. 1918. — La matière des examens pour les grades en droit canonique ne consistera pas en thèses, mais en articles mêmes du nouveau droit, en tout ou partie. Les candidats devront pouvoir interpréter les textes du nouveau droit et connaître l'origine et le développement des institutions canoniques.

8 mai 1919. — Rescrit au sujet de l'Université de Montréal, la rendant autonome, avec droits et privilèges sous ce nom.

4 avr. 1920. — Décret créant une Faculté catholique des sciences ecclésiastiques à l'Université de Varsovie, qui pourra décerner les doctorats en théologie, philosophie et droit canonique.

25 juill. 1920. — Décret érigeant à Lublin (Pologne) une Université catholique comprenant les deux Facultés de théologie et de droit canon.

25 déc. 1920. — Décret érigeant à Milan une Université catholique du Sacré-Cœur comprenant les deux Facultés de droit canonique et de philosophie, et remplaçant le collège du Sacré-Cœur, fondé sur l'initiative du cardinal Ferrari.

S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE

10 juill. 1918. — Etablissement d'une paroisse du rite grec à Grotta-Ferrata, près Rome. (t. Ier, p. 283).

10 juill. 1918. — Etablissement d'un Séminaire pour les Italo-Grecs à Grotta-Ferrata (t. Ier, p. 286).

5 juill. 1919. — Lettre du cardinal préfet aux Trinitaires, leur demandant d'évacuer dans le courant du mois l'hospice de Saint-Etienne des Maures, où doit s'établir un collége pour l'éducation des jeunes Abyssins, confiés aux Capucins de l'Erythrée.

2 mai 1920. — Avis informant les Ordinaires que le Révérend Cyprien Chéhab, moine Basilien de la Congrégation soarite, qui quête à travers la France en se disant évêque, a quitté son monastère contre le gré de ses supérieurs, est suspens, n'a pas le droit de quêter et doit être invité d'une façon impérative à regagner son monastère.

S. PÉNITENCERIE

18 déc. 1914. — Les aumôniers militaires peuvent, durant la guerre, recevoir la confession de tous les fidèles qui s'adressent à eux et jouissent à leur égard des pouvoirs qui leur ont été concédés (comme aumôniers). Les aumôniers militaires prisonniers jouissent des mêmes pouvoirs vis-à-vis de ceux qui sont prisonniers avec eux.

6 fév. 1915. — Déclaration en ce qui concerne l'absolution à donner aux soldats appelés au combat (t. Ier, p. 288).

11 mars 1915. — Pendant la guerre, les prêtres soldats qui ne sont pas aumôniers militaires peuvent, s'ils ont été approuvés par un Ordinaire, entendre les confessions de tous les fidèles.

25 mai 1915. — Décret sur les pouvoirs des prêtres appartenant à l'armée italienne en temps de guerre (t. Ier, p. 290).

29 mai 1915. — Le citoyen mobilisé peut, par le fait, être considéré comme en danger prochain de mort et, par conséquent, être absous par n'importe quel prêtre.

4 déc. 1915. — Les pouvoirs concédés par décrets du 18 décembre 1914 et du 11 mars 1915 sont valables pour le territoire que l'on appelle la zone de guerre.

17 mars 1916. — Sont exemptés du bréviaire les prêtres soldats qui se trouvent sur la ligne de feu. Les autres sont tenus, dans leurs heures libres, à la récitation de l'office. Dans les cas douteux, ou quand il y aurait grand inconvénient, ils suivront les règles générales données par les théologiens.

Section des Indulgences.

6 mars 1917. — Chacun des Pénitenciers du Latran, Vatican et Sainte-Marie Majeure donnera aux fidèles qu'il touchera de sa baguette une indulgence de 100 jours une fois par jour. Cette indulgence est portée à 300 jours, quand le coup de baguette sera donné par le cardinal grand Pénitencier, les jours de la Semaine Sainte, où il siège en personne dans chacune des trois basiliques pour y entendre les confessions.

17 avr. 1917. — Indulgence de 300 jours *toties quoties* à la prière : « Cœur eucharistique de Jésus, augmentez en nous la foi, l'espérance et la charité. »

20 avr. 1917. — Indulgence de 300 jours à une prière à Jésus et Marie.

7 juill. 1917. — Réponse concernant les indulgences et les fidèles de rite oriental (t. Ier, p. 292).

3 août 1917. — Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines accordée à une prière à Jésus dans la sainte Eucharistie, tirée du testament de saint François d'Assise et qu'il faut dire à genoux et dans une église.

3 août 1917. — Indulgence accordée à une prière en l'honneur de saint Pascal Baylon, confesseur.

22 oct. 1917. — Dispense aux mutilés du bras ou de la jambe, du signe de la croix et de la genuflexion, etc., nécessaires pour gagner certaines indulgences.

16 nov. 1917. — Indulgence de 100 jours accordée aux prêtres pour une invocation aux saints en l'honneur desquels ils viennent de célébrer la messe.

14 déc. 1917. — 1. Le chemin de la croix perpétuel ou vivant n'a pas été abrogé par le décret du Saint-Office du 24 juillet 1912.

2. Tous les chapelets dits du chemin de la croix, même bénits avant le 24 juillet 1912, sont et demeurent abrogés.

3. Les crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix n'ont leurs indulgences que lorsque leur possesseur est empêché de faire cet exercice.

4. Il faut, pour gagner les indulgences avec ces crucifix, outre la récitation des *Pater* et *Ave* prescrits, la méditation ou le souvenir de la Passion.

5. Les prêtres qui en ont le pouvoir peuvent continuer à commuer les prières du chemin de la croix, mais il faut toujours le souvenir de la Passion.

6. Dans les chemins de la croix faits par le peuple dans une église, il suffit de se lever à chaque station.

18 janv. 1918. — Indulgences de 300 jours accordées à deux prières composées par saint Paul de la Croix et par la vénérable Louise de Marillac.

26 fév. 1910. — Nouvelles indulgences accordées à la récitation d'une prière déjà indulgenciée pour la conversion du Japon.

1er mars 1918. — 1. Pour gagner les indulgences attachées à la pratique de la consécration des familles au Sacré Cœur ou de l'intronisation du Sacré Cœur dans les familles, il est nécessaire que, dans chaque maison, les familles soient consacrées au Sacré Cœur par un prêtre; ces indulgences ne sont pas assignées aux cérémonies où un certain nombre de familles sont consacrées au Sacré Cœur dans l'église d'une façon collective.

2. Est soumise au jugement prudent de l'évêque la question de savoir s'il y a impossibilité d'assurer la présence d'un prêtre et si, par conséquent, l'image du Sacré Cœur, bénite auparavant, peut être placée par une personne séculière, qui récitera aussi la formule de consécration.

3. Pour gagner les indulgences attachées à la pieuse pratique, il est requis d'employer la formule fixée par le rescrit du 19 mai 1918.

4. L'indulgence de 300 jours dont il est question dans le rescrit du 24 juillet 1913 est assignée expressément au jour anniversaire de la consécration de la famille.

15 mars 1918. — Indulgence de 300 jours, une fois par jour, à la récitation de la prière : « Cœur Sacré de Jésus, soyez connu, soyez aimé, soyez imité. »

15 déc. 1918. — La Pieuse Union des missionnaires du clergé, déjà approuvée par le Pape, est enrichie de nombreuses indulgences plénières et partielles et, pour les prêtres, des pouvoirs de bénir et d'indulgencier, s'ils sont approuvés pour les confessions. Ils ont l'autel privilégié personnel quatre fois par semaine.

28 janv. 1919. — Indulgences plénière et partielle accordées, sur la demande de l'évêque de Blois, à l'Association de l'*Angelus* pour les morts de la guerre, fondée par M. le chanoine Chapeau, école Notre-Dame des Aydes, à Blois.

12 mai 1919. — Indulgences plénière et partielle accordées pour 7 ans aux fidèles qui visiteront, aux conditions ordinaires, le sanctuaire de la Réparation au Sacré Cœur de Jésus, à Pointe-aux-Trembles, diocèse de Montréal.

14 juin 1919. — Indult accordant pour trois ans au nouveau Ministre général des Trinitaires certains pouvoirs et faveurs.

18 juill. 1919. — Sur la faculté d'indulgencier les chapelets : l'évêque ne peut pas l'accorder d'une manière habituelle à ses prêtres.

21 juill. 1919. — A propos des indulgences attachées aux litanies de la Très Sainte Vierge, dites de Lorette (t. II, p. 284).

20 mai 1920. — Indult accordant des indulgences en forme de jubilé à Paray-le-Monial, en actions de grâces de la canonisation de sainte Marguerite-Marie : du 8 au 24 octobre 1920; du 20 avril au 5 mai 1921; du 20 mai au 5 juin 1921; du 1er au 15 août 1921; du 2 au 17 octobre 1921. Cette indulgence pourra être gagnée moyennant trois visites à la chapelle de la Visitation et trois visites à la basilique (qui pourront être faites le même jour), confession et communion en vue du jubilé, confession pouvant être faite ailleurs qu'à Paray-le-Monial; enfin un jour de jeûne dans l'un des huit jours qui précèdent les visites et la communion, et une prière à l'intention du Souverain Pontife.

21 mai 1920. — Rescrit accordant à perpétuité l'indulgence plénière de la Portioncule aux sanctuaires de N.-D. de Lourdes à l'occasion de la fête du 11 février.

27 juill. 1920. — Il n'est pas permis d'ajouter aux *Ave Maria*, dans la récitation publique du Rosaire, de brèves paroles énonçant le mystère que l'on commémore, sous peine de ne pas gagner les indulgences.

1er juill. 1920. — Nouvelles facilités pour le gain de l'indulgence *toties quoties*, de la fête de N.-D. du Mont-Carmel. — Dans les lieux où il n'y a point d'église du premier ou du second Ordre carmélitain, de l'une ou l'autre observance, tous les fidèles peuvent gagner l'indulgence plénières *toties quoties* aux conditions ordinaires, en visitant une église du Tiers-Ordre (de quelque manière qu'elle soit sujette ou agrégée à l'Ordre), ou une église dans laquelle soit canoniquement érigée la confrérie de N.-D. du Mont-Carmel. De même, toutes les religieuses, de quelque Ordre ou Congrégation qu'elles soient, peuvent gagner cette indulgence en visitant leur propre église ou leur propre oratoire particulier.

22 janv. 1921. — Déclaration et indult sur les mots ajoutés à l'*Ave Maria* dans la récitation du Rosaire. Le 27 juill. 1920, la S. Pénitencerie, interrogée, s'était prononcée pour l'illicéité de cette pratique, mais il y eut des réclamations des Ordinaires de Suisse et d'Allemagne, où cette pratique était en vigueur : on faisait de plus remarquer que Pie IX, en 1859, avait encouragé et béni cette dévotion.

La Pénitencerie observe d'abord que sa décision laissait dans leur entière vigueur les concessions précédentes; mais, reprenant l'affaire, elle a résolu de

demander au Souverain Pontife de vouloir bien approuver cette pratique, ce que le Pape a accordé.

18 fév. 1921. — Doute au sujet des indulgences apostoliques (t. III, p. 147).

18 févr. 1921. — Quand une fête à laquelle est attachée une indulgence est transférée, cette indulgence ne cesse point, mais reste au jour où elle a été fixée, quand même ce jour serait le Vendredi-Saint.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

22 déc. 1914. — Le cardinal Gasparri adresse à tous les cardinaux le décret des Affaires ecclésiastiques extraordinaires sur les prisonniers de guerre.

12 janv. 1915. — Autorisation donnée aux prêtres mobilisés de célébrer la messe votive *pro tempore belli*.

14 fév. 1915. — Lettre au T. R. P. Emmanuel Bailly, Supérieur général des Augustins de l'Assomption, le félicitant d'avoir organisé l'Œuvre des autels portatifs pour les prêtres mobilisés et permettant l'édition d'un petit missel à l'usage de ces derniers.

25 fév. 1915. — Lettre au comte Dalla Torre, président de l'Union populaire des catholiques italiens, approuvant les résolutions prises au cours d'un Congrès tenu à Pise par cette association, sous la présidence du cardinal Maffi.

15 mars 1915. — Décret accordant de recommencer, le 21 mars, les prières pour la paix et avec les mêmes indulgences.

30 mars 1915. — Lettre au cardinal Maffi, archevêque de Pise, et décret concernant une œuvre nationale italienne de la Bonne Presse (t. I[er], p. 293).

9 avr. 1915. — Le Pape, confiant dans la protection de la Vierge, qui est appelée entre autres titres Reine de la Paix, accorde 300 jours d'indulgence à la récitation de la prière pour la paix qu'il a composée. Cette prière se récitera tous les jours du mois de mai. Il y a une indulgence plénière pour tous ceux qui auront récité au moins vingt fois cette prière dans le mois.

23 avr. 1915. — Lettre au cardinal Amette, archevêque de Paris, au sujet de la bienveillance particulière du Pape envers les catholiques français et de l'offrande pontificale de 40 000 francs pour les régions dévastées (t. I[er], p. 296).

29 avr. 1915. — Lettre à M[gr] Schulte, évêque de Paderborn, à propos de l'Œuvre de soulagement des prisonniers de guerre que ce prélat a organisée en Allemagne sur l'initiative pontificale.

8 mai 1915. — Lettre à M. Schollaert, ministre belge, sur la restauration de la bibliothèque de Louvain (t. I[er], p. 298).

8 mai 1915. — Détermination des titres d'internonce et de délégués apostoliques (t. I[er], p. 299).

6 juill. 1915. — Lettre à M. Van den Heuvel, ministre de Belgique près le Saint-Siège, au sujet de l'interview Latapie et des sentiments du Pape envers la Belgique.

6 juill. 1915. — Lettre à M[gr] Gibier, évêque de Versailles, au sujet de l'interview du Pape par un journaliste, « niant toute autorité à l'article de M. Latapie : là où il n'a pas inventé, il a complètement défiguré la pensée du Saint-Père ».

13 août 1915. — Lettre au comte Medolago Albani, président général de l'Union économique sociale de Bergame, lui notifiant le rattachement direct de cette école à l'autorité du Saint-Siège.

10 déc. 1915. — Lettre au comte Dalla Torre, président de l'Union populaire italienne, pour lui transmettre le statut définitif de cette association.

24 janv. 1916. — Lettre à Mgr Foucault, évêque de Saint-Dié, pour le prévenir que le Saint-Siège donne à Mgr Heylen, évêque de Namur, l'administration spirituelle des paroisses du diocèse de Saint-Dié occupées par les Allemands.

6 fév. 1916. — Lettre à Mme de Miribel, présidente de l'œuvre des Dames catéchistes, lui indiquant les conditions du développement de cette œuvre.

9 fév. 1916. — Lettre au Comité exécutif de l'*American Jewish Committee*, à New-York, pour le remercier de la lettre du 30 décembre 1915 envoyée au Pape par ce Comité au nom de trois millions d'Israélites qui sollicitaient l'intervention pontificale en faveur de leurs coreligionnaires des régions envahies.

14 fév. 1916. — Lettre à Mgr Colliard, évêque de Lausanne : la communion reçue par les prisonniers de guerre, à quelque jour que ce soit de l'année, pourra leur tenir lieu de Communion pascale.

17 fév. 1916. — Lettre à Mgr Morganti, archevêque de Ravenne, pour protester contre le bombardement, par les Austro-Hongrois, de cette ville ouverte.

8 mars 1916. — Lettre au cardinal archevêque de Paris pour accorder aux curés et chapelains d'oratoires publics et semi-publics la faculté de donner, le 1er mai 1916, la bénédiction pontificale.

2 mai 1916. — Lettre accusant réception de l'exposé de l'Œuvre nationale de la Bonne Presse en Italie, et assurant cette œuvre de la bienveillance pontificale. Le cardinal lui souhaite un heureux avenir et espère qu'elle excitera beaucoup d'intérêt chez les catholiques.

7 mai 1916. — Lettre au T. R. P. Emmanuel Bailly, Supérieur général des Augustins de l'Assomption, pour bénir et encourager l'œuvre du *Noël*.

26 mai 1916. — Lettre au cardinal Almaraz, bénissant la fête du « Jour de la Presse » et accordant une indulgence plénière aux fidèles qui, en collaborant à l'œuvre par leurs prières ou leurs aumônes, communieront le 29 juin.

26 juin 1916. — Déclaration par laquelle le Pape prescrit une communion générale des enfants de l'Europe à son intention.

8 juill. 1916. — Lettre à Mgr Grellier, évêque de Laval, pour accorder la faveur de la bénédiction papale au Pèlerinage National organisé par l'Association de Notre-Dame de Salut à Pontmain, le 16 juillet 1916.

22 août 1916. — Lettre au Supérieur général des Sulpiciens. Le Pape le félicite du zèle avec lequel les Sulpiciens travaillent à la formation du clergé français.

23 août 1916. — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, au sujet des représailles exercées sur les prisonniers de guerre et des négociations engagées par le Saint-Siège.

30 août 1916. — Protestation énergique contre le fait, par le gouvernement italien, de s'être emparé du Palais de Venise, à Rome, résidence de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie près le Saint-Siège, en violation du droit international et des intérêts de l'Eglise.

31 août 1916. — Interview du cardinal Gasparri dans le *Journal*, de Paris, pour indiquer ce que le Pape a fait pendant la guerre et ce qu'il pense de la France.

20 sept. 1916. — Lettre d'encouragement à la Supérieure générale des Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la Congrégation de Notre-Dame, à l'occasion du troisième centenaire de cet Institut.

26 sept. 1916. — Lettre au capitaine Maire, président de la Ligue des familles nombreuses de France, pour l'assurer que le Saint-Père s'emploie très activement en faveur des familles des régions occupées par les Allemands.

26 oct. 1916. — Lettre au cardinal Amette, archevêque de Paris, pour annoncer l'heureuse intervention du Saint-Père en faveur des tombes des soldats morts dans la presqu'île de Gallipoli.

26 oct. 1916. — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, pour approuver la pieuse pensée d'un vœu d'un Pèlerinage National à Lourdes après la conclusion de la paix.

11 nov. 1916. — Lettre au R. P. Louis Caterini, S. J., recteur de l'Université grégorienne, lui annonçant que trois médailles en or seront chaque année offertes pour récompenser le meilleur élève des Facultés de droit, de théologie et de philosophie.

27 nov. 1916. — Lettre à Mgr Lobbedey, évêque d'Arras, au sujet des notables du nord de la France, déportés au camp d'Holzminden.

29 nov. 1916. — Lettre au cardinal Mercier, archevêque de Malines, au sujet des Belges déportés en Allemagne.

12 déc. 1916. — Lettre au cardinal Mercier, archevêque de Malines, au sujet du rapatriement des Belges déportés en Allemagne.

20 déc. 1916. — Lettre au cardinal Dubois, archevêque de Rouen, au sujet des prisonniers français en Suisse, dont le Saint-Siège s'occupe.

31 déc. 1916. — L'internonciature du Chili est élevée au rang de nonciature apostolique.

7 janv. 1917. — Lettre au capitaine Comte du Reau que le Pape désigne comme chef des anciens zouaves pontificaux, à la place du capitaine Alain de Charette.

31 janv. 1917. — Lettre au cardinal-archevêque de Séville, le remerciant de l'offrande faite au Pape sur la collecte du Jour de la Presse.

10 fév. 1917. — Lettre à Mgr Karewicz, évêque de Samogitie, lui envoyant 20 000 francs pour les malheureuses populations de la Lituanie.

17 fév. 1917. — Lettre à M. l'abbé Dévaud, du diocèse de Lausanne, le nommant délégué du Saint-Siège pour visiter les prisonniers de guerre.

15 mars 1917. — Lettre a M. du Reau, commandant des zouaves pontificaux, au sujet des « zouaves pontificaux secrets » que le Saint-Siège désavoue, le titre de zouave appartenant exclusivement à ceux qui ont servi dans le régiment des zouaves pontificaux. Il a été ordonné en même temps à M. l'abbé Daireaux, du diocèse de Bayeux, qui a fondé cette association, « de cesser toute publicité touchant la lettre qu'il a abusivement reçue de la Secrétairerie d'Etat ».

29 mars 1917. — Le Pape envoie 2 000 francs au recteur de l'église du *Corpus Domini* à Milan, pour l'ornementation du tabernacle de l'église.

6 juin 1917. — Lettre au comte Giuseppe Dalla Torre, pour le confirmer dans sa charge de président général de l'Union populaire italienne.

26 juin 1917. — Lettre à M. Denys Cochin, ministre d'Etat à Paris, au sujet du protectorat français en Orient (t. Ier, p. 300).

16 juill. 1917. — Lettre au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, au sujet du vœu de l'épiscopat français relatif à la célébration solennelle de la fête du Sacré Cœur de Jésus.

20 juill. 1917. — A l'occasion des fêtes du centenaire de l'Indépendance, le Saint-Siège élève au grade de nonciatures les internonciatures de Colombie et du Pérou.

2 août 1917. — Lettre adressée aux souverains des nations belligérantes, notamment aux empereurs d'Allemagne et d'Autriche, et au roi d'Angleterre, transmettant la note pontificale du 1er août : « Dieu veuille que la parole de Sa Sainteté produise, cette fois, l'effet désiré pour le bien de l'humanité tout entière. »

20 août 1917. — Sur le nouveau droit canon. Le Pape, sur la demande d'évêques, déclare présentement en vigueur certains canons concernant les fidèles et les cardinaux.

21 sept. 1917. — Le Pape envoie 20000 francs au cardinal archevêque de Paris pour l'œuvre *la Fraternelle des Régions occupées*.

30 sept. 1917. — Lettre au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, au sujet de son appel à ses diocésains à l'occasion de la note pontificale pour la paix.

7 oct. 1917. — Lettre à Mgr Chesnelong, archevêque de Sens, au sujet de la note pontificale pour la paix.

25 oct. 1917. — Le Pape envoie 5000 francs à Mgr Péchenard, évêque de Soissons, pour son diocèse si éprouvé.

31 oct. 1917. — Lettre au R. P. Janvier, O. P., pour approuver le programme que la corporation des publicistes chrétiens avait proposé au Saint-Père et dont celui-ci attend de bienfaisants résultats pour l'Eglise et la société.

2 nov. 1917. — Lettre à Mgr Péchenard, évêque de Soissons, au sujet du rapatriement des jeunes filles de son diocèse enlevées par les Allemands.

6 nov. 1917. — Lettre à Mgr de Cormont, évêque d'Aire, au sujet de la note pontificale pour la paix et de la reprise des relations officielles de la France avec le Saint-Siège.

8 déc. 1917. — Le Pape envoie au cardinal Amette, archevêque de Paris, le nouveau plan et les photographies des cimetières des soldats français aux Dardanelles.

10 mars 1918. — Lettre au cardinal Dubois, archevêque de Rouen, en réponse à la lettre de protestation du cardinal contre l'art. 15 de la Convention de Londres en date du 15 avril 1915, tendant à « ne pas permettre aux représentants du Saint-Siège d'entreprendre une action diplomatique quelconque relative à la paix ou à la solution des questions connexes avec la guerre ». Si le Pape a mis tous ses soins à adoucir les maux causés par la guerre et à restituer à l'humanité désolée les bienfaits d'une paix juste et durable, c'est qu'il a la lumineuse conscience de la mission que lui imposait sa charge de représentant du Prince de la paix et du Dieu de charité. Il avait le droit et le devoir d'adresser à cet effet de pressants appels aux gouvernants, et a été soutenu, en ce faisant, par toute la tradition des Pontifes romains.

16 mars 1918. — Lettre à M. Denys Cochin, ancien ministre d'Etat, au sujet des démarches entreprises par le Pape en vue de faire cesser les déportations de civils en Allemagne.

12 avr. 1918. — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, après son départ forcé de Reims : « Le Saint-Siège ne cessera de veiller, autant qu'il lui sera possible, pour conjurer les périls qui menacent l'insigne cathédrale », et un pressant appel est envoyé au cardinal Hartmann pour lui demander d'intervenir.

10 mai 1918. — Lettre aux évêques d'Italie au sujet du rattachement à l'Apostolat de la Prière de l'œuvre de la Consécration des familles au Sacré-Cœur.

29 juin 1918. — Lettre à Mgr Morel, directeur des *Missions catholiques* à Lyon, pour le 50e anniversaire de la fondation de ce bulletin.

18 août 1918. — Lettre à Mme la duchesse de Rohan et à Mme la princesse de Clermont-Tonnerre, en réponse à l'hommage fait par elles au Pape d'un Livre d'or signé par 200 000 Françaises, veuves de guerre.

17 sept. 1918. — Lettre à Mgr Debout, archiprêtre de Calais, lui faisant tenir un secours de 3000 francs à la suite du bombardement de Calais.

18 nov. 1918. — Lettre au R. P. Philippe, Rédemptoriste belge, encourageant son appel en faveur d'une Ligue de prières, de sacrifices et d'action pour le retour des nations et des peuples et de l'ordre social tout entier à Dieu et à son Christ par la sainte Eglise.

20 nov. 1918. — Lettre au professeur Fornari pour lui confier l'éducation des enfants de Rome et de la province romaine rendus orphelins par la grippe.

3 déc. 1918. — Lettre au Dr Seiler, président du Conseil d'État du canton du Valais (Suisse), au sujet du privilège revendiqué par le grand Conseil du Valais dans la question de la nomination de l'évêque de Sion. Il n'est pas possible de reconnaître au Conseil aucun droit de désignation. De plus, le Saint-Siège non seulement n'a jamais admis formellement la désignation de l'évêque par le Parlement, mais il a fait expressément ses réserves. Il est pourtant bien entendu que le Saint-Siège aura soin, dans la mesure du possible, de choisir pour évêque de Sion une personne qui ne soit pas *non grata* au gouvernement.

13 déc. 1918. — Lettre à la Supérieure générale de la Congrégation des Filles de la Providence de Saint-Brieuc, au sujet du centenaire de cet Institut.

7 mars 1919. — Lettre à M. l'abbé Bethléem, directeur de *Romans-Revue*, le félicitant de son zèle à signaler les mauvaises publications.

3 avr. 1919. — Interview du cardinal Gasparri dans le *Petit Parisien*, par M. Maurice Prax, de retour d'Orient.

28 mai 1919. — Lettre à Mgr de Teil, directeur de la Sainte-Enfance. Le Pape lui envoie 50 000 francs pour aider à accroître l'effort de l'œuvre en faveur du recrutement du clergé indigène.

24 juill. 1919. — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, le remerciant de la lettre collective des évêques de France et lui donnant des directives pour le renouveau catholique en France.

11 oct. 1919. — Lettre au vicomte du Laurent, secrétaire général du « Franc de la Presse » en France, pour encourager cette œuvre.

27 févr. 1920. — Lettre au directeur général de l'Archiconfrérie de prières pour la conversion d'Israël disant la joie du Pape d'apprendre que des groupes d'Israélites convertis se dévouent pour la conversion des Juifs.

10 juin 1920. — Lettre au cardinal Van Rossum sur l'œuvre de Saint-Pierre-Apôtre, pour la formation du clergé indigène dans les missions.

Le Pape désire vivement la formation d'un nombreux clergé indigène et s'est préoccupé de son recrutement. Il avait demandé à l'œuvre de la Sainte-Enfance de disposer à cet effet d'une partie de ses ressources. Mais, après l'Encyclique du 9 novembre 1919, *Maximum illud*, le besoin de secours a été tellement impérieux que le but premier de la Sainte-Enfance n'aurait pas été atteint. Aussi

en charge-t-il l'œuvre de Saint-Pierre, fondée dans ce dessein; il en désire la diffusion pour obtenir des ressources et envoie à la Propagande les 50 000 francs que Mgr du Teil lui avait déjà donnés de la part de la Sainte-Enfance.

7 janv. 1921. — Lettre à M. le chanoine Victor Schwaller, directeur du Marienheim, à Fribourg (Suisse), pour bénir son œuvre de presse et l'encourager à célébrer le quatrième centenaire du bienheureux Canisius.

22 mars 1921. — Lettre à Mgr Polit, archevêque de Quito, au sujet de la célébration du centenaire de Garcia Moreno.

21 mai 1921. — Lettre au T. R. P. David Viola, supérieur de l'Oratoire, au sujet des fêtes prévues pour le 22 mars 1922, à l'occasion du troisième centenaire de la canonisation de saint Philippe de Néri.

24 mai 1921. — Lettre à Mgr Dauray pour approuver l'érection, à Woonsocket (Canada), d'un collège bilingue catholique de hautes études commerciales, industrielles et techniques.

6 juin 1921. — Lettre au président de la république de Bolivie au sujet de la nomination de Mgr Trocchi, archevêque titulaire de Lacédémone, comme internonce apostolique de Bolivie.

15 nov. 1921. — Lettre au R. P. Garagnani, directeur du cours de culture religieuse à l'Université grégorienne, pour l'encourager et lui annoncer la fondation d'une bourse annuelle de 1 800 lires.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES

18 juin 1915. — Réponse sur la question de la Parousie, c'est-à-dire du second avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ (t. Ier p. 303).

17 nov. 1921. — Réponse déclarant qu'il est permis d'insérer au bas des pages, dans les éditions de la Vulgate, tant du Nouveau que de l'Ancien Testament, l'indication des variantes ou d'autres notes utiles à l'étude scientifique du texte.

COMMISSIONS POUR L'INTERPRÉTATION DU DROIT CANONIQUE

9 déc. 1917. — Résolution en ce qui concerne les doutes à présenter ladite Commission (t. Ier, p. 306).

17 fév. 1918. — En France, la loi de l'abstinence reste en vigueur le jour de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Immaculée Conception, des Saints Pierre et Paul. — Le nouveau droit n'a rien innové touchant l'application de la messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées. — Les anciennes fêtes énumérées au canon 1247 § 1 demeurent supprimées soit pour l'obligation de la messe, soit pour celle du chômage.

2-3 juin 1918. — Les permissions dont parle le décret *Docente Apostolo*, du 11 novembre 1910, doivent être demandées non au Saint-Siège, mais à l'Ordinaire. — Irrégularité *durante bello* de certaines catégories de clercs. — Les supérieurs des communautés religieuses doivent être changés tous les trois ans. — Les maisons religieuses peuvent garder le Saint Sacrement dans l'oratoire public qui leur sert pour les exercices quotidiens (canon 1267) et dans l'oratoire principal de leur maison, en dehors de cet oratoire public. — Concession de

lettres dimissoriales aux membres d'associations sans vœux, mais qui vivent en communauté.

16 oct. 1919. — Les curés, vicaires et autres prêtres délégués *ad universitatem causarum* ne peuvent déléguer la juridiction pour entendre les confessions ni étendre celle que l'on aurait déjà (t. II, p. 286).

29 oct. 1919. — Il n'est pas permis, comme l'enseignent quelques auteurs, de manger plusieurs fois de la viande les jours de jeûne, quand on est tenu au jeûne (t. II, p. 287).

TABLE DES MATIÈRES
de ce volume

PREMIÈRE PARTIE
Actes de Benoît XV.

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux.

S. Congrégation du Saint-Office.

S. Congrégation des Sacrements.

S. Congrégation des Religieux.

S. Congrégation de la Propagande.

S. Congrégation des Rites.

S. Pénitencerie apostolique.

APPENDICES

IMPRIMERIE
" MAISON DE LA BONNE PRESSE " (S. AN.)
5, RUE BAYARD, PARIS-8e

1926-243.